



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2023

Département du Bas-Rhin

*L'an deux mille vingt-trois à vingt heures*

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33

*Le vingt mars*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 14 mars 2023, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
29

Nombre des membres  
présents  
ou représentés :  
33

**Absents étant excusés** :  
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale  
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère municipale  
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale  
M. Sébastien BRETON, Conseiller municipal

**Procurations** :  
Mme Adeline REISS a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER a donné procuration à Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER  
Mme Sophie ADAM a donné procuration à M. Robin CLAUSS  
M. Sébastien BRETON a donné procuration à M. Bernard FISCHER

### N° 017/02/2023      DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

## 1° DESIGNE

Madame Marie-Claude SCHMITT en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

**N° 018/02/2023      MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE  
L'ASSEMBLEE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR ROGER  
OHRESSER ET L'INSTALLATION DE MADAME SOPHIE THEVENIN  
DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Par lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 et réceptionnée en mairie le jour même, Monsieur Roger OHRESSER a présenté à Monsieur le Maire sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville d'Obernai.

Cette décision, motivée par des raisons personnelles, revêt un caractère définitif et a été transmise à Madame la Préfète en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient dès lors de recompléter le Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L.270 du Code Electoral.

Le remplacement des Conseillers Municipaux comporte un caractère automatique pour les communes de plus de 1.000 habitants en vertu de la loi, le siège vacant est ainsi attribué de plein droit en fonction du positionnement des candidats qui figuraient sur les listes conduites aux élections municipales de 2020.

En ce sens, le siège vacant échoit à Madame Sophie THEVENIN (EULLAFROY) qui figurait en 9<sup>ème</sup> position sur la liste « *Imaginons Obernai !* »

Bien qu'il n'existe aucune obligation particulière visant à recueillir un accord formel auprès des remplaçants (*CE 16 janvier 1998, Commune de Saint-Michel-sur-Orge*), Madame Sophie THEVENIN a été avisée de son entrée au sein du Conseil Municipal par courrier du 2 mars 2023.

Madame Sophie THEVENIN a, par courriel daté du 8 mars 2023 réceptionné en mairie, informé de son acceptation de siéger au sein de l'Assemblée Municipale.

Son investiture au sein de l'assemblée municipale ne nécessite pas de formalité particulière autre que la modification de l'ordre du tableau de composition du Conseil Municipal qui est annexé au présent rapport.

En outre, cette recomposition emporte attribution à Madame Sophie THEVENIN des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 064/04/2020 du 8 juin 2020 avec modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal prendra donc simplement acte de ce dispositif sans vote, par consignation au procès-verbal des délibérations.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;
- VU** le Code Electoral et notamment son article L.270 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;
- VU** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 24 mai 2021 ainsi que le tableau de composition ;
- VU** sa délibération n°087/04/2021 du 27 septembre 2021 portant modification du tableau de composition de l'Assemblée suite à la démission de Madame Catherine COLIN et l'installation de Monsieur Sébastien BRETON dans ses fonctions de conseiller municipal ;
- VU** sa délibération n°064/04/2020 du 8 juin 2020 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;
- VU** la lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 et réceptionnée en mairie le jour même par laquelle Monsieur Roger OHRESSER a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du Conseil Municipal, décision définitive transmise le 2 mars 2023 à Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** à cet effet que le remplacement d'un Conseiller Municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

**CONSIDERANT** que le mandat doit dès lors échoir de plein droit à Madame Sophie THEVENIN (EULLAFROY) compte tenu de son rang d'inscription sur la liste « *Imaginons Obernai !* » ;

### **1° PREND ACTE**

de l'installation de **Madame Sophie THEVENIN** dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'OBERNAI ;

### **2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT**

la modification de l'ordre de composition du Conseil Municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance ;

### **3° PRECISE**

que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à **Madame Sophie THEVENIN** des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N°064/04/2020 du 8 juin 2020 et par modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

Par lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 et réceptionnée en mairie le jour même, Monsieur Roger OHRESSER a présenté à Monsieur le Maire sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville d'Obernai.

Cette décision, motivée par des raisons personnelles, revêt un caractère définitif et a été transmise à Madame la Préfète en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient dès lors de recompléter le Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L.270 du Code Electoral.

Le remplacement des Conseillers Municipaux comporte un caractère automatique pour les communes de plus de 1.000 habitants en vertu de la loi, le siège vacant est ainsi attribué de plein droit en fonction du positionnement des candidats qui figuraient sur les listes conduites aux élections municipales de 2020.

En ce sens, le siège vacant échoit à Madame Sophie THEVENIN (EULLAFROY) qui figurait en 9<sup>ème</sup> position sur la liste « *Imaginons Obernai !* »

Bien qu'il n'existe aucune obligation particulière visant à recueillir un accord formel auprès des remplaçants (CE 16 janvier 1998, Commune de Saint-Michel-sur-Orge), Madame Sophie THEVENIN a été avisée de son entrée au sein du Conseil Municipal par courrier du 2 mars 2023.

Madame Sophie THEVENIN a, par courriel daté du 8 mars 2023 réceptionné en mairie, informé de son acceptation de siéger au sein de l'Assemblée Municipale.

Son investiture au sein de l'assemblée municipale ne nécessite pas de formalité particulière autre que la modification de l'ordre du tableau de composition du Conseil Municipal qui est annexé au présent rapport.

En outre, cette recomposition emporte attribution à Madame Sophie THEVENIN des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 064/04/2020 du 8 juin 2020 avec modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

**N° 019/02/2023 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES -  
COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL -  
MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION**

Consécutivement à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et à l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'Obernai, il convient de procéder à la recomposition de certaines instances et commissions dans lesquelles M. Roger OHRESSER siégeait.

**1° COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL**

En vertu de la délibération n°045/04/2020 du 8 juin 2020 modifiée, Monsieur Roger OHRESSER était membre de la **Commission Permanente du Conseil Municipal « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine »**.

L'article 11 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N°034/01/2021 du 15 février 2021, fixant les modalités d'organisation des quatre CPCM prévoit les dispositions suivantes :

*« [...] Le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM est fixé à 18, y compris le Maire et les Adjointes au Maire y siégeant d'office et de plein droit.*

*Le principe d'un numéris clausus pour chacune des 4 CPCM est adopté en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle.*

*Ainsi, chaque CPCM comprendra 11 commissaires (hors Maire et Adjointes au Maire) dont :*

- 9 membres appartenant à la majorité municipale ;*
- 2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale. [...] »*

Pour les deux membres « n'appartenant pas à la majorité municipale », il n'est pas précisé que ceux-ci doivent obligatoirement appartenir au même groupe.

Selon la pratique antérieure de substitution d'office, il est proposé d'inscrire Madame Sophie THEVENIN au tableau de composition de la commission « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine » en remplacement de M. Roger OHRESSER.

Une délibération, intégrant en annexe le tableau de répartition des membres des CPCM mis à jour, sera dès lors prise en conséquence.

## **2° COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Dans sa délibération n°043/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la **Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai**.

Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai avait été établie comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

**Président** : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Membres titulaires :**

M. Jean-Jacques STAHL  
Mme Marie-Claude SCHMITT  
Mme Dominique ERDRICH  
M. Jean-Pierre MARTIN  
Mme Elisabeth COUVREUX

### **Membres suppléants :**

Mme Isabelle OBRECHT  
M. Robin CLAUSS  
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER  
Mme Adeline STAHL  
M. Roger OHRESSER

## **3° COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Dans sa délibération n°046/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**. Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la répartition proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, les membres avaient été désignés comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

- Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire
- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
- Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
- M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
- Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Il est rappelé que cette instance est présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice le cas échéant des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjointes au Maire en application de l'article L.2122-18.

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la CCSPL. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

#### **4° COMITE DES FÊTES DE LA VILLE D'OBERNAI**

Dans sa délibération n°049/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des huit délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai** comme suit, après présentation d'une seule liste issue d'un consensus préalable et vote à main levée :

- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale
- Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale
- Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère Municipale
- Mme Sophie VONVILLE, Conseillère Municipale
- M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal
- Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-8 ;
- VU** sa délibération N° 045/04/2020 du 8 juin 2020 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de quatre Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition ;
- VU** sa délibération N° 018/02/2023 du 20 mars 2023 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N° 034/01/2021 du 15 février 2021 et notamment son article 11 fixant les modalités d'organisation des quatre CPCM disposant que le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM est fixé à 18, y compris le Maire et les Adjoints au Maire y siégeant d'office et de plein droit ; le principe d'un numérus clausus pour chacune des 4 CPCM est adopté en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle ; ainsi, chaque CPCM comprendra 11 commissaires (hors Maire et Adjoints au Maire) dont :
- 9 membres appartenant à la majorité municipale ;
  - 2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° SE PRONONCE

sur l'inscription par substitution d'office de **Madame Sophie THEVENIN** au tableau de composition de la Commission Permanente du Conseil Municipal « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine ».

### 2° PREND

dès lors acte du tableau de composition des commissions permanentes mis à jour annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **N° 020/02/2023 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION**

Consécutivement à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et à l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'Obernai, il convient de procéder à la recomposition de certaines instances et commissions dans lesquelles M. Roger OHRESSER siègeait.

### **1° COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL**

En vertu de la délibération n°045/04/2020 du 8 juin 2020 modifiée, Monsieur Roger OHRESSER était membre de la **Commission Permanente du Conseil Municipal « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine »**.

L'article 11 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N°034/01/2021 du 15 février 2021, fixant les modalités d'organisation des quatre CPCM prévoit les dispositions suivantes :

*« [...] Le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM est fixé à 18, y compris le Maire et les Adjoints au Maire y siégeant d'office et de plein droit.*

*Le principe d'un numéris clausus pour chacune des 4 CPCM est adopté en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle.*

*Ainsi, chaque CPCM comprendra 11 commissaires (hors Maire et Adjoints au Maire) dont :*

- *9 membres appartenant à la majorité municipale ;*
- *2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale. [...] »*

Pour les deux membres « n'appartenant pas à la majorité municipale », il n'est pas précisé que ceux-ci doivent obligatoirement appartenir au même groupe.

Selon la pratique antérieure de substitution d'office, il est proposé d'inscrire Madame Sophie THEVENIN au tableau de composition de la commission « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine » en remplacement de M. Roger OHRESSER.

Une délibération, intégrant en annexe le tableau de répartition des membres des CPCM mis à jour, sera dès lors prise en conséquence.

## **2° COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Dans sa délibération n°043/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la **Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai**.

Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai avait été établie comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

**Président** : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Membres titulaires :**

M. Jean-Jacques STAHL  
Mme Marie-Claude SCHMITT  
Mme Dominique ERDRICH  
M. Jean-Pierre MARTIN  
Mme Elisabeth COUVREUX

### **Membres suppléants :**

Mme Isabelle OBRECHT  
M. Robin CLAUSS  
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER  
Mme Adeline STAHL  
M. Roger OHRESSER

## **3° COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Dans sa délibération n°046/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**. Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la répartition proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, les membres avaient été désignés comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

- Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire
- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
- Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
- M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
- Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Il est rappelé que cette instance est présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice le cas échéant des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjointes au Maire en application de l'article L.2122-18.

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la CCSPL. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

#### **4° COMITE DES FÊTES DE LA VILLE D'OBERNAI**

Dans sa délibération n°049/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des huit délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai** comme suit, après présentation d'une seule liste issue d'un consensus préalable et vote à main levée :

- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale
- Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale
- Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère Municipale
- Mme Sophie VONVILLE, Conseillère Municipale
- M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal
- Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 et D.1411-3 et suivants ;

**VU** sa délibération N°043/04/2020 du 8 juin 2020 portant organisation et composition la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai comme suit, après élection sur présentation d'une seule liste établie après entente entre les groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- **Président** : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Membres titulaires** : M. Jean-Jacques STAHL, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Dominique ERDRICH, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Elisabeth COUVREUX
- **Membres suppléants** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Mme Adeline STAHL, M. Roger OHRESSER

**VU** la lettre datée du 1er mars 2023 et réceptionnée en mairie le jour même par laquelle Monsieur Roger OHRESSER a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du Conseil Municipal, décision définitive transmise le 2 mars 2023 à Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin ;

**VU** sa délibération N°018/02/2023 du 20 mars 2023 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale ;

**VU** la démission des neuf autres membres titulaires et suppléants en exercice de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de procéder à la recomposition de la Commission d'Appel d'Offres en conformité avec les textes susvisés ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° ENREGISTRE AU PREALABLE**

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

### **2° PROCEDE DES LORS**

après élection, à la majorité et sans vote préférentiel, à la reconstitution de la COMMISSION D'APPEL D'OFFRES dans les conditions suivantes :

**Président** : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **Membres titulaires :**

. M. Jean-Jacques STAHL	: 33 voix
. Mme Marie-Claude SCHMITT	: 33 voix
. Mme Dominique ERDRICH	: 33 voix
. M. Jean-Pierre MARTIN	: 33 voix
. Mme Elisabeth COUVREUX	: 33 voix

#### **Membres suppléants :**

. Mme Isabelle OBRECHT	: 33 voix
. M. Robin CLAUSS	: 33 voix
. Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER	: 33 voix
. Mme Adeline REISS	: 33 voix
. Mme Sophie THEVENIN	: 33 voix

### **3° DIT**

que toutes les autres dispositions conformes de la délibération n°043/04/2020 du 20 juin 2020, portant notamment sur l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres, restent applicables.

\*\*\*\*\*

### **N° 021/02/2023 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMMISSIONS CONSULTATIVES : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - MODIFICATION DE LA COMPOSITION**

Consécutivement à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et à l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'Obernai, il convient de procéder à la reconstitution de certaines instances et commissions dans lesquelles M. Roger OHRESSER siégeait.

#### **1° COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL**

En vertu de la délibération n°045/04/2020 du 8 juin 2020 modifiée, Monsieur Roger OHRESSER était membre de la **Commission Permanente du Conseil Municipal « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine »**.

L'article 11 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N°034/01/2021 du 15 février 2021, fixant les modalités d'organisation des quatre CPCM prévoit les dispositions suivantes :

*« [...] Le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM est fixé à 18, y compris le Maire et les Adjointes au Maire y siégeant d'office et de plein droit.*

*Le principe d'un numéris clausus pour chacune des 4 CPCM est adopté en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle.*

*Ainsi, chaque CPCM comprendra 11 commissaires (hors Maire et Adjointes au Maire) dont :*

- 9 membres appartenant à la majorité municipale ;*
- 2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale. [...] »*

Pour les deux membres « n'appartenant pas à la majorité municipale », il n'est pas précisé que ceux-ci doivent obligatoirement appartenir au même groupe.

Selon la pratique antérieure de substitution d'office, il est proposé d'inscrire Madame Sophie THEVENIN au tableau de composition de la commission « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine » en remplacement de M. Roger OHRESSER.

Une délibération, intégrant en annexe le tableau de répartition des membres des CPCM mis à jour, sera dès lors prise en conséquence.

## **2° COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Dans sa délibération n°043/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la **Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai**.

Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai avait été établie comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

**Président** : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Membres titulaires :**

M. Jean-Jacques STAHL  
Mme Marie-Claude SCHMITT  
Mme Dominique ERDRICH  
M. Jean-Pierre MARTIN  
Mme Elisabeth COUVREUX

### **Membres suppléants :**

Mme Isabelle OBRECHT  
M. Robin CLAUSS  
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER  
Mme Adeline STAHL  
M. Roger OHRESSER

## **3° COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Dans sa délibération n°046/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**. Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la répartition

proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, les membres avaient été désignés comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

- Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire
- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
- Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
- M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
- Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Il est rappelé que cette instance est présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice le cas échéant des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjointes au Maire en application de l'article L.2122-18.

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la CCSPL. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

#### **4° COMITE DES FÊTES DE LA VILLE D'OBERNAI**

Dans sa délibération n°049/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des huit délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai** comme suit, après présentation d'une seule liste issue d'un consensus préalable et vote à main levée :

- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale
- Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale
- Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère Municipale
- Mme Sophie VONVILLE, Conseillère Municipale
- M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal
- Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour et 5 abstentions**  
**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,**  
**Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN),**

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** en ce sens la Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales N° NOR/LB/B/O3/10019C du 7 mars 2003 ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 006/2/2004 du 16 février 2004 tendant à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** sa délibération N°046/04/2020 du 8 juin 2020 portant organisation et désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** sa délibération N°018/02/2023 du 20 mars 2023 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la recomposition du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux par une nouvelle désignation des huit délégués du Conseil Municipal ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ENREGISTRE AU PREALABLE**

la présentation d'une seule liste issue d'un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des groupes composant l'assemblée ;

### **2° DESIGNE**

dans le respect de la représentation proportionnelle, les huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :

- Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire
- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
- Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
- M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
- Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale
- M. Sébastien BRETON, Conseiller Municipal

### **3° DIT**

que toutes les autres dispositions conformes de la délibération n°046/04/2020 du 20 juin 2020 restent applicables.

\*\*\*\*\*

## **N° 022/02/2023      DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : COMITE DES FÊTES DE LA VILLE D'OBERNAI - MODIFICATION**

Consécutivement à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et à l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'Obernai, il convient de procéder à la recomposition de certaines instances et commissions dans lesquelles M. Roger OHRESSER siégeait.

## **1° COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL**

En vertu de la délibération n°045/04/2020 du 8 juin 2020 modifiée, Monsieur Roger OHRESSER était membre de la **Commission Permanente du Conseil Municipal « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine »**.

L'article 11 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 et modifié par délibération N°034/01/2021 du 15 février 2021, fixant les modalités d'organisation des quatre CPCM prévoit les dispositions suivantes :

*« [...] Le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM est fixé à 18, y compris le Maire et les Adjointes au Maire y siégeant d'office et de plein droit.*

*Le principe d'un numéris clausus pour chacune des 4 CPCM est adopté en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle.*

*Ainsi, chaque CPCM comprendra 11 commissaires (hors Maire et Adjointes au Maire) dont :*

- *9 membres appartenant à la majorité municipale ;*
- *2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale. [...]* »

Pour les deux membres « n'appartenant pas à la majorité municipale », il n'est pas précisé que ceux-ci doivent obligatoirement appartenir au même groupe.

Selon la pratique antérieure de substitution d'office, il est proposé d'inscrire Madame Sophie THEVENIN au tableau de composition de la commission « Sports, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine » en remplacement de M. Roger OHRESSER.

Une délibération, intégrant en annexe le tableau de répartition des membres des CPCM mis à jour, sera dès lors prise en conséquence.

## **2° COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Dans sa délibération n°043/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la **Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai**.

Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai avait été établie comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

**Président** : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Membres titulaires :**

M. Jean-Jacques STAHL  
Mme Marie-Claude SCHMITT  
Mme Dominique ERDRICH  
M. Jean-Pierre MARTIN  
Mme Elisabeth COUVREUX

### **Membres suppléants :**

Mme Isabelle OBRECHT  
M. Robin CLAUSS  
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER  
Mme Adeline STAHL  
M. Roger OHRESSER

### **3° COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Dans sa délibération n°046/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**. Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant alors le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la répartition proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, les membres avaient été désignés comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :

- Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire
- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
- Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
- M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
- Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Il est rappelé que cette instance est présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice le cas échéant des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjointes au Maire en application de l'article L.2122-18.

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la CCSPL. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

### **4° COMITE DES FÊTES DE LA VILLE D'OBERNAI**

Dans sa délibération n°049/04/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des huit délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai** comme suit, après présentation d'une seule liste issue d'un consensus préalable et vote à main levée :

- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale
- Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale
- Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère Municipale
- Mme Sophie VONVILLE, Conseillère Municipale
- M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal
- Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale
- M. Roger OHRESSER, Conseiller Municipal

Suite à la démission de M. Roger OHRESSER, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant. Un scrutin secret de liste (si plusieurs listes ou absence de vote contraire par le Conseil) sera nécessaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

**VU** les statuts du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai modifiés le 8 juillet 1997 aux termes desquels l'association de droit local est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-trois membres répartis en trois collèges dont celui des représentants de la Collectivité comprenant huit membres ;

**VU** sa délibération N°049/04/2020 du 8 juin 2020 portant désignation des huit délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai ;

**VU** sa délibération N°018/02/2023 du 20 mars 2023 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Monsieur Roger OHRESSER et l'installation de Madame Sophie THEVENIN dans ses fonctions de Conseillère Municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation huit délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ENREGISTRE AU PREALABLE**

une seule liste issue d'un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des groupes composant l'assemblée ;

### **2° DESIGNE**

dans le respect de la représentation proportionnelle, les huit délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai comme suit :

- M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire
- Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale
- Mme Adeline REISS, Conseillère Municipale
- Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère Municipale
- Mme Sophie VONVILLE, Conseillère Municipale
- M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal
- Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale
- Mme Sophie THEVENIN, Conseillère Municipale

### **3° DIT**

que toutes les autres dispositions conformes de la délibération n°049/04/2020 du 20 juin 2020 restent applicables.

\*\*\*\*\*

**N° 023/02/2023      APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
23 JANVIER 2023**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent

lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 23 janvier 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**  
**(Mme Sophie THEVENIN n'a pas participé aux débats, ni au vote)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 janvier 2023.

\*\*\*\*\*

**N° 024/02/2023      ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE LA FAMILLE BUCK POUR LA CREATION DE LA VOIE VERTE DE LA COLLINE ET AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE**

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline (voie verte de la Colline).

L'aménagement de la voie verte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant.

Les démarches ont été engagées en Septembre 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières.

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « Haul ». La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les déplacements nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « Haul ».

A ce titre, la Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	113	0,34 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	145	1,66 ares	rue Coteau	jardin	UB

auprès des propriétaires suivants :

- Monsieur BUCK Pierre, demeurant à 67000 STRASBOURG, 3, rue de la Truite, usufruitier en indivision
- Madame BUCK Christine née ADOLF, demeurant à 67000 STRASBOURG, 3, rue de la Truite, usufruitier en indivision,
- Monsieur BUCK Frédéric, demeurant à 67000 STRASBOURG, 3, rue de la Truite, nu-propriétaire.

La parcelle 113 est classée en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

La parcelle 145 est classée en zone UB du plan local d'urbanisme, soit zone équipée qui comprend les premières extensions urbaines du centre ancien, notamment le long des grands axes de circulation ; ce secteur présente une mixité des fonctions et des formes d'habitat avec une densité urbaine élevée.

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à poursuivre la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la HAUL et à constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce.

En date du 3 décembre 2022, tous les propriétaires susnommés ont accepté, par la signature d'une promesse de vente, les conditions de la vente de ces parcelles, au prix détaillé ci-après, représentant un montant total de **17.620,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse :

1. la parcelle cadastrée section 70 n°113, d'une surface de 0,34 are, est classée en zone 1AUa du PLU. Le prix proposé par la Ville est de 3.000,00 € l'are, soit un total de **1.020,00 € net vendeur**, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition des parcelles comprises au lieudit Haul, d'un statut identique ;
2. la parcelle cadastrée section 70 n°145, d'une surface de 1,66 ares, est classée en zone UB du PLU, zone constructible. Toutefois, la configuration du terrain réduit considérablement sa constructibilité : en effet, l'application des règles de constructibilité en zone UB, tel que le recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises, et de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, rend la parcelle inconstructible pour un immeuble d'habitation. Le prix proposé par la Ville d'Obernai est de 10.000,00 € l'are, montant également proposé aux consorts ZAEPFFEL, dont le terrain présente les mêmes caractéristiques, soit un total pour cette parcelle de **16.600,00 € net vendeur**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

**(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°095/04/2021 du 27 septembre 2021 approuvant l'avant-projet détaillé de la tranche opérationnelle 2021 – 2024 du Plan Vélo Urbain d'Obernai, pour la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés en agglomération ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2020/348/348 du 2 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle n°113 section 70 est incluse au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

**CONSIDERANT** que ladite parcelle est comprise dans l'emprise du projet de création d'une circulation douce reliant la rue du Coteau et la rue de la Colline ;

**CONSIDERANT** que la parcelle n°145 section 70 fait partie intégrante de ce tènement foncier et permet à la collectivité de parfaire sa maîtrise foncière sur le secteur de la Haul ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 3 décembre 2022 par tous les propriétaires, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 28 février 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Monsieur BUCK Pierre, demeurant à 67000 STRASBOURG, 3, rue de la Truite, usufruitier en indivision
- Madame BUCK Christine née ADOLF, demeurant à 67000 STRASBOURG, 3, rue de la Truite, usufruitier en indivision,
- Monsieur BUCK Frédéric, demeurant à 67000 STRASBOURG, 3, rue de la Truite, nu-propriétaire,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul, et de constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce ;

### **2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	113	0,34 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	145	1,66 ares	rue Coteau	jardin	UB

### 3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **17.620,00 € net vendeur**, décomposé comme suit :

- **3.000,00 € l'are** pour la parcelle n°113, d'une surface de 0,34 are, classée en zone 1AUa du PLU, soit un montant total de **1.020,00 € net vendeur**,
- **10.000,00 € l'are** pour la parcelle n°145, d'une surface de 1,66 ares, classée en zone UB du PLU, soit un montant total de **16.600,00 € net vendeur**, ce prix étant justifié par l'état de la parcelle, dont la constructibilité est fortement limitée en raison des règles de recul imposées par le règlement de la zone UB ;

### 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

### 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

\*\*\*\*\*

#### **N° 025/02/2023 ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE LA FAMILLE MAULLER POUR LA CREATION DE LA VOIE VERTE DE LA COLLINE ET AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE**

Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le Plan Vélo Urbain de la commune.

La stratégie adoptée a notamment identifié le projet de création d'une voie verte entre la rue du Coteau et la rue de la Colline (voie verte de la Colline).

L'aménagement de la voie verte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant.

Les démarches ont été engagées en Septembre 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières.

La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « Haul ». La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les déplacements nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully.

Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « Haul ».

A ce titre, la Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	112	0,51 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	150	0,75 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	151	0,11 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	147	0,82 are	rue Coteau	jardin	UBa
70	149	0,13 are	rue Coteau	jardin	UBa

auprès des propriétaires indivisaires suivants :

- Monsieur MAULLER Michel, demeurant à 67210 OBERNAI, 9, rue du Landsberg,
- Monsieur MAULLER André, demeurant à 67210 OBERNAI, 31 A, rue du Général Leclerc,
- Madame MAULLER Céline, demeurant à 74580 VICHY, 209, rue de la Luchette,
- Madame MAULLER Colette épouse RUB, demeurant à 67210 OBERNAI, 13, rue du Landsberg,
- Monsieur RUB Jean-Claude, demeurant à 67210 OBERNAI, 13, rue du Landsberg,
- Monsieur MAULLER Pierre-Jean, demeurant à 67210 BERNARDSWILLER, 9, rue de la Schwemm.

Les parcelles 112, 150 et 151 sont classées en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

Les parcelles 147 et 149 sont classées en zone UBa du plan local d'urbanisme, soit zone équipée qui comprend les premières extensions urbaines du centre ancien, notamment le long des grands axes de circulation ; ce secteur présente une mixité des fonctions et des formes d'habitat avec une densité urbaine élevée.

Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour leur acquisition, visant à poursuivre la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la HAUL et à constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce.

Tous les propriétaires indivisaires ont accepté, par la signature d'une promesse de vente, les conditions de la vente de ces parcelles, au prix détaillé ci-après, représentant un montant total de **13.610,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse :

3. les parcelles cadastrées section 70 n°112, 150 et 151, d'une surface globale de 1,37 ares, sont classées en zone 1AUa du PLU. Le prix proposé par la Ville est de 3.000,00 € l'are, soit un total de **4.110,00 € net vendeur**, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition des parcelles comprises au lieudit Haul, d'un statut identique ;
4. les parcelles cadastrée section 70 n°147 et 149, d'une surface globale de 0,95 are, sont classées en zone UB du PLU, zone constructible. Toutefois, la configuration des terrains réduit considérablement leur constructibilité : en effet, l'application des règles de constructibilité en zone UBa, tel que le recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises, et de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, rend la parcelle inconstructible pour un immeuble d'habitation. Le prix proposé par la Ville d'Obernai est de 10.000,00 € l'are, montant également proposé aux conjoints ZAEPFFEL et BUCK, dont

les terrains présentent les mêmes caractéristiques, soit un total pour ces parcelles de **9.500,00 € net vendeur**.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°095/04/2021 du 27 septembre 2021 approuvant l'avant-projet détaillé de la tranche opérationnelle 2021 – 2024 du Plan Vélo Urbain d'Obernai, pour la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés en agglomération ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°2020/348/348 du 2 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles n°112, 150 et 151 section 70 sont incluses au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que leur maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

**CONSIDERANT** que les parcelles 112 et 150 sont comprises dans l'emprise du projet de création d'une circulation douce reliant la rue du Coteau et la rue de la Colline ;

**CONSIDERANT** que les parcelles n°147, 149 et 151 section 70 font partie intégrante de ce tènement foncier et permettent à la collectivité de parfaire sa maîtrise foncière sur le secteur de la Haul ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée par tous les propriétaires indivisaires, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 28 février 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Monsieur MAULLER Michel, demeurant à 67210 OBERNAI, 9, rue du Landsberg,
- Monsieur MAULLER André, demeurant à 67210 OBERNAI, 31 A, rue du Général Leclerc,
- Madame MAULLER Céline, demeurant à 74580 VICHY, 209, rue de la Luchette,

- Madame MAULLER Colette épouse RUB, demeurant à 67210 OBERNAI, 13, rue du Landsberg,
- Monsieur RUB Jean-Claude, demeurant à 67210 OBERNAI, 13, rue du Landsberg,
- Monsieur MAULLER Pierre-Jean, demeurant à 67210 BERNARDSWILLER, 9, rue de la Schwemm.

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul, et de constituer l'emprise foncière nécessaire pour la création de cette future liaison douce ;

## 2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	112	0,51 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	150	0,75 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	151	0,11 are	rue Coteau	jardin	1AUa
70	147	0,82 are	rue Coteau	jardin	UBa
70	149	0,13 are	rue Coteau	jardin	UBa

## 3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **13.610,00 € net vendeur**, décomposé comme suit :

- **3.000,00 € l'are** pour les parcelles n°112, 150 et 151, d'une surface globale de 1,37 ares, classées en zone 1AUa du PLU, soit un montant total de **4.110,00 € net vendeur**,
- **10.000,00 € l'are** pour les parcelles n°147 et 149, classées en zone UBa du PLU d'une surface globale de 0,95 are, soit un montant total de **9.500,00 € net vendeur**, ce prix étant justifié par l'état des parcelles, dont la constructibilité est fortement limitée en raison des règles de recul imposées par le règlement de la zone UBa ;

## 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

## 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

\*\*\*\*\*

**N° 026/02/2023      DECLASSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE D'UN SENTIER COMMUNAL SITUE AU LIEUDIT HAUL EN VUE DE SA CESSION PARTIELLE**

Dans sa délibération du 15 février 2021, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le principe et l'engagement de la procédure d'enquête publique au titre du Code Rural, tendant au déclassement partiel d'un chemin rural en partie désaffecté, car planté de vignes adultes par la SCI Clos Sainte Odile depuis de nombreuses années. L'emprise d'environ 4 ares, est à prélever sur le terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	Chemin rural	Av

En vertu de cette délibération, le Maire de la Ville d'Obernai a pris un arrêté municipal en date du 3 janvier 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au déclassement de ce chemin rural et à sa cession partielle, et portant désignation d'un commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Jean ANNAHEIM.

Les insertions légales ont été effectuées et vérifiées par le commissaire enquêteur, ainsi que l'affichage de l'avis de l'enquête publique aux portes de la mairie d'Obernai, l'insertion du dossier sur le site de la commune, ainsi que la création d'une adresse mail dédiée à cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 20 jours consécutifs, s'échelonnant du vendredi 20 janvier 2023 au mercredi 8 février 2023 inclus, soit 20 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a reçu les observations du public lors de ses 2 permanences en mairie.

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête : 4 personnes se sont déplacées lors des permanences du commissaire enquêteur, sans laisser d'observation concernant le déclassement du chemin rural.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer définitivement sur le déclassement du domaine public de l'emprise d'environ 4 ares à détacher du terrain cadastré section 57 n°200, situé au lieu-dit Auf dem Berg, qui fera l'objet d'un procès-verbal d'arpentage, plantée de vignes adultes, en vue de son aliénation à la SCI Clos Sainte Odile, qui exploite lesdites vignes.

Il est rappelé que l'intégralité des frais liés à cette procédure (enquête publique, géomètre, notaire) sera supportée par la SCI Clos Sainte Odile.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière et à donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire et à son Adjoint délégué pour procéder à la saisine du Service des Domaines pour l'évaluation de cette emprise et proposer sa cession à la SCI Clos Sainte Odile.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-11, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.161-1 à 13 ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°068/03/2022 du 2 mai 2022 portant cession de parcelles communales au lieudit Haul au profit de Mme GENG Marguerite et de M. GENG Daniel ;
- VU** la délibération n°069/03/2022 du 2 mai 2022 portant engagement de la procédure d'enquête publique au titre du code rural pour un sentier public communal situé au lieudit Haul en vue de sa cession partielle ;
- VU** l'arrêté municipal n°DAE/URB/1/2023 du 3 janvier 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au déclassement d'un chemin rural situé au lieudit Haul et à sa cession partielle ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 janvier 2023 au mercredi 8 février 2023 inclus, et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 28 février 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

des conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

### **2° DECIDE**

de déclasser du domaine public les terrains cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	80	2,85 ares	Haul	sentier	1AUa
69	213	0,77 are	Haul	sentier	1AUa

### **3° REAFFIRME**

les modalités de la cession partielle de ce sentier communal déclassé au profit de Mme GENG Marguerite et M. GENG Daniel, telles que définies dans la délibération n°068/03/2022 du 2 mai 2022, riverain principal de ce sentier déclassé ;

#### 4° DECIDE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (enquête publique, géomètre, notaire) sont à la charge intégrale de la Ville d'Obernai ;

#### 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

\*\*\*\*\*

#### **N° 027/02/2023      DECLASSEMENT PARTIEL APRES ENQUETE PUBLIQUE D'UN CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT AUF DEM BERG EN VUE DE SA CESSION**

Dans sa délibération du 15 février 2021, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé le principe et l'engagement de la procédure d'enquête publique au titre du Code Rural, tendant au déclassement partiel d'un chemin rural en partie désaffecté, car planté de vignes adultes par la SCI Clos Sainte Odile depuis de nombreuses années. L'emprise d'environ 4 ares, est à prélever sur le terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	Chemin rural	Av

En vertu de cette délibération, le Maire de la Ville d'Obernai a pris un arrêté municipal en date du 3 janvier 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au déclassement de ce chemin rural et à sa cession partielle, et portant désignation d'un commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Jean ANNAHEIM.

Les insertions légales ont été effectuées et vérifiées par le commissaire enquêteur, ainsi que l'affichage de l'avis de l'enquête publique aux portes de la mairie d'Obernai, l'insertion du dossier sur le site de la commune, ainsi que la création d'une adresse mail dédiée à cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 20 jours consécutifs, s'échelonnant du vendredi 20 janvier 2023 au mercredi 8 février 2023 inclus, soit 20 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a reçu les observations du public lors de ses 2 permanences en mairie.

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête : 4 personnes se sont déplacées lors des permanences du commissaire enquêteur, sans laisser d'observation concernant le déclassement du chemin rural.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer définitivement sur le déclassement du domaine public de l'emprise d'environ 4 ares à détacher du terrain cadastré section 57 n°200, situé au lieudit Auf dem Berg, qui fera l'objet d'un procès-verbal d'arpentage, plantée de vignes adultes, en vue de son aliénation à la SCI Clos Sainte Odile, qui exploite lesdites vignes.

Il est rappelé que l'intégralité des frais liés à cette procédure (enquête publique, géomètre, notaire) sera supportée par la SCI Clos Sainte Odile.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière et à donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire et à son Adjoint délégué pour procéder

à la saisine du Service des Domaines pour l'évaluation de cette emprise et proposer sa cession à la SCI Clos Sainte Odile.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-11, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
  - VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
  - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;
  - VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
  - VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 à 13 ;
  - VU** le Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants ;
  - VU** la délibération n°009/01/2021 du 15 février 2021 portant engagement de la procédure d'enquête publique au titre du code rural pour une emprise partielle d'un chemin rural situé au lieudit Auf dem Berg en vue de sa cession ;
  - VU** l'arrêté municipal n°DAE/URB/1/2023 du 3 janvier 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au déclassement partiel d'un chemin rural situé au lieudit Auf dem Berg et à sa cession ;
  - VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 janvier 2023 au mercredi 8 février 2023 inclus, et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 28 février 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

des conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

### **2° DECIDE**

de déclasser une emprise approximative de 4 ares du domaine public à détacher du terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	Chemin rural	Av

### 3° DECIDE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (enquête publique, géomètre, notaire) sont à la charge intégrale de la SCI Clos Sainte Odile ;

### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette procédure, et à saisir le Service des Domaines pour procéder à l'évaluation de cette emprise déclassée et à proposer sa cession à la SCI Clos Sainte Odile ;

### 5° SOULIGNE

qu'il appartiendra à l'Assemblée délibérante de statuer définitivement et en dernier ressort sur les conditions de la cession de cette emprise déclassée.

\*\*\*\*\*

#### **N° 028/02/2023 REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX AU PARC MUNICIPAL DE HELL : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET-DETAILLE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION**

La Ville d'Obernai s'est engagée en 2021 dans le renouvellement progressif de l'ensemble des aires de jeux communales. Ainsi, le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 19 Avril 2021 le projet global de réaménagement de l'aire de jeux de la Place d'Europe, mené en partenariat avec Obernai Habitat. L'ensemble des nouveaux équipements a été mis en service courant 2022.

Il est désormais proposé de procéder à la modernisation de l'aire de jeux du parc municipal de Hell. Cette aire de jeux est la plus fréquentée de la commune : sa localisation au sein du parc public municipal de plus de 4 hectares contribue à une attractivité à l'échelle communale, dépassant la seule fréquentation des résidents des quartiers environnants.

Les actuels agrès de jeux, de formes disparates et de styles éclectiques, ont été mis en place entre 2002 et 2006. Ils comprennent :

- un ensemble de structures à destination des 2/ 6 ans : 1 jeu à ressorts 4 places, 2 jeux à ressorts 1 place, 1 jeu à ressort 2 places, 1 petite structure ludique toboggan-échelle-mur d'escalade, 1 pont de bateau,
- un ensemble de structures à destination des 6/12 ans : 4 balançoires, 1 grande structure ludique.

Si la grande structure destinée aux 6/12ans, la plus récemment remplacée, est en bon état, les autres agrès de jeux présentent un état de vieillissement qui nécessitera un renouvellement intégral à court terme.

Il est en conséquence préconisé de repenser l'ensemble de l'aire dans le cadre d'un réaménagement global, cohérent et harmonieux. Un parti commun à l'ensemble des futurs agrès ludiques permettra d'atteindre 4 objectifs :

- les agrès favoriseront le **"jouer ensemble"**, sensibiliser à la biodiversité en créant une **proximité avec la nature** au sein des structures de jeux, favoriser **l'apprentissage par la manipulation** ;
- les agrès seront **accessibles à tous**, concernés par un handicap ou non ;
- les agrès faciliteront la **surveillance parentale** : les structures seront agencées de telle sorte que les parties opaques n'entravent pas la surveillance des familles ;

- les différentes structures s'inscriront dans une esthétique commune, en harmonie avec le **cadre paysager arboré** et végétalisé du parc.

L'aire de jeux s'adressera **aux enfants de 1 à 12 ans**. Elle comportera des structures dédiées à chaque âge. Afin de mieux faire cohabiter les enfants et de donner à chaque tranche d'âges des aires d'évolution plus confortables, la superficie de l'aire de jeux sera agrandie d'environ 1/3 de sa surface actuelle, portant ainsi l'aire à **1 614 m<sup>2</sup>**.

Les arbres existants seront conservés, contribuant à préserver l'ombrage naturel en période d'ensoleillement estivale. Les sols seront traités en matériaux amortissants, de préférence naturels.

Seront envisagées la mise en place des agrès de jeux suivants :

- **une méga structure multi-activités (6/12 ans), comprenant :**
  - une tour observatoire de 8m de haut minimum, pour permettre l'observation de l'environnement du parc.
  - un toboggan spirale, avec une hauteur de départ minimum à 6,60m
  - un toboggan large, avec une hauteur de départ minimum à 1,60m
  - une passerelle de cordage, type pont de singe ou un tunnel en filet droit ou un pont suspendu,....
  - une ou plusieurs structures de grimpe (cône à grimper, cage à grimper, cordes à grimper entremêlées...)
  - une structure d'équilibre (pas japonais, parcours d'équilibre, câble d'équilibre, ...)
  - une ou plusieurs échelles d'accès ou tunnels de grimpe
  - un palier bas pour les plus petits (hauteur maximum 1,60m)
  - des activités inclusives pour un accès à tous
  - des jeux pédagogiques (éveils des sens, biodiversité, ...) répartis dans la structure.
- **des cabanes perchées (6/12 ans), comprenant :**
  - une ou plusieurs cabanes perchées reliées entre elles par une passerelle de cordage (Pont de singe, tunnel en filet droit, pont suspendu, etc....) soient indépendantes soient reliées à la mégastructure décrite en précédemment.
  - un toboggan
  - un filet d'accès (droit ou trapèze large en haut ou large en bas...)
  - une échelle de grimpe
  - des jeux pédagogiques (éveils des sens, biodiversité, ...) répartis dans la structure.
- **une tyrolienne double (âge : 6+),** doté de deux plates-formes de départ.
- **une structure multi-activités (3/6 ans), comprenant :**
  - une échelle de grimpe et/ou un filet d'accès
  - un toboggan
  - un ou plusieurs agrès de grimpe (cordes entremêlées, cordes d'escalades, etc)
  - un ou plusieurs agrès de suspension (échelle à main, boucle de corde, etc)
  - une structure d'équilibre (parcours d'équilibre, câble d'équilibre,) soit indépendante soit relié à la structure multi-activités
  - des activités inclusives pour un accès à tous
  - des jeux pédagogiques (éveils des sens, biodiversité, ...) répartis dans la structure.
- **une structure mutli-activités (1/3 ans), comprenant :**
  - une cabane inclusive avec mur de jeux d'éveils pédagogiques et/ou sensoriels inclusifs, présence d'ouvertures pour la surveillance des enfants.
  - un toboggan bas (hauteur maximum 30-40cm) soit individuel soit relié à la cabane inclusive part un escalier d'accès avec marches et/ou un mur de grimpe bas
  - des jeux à ressort double

- **un portique** avec 2 nids d'ange et 2 assises classiques
- **un trampoline**
- **un carrousel**

Les fabricants de ces structures, dont l'agencement est réalisé sur-mesure, annoncent un délai de conception et de fabrication de l'ordre de 8 mois environ à compter de la notification du marché de fourniture. En conséquence, **les travaux d'installation seront programmés à partir de Janvier 2024 pour une mise en service en Avril 2024.**

Le montant des travaux est estimé à **600 000 € H.T**, décomposé comme suit :

- Lot 01 « aire de jeux' » : 560 000 € HT
- Lot 02 VRD : 40 000 € H.T

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° et 7°;

**CONSIDERANT** que l'aire de jeux du parc municipal de Hell, la plus fréquentée de la commune, participe à l'épanouissement des enfants et constitue un lieu d'agrément apprécié des familles ;

**CONSIDERANT** que l'état de vieillissement de cette aire nécessite de programmer des travaux à court terme afin de pouvoir garantir la sécurité des jeunes usagers de manière durable ;

**CONSIDERANT** que ce renouvellement indispensable des agrès de jeux offre l'opportunité de procéder, à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet global, à un agrandissement de l'aire d'une part et à favoriser dans le choix des matériels, le « jouer ensemble », l'accessibilité pour tous et l'éveil et la motricité des enfants d'autre part ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 28 Février 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le projet global d'agrandissement et de renouvellement de l'aire de jeux du parc municipal de Hell évalué à un montant prévisionnel de travaux de 600 000 € H.T. et visant à favoriser auprès des enfants âgés de 1 à 12 ans le « jouer ensemble », la motricité, les activités d'éveil et la proximité avec la nature ;

## 2° PROPOSE

que le Conseil municipal des Enfants soit associé à titre consultatif à la sélection des équipements de jeux, en appréciant plus particulièrement l'intérêt ludique et le caractère attractif des solutions proposées par les fournisseurs lors de la consultation des marchés ;

## 3° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillis pour le financement de l'opération, auprès de l'Etat et des collectivités territoriales notamment ;

## 4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

### N° 029/02/2023      **AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING-CARS AU PARKING DES REMPARTS : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET- DETAILLE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION**

#### a. Le contexte général

La Ville d'Obernai propose aujourd'hui **3 lieux d'accueil** dédiés au camping-cars :

- **Une aire dédiée, située au camping municipal « Le vallon de l'Ehn »** : sa fréquentation est soutenue, en totalisant environ 11 700 nuitées en 2022. Avec des tarifs compétitifs, elle intéresse une clientèle d'habituels, fervents de « l'esprit camping », qui souhaitent bénéficier d'une qualité de service (sanitaires-douches, services d'accueil, cadre paysager, gardiennage, point de vidange et ravitaillement en eau, ...).
- **Le parking de l'Altai** : la possibilité de stationnement est signalée à l'entrée du parking de 160 places avec un positionnement préférentiel en partie Nord. Ce lieu est toutefois peu apprécié des campings-caristes en raison de la forte déclivité du site. La pratique du caravanning est peu compatible avec la proximité du Groupe scolaire du Parc.
- **Le parking des Remparts** : il s'agit de l'aire de stationnement la plus fréquentée de la commune. Gratuite et idéalement située à proximité immédiate du centre historique, elle combine 2 forces : un **stationnement de jour** idéal pour les touristes venus pendant quelques heures, faire une visite de la ville (c'est près de 80% de la fréquentation) ; **aire de caravanning**, majoritairement pour une nuitée, qui permet de bénéficier au cours de la soirée de l'offre de restauration et de l'animation de la ville (Estivales et soirées tartines en été, marchés de Noël en hiver).

Les avis recueillis via les applications mobiles et une enquête menée en 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile pointent néanmoins les défauts de cette aire de stationnement : empoussièrément et état boueux générés par le revêtement en stabilisé, absence d'ombre, inexistence de services dédiés (aire de vidange, point de dépôt des déchets ménagers), nuisances liées à la fréquentation du skate-park voisin.

Ce **niveau de confort insuffisant** est souvent pointé par les applications mobiles, qui jouent un rôle déterminant dans la détermination du lieu de séjour.

**b. Le rappel du cadre réglementaire afférent au stationnement des camping-cars et le caravanning**

Utilisé en tant que véhicule, le camping-car est soumis **au droit commun du stationnement des véhicules** ainsi qu'aux dispositions du code de la route (R.417-09 à R.417-13 du Code de la route). L'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la base de caractéristiques précises (surface, encombrement, poids, ...). **Les camping-cars ne sauraient toutefois être privés du droit de stationner dès lors où l'arrêt et le stationnement n'est ni dangereux ni abusif (circulaire interministérielle du 20 octobre 2004).**

L'article L.2213-4 du même code précise que "le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air (...), **soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites** ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques".

De même, **le stationnement prolongé et irrégulier** des camping-cars sur les parkings et bas-côtés des voies peut constituer une utilisation abusive du domaine public et, comme tel, est rigoureusement interdit.

**Les pouvoirs de police du Maire ne permettent pas en conséquence d'édicter une interdiction générale et absolue sans nécessité.**

Utilisé en tant que mode d'hébergement, le camping-car est également assimilé à une caravane.

**Il est alors soumis aux règles de caravanage contenues dans le Code de l'Urbanisme ; l'utilisateur ne peut de fait stationner à des fins d'hébergement aux abords des édifices protégés et en site inscrit, hors des espaces autorisés.**

**L'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme interdit notamment le camping pratiqué isolément** en l'absence d'une dérogation accordée dans le cadre d'une déclaration préalable en site inscrit et en périmètre MH.

**A l'appui du CGCT et du CU, il est donc possible à Obernai d'interdire, hors des zones autorisées par décision d'urbanisme, le stationnement de nuit des camping-cars hors des espaces prévus à cet effet.**

**c. Les enjeux**

A la lumière des problématiques locales posées par le stationnement et le caravanning des camping-cars sur le parking des Remparts, il ressort pour la collectivité trois niveaux d'enjeux dans l'organisation de cette pratique touristique :

**MAITRISER LA FREQUENTATION, ENCADRER LA DEMANDE**

- Limiter l'occupation dans l'espace, entraver le stationnement hors des zones dédiées
- En haute-saison, favoriser la rotation en encadrant la durée de stationnement

**ORGANISER UNE SOLUTION DE STATIONNEMENT A LA JOURNEE**

- Proposer une solution permanente de stationnement d'approche du cœur de ville adaptée au gabarit des véhicules.
- Décourager la circulation et le stationnement en centre-ville.

## POSITIONNER L'ACCUEIL DE NUIT

- Proposer une offre complémentaire du camping-municipal
- Mieux encadrer les comportements des camping-caristes en organisant des services dédiés: vidange /eau / sanitaires / aires d'ombrage / collecte des déchets

### d. La proposition

Le projet consiste à **pérenniser et à organiser une solution combinant stationnement de jour et caravanning de nuit sur le site du parking des remparts.**

Le secteur d'implantation envisagé concerne **la zone Sud-Est du parking des Remparts**, d'une superficie d'environ **44,57 ares**, englobant l'emprise de l'actuelle skate-park. Une relocalisation de l'aire de skate-park aux abords du Stade omnisport est à l'étude.

Cette solution est encouragée par les forces de la localisation actuelle :

- **forte notoriété** du site dans les applications mobiles et les réseaux sociaux
- **cadre patrimonial** des remparts
- **proximité piétonne immédiate du centre-ville** permettant de répondre à la fois à la fonction de stationnement de jour (visite touristique) et à la fonction de caravanning pour la nuit (proximité commerces, restaurants, sanitaires publics).
- **très bonne accessibilité par le réseau routier** et identification du parking des remparts comme principal parking d'approche centre-ville (Bus, VL, Camping-car)
- **disponibilité foncière de la commune**. La maîtrise communale devra toutefois être régularisée : un échange entre la Ville d'Obernai et M. Marcel Weibel retranscrit par acte administratif du 8 Août 1985 n'a pas été suivi de la signature de l'acte notarié d'acquisition de la parcelle 23 section 16 (9,16 ares) et la cession devra en conséquence être régularisée.

Le **programme capacitaire** a été défini à l'appui d'une étude de faisabilité visant dans le même temps à assurer les conditions de confort optimales des campings-caristes et à préserver l'offre de stationnement de l'ensemble des usagers du centre-ville et les différentes occupations événementielles.

Le programme comprendrait en conséquence :

- **34 emplacements** de 6,00 m x 7,50 m minimum équipés d'un point de raccordement électrique (9 bornes collectives),
- une **aire de vidange**,
- un **enclos déchets** sécurisé par contrôle d'accès,
- une **clôture** périphérique hauteur 1,00 m,
- un **contrôle d'accès** par barrières levantes et automate de gestion,
- un **éclairage public** (appareillage leds avec hauteur de feu à 5,00 m),
- des **plantations d'ombrage**. Une option « ombrières photovoltaïques » devra être étudiée dans le cas où le projet serait soumis aux obligations de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La **proposition d'aménagement** s'établit comme suit :

- une organisation de l'aire en raquette facilitant la circulation interne
- une zone d'accès depuis la rue Poincaré dotée d'un espace d'attente des véhicules
- une zone de service (vidange, collecte déchets) séparée des emplacements
- une ceinture de plantations haute tige constituant une alcôve en réponse à l'alignement des platanes existants. Plantation de 31 arbres et 1 arbre conservé.
- une clôture accompagnée d'une haie arbustive.
- une infiltration des eaux pluviales par noues engazonnées
- des choix de revêtements sobre : aire de vidange en béton balayé, stationnement et circulation en enrobé, délimitation par fils de pavés béton granité

## e. L'économie générale du projet

L'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à **506 000 € H.T** environ.

LOT 1 - VRD			
1	GÉNÉRALITÉS	Sous Total 1, HT	3 000,00 €
2	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	Sous Total 2, HT	22 567,00 €
3	RESEAUX HUMIDES	Sous Total 3, HT	39 666,00 €
4	RESEAUX SEC	Sous Total 4, HT	41 960,10 €
5	TERRASSEMENT	Sous Total 5, HT	111 100,40 €
6	MASSIF - BORDURES - PAVES	Sous Total 6, HT	20 425,00 €
7	RETEMENTS	Sous Total 7, HT	67 875,00 €
8	METALLERIE	Sous Total 8, HT	17 400,00 €
9	SIGNALISATIONS	Sous Total 9, HT	2 710,70 €
10	ESPACES VERTS	Sous Total 10, HT	5 400,00 €
LOT 1 Sous Total HT			332 094,20 €
TVA 20%			66 418,84 €
LOT 1 SOUS TOTAL TTC			398 513,04 €
LOT 2 - EQUIPEMENTS			
1	GENERALITES	Sous Total 1, HT	950,00 €
2	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	Sous Total 2, HT	150,00 €
3	EQUIPEMENTS DE BASES - GESTION	Sous Total 3, HT	39 402,00 €
4	EQUIPEMENTS DE SERVICE	Sous Total 4, HT	23 092,00 €
LOT 2 Sous Total HT			63 594,00 €
TVA 20%			12 718,80 €
LOT 2 SOUS TOTAL TTC			76 312,80 €
LOT 3 - ESPACES VERTS			
1	GENERALITES	Sous Total 1, HT	200,00 €
2	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	Sous Total 2, HT	45,00 €
3	ESPACES VERTS / PLANTATIONS	Sous Total 3, HT	26 106,00 €
LOT 3 Sous Total HT			26 351,00 €
TVA 20%			5 270,20 €
LOT 3 SOUS TOTAL TTC			31 621,20 €
TOTAL HT			422 039,20 €
TOTAL TTC			506 447,04 €

SPS = 5000

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° et 7°;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 à L421-4 ;
- CONSIDERANT** que l'aire de stationnement des camping-cars située au parking des Remparts présente un niveau de confort insuffisant et des conditions d'organisation inadaptées à la maîtrise de l'occupation ;
- CONSIDERANT** que les études préalables confirment la faisabilité de création sur le site actuel d'une aire de camping-cars paysager d'une capacité de 35 places et dotée d'une aire de vidange offrant les conditions de sécurité et de fonctionnalité requises ;
- CONSIDERANT** dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 28 Février 2023 ;
- SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

le projet d'aménagement d'une aire de camping-cars sur une emprise de 45 ares prélevée sur le secteur du parking des Remparts et pour un montant prévisionnel de travaux de 506 000€ H.T. ;

### **2° PREND ACTE**

que les conditions d'exploitation et la grille tarifaire du service aux usagers feront l'objet d'une décision ultérieure de l'organe délibérant ;

### **3° SOLLICITE**

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillis pour le financement de l'opération, auprès de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des demandes d'autorisation requises, notamment au titre du Code de l'Urbanisme, à engager toute autre démarche et signer tout document visant à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

**N° 030/02/2023      PROJET DE MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR LES PARKINGS PUBLICS ET LES TOITURES DES BATIMENTS COMMUNAUX : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE D'IMPLANTATION D'OMBRIERES SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION**

Dans sa délibération N°091/04/2022 du 27 Juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement d'un **programme global de déploiement d'installations photovoltaïques** au sein du patrimoine communal pour la période 2022-2025.

Afin d'assister la Ville dans la réalisation de cette opération, Monsieur le Maire a été chargé de conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre visant à confier à un groupement d'entreprises mono-attributaire l'exécution de l'ensemble des études et le suivi des travaux.

Cette mission complète a été confiée le 18 Octobre 2022, après mise en concurrence et examen de 8 propositions techniques et financières par la Commission d'Appel d'Offres, au groupement constitué par le **bureau d'études SERUE ingénierie et le cabinet d'architecture de Paul-André RITZENTHALER.**

Chaque site de projet donnera lieu à la conclusion d'un marché subséquent qui, dans le respect des spécifications de l'accord-cadre, fixera les conditions particulières d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire a ainsi procédé au déclenchement d'un premier marché subséquent relatif aux études de déploiement sur **le site du parking 1 « Groupe scolaire Europe »**, conformément à l'ordre de lancement des opérations envisagé dans le programme initial. Le forfait provisoire de rémunération s'élève au montant de 45 730 € H.T.

Le lancement de ce projet s'avère d'autant plus opportun que le projet de **Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**, adopté le 7 Février 2023, prévoit d'introduire l'obligation pour les propriétaires des parkings existants ou futurs d'une superficie de plus 1 500 m<sup>2</sup> d'installer, sur au moins la moitié de leur surface, des panneaux photovoltaïques, dans un délai de 3 à 5 ans. Ces mêmes parkings devront également être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

L'avant-projet « parking Groupe scolaire Europe » a été remis par le maître d'œuvre le 20 Février 2023. Conformément aux dispositions prévues dans sa délibération du 27 Juin 2022, le Conseil Municipal est désormais appelé à se prononcer sur la consistance définitive du projet de déploiement sur ce site.

### **Présentation de la proposition technique**

L'orientation solaire du site et l'organisation actuelle du parking du Groupe scolaire Europe sont particulièrement adaptées à un déploiement d'ombrières photovoltaïques.

Le projet comprend le déploiement de **4 travées d'ombrières**, orientées au Sud, dans le sens de la longueur du parking. Les travées présentent une pente de 15°.

Ce parti permet de minimiser la hauteur totale de chaque structure (5,35 m) et a été préféré à une disposition en 3 travées où l'ombrière centrale aurait culminé à près de 7,00 m. Les vues sur le centre périscolaire Europe seront ainsi préservées et l'échelle des volumes restera cohérent avec le front de rue existant.

Cette implantation préserve l'accessibilité au groupe scolaire des engins de secours et en particulier d'un camion-échelle.

Les ombrières seront réalisées en acier galvanisé, matériau permettant d'affiner la structure porteuse générale. Une alternative en structure bois, étudiée en phase d'avant-projet, s'avérait moins avantageuse en terme d'usage (forme des poteaux propice à l'escalade, nécessité d'un traitement régulier des structures exposé aux intempéries), et de coût.

Les ombrières supporteront **524 modules photovoltaïques** correspondant à une surface de **1 002 m<sup>2</sup>**. Les panneaux seront de type monocristallin noir mat avec un cadre périphérique thermolaqué sombre, de telle sorte à améliorer l'intégration de l'installation dans son environnement lointain.

La production électrique annuelle moyenne est estimée à **204 668 kWh**.

Près de **57%**, **cette production sera mobilisée en autoconsommation individuelle** par le Groupe scolaire Europe. Cette part correspondra à environ **24% des besoins annuels du Groupe scolaire**. Pour tenir compte de la variation saisonnière à la fois des besoins en énergie et de la puissance électrique produite par l'installation, l'excédent de production sera injecté en permanence via **un dispositif d'autoconsommation collective dans l'approvisionnement d'autres sites communaux**, situés à moins de 2 kilomètres du site de production. La Ville procédera dans cette perspective à la conclusion d'une convention d'autoconsommation collective et s'érigera en personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective.

Le temps d'amortissement de l'installation est évalué à **8,5 ans**.

Le projet comprend par ailleurs :

- l'installation **d'une borne double de recharge** pour véhicules électriques. **16 places de stationnement seront par ailleurs précablées** (30% de la capacité du parking) ;
- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de toiture et d'un stockage dans une **citerne de stockage de 50 m<sup>3</sup>** pour l'arrosage des installations sportives et des espaces verts. Le trop-plein sera infiltré ;
- la **plantation d'arbres** en remplacement des arbres supprimés sur les terre-pleins du parking. Cette mesure compensatoire a d'ores et déjà été mise en œuvre dans le cadre des travaux d'espaces verts du chantier « plan vélo ». Les 6 arbres supprimés ont été replantés le long de la façade Est du centre périscolaire Europe et sur la rue du Maréchal Juin ;
- la mise en place de l'éclairage du parking en sous face des ombrières, en remplacement des candélabres en place.

### Economie générale de l'opération « site 1 »

Le montant des travaux est évalué à **664 067€ H.T** décomposé comme suit :

VRD					
1,		Travaux préparatoires		Sous-total 1 HT	22 100,00
2,		Assainissement Pluvial		Sous-total 2 HT	34 125,00
3,		Voirie		Sous-total 3 HT	67 900,00
4,		Signalisation		Sous-total 4 HT	7 500,00
5,		Réseaux secs		Sous-total 5 HT	6 270,00
6,		Aménagement paysager		Sous-total 6 HT	12 400,00
		Aléas (5%)			7 514,75
				<b>TOTAL HT</b>	<b>157 809,75</b>

STRUCTURE					
1,		STR Métal double travée centrale		Sous-total 1 HT	270 000,00
		Aléas (5%)			13 500,00
				<b>TOTAL HT</b>	<b>283 500,00</b>

PHOTOVOLTAÏQUE					
1,		PV 207kWc - 524 panneaux		Sous-total 1 HT	196 650,00
		Aléas (5%)			9 832,50
				<b>TOTAL HT</b>	<b>206 482,50</b>

DIVERS					
1,		Bornes IRVE		Sous-total 1 HT	7 000,00
2,		Eclairage		Sous-total 2 HT	8 500,00
		Aléas (5%)			775,00
				<b>TOTAL HT</b>	<b>16 275,00</b>

<b>VRD</b>	<b>157810,</b>
<b>STRUCTURE</b>	<b>283500,</b>
<b>PHOTOVOLTAÏQUE</b>	<b>206483,</b>
<b>DIVERS</b>	<b>16275,</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>664 067,25</b>

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit en conséquence comme suit :

TRAVAUX	664 068,00
HONORAIRES	50 730,00
FRAIS DIVERS	11 800,00
PROVISIONS TECHNIQUES / REVISION DE PRIX	89 409,10
<b>TOTAL OPERATION € H.T</b>	<b>816 007,10</b>

L'opération est susceptible d'être éligible à une participation financière de la Région Grand Est et du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) de l'Etat.

### Calendrier prévisionnel de travaux

Le démarrage du chantier d'installation est prévu pour Juillet 2023, pour une durée de travaux d'environ 4 mois. L'organisation du chantier tiendra compte de la nécessité de maintenir partiellement accessible, pendant la période scolaire, le parking.

Dans un contexte d'activités particulièrement tendu, cette date de mise en chantier reste toutefois très fortement contrainte par le retour effectif des offres d'entreprises et les délais d'approvisionnement des matériels.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° et 7°;
- VU** la loi n°2021 – 1104 du 22 Août 2021 pour lutter contre le dérèglement climatique et renforcer la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L421-1 ;
- VU** sa délibération N°91/04/2022 du 27 Juin 2022 approuvant le programme de déploiement d'installations photovoltaïques au sein du patrimoine communal et l'engagement des études de maîtrise d'œuvre

**CONSIDERANT** que le programme approuvé par l'organe délibérant identifie comme premier site de déploiement le parking du Groupe scolaire Europe, situé rue du Maréchal Juin ;

**CONSIDERANT** que les études d'avant-projet menées par le groupement de maîtrise d'œuvre composé du bureau d'études SERUE Ingénierie et du bureau d'architecture RITZENTHALER confirment que l'implantation sur ce site d'ombrières photovoltaïques, d'une superficie de 1 002 m<sup>2</sup> correspondant à une capacité de 524 modules, pourra générer une production

électrique moyenne d'environ 204 668 kWh, intégralement mobilisable en autoconsommation individuelle et collective ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé s'inscrit en conséquence pleinement dans les objectifs visés par la Collectivité en matière de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de ses équipements communaux, tout en satisfaisant à un temps de retour sur investissement intéressant ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 28 Février 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

l'avant-projet détaillé de déploiement d'installations photovoltaïques sur le parking du Groupe scolaire Europe, évalué à un montant prévisionnel de travaux de 664 068 € H.T et comprenant l'implantation de 4 travées d'ombrières sur une superficie de 1 002 m<sup>2</sup>, la récupération des eaux de toiture, la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques et la plantation d'arbres en compensation des végétaux impactés ;

### **2° ARRETE**

le bilan prévisionnel de l'opération comme suit :

TRAVAUX	664 068,00
HONORAIRES	50 730,00
FRAIS DIVERS	11 800,00
PROVISIONS TECHNIQUES / REVISION DE PRIX	89 409,10
<b>TOTAL OPERATION € H.T</b>	<b>816 007,10</b>

### **3° CHARGE**

Monsieur le Maire de procéder à la conclusion avec Strasbourg Electricité Réseaux des conventions d'autoconsommation individuelle et collective, érigeant la Ville d'Obernai en Personne Morale Responsable de l'Opération d'Autoconsommation ;

### **4° SOLLICITE**

le soutien de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout organisme financeurs pour le financement de l'opération ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

N° 031/02/2023

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

Conformément à l'article L. 313-1 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.

Le Conseil Municipal sera ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

**1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU**

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...*).

**2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 DU CGFP**

Selon l'article L. 311-1 du CGFP, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le CGFP.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont **principalement** définies par les articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26, L. 332-28, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-8 du CGFP.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'élargissement du **recours aux agents contractuels** sur des emplois permanents.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 susmentionnée, fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**. Dorénavant et dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suivra les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,

- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement et au sein de notre collectivité, des emplois permanents sont occupés par des agents **contractuels** engagés sous l'égide de **l'article L. 332-14** du CGFP.

Ainsi, par dérogation au principe énoncé à L. 311-1 du CGFP et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont **renouvelés** pour une durée d'un an.

En raison des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2019-828 susmentionnée et afin de **pérenniser** l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de **l'article L. 332-8** du CGFP.

Les agents recrutés sur la base de l'article L. 332-8 sont engagés par **contrat à durée déterminée** de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une **durée totale maximale de 6 ans**. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**.

En effet et par rapport à la state démographique de notre collectivité, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sous l'égide de l'article L. 332-8 dans les cas suivants :

- Article L. 332-8 2 : lorsque les **besoins des services** ou **la nature des fonctions** le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
  - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
  - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du **caractère infructueux** du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- Article L. 332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances. Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L. 332-8 du CGFP.

En conséquence, dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si l'agent donne toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de **reconduire** ce dispositif et **de pourvoir** l'emploi mentionné ci-dessous sous l'égide de l'article L. 332-8 2 du CGFP à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat de l'agent contractuel, qui occupe actuellement ce poste en application de l'article L. 332-14 du CGFP.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés **après appréciation** de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de gestion des emplois et des compétences (G.P.E.C.).

En conséquence, il convient de présenter ce poste afin notamment **de justifier** le recours à l'article L. 332-8 2 du CGFP, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération ...

#### a) **Multi-Accueil : Agent d'entretien**

Le poste **d'Agent d'entretien** est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L. 332-14 du CGFP.

- **Missions du poste** :
  - Entretien et désinfecte l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents secteurs d'activité, en fonction de l'utilisation des espaces par les enfants, les parents et le personnel.
  - Contribue à l'hygiène, la sécurité et au confort des enfants et des adultes de la structure.
  - Gère les stocks et prévoit les commandes de fournitures.
  - Entretien de bonnes relations de travail avec les collègues.
  - Respecte le projet d'établissement.
  - Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
  - Conformément aux dispositions fixées par la PMI, eu égard aux compétences et diplôme de l'agent, afin de faire face à un besoin temporaire et de répondre à une urgence impérieuse liée au respect des quotas d'encadrement et à titre exceptionnel, peut être amenée à assurer les fonctions d'animateur socio-éducatif.
- **Qualifications requises** :
  - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (*spécialités maintenance et hygiène des locaux ...*).
- **Compétences attendues** :
  - Connaissances des règles et consignes d'hygiène et de sécurité (*démarche HACCP, ...*)
  - Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.
  - Disponibilité, rigueur et esprit d'initiative.
  - Faire preuve d'écoute et de discrétion professionnelle.
  - Sens du service public et des relations humaines.
  - Dextérité, efficacité.

- Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° du CGFP :
  - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
  - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
  - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
  - Connaissances techniques spécialisées dans le domaine de l'hygiène et l'entretien des locaux.
  - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
  - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation de la Ville et du CCAS d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

*En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L. 332-8 2 et L. 332-8 5° du CGFP, bénéficieront désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.*

L'emploi permanent susmentionné sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle. L'agent bénéficiera éventuellement de l'éligibilité au régime indemnitaire de la collectivité.

Le poste susmentionné étant d'ores et déjà inscrit au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de le créer.

### 3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOI

#### a) Pour répondre à des nouveaux besoins :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte des créations d'emplois rendues nécessaires afin de répondre à des nouveaux besoins de la collectivité.

##### 1) DiFEP – Pôle Achats et Subventions

Le Pôle Achats et Subventions est constitué de 3 agents, dont une responsable, une référente administrative et financière et un apprenti acheteur.

En raison de la croissance constante des procédures de marchés, il a été décidé de renforcer l'équipe en **créant un nouveau poste dans le domaine administratif.**

Ainsi et lors d'une précédente séance, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un poste de chargé(e) de la commande publique (H/F), dans le but d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services. Plusieurs grades avaient été ouverts dans le cadre de ce recrutement.

Malgré 3 procédures de recrutement déclarées infructueuses et à ce jour, ce poste est toujours vacant. Prochainement, nous allons procéder à la réédition de cette offre d'emploi.

Néanmoins, afin de répondre aux besoins et d'élargir au maximum le profil des candidatures, il est proposé de **créer** également un poste d'assistant(e) comptable et administratif(ive) (H/F), poste de catégorie hiérarchique C.

En conséquence, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un(e) assistant(e) comptable et administratif(ive) (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste, il convient de **créer** les emplois suivants :

**Filière administrative – catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**.

La personne recrutée participera à l'organisation pratique du service et exercera notamment les missions suivantes :

- Apporte une aide permanente à la directrice de service en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.
- Assure le traitement comptable des dépenses et recettes courantes.
- Participe à la préparation des documents budgétaire.
- Participe à l'élaboration et au suivi des marchés publics.
- Renseigne les différents tableaux de bord et indicateurs.
- Assure la relation avec les usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.

La procédure de recrutement sera prochainement initiée.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par voie statutaire ou contractuelle (*au titre des articles L. 332-14 et L. 332-23 du CGFP*).

Il sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

#### **4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS**

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions ...*).
- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.
- d) **Suppression d'un poste en raison de l'extinction permanente d'un besoin et de la disponibilité d'un agent** dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques.

Pour mémoire et à partir du moment où la disponibilité excède 6 mois, le poste de l'agent devient vacant et peut être pourvu dans les conditions prévues par les lois statutaires.

Des agents ont été recrutés au sein de notre collectivité afin de pourvoir au remplacement d'agents occupant les fonctions d'ATSEM placés en disponibilité pour convenances personnelles depuis plusieurs années.

Afin de remplacer ces postes vacants et garantir la continuité des services, des agents ont été recrutés sur des postes permanents.

Conséquemment et à ce jour, il n'y a pas lieu de maintenir au tableau des effectifs ces emplois permanents. Ainsi, **dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques**, la collectivité ne peut garder ouvert au tableau des effectifs trois postes d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.

La collectivité n'a pas vocation, ni l'opportunité, de maintenir ces emplois, au regard notamment des contraintes budgétaires actuelles.

**Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023** ;
- 4 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023** ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial principal, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**.

**Filière sociale :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**.

**Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 3 emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Social Territorial commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 27 février 2023. Cette instance a émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** **la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** **la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU** **la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU** **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU** **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 **modifié**, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 **modifié**, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 **modifié**, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois **de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU** **le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;**
- VU** **le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**
- VU** **le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le**

décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- VU** le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- VU** sa délibération du 10 janvier 2022 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.C.) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires au sein du Pôle Achats et Subventions de la DiFEP afin de répondre à des nouveaux besoins et de garantir la continuité des services de la collectivité dans le domaine administratif en raison de la croissance constante des procédures de marchés publics et afin d'élargir au maximum le profil des candidatures ;
- enfin, de la suppression d'emplois en raison de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus, des départs d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions ...*), de divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade et en raison de l'extinction permanente d'un besoin et

de la disponibilité d'un agent dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques ;

**SUR** avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 27 février 2023 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation ;

### **2° DECIDE**

de pourvoir un emploi sous l'égide de l'article L. 332-8 2 du Code Général de la Fonction Publique à l'occasion du prochain renouvellement du contrat de l'agent contractuel, qui occupe actuellement ce poste, tel qu'exposé dans le rapport de présentation ;

### **3° DECIDE**

la création des emplois suivants :

#### **Filière administrative – catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal e 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

### **4° DECIDE**

la suppression de l'emploi suivant :

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- 4 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial principal, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **Filière sociale :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 3 emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**5° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

**6° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

\*\*\*\*\*

**N° 032/02/2023            MODIFICATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI(E) AU SEIN DE LA DRH**

Par délibération n° 042/03/2018 du 2 mai 2018 de l'organe délibérant, il avait été acté la création d'un emploi d'apprenti dans les domaines des ressources humaines, de la paie, de la prévention des risques professionnels.

Initialement, ce poste a été ouvert pour accueillir un apprenant souhaitant préparer un diplôme de niveau 5 ou 6 (*DEUG, BTS, DUT, DEUST, Licence, Maîtrise, Master 1<sup>ère</sup> année*) en alternance dans les domaines susmentionnés.

Actuellement, la Direction des Ressources Humaines (DRH) accueille une apprentie en Master 1 Manager des Ressources Humaines. Le contrat s'achèvera le 31 août 2023.

Suite notamment à l'entretien conduit dans le cadre des entretiens professionnels annuels 2022, l'apprentie a émis le souhait de poursuivre son cursus en Master 2 par alternance au sein de notre collectivité.

Eu égard aux résultats scolaires et professionnels, à l'engagement et à l'investissement de l'apprentie, et en corrélation avec les futurs projets portés par la DRH, il est proposé de répondre favorablement à sa demande.

En conséquence et afin d'ouvrir de manière large cet emploi, il convient de modifier le niveau du diplôme préparé et **de l'étendre au diplôme de niveau 5, 6 ou 7.**

Les autres éléments concernant cet emploi d'apprenti(e) arrêtés dans la délibération susvisée demeurent inchangés.

Le Comité Social Territorial commun a été saisi, pour avis, de ce point dans sa séance du 27 février 2023 et a émis un avis favorable.

Au regard des éléments susmentionnés, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la modification de cet emploi d'apprenti(e) au sein de la DRH.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,
  - VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, **relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,**
  - VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
  - VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
  - VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
  - VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
  - VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
  - VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
  - VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
  - VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
  - VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 modifié, fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088,
  - VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
  - VU** le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
  - VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
  - VU** la circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,
  - VU** la circulaire du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (*des dérogations à la limite d'âge existent, sous certaines conditions*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 27 février 2023 ;
  - VU** l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

de la modification du niveau de diplôme pour le contrat d'apprentissage suivant :

<b>Service</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Diplôme</b>	<b>Spécialité</b>	<b>Durée de la Formation</b>
<b>DRH</b>	1	Niveau 5, 6 ou 7	Ressources humaines, paie, prévention des risques professionnels	1 an ou 2 ans

### **2° PRECISE**

que les autres éléments concernant cet emploi d'apprenti(e) arrêtés dans la délibération susvisée demeurent inchangés ;

### **3° DIT**

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

\*\*\*\*\*

### **N° 033/02/2023      CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI(E) AU SEIN DU PLT – POLE « ENVIRONNEMENT »**

L'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail dispose que les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du CT ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel.

L'apprentissage est un dispositif de **formation initiale en alternance** dans le cadre **d'un contrat de travail de droit privé** : tout en travaillant dans une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage et dans le centre de formation avec des formateurs. Le savoir professionnel acquis dans la collectivité d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Cette formation peut être aménagée pour être adaptée aux personnes en situation de handicap, on parle alors d'apprentissage aménagé.

L'apprenti(e) s'engage à travailler pour la collectivité employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat.

En vue de contribuer au développement de l'apprentissage et de satisfaire au souhait des instances nationales de conclure des contrats en alternances, il s'avère nécessaire de continuer de se mobiliser pour la relance de l'emploi.

Il est important de participer **au développement de l'apprentissage** dans le secteur public en répondant à l'attente de nombreux jeunes dont l'objectif est de **préparer efficacement un diplôme**.

Ces objectifs ont été réaffirmés par le Gouvernement notamment au travers de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique.

## **I LE CADRE JURIDIQUE**

- Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,
- Code Général de la Fonction Publique,
- Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,
- Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- Décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088,
- Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- Circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,

- Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

## **II LE DISPOSITIF**

### **1) Cadre général**

Du CAP au Bac+5, l'apprentissage prépare à des diplômes de tous niveaux et diverses filières sont représentées (technique, administrative, sanitaire et sociale, ...). Avoir recours à l'apprentissage c'est **contribuer à la professionnalisation des jeunes** sur son territoire, **transmettre les savoirs** professionnels et anticiper ou pallier les difficultés de recrutement sur certains métiers.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Le Code du travail définit le contrat d'apprentissage comme un contrat de travail d'un type particulier :

- **Particulier quant à son objet** puisqu'il permet aux jeunes d'acquérir simultanément une expérience professionnelle pratique en collectivité ainsi qu'une formation théorique sanctionnée par un diplôme ;
- **Particulier quant aux intéressés** puisque le jeune doit répondre à des conditions d'âge, de scolarité et d'aptitude, et la collectivité doit désigner un maître d'apprentissage ;
- **Particulier quant à son exécution** puisque l'apprenti(e) bénéficie de conditions de travail aménagées lui garantissant plus de protection, et l'employeur bénéficie d'incitations notamment financières.

La loi n°2018-771 susvisée a modifié la limite supérieure d'âge d'entrée en apprentissage de 25 à 29 ans révolus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, l'apprenti(e) doit avoir **entre 16 ans et 29 ans révolus** au début du contrat.

Des dérogations à la limite d'âge (*inférieure, supérieure, ou sans limite supérieure*) existent, sous certaines conditions (*Art. L. 6222-2 du code du travail*). Ainsi, il n'y a pas de limite d'âge maximale pour un apprenti(e) handicapé(e).

Les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- Avoir achevé la scolarité au collège ;
- Commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP.

La limite d'âge n'est pas applicable dans plusieurs cas, notamment lorsque :

- Le contrat d'apprentissage fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment exécuté et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent,
- Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti(e) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci.

### **2) Contrat et durée de travail**

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de droit privé** auquel s'applique la plupart des dispositions du Code du Travail. Toutefois, certaines dispositions propres au secteur public ont été instituées en complément du droit commun par la loi n° 92-675 susvisée.

Le contrat d'apprentissage étant un **contrat à durée déterminée**, la durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut être

prolongée en cas d'échec à l'examen. Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

L'article 53 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi précise que chaque partie pourra mettre fin au contrat de manière unilatérale « jusqu'à l'échéance **des 45 premiers jours**, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti(e) ». Cette mesure permet de juger réellement les compétences de l'apprenti(e) sur le temps passé au sein de la collectivité. Durant cette période, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnités. En cas d'absence de l'apprenti(e) pour maladie durant la période d'essai, celle-ci est suspendue et prolongée d'autant.

Un employeur de droit public peut conclure avec le même apprenti(e) jusqu'à trois contrats d'apprentissage successifs.

Les apprentis sont tenus de respecter la durée légale de travail (35 heures) et l'horaire collectif en vigueur au sein du service qui l'accueille.

Pour les apprentis de moins de 18 ans, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées. Des dérogations existent : les apprentis de plus de 16 ans peuvent réaliser des heures supplémentaires sur accord de l'inspecteur du travail pour un plafond de 5 heures par semaine.

Pour les apprentis de plus de 18 ans les heures supplémentaires sont autorisées dans la limite de 48 heures de travail total sur une semaine ou 44 heures en moyenne de travail total sur une période de 12 semaines.

L'apprenti(e) est soumis(e) **aux mêmes règles et dispositions** en vigueur au sein de la collectivité.

### 3) Les congés

Le calendrier scolaire ne s'applique pas aux apprentis. Ils bénéficient des congés payés selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents, ainsi que des jours fériés. Ils ont également droit aux autorisations spéciales d'absence, selon les mêmes modalités que les agents de droit public. Lorsqu'en fin de contrat l'apprenti(e) n'a pas pris ses congés, en tant qu'agent de droit privé, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Pour préparer leurs examens, les apprentis ont droit à un congé spécial de 5 jours ouvrables. Pendant ce congé, le salaire est maintenu. Ce congé ne relève pas des congés annuels ou du temps de formation. Il doit intervenir dans le mois qui précède les épreuves de l'examen préparé.

### 4) Dispositions financières

Le CNFPT accompagne les collectivités dans la formation de leurs 14 500 apprentis, en prenant en charge une partie du financement de leur formation depuis 2020.

Afin de permettre à l'établissement d'assurer cette mission dans les meilleures conditions, la loi de finances 2022 a prévu un nouveau mode de financement de ces coûts de formation :

- Pour tous les contrats signés dès 2022, le coût de la formation en apprentissage est **pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite de montants maximums** arrêtés en concertation avec l'État et France Compétences.

- L'employeur public doit prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le coût de la formation et le montant maximum de prise en charge par le CNFPT.
- En contrepartie, le CNFPT est attributaire d'une **nouvelle cotisation** dédiée à l'apprentissage à un taux fixé chaque année, dans la limite de **0,1 %** ;
- La prise en charge financière par le CNFPT est soumise à un accord préalable de financement, qui doit intervenir avant la signature du contrat de l'apprenti ;
- Les contrats signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relèvent toujours de l'ancien dispositif de financement (50 % CNFPT, 50 % Collectivité) ;
- Le CNFPT a adopté un **taux pour 2023 de 0,1 %** pour la contribution des collectivités territoriale dédiée à l'apprentissage.
- Le décret n° 2022-280 susvisé fixe les modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 susvisée, la rémunération minimale de l'apprenti(e) dans le secteur public comme dans le secteur privé est déterminée par les articles D. 6222-26 et suivants du Code du Travail.

L'apprenti(e) perçoit un salaire dont le montant, déterminé **en pourcentage du SMIC** et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat.

Lorsqu'un(e) apprenti(e) conclut un nouveau contrat avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année du développement de l'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale.

	Rémunération des apprentis à compter du 8 août 2019 (loi n° 2019- 828)		
	Année du contrat		
Âge	1ère	2ème	3ème
-18 ans	27% 410,73 €	39% 593,28 €	55% 836,67 €
18-20 ans	43% 654,12 €	51% 775,82 €	67% 1 019,22 €
21 ans à 25 ans	53% 806,25 €	61% 927,64 €	78% 1 186,55 €
26 ans et plus	100 % 1521,22 €	100 % 1521,22 €	100 % 1521,22 €
Valeur du SMIC au 1 <sup>er</sup> janvier 2019			

(Article D. 6222-26 du code du travail et décret n°93-162 du 2 février 1993)

Les majorations de rémunération sont applicables à compter du début du mois qui suit la date d'anniversaire de l'apprenti(e) (Art. D. 6222-34 du code du travail).

Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16-17 ans (Art. D. 6222-27 du code du travail).

Les apprentis préparant une licence professionnelle ou signant leur premier contrat d'apprentissage en master II, perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage peut être prolongé d'une année supplémentaire en raison du handicap (article R. 6222-47 du code du travail).

L'apprenti(e) est affilié(e) au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC). Il ne paie cependant aucune cotisation. L'apprenti(e) est également exonéré(e) de la CSG et de la CRDS.

**L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :**

- Des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (*maladie, maternité, invalidité, décès*), aux allocations familiales ;
- De la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti(e) ;
- Des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

**Des aides** sont ouvertes tant pour l'apprenti(e) que pour la collectivité.

### 5) Maître d'apprentissage

Pendant sa formation pratique, l'apprenti(e) est sous la conduite **d'un maitre d'apprentissage**.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis ou l'établissement de formation. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux.

**La fonction tutorale** peut être partagée **entre plusieurs agents** constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent », qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA ou l'établissement de formation. Cette organisation peut être pertinente pour garantir une continuité dans le suivi de l'apprenti(e).

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;
- Les personnes justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- Les personnes possédant une expérience professionnelle de 3 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti(e) après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

S'il a le statut de fonctionnaire, le maître d'apprentissage bénéficie d'une NBI dans les conditions prévues par le décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la FPT.

### 6) Résiliation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage peut être rompu :

- **pendant la période d'essai**, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité ;

- **après la période d'essai :**
  - en cas d'obtention du diplôme préparé,
  - d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti(e),
  - par jugement du conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou manquement grave de l'une des parties,
  - en cas de résiliation judiciaire due à l'inaptitude de l'apprenti(e) à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

### **III LE DISPOSITIF FIXE AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITE**

Suite au retour d'expérience positif concernant l'accueil d'une apprentie au sein de la DRH, la collectivité avait souhaité poursuivre cette démarche et contribuer ainsi **au développement de l'apprentissage** dans le secteur public.

L'organe délibérant a d'ores et déjà acté la création de plusieurs postes supplémentaires en qualité d'apprenti au sein des différentes directions de la collectivité (*Cf. procès-verbaux du CT commun du 16 décembre 2019, du 22 juin 2020, du 07 décembre 2020, du 15 février 2021 et du 5 septembre 2022*).

Il est désormais proposé l'accueil d'un apprenant au sein du Pôle « environnement » du PLT dans les conditions suivantes :

- **Direction concernée :** Pôle Logistique et Technique – Pôle « environnement ».
- **Nombre d'apprentis :** 1 apprenti(e).
- **Spécialité et niveau du (des) diplôme(s) préparé(s) :**
  - Diplôme de niveau 3 ou 4.
  - Dans les domaines des espaces verts, des aménagements paysagers.
- **Conditions d'accueil :**
  - Lieu : Au sein de la direction concernée.
  - Horaire : Selon protocole ARTT en vigueur.
  - Matériels mis à disposition : matériel lié aux espaces verts, outillage à main et mécanique, ....
  - Conditions d'hygiène et de sécurité : Cf. DUERP unité 2.3.1.1 à 2.3.2. Aucune mesure particulière au regard des fonctions exercées.
  - Pas de travail de nuit.
- **Maître d'apprentissage :**
  - Constitution d'une équipe tutorale composée de 2 agents :
    - Maître d'apprentissage référent :
      - Agent titulaire de catégorie B à temps plein.
      - Diplôme : BTS aménagements paysagers.
      - Expérience : 7 ans.
    - Maître d'apprentissage :
      - Agent titulaire de catégorie B à temps plein.
      - Diplôme : BAC Technique en paysagisme
      - Expérience : 36 ans.
  - Moyens mis à disposition :
    - Formation, si nécessité, notamment par le biais du CNFPT.
    - Temps dédié pour le suivi et l'accompagnement de l'apprenti(e).
    - Soutien de la hiérarchie.

L'apprenti(e) n'effectuera pas certains travaux interdits aux jeunes âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans, listés dans le Code du Travail (*atteinte à la moralité, risques pour la santé, ...*).

Par contre, l'apprenti(e) **effectuera certains travaux** présentant des risques pour sa sécurité (*utilisation de machines, manutentions manuelles, ...*) En corrélation avec les domaines traités dans le cadre de l'apprentissage, une dérogation sera sollicitée auprès de l'inspection du travail pour la réalisation des travaux présentant des risques pour la sécurité de l'apprenant.

**Le descriptif de poste de l'apprenti(e)** est joint au présent rapport de présentation. Conséquemment, il sera également procédé au changement de l'organigramme détaillé du PLT.

Les conditions d'accueil et de formation des apprentis ont été présentées pour avis aux membres du Comité Social Territorial commun lors de la séance du 27 février 2023.

Au regard des éléments susmentionnés, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,
- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,
- VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, **relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,**
- VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 modifié, fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088,
- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

- VU** le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
- VU** la circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,
- VU** la circulaire du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (*des dérogations à la limite d'âge existent, sous certaines conditions*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

- VU** l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 27 février 2023 ;
- VU** l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

le recours au contrat d'apprentissage ;

### 2° DECIDE

de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Spécialité	Durée de la Formation
<b>Pôle Logistique et Technique</b>  <b>Pôle « environnement »</b>	1	<b>Niveau 3 ou 4</b>	Espaces verts, aménagements paysagers	<b>2 ans ou 3 ans</b>

### 3° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 ;

#### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

\*\*\*\*\*

#### N° 034/02/2023      MODIFICATION DU PLAN DE FORMATION 2022 – 2024

L'élaboration d'un plan de formation répond à **une obligation faite par l'article L. 423-3 du CGFP** :

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21.*

*Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. »*

L'article L. 422-21 du CGFP dispose :

*« La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :*

*1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :*

*a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;*

*b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*

*2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;*

*3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;*

*4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;*

*5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;*

*6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation. »*

La collectivité avait déjà **affirmé sa volonté** de mettre en œuvre dès 2010 un plan de formation dans le cadre de l'élaboration du règlement de formation commun à la Ville d'Obernai et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le règlement de formation, soumis au Comité Technique Paritaire commun en date du 6 juillet 2009 et modifié en dernier le 22 juin 2020, a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation.

Le plan de formation prévoit quant à lui **les projets d'action de formation** correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Sa mise en place relève de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, **le plan de formation associe et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.**

Le plan de formation élaboré à cet égard pour la Ville d'Obernai et son CCAS définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2016-2018.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (*résultats et effets notamment*) et du plan de formation lui-même.

Ce document présente **les actions de formation** envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué notamment lors de **l'entretien professionnel annuel** et au degré d'anticipation des évolutions.

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Le plan de formation 2022-2024 a été approuvé par l'organe délibérant lors de la séance du 7 mars 2022.

Il est prévu sa **révision et réactualisation** en cours de réalisation en tant que besoin afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser.
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

Ainsi et suite aux entretiens professionnels annuels au titre de l'année 2022, il convient **d'abonder légèrement** ce document afin de tenir compte **des nouvelles demandes**. Le document a été élaboré de manière suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction, mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place ou d'annulation du stage.

Ainsi, les modifications sont **mineures** et viennent essentiellement tenir compte des besoins en formation des agents récemment titularisés ou nouvellement recrutés.

Les actions de formations présentées dans le plan de formation seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

**Concernant le bilan des actions de formation sur l'année 2022**, nous pouvons retenir les éléments suivants :

<i>Ville d'Obernai</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CNFPT	346,5 jours	363 jours	513 jours	196,5 jours	262,5 jours	406 jours
CDG 67	2 jours	1,5 jours	12 jours	0,5 jour	0,5 jour	0 jour
Interne	10,5 jours	17 jours	21 jours	7 jours	0 jour	0 jour
Autres organismes	71 jours	82 jours	86 jours	57,5 jours	54,50 jours	280,5 jours
<b>TOTAL</b>	<b>430 jours</b>	<b>463,5 jours</b>	<b>632 jours</b>	<b>261,5 jours</b>	<b>317,5 jours</b>	<b>686,5 jours</b>

**Plus spécifiquement pour 2022**, nous pouvons préciser le traitement de **572 demandes de formation** par la Direction des Ressources Humaines, dont :

- 501 demandes de formation ont été suivies par les agents ;
- 55 demandes de formation ont été annulées par les agents ;
- 16 demandes de formation ont été annulées ou reportées par les organismes de formation.

<b>CCAS d'Obernai</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
CNFPT	8 jours		8,5 jours			10 jours
CDG 67						
Interne	0,5 jour					
Autres organismes		6 jours	0,5 jour			35 jours
<b>TOTAL</b>	<b>8,5 jours</b>	<b>6 jours</b>	<b>9 jours</b>	<b>0 jour</b>	<b>0 jour</b>	<b>45 jours</b>

La collectivité **s'acquitte** auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) **d'une cotisation obligatoire** (0,9% en 2023), prélevée sur les rémunérations de ses agents.

Il est donc fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité. Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au CST commun.

A l'issue des actions de formation, il sera également demandé aux agents d'effectuer **un bilan** sur la qualité de leur stage à l'aide d'une fiche d'évaluation interne et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc **un acte fort de communication** par lequel notre collectivité entend **affirmer** la nécessité de la formation comme une composante **importante** au maintien **d'un service public de qualité**.

Le plan modifié sera transmis au CNFPT d'Alsace-Moselle et au Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin. Pour information et dans le cadre d'un entretien professionnel, le CNFPT avait souligné le respect des dispositions législatives et la qualité du document.

Le plan a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial commun lors de la séance du 27 février 2023 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est ainsi informé de la modification du plan de formation selon les modalités figurant au document annexé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

- VU** la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée, de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- VU** l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (C.P.A.), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, relatif au remboursement des frais de déplacement ;
- VU** le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifié, modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU** le Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- VU** le Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen (C.E.C.) du compte personnel d'activité ;
- VU** le Décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 modifié, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** la Circulaire du 10 mai 2017 NOR : RDFF1713973C relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique ;
- VU** le Règlement intérieur de la collectivité en vigueur ;
- VU** le Règlement de formation commun à la ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai modifié du 9 juillet 2009.

**CONSIDERANT** l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation ;

**CONSIDERANT** la nécessité faite par la loi de présenter le plan de formation pour information à l'assemblée délibérante ;

**et**

**VU** l'avis émis par le Comité Social Territorial commun en sa séance du 27 février 2023 ;

## 1° PREND ACTE

de la modification du plan de formation 2022-2024 selon les modalités figurant au document annexé.

\*\*\*\*\*

### **N° 035/02/2023      APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Administratifs de l'exercice 2022 – budget principal et budgets annexes, est jointe à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

à l'unanimité,

**(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

**VU** le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

#### **1° PROCEDE**

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet M. Robin CLAUSS ;

#### **2° APPROUVE**

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein de l'exercice 2022 qui sont arrêtés ainsi :

#### **BUDGET PRINCIPAL**

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	5 133 361,77
Dépenses totales	7 160 945,92
Solde de l'exercice	-2 027 584,15
Solde d'investissement N-1	2 445 667,13
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>418 082,98</b>

2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	17 793 391,74
Dépenses totales	13 747 962,34
Résultat de l'exercice	4 045 429,40
Résultat N-1 reporté	16 371 834,44
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>20 417 263,84</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u><b>20 835 346,82</b></u>
A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement	3 613 404,94
soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de	-3 195 321,96
et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	17 221 941,88

### BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

€

1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	70 309,61
Dépenses totales	283 656,80
Solde de l'exercice	-213 347,19
Solde d'investissement N-1	67 165,34
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-146 181,85</b>
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	527 679,94
Dépenses totales	372 515,99
Résultat de l'exercice	155 163,95
Résultat N-1 reporté	615 827,86
<b>Résultat global d'exploitation</b>	<b>770 991,81</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u><b>624 809,96</b></u>
A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement	4 674,62
soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de	-150 856,47
et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	620 135,34

### BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

€

1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	163 482,44
Solde de l'exercice	-163 482,44
Solde d'investissement N-1	167 137,99
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>3 655,55</b>
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	105 207,23
Dépenses totales	36 061,19
Résultat de l'exercice	69 146,04
Résultat N-1 reporté	20 097,71
<b>Résultat global d'exploitation</b>	<b>89 243,75</b>

3. **Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :** **92 899,30**

A noter : Déficit des restes à réaliser d'investissement	20 090,00
soit un résultat global d'investissement (tenant compte des RAR) de	-16 434,45
et un résultat global de clôture (tenant compte des RAR) de	72 809,30

**BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

€

1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	57 287,12
Dépenses totales	57 536,83
Solde de l'exercice	-249,71
Solde d'investissement N-1	-57 287,12
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-57 536,83</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	57 536,83
Dépenses totales	57 536,83
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	5 860 095,68
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>5 860 095,68</b>
3. <b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>5 802 558,85</u></b>

**BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

€

1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	12 162,65
Dépenses totales	12 162,65
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	-12 162,65
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-12 162,65</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	12 162,65
Dépenses totales	12 162,65
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	0,00
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
3. <b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>-12 162,65</u></b>

## BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	441 326,40
Dépenses totales	441 326,40
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	-441 326,40
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-441 326,40</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	441 326,40
Dépenses totales	441 326,40
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	80 692,33
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>80 692,33</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>-360 634,07</u></b>

## BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	5 714 447,55
Dépenses totales	8 119 111,04
Solde de l'exercice	-2 404 663,49
Solde d'investissement N-1	2 169 194,29
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>-235 469,20</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	18 937 304,79
Dépenses totales	14 667 565,40
Résultat de l'exercice	4 269 739,39
Résultat N-1 reporté	22 948 548,02
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>27 218 287,41</b>
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b><u>26 982 818,21</u></b>

### 3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

\*\*\*\*\*

**N° 036/02/2023      AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 – BUDGET  
PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2022, il est proposé de statuer comme suit sur l'affectation des résultats.

## **1. BUDGET PRINCIPAL**

L'excédent global de fonctionnement de 20 417 263,84 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 418 082,98 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

## **2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

L'excédent global d'exploitation de 770 991,81 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	146 181,85 €
Report à nouveau – article R 002	624 809,96 €

Le déficit d'investissement de 146 181,85 € est repris à l'article D 001

## **3. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

L'excédent global d'exploitation de 89 243,75 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 3 655,55 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

## **4. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

L'excédent global de fonctionnement de 5 860 095,68 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 57 536,83 € est repris à l'article D 001

## **5. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

## **6. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH**

L'excédent global de fonctionnement de 80 692,33 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 441 326,40 € est repris à l'article D 001

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

**VU** sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2022 ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**et**

après en avoir délibéré ;

### **1°DECIDE**

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :

## **1. BUDGET PRINCIPAL**

L'excédent global de fonctionnement de 20 417 263,84 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 418 082,98 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

## **2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

L'excédent global d'exploitation de 770 991,81 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	146 181,85 €
Report à nouveau – article R 002	624 809,96 €

Le déficit d'investissement de 146 181,85 € est repris à l'article D 001

## **3. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

L'excédent global d'exploitation de 89 243,75 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 3 655,55 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

## **4. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

L'excédent global de fonctionnement de 5 860 095,68 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 57 536,83 € est repris à l'article D 001

## **5. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

## **6. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH**

L'excédent global de fonctionnement de 80 692,33 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 441 326,40 € est repris à l'article D 001

\*\*\*\*\*

**N° 037/02/2023**

### **CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA VILLE D'OBERNAI POUR LES TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES SECURISES – PLAN VELO URBAIN**

Les travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés à Obernai dans le cadre du plan vélo urbain impactent diverses voiries et notamment des routes départementales en traversée d'agglomération, propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace et classées dans son domaine public routier. La Collectivité européenne d'Alsace est par conséquent maître d'ouvrage pour tous travaux relevant de ces routes.

Cependant, dans un souci d'optimisation des moyens techniques, financiers et humains, et afin de mener à bien cette opération de manière globale et coordonnée, il est proposé d'engager, à l'instar de ce qui est réalisé avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, une démarche conjointe au travers d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de la Collectivité

européenne d'Alsace vers la Ville, aussi bien pour la réalisation des études que pour la réalisation des travaux, sans pour autant remettre en cause l'exercice respectif de leurs compétences.

Cette procédure présente en outre l'avantage de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés publics ainsi que les frais d'études et d'ingénierie, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux collectivités et d'optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concerté des travaux.

➤ **Conditions de transfert de maîtrise d'ouvrage**

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Dans ce cadre, il s'agit d'opérer, pour la réalisation de l'opération, un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CeA au profit de la Ville d'Obernai pendant une durée déterminée et dans les conditions fixées par la Convention.

➤ **Effets du transfert de maîtrise d'ouvrage**

La Ville d'Obernai exerce, en tant que bénéficiaire du transfert, la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Elle en assume toutes les attributions et responsabilités et applique ses propres règles pour la passation des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la Convention.

➤ **Nature du transfert de la maîtrise d'ouvrage**

La Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage repose sur un mandat. La quasi-totalité des attributions de maîtrise d'ouvrage peut être déléguée par la Convention.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la CeA au cours des différentes phases de l'opération ;
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville d'Obernai, la CeA remboursant sa part au coût réel.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise en œuvre de cette démarche pour les travaux sur routes départementales en traversée d'agglomération dans le cadre de l'aménagement d'itinéraires sécurisés (plan vélo urbain) et d'autoriser la conclusion des conventions de transfert nécessaires en ce sens selon le modèle type joint en annexe 1.

➤ **Répartition des charges d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération**

Parallèlement, il est proposé de réactualiser la convention définissant les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements, réseaux situés dans l'emprise des routes départementales en traversée d'agglomération.

En effet, nonobstant la propriété départementale de ces voiries, et en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

De plus, conformément aux dispositions des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération.

Dans ce cadre, la convention jointe en annexe 2 du présent rapport et qu'il est proposé d'approuver, définit les missions revenant respectivement à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Ville en termes d'entretien (opérations de gestion, maintenance, surveillance et travaux) des RD en agglomération.

Demeurent notamment à la charge de la Ville les aménagements de surface de la chaussée (ilots séparateurs, ...), l'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales, des réseaux d'éclairage public, la signalisation verticale et horizontale et feux tricolores, la signalisation directionnelle et touristique, le mobilier urbain,...

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

**VU** la délibération N°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**CONSIDERANT** le projet de la Ville d'Obernai tendant à l'aménagement, dans le cadre du plan vélo urbain, d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune, impactant notamment des routes départementales en traversée d'agglomération ;

**CONSIDERANT** que les routes départementales en traversée d'agglomération sont propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace et classées dans son domaine public routier, la Collectivité européenne d'Alsace étant par conséquent maître d'ouvrage pour tous travaux relevant de ces routes ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de mener les travaux de manière coordonnée et globale par les deux maîtres d'ouvrage en présence, dans un souci d'optimisation des moyens techniques, financiers et humains ;

**CONSIDERANT** le projet de convention d'organisation et de mise en œuvre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage établi à cet effet, tendant notamment à la désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de cette dernière au cours des différentes phases de l'opération, la Ville d'Obernai procédant par ailleurs au financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération préalablement à un remboursement, par la CeA, de sa part au coût réel ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

#### **1° APPROUVE**

dans le cadre du programme d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés à Obernai en lien avec le plan vélo urbain, et pour les phases impactant les routes départementales en traversée d'agglomération, la mise en œuvre d'une procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Collectivité européenne d'Alsace, avec désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération ;

#### **2° APPROUVE**

la conclusion de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'y rapportant selon le modèle type joint en annexe de la présente délibération, qui désigne en particulier la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

#### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif ;

#### **4° PREND ACTE**

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la Collectivité européenne d'Alsace, en dépenses au compte 4581 et en recettes au compte 4582 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

\*\*\*\*\*

### **N° 038/02/2023      REACTUALISATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA VILLE D'OBERNAI AFFERENTE A LA REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION**

Les travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés à Obernai dans le cadre du plan vélo urbain impactent diverses voiries et notamment des routes départementales en traversée d'agglomération, propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace et classées dans son domaine public routier. La Collectivité européenne d'Alsace est par conséquent maître d'ouvrage pour tous travaux relevant de ces routes.

Cependant, dans un souci d'optimisation des moyens techniques, financiers et humains, et afin de mener à bien cette opération de manière globale et coordonnée, il est proposé d'engager, à l'instar de ce qui est réalisé avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, une démarche conjointe au travers d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de la Collectivité européenne d'Alsace vers la Ville, aussi bien pour la réalisation des études que pour la réalisation des travaux, sans pour autant remettre en cause l'exercice respectif de leurs compétences.

Cette procédure présente en outre l'avantage de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés publics ainsi que les frais d'études et d'ingénierie, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux collectivités et d'optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concerté des travaux.

➤ **Conditions de transfert de maîtrise d'ouvrage**

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Dans ce cadre, il s'agit d'opérer, pour la réalisation de l'opération, un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CeA au profit de la Ville d'Obernai pendant une durée déterminée et dans les conditions fixées par la Convention.

➤ **Effets du transfert de maîtrise d'ouvrage**

La Ville d'Obernai exerce, en tant que bénéficiaire du transfert, la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Elle en assume toutes les attributions et responsabilités et applique ses propres règles pour la passation des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la Convention.

➤ **Nature du transfert de la maîtrise d'ouvrage**

La Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage repose sur un mandat. La quasi-totalité des attributions de maîtrise d'ouvrage peut être déléguée par la Convention.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la CeA au cours des différentes phases de l'opération ;
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville d'Obernai, la CeA remboursant sa part au coût réel.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise en œuvre de cette démarche pour les travaux sur routes départementales en traversée d'agglomération dans le cadre de l'aménagement d'itinéraires sécurisés (plan vélo urbain) et d'autoriser la conclusion des conventions de transfert nécessaires en ce sens selon le modèle type joint en annexe 1.

➤ **Répartition des charges d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération**

Parallèlement, il est proposé de réactualiser la convention définissant les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements, réseaux situés dans l'emprise des routes départementales en traversée d'agglomération.

En effet, notwithstanding la propriété départementale de ces voiries, et en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

De plus, conformément aux dispositions des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération.

Dans ce cadre, la convention jointe en annexe 2 du présent rapport et qu'il est proposé d'approuver, définit les missions revenant respectivement à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Ville en termes d'entretien (opérations de gestion, maintenance, surveillance et travaux) des RD en agglomération.

Demeurent notamment à la charge de la Ville les aménagements de surface de la chaussée (ilots séparateurs, ...), l'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales, des réseaux d'éclairage public, la signalisation verticale et horizontale et feux tricolores, la signalisation directionnelle et touristique, le mobilier urbain,...

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1 et L.131-2 et suivants ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions prévues aux articles L.3213-3 et L.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**CONSIDERANT** que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune d'Obernai doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives ;

**CONSIDERANT** le projet de convention définissant les modalités de répartition des charges d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la conclusion de la convention définissant les modalités de répartition des charges d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération selon le modèle type joint en annexe de la présente délibération ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

**N° 039/02/2023**

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE**

Depuis 2018 et en dernier lieu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, la Ville d'Obernai et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat ont conclu, dans le cadre d'un groupement de commande, des marchés de fourniture de gaz naturel.

Par ailleurs, la Ville a passé un marché de fourniture d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, duquel bénéficie le Centre Communal d'Obernai (pour le restaurant du Foyer Hohenbourg).

Ces contrats arrivant à échéance, il est nécessaire de procéder à leur renouvellement, par le lancement d'une procédure d'appel d'offres.

A l'instar des périodes précédentes, et afin de mutualiser les démarches de passation des marchés et de garantir les meilleures conditions possibles pour les structures, il est proposé de constituer, pour chaque procédure à lancer, un groupement de commandes entre la Ville et respectivement :

- le CCAS d'Obernai pour la fourniture d'électricité,
- la SEML Obernai Habitat pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Ces groupements de commandes distincts seraient constitués en application du Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants.

Les modalités de fonctionnement de ces groupements de commandes seront définies dans des conventions organisant notamment les points suivants :

- l'objet de la convention,
- les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires,
- le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,
- les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...).

La Ville d'Obernai sera coordonnateur de ces groupements.

En tant que de besoin, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai, coordonnateur du groupement, sera compétente pour l'attribution des marchés publics au nom des membres du groupement. Un représentant de l'entité membre du groupement (CCAS et SEML Obernai Habitat) sera également invité à participer aux réunions de ladite Commission.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** la délibération n°043/04/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation des marchés publics de fourniture d'électricité arrivant à échéance au 31 décembre 2023 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation des marchés publics de fourniture d'électricité selon les principes et modalités énoncés dans le rapport de présentation ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

### **3° RELEVE**

que les marchés de services s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

Depuis 2018 et en dernier lieu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, la Ville d'Obernai et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat ont conclu, dans le cadre d'un groupement de commande, des marchés de fourniture de gaz naturel.

Par ailleurs, la Ville a passé un marché de fourniture d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, duquel bénéficie le Centre Communal d'Obernai (pour le restaurant du Foyer Hohenbourg).

Ces contrats arrivant à échéance, il est nécessaire de procéder à leur renouvellement, par le lancement d'une procédure d'appel d'offres.

A l'instar des périodes précédentes, et afin de mutualiser les démarches de passation des marchés et de garantir les meilleures conditions possibles pour les structures, il est proposé de constituer, pour chaque procédure à lancer, un groupement de commandes entre la Ville et respectivement :

- le CCAS d'Obernai pour la fourniture d'électricité,
- la SEML Obernai Habitat pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Ces groupements de commandes distincts seraient constitués en application du Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants.

Les modalités de fonctionnement de ces groupements de commandes seront définies dans des conventions organisant notamment les points suivants :

- l'objet de la convention,
- les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires,

- le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,
- les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...).

La Ville d'Obernai sera coordonnateur de ces groupements.

En tant que de besoin, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai, coordonnateur du groupement, sera compétente pour l'attribution des marchés publics au nom des membres du groupement. Un représentant de l'entité membre du groupement (CCAS et SEML Obernai Habitat) sera également invité à participer aux réunions de ladite Commission.

\*\*\*\*\*

**N° 040/02/2023 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA SEML OBERNAI HABITAT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL**

Depuis 2018 et en dernier lieu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, la Ville d'Obernai et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat ont conclu, dans le cadre d'un groupement de commande, des marchés de fourniture de gaz naturel.

Par ailleurs, la Ville a passé un marché de fourniture d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, duquel bénéficie le Centre Communal d'Obernai (pour le restaurant du Foyer Hohenbourg).

Ces contrats arrivant à échéance, il est nécessaire de procéder à leur renouvellement, par le lancement d'une procédure d'appel d'offres.

A l'instar des périodes précédentes, et afin de mutualiser les démarches de passation des marchés et de garantir les meilleures conditions possibles pour les structures, il est proposé de constituer, pour chaque procédure à lancer, un groupement de commandes entre la Ville et respectivement :

- le CCAS d'Obernai pour la fourniture d'électricité,
- la SEML Obernai Habitat pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Ces groupements de commandes distincts seraient constitués en application du Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants.

Les modalités de fonctionnement de ces groupements de commandes seront définies dans des conventions organisant notamment les points suivants :

- l'objet de la convention,
- les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires,
- le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,
- les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...).

La Ville d'Obernai sera coordonnateur de ces groupements.

En tant que de besoin, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai, coordonnateur du groupement, sera compétente pour l'attribution des marchés publics au nom des membres du groupement. Un représentant de l'entité membre du groupement (CCAS et SEML Obernai Habitat) sera également invité à participer aux réunions de ladite Commission.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour**  
**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL,**  
**M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN n'ont pas**  
**participé au vote),**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°043/04/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel arrivant à échéance au 31 décembre 2023 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Société d'Economie Mixte Locale Obernai Habitat en vue de la passation des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz naturel selon les principes et modalités énoncés dans le rapport de présentation ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

**3° RELEVE**

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

\*\*\*\*\*

La Collectivité européenne d'Alsace est un partenaire majeur des collectivités locales et accompagne la dynamique des territoires dans le cadre de ses compétences : solidarités, éducations, environnement, culture,...

Elle mobilise pour cela ses équipes pluridisciplinaires au plus près des besoins, aux côtés des communes des intercommunalités et des associations et apporte également un soutien financier aux projets qui répondent à des objectifs partagés au travers de différents fonds : fonds de développement et d'attractivité, fonds d'innovation, fonds de solidarité communale...

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace

Cette démarche de contractualisation n'est pas nouvelle ; ainsi et en dernier lieu, au niveau de notre territoire, un Contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud avait déjà été conclu pour la période 2018-2021. Ce Contrat-cadre s'inscrivait dans une approche intégrée des politiques publiques au service des solidarités humaines et territoriales, de l'attractivité, du développement et de l'aménagement des territoires et définissait dans ce cadre des enjeux prioritaires constituant la base du partenariat entre le Département et les acteurs locaux jusqu'en 2021 dans le respect des compétences de chacun.

Ce Contrat avait d'ailleurs été décliné au niveau obernois par une convention partenariale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 janvier 2020 et portant spécifiquement sur les projets opérationnels s'inscrivant dans des enjeux communs et des priorités partagées et visant à renforcer le développement et l'attractivité culturelle et touristique et le développement de la dynamique de cœur de ville. Ont notamment été soutenus dans ce cadre la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, la restauration et mise en valeur du Domaine de la Léonardsau ou encore la mise en lumière du cœur de ville et des édifices monumentaux patrimoniaux emblématiques.

A l'appui d'un diagnostic des territoires, la Collectivité européenne d'Alsace propose désormais une nouvelle contractualisation 2022-2025 assise sur des enjeux prioritaires partagés déclinés ensuite en objectifs opérationnels.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Centre Alsace :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises

tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra apporter son ingénierie et son soutien financier aux projets structurants de la Ville d'Obernai rentrant dans le cadre de ces thématiques et priorités, au travers notamment du Fonds d'Attractivité Alsace. La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile sera également partie prenante de cette démarche.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre notamment des fonds financiers dédiés est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de conclusion de ce Contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la concrétisation du dispositif contractuel.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(M. Robin CLAUSS n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2022 portant stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent ;

**VU** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 ;

**VU** le projet de Contrat de territoire à l'échelle du Territoire Centre Alsace 2022-2025, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'Obernai de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace et de conclure avec cette dernière cette convention partenariale s'inscrivant dans une démarche globale de développement territorial et dans des enjeux communs et des priorités partagées et visant à renforcer le développement et l'attractivité des territoires ;

**SUR AVIS** Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'approuver la conclusion du Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, s'inscrivant dans une approche intégrée des politiques publiques au service des solidarités humaines et territoriales, de l'attractivité, du développement et de l'aménagement des territoires et définissant dans ce cadre des enjeux et objectifs opérationnels prioritaires, dont les éléments essentiels sont les suivants

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des seniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
  - Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
  - La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
  - La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

## 2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le Contrat précité ainsi que tout autre document visant à la concrétisation du dispositif ;

## 3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de mettre en œuvre la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### N° 042/02/2023      **RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI- BERNARDSWILLER – PERIODE 2021-2022**

Par arrêté du Président du District du 28 mai 1909, il a été procédé à la **création d'une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'OBERNAI et de BERNARDSWILLER** dont les pouvoirs étaient alors définis par une Loi d'Empire du 7 juillet 1897.

Cette commission est composée de cinq membres, soit quatre délégués de la Ville d'OBERNAI et un délégué de la Commune de BERNARDSWILLER désignés par les Conseils Municipaux.

Les dispositions relatives à l'administration du patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont régies par les articles L 5816-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la refonte du droit local applicable en la matière issue de la loi du 9 janvier 1985.

Ainsi, ces entités revêtent un simple **caractère facultatif et ne disposent pas, en Alsace-Moselle, ni de personnalité juridique propre ni de véritable autonomie** par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Indépendamment des circonstances historiques ayant motivé sa mise en place, le dispositif originel est resté en vigueur depuis l'acte de création et reste donc opposable dans son application.

Aussi et d'une part, il est à noter que les attributions de la Commission Syndicale s'étendent sur la gestion des « biens indivis », **sans aucune distinction quant à leur nature.**

Quand bien même l'exploitation sylvicole en constituerait l'élément de ressource dominant (l'ONF n'intervenant qu'en qualité de maître d'œuvre pour l'exploitation de la forêt), ce qui lui a valu la dénomination -juridiquement impropre- de « Syndicat Forestier », il n'en demeure pas moins que les prérogatives d'administration patrimoniale de la Commission Syndicale englobent de plein droit **tous les autres démembrements de propriété**, soit et notamment les vestiges monumentaux et l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis qui s'étendent sur l'emprise de la propriété indivise, ainsi que tous les droits d'exploitation qui y sont rattachés (en particulier le droit de chasse).

D'autre part, le statut particulier de la Commission Syndicale l'affranchit des dispositions de droit commun applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au sens notamment de l'obligation de présenter chaque année un rapport retraçant son activité.

En considération toutefois tant de l'intérêt local que de l'impact économique que représente la gestion de la forêt indivise d'OBERNAI-BERNARDSWILLER pour les collectivités publiques associées, il a été jugé opportun, pour de simples raisons de transparence, que les assemblées municipales puissent disposer d'un compte rendu régulier et exhaustif de l'action déployée par la Commission Syndicale.

Les exposés présentés à cet effet à l'appui du document annexe s'inscrivent dans cet objectif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** les articles L 5816-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**NONOBTANT** le fait que le statut particulier de la Commission Syndicale l'affranchit des dispositions de droit commun applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au sens notamment de l'obligation de présenter chaque année un rapport retraçant son activité ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'intérêt local et l'impact économique que représente la gestion de la forêt indivise d'OBERNAI-BERNARDSWILLER pour les collectivités publiques associées, il a été jugé opportun, pour de simples raisons de transparence, que les assemblées municipales puissent disposer d'un compte rendu régulier et exhaustif de l'action déployée par la Commission Syndicale ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° PREND ACTE**

de la présentation du compte rendu de l'activité du Syndicat Forestier d'OBERNAI-BERNARDSWILLER pour la période 2021-2022, tel que joint en annexe.

\*\*\*\*\*

**N° 043/02/2023      STATIONNEMENT PAYANT : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE  
DONNEES ET DE COLLECTE DU NUMERO D'IMMATRICULATION DES  
VEHICULES DES USAGERS ET DEROGATION POUR MOTIF D'INTERET  
GENERAL AU DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS**

Dans le cadre de l'application de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie instituée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Ville d'Obernai a, comme de nombreuses villes, mis en place un processus de dématérialisation de la gestion et du contrôle du stationnement payant sur voirie basé sur la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules, que l'automobiliste saisit obligatoirement à l'horodateur ou sur une application mobile au moment de s'acquitter de la redevance de stationnement.

La collecte du numéro d'immatriculation est également utilisée dans le cadre de la gestion des parkings en enclos (parking des Fines Herbes) via la lecture automatisée par caméras des plaques d'immatriculation des véhicules en entrée et sortie, permettant le paiement par l'utilisateur à la borne de paiement ou sur l'application mobile à l'issue du stationnement par saisie du numéro d'immatriculation ou en borne de sortie via la lecture par caméra.

Cependant, la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) a récemment estimé que de tels dispositifs étaient susceptibles de contrevenir au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD).

En effet, le numéro d'immatriculation d'un véhicule est considéré comme une donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « informatique et libertés ») et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

Les traitements de ces données à caractère personnel instaurés par les communes, dont la Ville d'Obernai, dans le cadre de la gestion du stationnement (collecte, enregistrement et conservation du numéro d'immatriculation pour le paiement de la redevance, établissement et contrôle des forfaits post-stationnement) entrent ainsi dans le champ du RGPD.

Le RGPD identifie plusieurs droits des personnes concernées par un traitement de données et notamment le droit de s'opposer à la collecte et au traitement des données. Ainsi, selon la CNIL, les usagers du stationnement payant devraient pouvoir s'opposer, en application de l'article 56 de la loi « informatique et libertés » et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Toutefois, l'article 56 de la loi « informatique et libertés » dispose également que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application a été « écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement » dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD, lequel dispose qu'une telle limitation doit respecter « l'essence des libertés et droits fondamentaux » et constituer « une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique » pour garantir « d'autres objectifs importants d'intérêt public général ».

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat a récemment précisé que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif pris par l'assemblée délibérante, à autoriser le traitement et à écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement payant au renseignement par leurs soins, à la collecte et au traitement du numéro d'immatriculation de leur véhicule en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

A Obernai, le dispositif de collecte et de traitement du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur le domaine public est, de manière générale, un facteur essentiel de la bonne gestion et à l'efficacité du contrôle dudit stationnement payant et de la collecte des redevances correspondantes.

Sur voirie, il permet notamment de fiabiliser les contrôles, de minimiser les erreurs et par conséquent les réclamations des automobilistes, de simplifier le paiement de la redevance et du FPS pour les automobilistes tout en réduisant les coûts et les délais de recouvrement. En particulier, la collecte du numéro d'immatriculation facilite grandement le traitement et le recouvrement des forfaits post-stationnement (FPS). En permettant en particulier à l'automobiliste, en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, de connaître immédiatement le montant du FPS, il offre la possibilité de paiement spontané et rapide, à l'horodateur ou sur application mobile, et avant envoi de l'avis de paiement, d'un montant minoré de FPS.

En enclos, le système sans ticket par lecture de plaque d'immatriculation favorise également la bonne gestion de cette aire de stationnement publique, la fluidité aux entrées et sorties et assure une rapidité de paiement. Il permet en outre une gestion facilitée des gratuités accordées aux résidents ayant un accès à leur stationnement privatif à partir de l'espace parking en enclos et aux personnes porteurs de la Carte Mobilité Inclusion « Stationnement », par enregistrement du numéro d'immatriculation des véhicules concernés dans une base de donnée, évitant aux automobilistes concernés de se rendre systématiquement à la borne de paiement.

La bonne gestion du stationnement payant sur le domaine public, en voirie comme en enclos, est quant à elle indéniablement un levier essentiel de meilleure rotation du stationnement des véhicules, favorisant ainsi une disponibilité d'offre de stationnement de proximité et par conséquent l'accessibilité et l'attractivité pour les visiteurs et les clients à Obernai, en particulier dans l'hyper-centre où la pression est particulièrement forte.

Le report que cela induit sur les stationnements gratuits en périphérie et sur l'utilisation des moyens de transport collectifs ou alternatives douces (vélo,...) engendre en outre une fluidité accrue de la circulation en cœur de ville.

L'ensemble du dispositif de gestion dématérialisée du stationnement payant participe ainsi aux objectifs généraux de sécurité publique et de politique de mobilité durable à Obernai, partie intégrante de la préservation du cadre de vie des habitants et de l'attractivité de la Ville.

La collecte des numéros d'immatriculation permet par ailleurs un meilleur recouvrement des recettes publiques en réduisant les erreurs de calcul du FPS. Elle garantit également l'effectivité des recours puisque la saisie du numéro d'immatriculation, reproduite sur le justificatif de paiement disponible à l'horodateur, permet à l'utilisateur de prouver sans équivoque que le justificatif est bien le sien ; l'utilisateur peut ainsi aisément faire valoir le paiement de son stationnement pour éventuelle déduction de son FPS. L'inscription du numéro d'immatriculation sur ce justificatif permet enfin d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce, quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal, compétent en matière de gestion du stationnement payant depuis la dépenalisation de ce domaine au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de prendre une délibération aux fins :

- d'autoriser le traitement des données à caractère personnel constituées du numéro d'immatriculation des véhicules des automobilistes usagers du stationnement payant à Obernai, ainsi que les données pouvant en découler à savoir l'état civil, identité, données d'identification comprenant le nom/prénom, l'adresse postale, le numéro de FPS, la photo du pare-brise le cas échéant (carte mobilité inclusion « stationnement »),
- afin de permettre la gestion et le contrôle dudit stationnement payant et en particulier les opérations de paiement de la redevance de stationnement, le contrôle du paiement, l'établissement, le contrôle, le recouvrement et le remboursement le cas échéant des forfaits post-stationnement en cohérence avec le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'octroi, pour le stationnement en enclos, des gratuités accordées aux résidents ayant un accès à leur stationnement privatif à partir de l'espace parking en enclos et aux personnes porteurs de la Carte Mobilité Inclusion « Stationnement »,
- d'écarter le droit d'opposition des usagers au renseignement par leurs soins et/ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leurs véhicules,
- pour des motifs d'intérêt général tendant à la bonne gestion et à l'efficacité du contrôle dudit stationnement payant, et de la collecte et du recouvrement des recettes publiques issues des redevances correspondantes, concourant aux objectifs généraux de rotation des véhicules en stationnement, de sécurité publique, de politique de mobilité durable à Obernai ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 et notamment son article 45 ;
- VU** l’ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l’article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l’article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l’ANTAI ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les Arrêtés Ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l’avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2333-87 et suivants dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et R.2333-120-1 et suivants
- VU** le Code de la Route ;
- VU** sa délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : institution d’une redevance de stationnement et d’un forfait post-stationnement, définition du périmètre d’application, du barème tarifaire et des modalités de gestion ;
- VU** sa délibération n°043/02/2021 du 19 avril 2021 portant projet de déploiement des installations de gestion dynamique du stationnement au parking « place des Fines Herbes » ;
- VU** sa délibération n°108/04/2021 du 27 septembre 2021 portant tarification et autres modalités d’usage du parking « place des Fines Herbes » ;
- VU** sa délibération n°099/04/2022 du 27 juin 2022 portant modification du périmètre soumis au régime du stationnement payant sur voirie ;
- VU** sa délibération n°144/06/2022 du 12 décembre 2022 portant révision du barème tarifaire de la redevance de stationnement payant sur voirie ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)
- VU** l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU** le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU** le référentiel général de sécurité, version 2.0, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014 ;
- VU** le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'application de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie instituée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Ville d'Obernai a mis en place un processus de dématérialisation de la gestion et du contrôle du stationnement payant sur voirie basé sur la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules, que l'automobiliste saisit obligatoirement à l'horodateur ou sur une application mobile au moment de s'acquitter de la redevance de stationnement ;

**CONSIDERANT** que la collecte du numéro d'immatriculation est également utilisée dans le cadre de la gestion des parkings en enclos (parking des Fines Herbes) via la lecture automatisée par caméras des plaques d'immatriculation des véhicules en entrée et sortie, permettant le paiement par l'usager à la borne de paiement ou sur l'application mobile à l'issue du stationnement par saisie du numéro d'immatriculation ou en borne de sortie via la lecture par caméra ;

**CONSIDERANT** que le numéro d'immatriculation d'un véhicule est considéré comme une donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation (carte grise) ;

**CONSIDERANT** que les traitements de ces données à caractère personnel instaurés par la Ville d'Obernai dans le cadre de la gestion du stationnement (collecte, enregistrement et conservation du numéro d'immatriculation pour le paiement de la redevance, établissement et contrôle des forfaits post-stationnement) entrent dans le champ du RGPD ;

**CONSIDERANT** que le RGPD identifie plusieurs droits des personnes concernées par un traitement de données et notamment le droit de s'opposer à la collecte et au traitement des données ; qu'ainsi, selon la CNIL, les usagers du stationnement payant devraient pouvoir s'opposer, en application de l'article 56 de la loi « informatique et libertés » et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'article 56 de la loi « informatique et libertés » dispose également que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application a été « écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement » dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD, lequel dispose qu'une telle limitation doit respecter « l'essence des

libertés et droits fondamentaux » et constituer « une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique » pour garantir « d'autres objectifs importants d'intérêt public général » ;

**CONSIDERANT** que, sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat a récemment précisé que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif pris par l'assemblée délibérante, compétente en la matière, à autoriser le traitement et à écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement payant au renseignement par leurs soins, à la collecte et au traitement du numéro d'immatriculation de leur véhicule en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant ;

**CONSIDERANT** que le dispositif de collecte et de traitement du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur le domaine public est, de manière générale, un facteur essentiel de la bonne gestion et à l'efficacité du contrôle dudit stationnement payant et de la collecte des redevances correspondantes dans la mesure où :

- sur voirie, il permet notamment de fiabiliser les contrôles, de minimiser les erreurs et par conséquent les réclamations des automobilistes, de simplifier le paiement de la redevance et du FPS pour les automobilistes tout en réduisant les coûts et les délais de recouvrement. En particulier, la collecte du numéro d'immatriculation facilite grandement le traitement et le recouvrement des forfaits post-stationnement (FPS). En permettant notamment à l'automobiliste, en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, de connaître immédiatement le montant du FPS, il offre la possibilité de paiement spontané et rapide, à l'horodateur ou sur application mobile, et avant envoi de l'avis de paiement, d'un montant minoré de FPS,
- en enclos, il favorise également la bonne gestion de cette aire de stationnement publique, la fluidité aux entrées et sorties et assure une rapidité de paiement. Il permet également une gestion facilitée des gratuités accordées aux résidents ayant un accès à leur stationnement privatif à partir de l'espace parking en enclos et aux personnes porteurs de la Carte Mobilité Inclusion « Stationnement », par enregistrement du numéro d'immatriculation des véhicules concernés dans une base de donnée, évitant aux automobilistes concernés de se rendre systématiquement à la borne de paiement,

**CONSIDERANT** que la bonne gestion du stationnement payant sur le domaine public, en voirie comme en enclos, est indéniablement un levier essentiel de meilleure rotation du stationnement des véhicules, favorisant ainsi une disponibilité d'offre de stationnement de proximité et par conséquent l'accessibilité et l'attractivité pour les visiteurs et les clients à Obernai, en particulier dans l'hyper-centre où la pression est particulièrement forte ; que le report que cela induit sur les stationnements gratuits en périphérie et sur l'utilisation des moyens de transport collectifs ou alternatives douces (vélo,...) engendre en outre une fluidité accrue de la circulation en cœur de ville ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'ensemble du dispositif de gestion dématérialisée du stationnement payant participe aux objectifs généraux de sécurité publique et de politique de mobilité durable à Obernai, partie intégrante de la préservation du cadre de vie des habitants et de l'attractivité de la Ville ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la collecte des numéros d'immatriculation permet un meilleur recouvrement des recettes publiques en réduisant les erreurs de calcul du FPS et qu'elle garantit également l'effectivité des recours puisque la saisie du numéro d'immatriculation, reproduit sur le justificatif de paiement disponible à l'horodateur, permet à l'utilisateur de prouver sans équivoque que le justificatif est bien le sien ; l'utilisateur peut ainsi aisément faire valoir le paiement de son stationnement pour éventuelle déduction de son FPS ; que l'inscription du numéro d'immatriculation sur ce justificatif permet enfin d'éviter la

reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce, quels que soient les modes de paiement et de contrôle ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° AUTORISE**

dans le cadre de la gestion et du contrôle du stationnement payant, le traitement des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, et constituées du numéro d'immatriculation des véhicules des automobilistes usagers du stationnement payant à Obernai. Les données autorisées au traitement sont les suivantes : le numéro d'immatriculation du véhicule, l'état civil du propriétaire, identité, données d'identification comprenant le nom/prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel, le numéro de téléphone, le numéro de FPS, la photo du pare-brise le cas échéant (carte mobilité inclusion « stationnement »), la plaque d'immatriculation du véhicule, ainsi que les données de localisation comprenant l'adresse de stationnement ;

### **2° DIT**

que le responsable du traitement est la Ville d'Obernai dont le représentant légal est le Maire, en précisant que, dans le cadre de ces traitements, les données seront accessibles aux agents compétents et formés de la Ville d'Obernai en charge de la gestion du stationnement payant et, à titre subsidiaire, les agents de l'ANTAI dans le cadre du traitement des FPS ainsi que les préposés du prestataire fournisseur du logiciel de gestion du stationnement, uniquement dans le cadre de leurs actions d'assistance et de maintenance régi par un contrat de service clairement encadré ;

### **3° PRECISE**

que la finalité du traitement des données est de permettre la gestion et le contrôle du stationnement payant et en particulier les opérations de paiement de la redevance de stationnement, le contrôle du paiement, l'établissement, le contrôle, le recouvrement et le remboursement le cas échéant des forfaits post-stationnement en cohérence avec le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'octroi, pour le stationnement en enclos, des gratuités accordées aux résidants ayant un accès à leur stationnement privatif à partir de l'espace parking en enclos et aux personnes porteurs de la Carte Mobilité Inclusion « Stationnement », ainsi que, subsidiairement, l'établissement de statistiques sur l'usage du stationnement ;

### **4° RELEVE**

que ce traitement, fondé sur diverses dispositions législatives et réglementaires afférentes au stationnement payant visées supra, répond à des motifs d'intérêt général tendant à la bonne gestion et à l'efficacité du contrôle du stationnement payant, de la collecte et du recouvrement des redevances correspondantes, concourant aux objectifs généraux de rotation des véhicules en stationnement, de sécurité publique, de politique de mobilité durable à Obernai ainsi qu'à un recouvrement fiabilité des recettes publiques, ainsi qu'il a été exposé dans les considérants de la présente délibération ;

## 5° ENTEND

dès lors, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi « informatique et libertés » et de l'article 23 du RGPD, écarter le droit d'opposition des usagers au renseignement par leurs soins et/ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leurs véhicules dans le cadre du stationnement payant relevant de la Ville d'Obernai ;

## 6° PRECISE

- que la collecte et la conservation des données est de trois années maximum afin de permettre le traitement de l'ordonnance en cas de contentieux auprès de la Commission du Contentieux du stationnement Payant,
- que les systèmes informatiques et logiciels de collecte et de conservation des données répondent aux prescriptions du Règlement Général de Sécurité et du RGPD, en termes de protection, de conditions d'hébergement (en France) et de conservation,
- qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression ainsi qu'un droit d'information à la limitation du droit d'opposition est garanti pour les usagers, et s'exerce auprès du délégué à la protection des données de la Ville d'Obernai ;

## 7° AUTORISE

Monsieur le à engager toute démarche et à signer tout document en vue de la mise en œuvre du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

### **N° 044/02/2023      RESTAURANT/CLUB HOUSE O'SET SITUE RUE DU CHATEAU A OBERNAI : RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT DE LOCATION GERANCE EN COURS ET DEFINITION DES FUTURES MODALITES D'EXPLOITATION**

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu actuellement sous la dénomination « O'Set » définie par délibération du Conseil Municipal n°012/01/2016 du 8 février 2016.

Suite à la délibération n°014/01/2022 du 10 janvier 2022, un contrat de location gérance a été conclu avec la SARL « Les 3K & Co », représentée par Emilie et Nicolas HAUTECOUVREURE, en vue d'une exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée initiale ferme de 3 ans.

Par courrier réceptionné en mairie le 9 décembre 2022, les locataires ont fait part de leur souhait de résilier le contrat. Le contrat de location-gérance prévoit, en son article 15, un délai de préavis de 6 mois en cas de résiliation à l'initiative du preneur.

Néanmoins, il est proposé d'accepter une résiliation anticipée au 31 janvier 2023 afin de permettre aux époux HAUTECOUVREURE de développer leur nouvelle activité au plus vite, les mois hivernaux développant en général peu d'activité au niveau du restaurant O'Set. A noter que ce point a été concerté également avec les responsables du Tennis Club d'Obernai (TCO).

S'agissant de la future exploitation des locaux, l'activité du restaurant peut faire l'objet du diagnostic suivant :

- activité et commercialité correcte du restaurant durant la période estivale (mai à septembre), du fait notamment de la partie « piscine plein-air », cette dernière étant néanmoins dépendante de la météo,
- activité faible du restaurant en-dehors de la période précitée, malgré les opérations de communication, d'animations et événements,... et la présence des membres du TCO,
- bilan global mitigé, avec un équilibre financier précaire

Concernant les nécessaires interactions avec le TCO, le restaurant ayant toujours été destiné à l'accueil privilégié des membres du club dans le cadre d'un espace de convivialité/club house, les besoins fondamentaux exprimés sont les suivants :

- ouverture « impérative » durant les événements et tournois du Club : essentiellement de mai à septembre,
- en-dehors de ces périodes : besoins de restauration plus limités, quelques matinées par semaine (mercredi, dimanche matin) et quelques soirées,
- ventes annexes pour le compte du TCO : dématérialisation prochaine des « jetons-lumière » via une appli dans le cadre des travaux de relamping-passage led.

Dans ce cadre, il est proposé, après concertation avec les responsables du TCO, les dispositions suivantes pour la future exploitation des locaux :

- location-gérance ponctuelle à un tiers (à titre onéreux) de mai à septembre, afin d'assurer également la partie snacking de la piscine plein-air,
- mise à disposition gratuite des locaux du restaurant (hors partie cuisine) au TCO en-dehors de cette période estivale pour l'organisation de permanences club-house/convivialité ponctuelles (mercredi, samedi, dimanche matin,...),
- en-dehors de ces permanences, la partie club-house à l'arrière permet l'accueil des membres,
- mise à disposition ponctuelle de la cuisine au TCO, sous responsabilité des membres du Comité, pour l'organisation de quelques soirées (gestion restauration par traiteur).

Cette organisation serait formalisée de la manière suivante :

- convention de mise à disposition des locaux du restaurant (hors cuisine sauf demande ponctuelle expresse) au TCO pour une destination de local de convivialité/club house à destination des membres du Club, pour une durée de un an renouvelable expressément, à titre gracieux, l'Association poursuivant un but non lucratif le TCO assumant néanmoins l'ensemble des charges incombant traditionnellement à un locataire,
- lancement d'un appel à candidature à l'appui d'un cahier des charges en vue de la conclusion, chaque année, d'un contrat de location-gérance pour la période estivale mai – septembre ; à l'issue de la procédure, le contrat et les conditions seront soumis au Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;
- VU** sa délibération n°014/01/2022 du 10 janvier 2022 portant conclusion, avec la SARL « Les 3K & Co », représentée par Emilie et Nicolas HAUTECOUVRE, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation du fonds de commerce du restaurant/club house dénommé O'Set sis 9 rue du Château ;

**CONSIDERANT** que par courrier réceptionné en mairie le 9 décembre 2022, les représentants de la SARL « Les 3K & Co » ont fait part de son souhait de cesser leur activité au restaurant O'Set ;

**CONSIDERANT**, après trois locataires gérants successifs, le diagnostic qui peut être établi au niveau de l'activité du restaurant et en particulier :

- une activité et commercialité correcte du restaurant durant la période estivale (mai à septembre), du fait notamment de la partie « piscine plein-air », cette dernière étant néanmoins dépendante de la météo,
- une activité faible du restaurant en-dehors de la période précitée, malgré les opérations de communication, d'animations et événements,... et la présence des membres du TCO,
- un bilan global mitigé, avec un équilibre financier précaire ;

**CONSIDERANT** parallèlement les besoins fondamentaux exprimés dans le cadre des nécessaires interactions avec le TCO, le restaurant O'Set ayant toujours été destiné à l'accueil privilégié des membres du club dans le cadre d'un espace de convivialité/club house, à savoir :

- une ouverture « impérative » durant les événements et tournois du Club : essentiellement de mai à septembre,
- en-dehors de ces périodes : des besoins de restauration plus limités, quelques matinées par semaine (mercredi, dimanche matin) et quelques soirées,
- sur les ventes annexes pour le compte du TCO : dématérialisation prochaine des « jetons-lumière » via une appli dans le cadre des travaux de relamping-passage led ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

la résiliation anticipée à l'initiative du preneur, au 31 janvier 2023, du contrat de location-gérance conclu avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec la SARL « Les 3K & Co », représentée par Emilie et Nicolas HAUTECOUVRE, nonobstant la durée du préavis contractuel ;

### **2° APPROUVE**

sans réserve les orientations proposées quant à la future exploitation des locaux à savoir :

- location-gérance ponctuelle à un tiers (à titre onéreux) de mai à septembre, afin d'assurer également la partie snacking de la piscine plein-air,
- mise à disposition gratuite des locaux du restaurant (hors partie cuisine) au TCO en-dehors de cette période estivale pour l'organisation de permanences club-house/convivialité ponctuelles (mercredi, samedi, dimanche matin,...),
- en-dehors de ces permanences, la partie club-house à l'arrière permet l'accueil des membres,
- mise à disposition ponctuelle de la cuisine au TCO, sous responsabilité des membres du Comité, pour l'organisation de quelques soirées (gestion restauration par traiteur).

### 3° ACCEPTE

dans ce cadre de consentir la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux du restaurant (hors cuisine sauf demande ponctuelle expresse) au Tennis Club d'Obernai pour une destination de local de convivialité/club house à destination des membres du Club, pour une durée de un an renouvelable expressément, à titre gracieux, l'Association poursuivant un but non lucratif le TCO assumant néanmoins l'ensemble des charges incombant traditionnellement à un locataire ;

### 4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué du lancement, chaque année, d'un appel à candidature à l'appui d'un cahier des charges en vue de la conclusion d'un contrat de location-gérance pour la période estivale mai –septembre, étant précisé qu'à l'issue de la procédure, le contrat et les conditions seront soumis au Conseil Municipal ;

### 5° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif.

\*\*\*\*\*

### **N° 045/02/2023      ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL**

La Ville d'Obernai soutient chaque année le fonctionnement des entités locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs qui font la richesse du tissu associatif local, ainsi que certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales, notamment au travers du versement d'aides financières annuelles.

L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle, hors exception, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2023 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent **un montant global de 135 670 € pour un total de 65 bénéficiaires**. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2023.

Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré,...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 29 voix pour**

**(Mme Dominique ERDRICH, Mme Pascale GAUCHE, Mme Elisabeth DEHON,  
M. Jean-Louis REIBEL n'ont pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17  
du CGCT)**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2023 selon l'état annexé.

### **2° SOULIGNE**

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

### **3° PRECISE**

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

## **N° 046/02/2023      ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE EUROPE ET AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges obernois.

Une ligne de crédit, à hauteur de 500 € maximum par collège, est portée chaque année au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.

Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.

Les collèges présentent généralement des demandes dans ce cadre, comprenant essentiellement l'organisation de voyages pédagogiques et linguistiques au profit de leurs élèves.

D'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.

Pour l'année scolaire 2022/2023, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ce soutien par l'attribution au Collège Europe et au Collège Freppel d'une subvention pour un montant de 500 € chacun au titre des actions pédagogiques programmées, en précisant que les versements n'interviendront que sur présentation du bilan financier des opérations.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal N°018/01/2016 et N°019/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention respectivement au Collège Freppel et au Collège Europe dans ce cadre et décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de maintenir à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment aux projets d'établissements ;

**2° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Europe d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2022-2023 ;

**3° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2022-2023 ;

#### **4° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget principal 2023 ;

#### **5° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

\*\*\*\*\*

#### **N° 047/02/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2023 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH**

Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le Collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.

C'est ainsi qu'au printemps de chaque année, les élèves allemands sont reçus à Obernai par leurs correspondants obernois, qui se rendent réciproquement à Gengenbach. Sont inscrits au programme la découverte des villes au travers notamment de rallyes ainsi que diverses activités et cours en commun.

Comme les années précédentes, et a fortiori à l'occasion du 65<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage en 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Collège Freppel une subvention de 800 € en soutien à cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2023.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

**VU** l'organisation chaque année par le Collège Freppel d'un échange franco-allemand avec le Collège de Gengenbach, démarche s'inscrivant dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2023 avec le Collège de Gengenbach ;

## 2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget principal 2023 ;

## 3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

\*\*\*\*\*

### **N° 048/02/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 13<sup>ème</sup> FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI EN JUILLET 2023**

L'Association Musique à Obernai organise du 24 au 30 juillet 2023 la 13<sup>ème</sup> édition du Festival de Musique d'Obernai réunissant, autour de Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.

Ce festival renommé « Festival d'O » s'est imposé au fil des ans comme un événement culturel estival majeur, rassemblant au total plus de 3 000 spectateurs.

Pour cette édition 2023, huit concerts sont programmés en prenant le pari de développer de nouveaux formats de concerts, en proposant une véritable expérience au public, le rendant ainsi acteur du projet et non plus simple spectateur.

Pour cela, le Festival investira des lieux insolites, notamment des lieux patrimoniaux et artisanaux tels que le Mont Sainte-Odile et la Marqueterie Spindler, et proposera des « concerts-concept », avec en particulier l'organisation d'apéritifs ou de visites touristiques.

Un spectacle gratuit à destination de tous les publics et notamment les enfants et les familles est également prévu.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à près de 135 000 € (dont 24 200 € valorisés au titre du bénévolat et contributions volontaires).

Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 7 000 €** pour l'organisation du 13<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2023 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 24 au 30 juillet 2023, du 13<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 7 000 € en soutien à l'organisation en juillet 2023 du 13<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai ;

### **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

### **3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

\*\*\*\*\*

**N° 049/02/2023**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA  
FEDERATION REGIONALE DES METIERS D'ART D'ALSACE  
POUR L'ORGANISATION DU SALON « HAUT LA MAIN ! » A  
OBERNAI EN MAI 2023**

Créée en 1996, la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA), dont le siège a récemment été installé à Obernai, résulte de la volonté des professionnels des métiers d'art d'Alsace de se regrouper afin d'assurer la promotion et le développement des métiers d'art de la région, de sensibiliser le public et en particulier les jeunes à ces activités et aux débouchés

professionnels qu'elles offrent, d'accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers et d'offrir aux publics et clients l'assurance d'un travail de qualité. Elle fédère aujourd'hui près de 150 professionnels autour de ces objectifs.

Depuis 2018, elle organise, sous la Halle Gruber d'Obernai, le salon « Haut la Main ! » qui rassemble chaque année une trentaine de professionnels et constitue une véritable vitrine de l'excellence et de la créativité des métiers d'art en permettant d'accroître la visibilité des savoir-faire tout en affirmant l'expression contemporaine du secteur dans des domaines variés : mobilier, décoration, création de bijoux, mode, sculpture, luminaire, arts graphiques ou arts de la table. L'édition 2023 du Salon est programmée du 5 au 8 mai 2023.

La FREMAA a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement dont le budget est estimé à plus de 45 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette initiative, participant au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à la FREMAA une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 000 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation du salon « Haut la Main ! » du 5 au 8 mai 2023 à Obernai ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette participation, concourant à l'animation et au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° DECIDE

d'attribuer à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) une subvention exceptionnelle de 2 000 € en soutien à l'organisation de l'édition 2023 du salon « Haut la Main ! » à Obernai ;

## 2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

## 3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

\*\*\*\*\*

### **N° 050/02/2023      SOUTIEN DE LA VILLE D'OBERNAI DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION EN MAI 2023 DU TRAIL ALSACE GRAND EST BY UTMB® CONVENTION DE PARTENARIAT ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Par délibération n°152/06/2022 du 12 décembre 2022, l'Assemblée délibérante s'est déclarée favorable à l'accueil à Obernai du 18 au 21 mai 2023, du Trail Alsace Grand Est by UTMB® et à apporter sa contribution logistique (mise à disposition de salles, espaces publics, moyens logistiques, ...) et financier aux organisateurs.

Pour rappel, ce Trail sera le 5<sup>ème</sup> événement du circuit des compétitions labellisées UTMB World Series à se dérouler sur le sol français. 4 300 coureurs de tous horizons, locaux, nationaux et internationaux participeront aux 4 courses de 165 km, 103 km, 49 km et 34 km au départ de Colmar, Orschwiller et Barr.

Obernai et ses remparts sera le lieu d'arrivée central de toutes les courses. La ville sera également le siège du PC course, du centre média (plus de 150 journalistes internationaux), du village des coureurs où se déroulera la distribution des dossards...

Parallèlement à la course, dans le cadre et en marge de l'événement, la Ville, en partenariat avec les associations locales, organisera des animations spécifiques visant à promouvoir le territoire et notamment un stand de promotion au village de l'Ultra-trail, en partenariat avec l'Office de Tourisme, l'animation du centre-ville, avec notamment une « soirée Folklore et Tartines » exceptionnelle le samedi soir, une mini-course à destination des jeunes avec franchissement de l'arche officiel d'arrivée,...

Compte tenu de son implication, la Ville bénéficiera également d'une visibilité accrue sur les supports de communication officiels de la course (télévision, site internet, réseaux sociaux, newsletters,...).

Cet événement, dont le budget global est estimé à près de 1 million d'euros, est soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est. Participant indéniablement au rayonnement national et international de l'Alsace et tout spécialement d'Obernai en tant que point névralgique de la course, il est proposé d'attribuer à l'organisateur une subvention exceptionnelle de 50 000 €. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 de la Ville d'Obernai.

Une convention de partenariat signée avec l'organisateur permettra de récapituler l'ensemble de ces points avec les engagements réciproques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** sa délibération n°152/06/2022 du 12 décembre 2022 relative à l'accueil, à Obernai, du 18 au 21 mai 2023, du « Trail Alsace Grand Est by UTMB® » ;

**CONSIDERANT** l'opportunité d'accueillir à Obernai un tel événement, qui constituera la 5<sup>ème</sup> compétition du circuit labellisée Ultra Trail du Mont Blanc à se dérouler sur le sol français et pour laquelle plus de 4 300 coureurs de tous niveaux et de tous horizons et nationalités sont attendus, de même que 150 journalistes qui assureront une couverture médiatique internationale de l'événement durant les 3 jours ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cet événement pour le rayonnement national et international de l'Alsace et tout spécialement d'Obernai, qui sera le point névralgique de la compétition dans la mesure où la ville et ses remparts sera le lieu d'arrivée central des quatre courses ainsi que siège du PC course et du village des coureurs ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer à UTMB GROUP, organisateur du Trail Alsace Grand Est by UTMB®, une subvention de 50 000 € en soutien à l'organisation de cette épreuve sportive en mai 2023 ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer avec l'organisateur une convention, laquelle récapitulera l'ensemble des modalités de partenariats réciproques avec la Ville ainsi que les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

\*\*\*\*\*

**N° 051/02/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU  
COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI-  
BENFELD EN SOUTIEN A L'EDITION 2023 DE L'EPREUVE**

Les 3 et 4 juin prochains se déroulera la **23<sup>ème</sup> édition du Triathlon International d'Obernai-Benfeld**. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la réussite de cette manifestation sportive très prisée qui escompte réunir à cette occasion plus d'un millier d'athlètes, de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.

Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport. Des courses de distances différentes auront ainsi lieu, de l'épreuve XS jusqu'à l'épreuve L (longue distance), correspondant à un demi « Ironman » (2,1 km de natation, 82 km de vélo et 21 km de course à pied). Des courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le **budget global a été estimé à 105 000 €**.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une **subvention exceptionnelle de 6 500 €** pour l'édition 2023. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 de la Ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation les 3 et 4 juin 2023 de la 23<sup>ème</sup> édition de cette épreuve sportive ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 6 500 € en soutien à l'organisation de la 23<sup>ème</sup> édition de cette épreuve sportive en juin 2023 ;

### **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

### **3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

\*\*\*\*\*

### **N° 052/02/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI » EDITION 2023**

L'Association Courir à Obernai organise le 1<sup>er</sup> juillet prochain la 9<sup>ème</sup> édition de l'épreuve de **course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai »**.

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres, serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir 1 000 coureurs sur la ligne de départ.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 37 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 2 850 €** pour l'organisation de cette course. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2023 de la Ville.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(Mme Marie-Christine SCHATZ n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17  
du CGCT)**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la 9<sup>ème</sup> édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 2 850 € en soutien à l'organisation, en juillet 2023, de la 9<sup>ème</sup> édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

#### **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

#### **3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

\*\*\*\*\*

#### **N° 053/02/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ART'IST OBERNAI-GENGENBACH POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION EN 2023**

Créée en 2004 dans le cadre du jumelage entre les deux villes, l'Association Art'Ist Obernai-Gengenbach regroupe des artistes œuvrant dans des disciplines et techniques variées (peinture à l'huile, aquarelle, eaux-fortes, céramique, mosaïque, photographie, ...) avec l'objectif de former une coopération artistique transfrontalière et d'organiser des expositions et manifestations artistiques communes des deux côtés du Rhin.

Du 15 mars au 31 décembre 2023, ce collectif d'artistes organise une exposition exceptionnelle au niveau de la voie verte « Portes Bonheur, le Chemin des carrières ». 25 photographies grand format d'œuvre réalisées spécialement pour l'occasion seront installées tout le long de cette voie, en 5 îlots.

Compte tenu de l'intérêt de cette initiative, et en soutien à l'association qui contribue à faire vivre le jumelage, il est proposé d'accorder à l'Association Art'Ist Obernai-Gengenbach une subvention exceptionnelle à hauteur de 200 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Art'Ist Obernai-Gengenbach tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation d'une exposition de photographies d'œuvres le long de la voie verte « Portes Bonheur, le Chemin des carrières » du 15 mars au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette initiative, concourant au rayonnement culturel de la Ville d'Obernai et à l'animation du jumelage initié en 1958 entre les communes d'Obernai et Gengenbach ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association Art'Ist Obernai-Gengenbach une subvention exceptionnelle de 200 € en soutien à l'organisation d'une exposition de photographies d'œuvres le long de la voie verte « Portes Bonheur, le Chemin des carrières » du 15 mars au 31 décembre 2023 ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville.

### 3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

\*\*\*\*\*

#### **N° 054/02/2023      AIDE DE SOLIDARITE AUX POPULATIONS VICTIMES DU SEISME EN TURQUIE ET SYRIE**

Le 6 février 2023, un séisme de forte magnitude a frappé le sud-est de la Turquie et le nord de la Syrie. La menace de répliques est toujours présente.

Cette catastrophe naturelle, dont le bilan humain provisoire est de plus de 50 000 morts, a également provoqué des dégâts matériels considérables, dévastant des villes entières, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires.

Face à cette urgence humanitaire, de nombreuses initiatives d'aide ont été initiées, appuyées par les institutions et les associations.

Au-delà de la coopération décentralisée, basée sur une relation de long terme rythmée par des projets, les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché.

En effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements dite « Loi Thiollière » codifiée à l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».

La situation en Turquie et en Syrie rentre indéniablement dans ce cas de figure. D'ailleurs, afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec la population touchée par cette catastrophe, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Créé en 2013 et géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère, ce mécanisme permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Ce dispositif présente une garantie d'utilisation efficace et pertinente des fonds versés dans la mesure où la gestion est réalisée par des agents experts de l'aide humanitaire travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises, afin de contribuer à une réponse coordonnée et adaptée à la crise.

La traçabilité des fonds versés est assurée via une information produite par le Ministère quant aux actions menées, à l'appui d'un rapport d'activité.

Enfin, le FACECO offre une visibilité pour les collectivités contributrices, via une communication spécifique mentionnant leur participation sur l'ensemble des supports et actions de communication liés à la crise pour laquelle elles ont choisi de s'engager.

En soutien aux populations durement touchées par le séisme du 6 février 2023 en Turquie et en Syrie et la crise humanitaire induite, il est proposé que la Ville d'Obernai s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers ce peuple qui souffre par l'attribution d'une aide de 2 000 €, versée au travers du FACECO, action « Séisme TUR SYR RC-1-2-00263 ».

Ces crédits pourront être prélevés au compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10° ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;

**CONSIDERANT** les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité ;

**DEVANT** les conséquences et l'urgence humanitaire suite au séisme dévastateur qui a frappé le sud-est de la Turquie et le nord de la Syrie le 6 février 2023, provoquant plus de 50 000 décès (bilan provisoire) ainsi que des dégâts matériels considérables, dévastant des villes entières, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° AFFIRME**

son soutien aux populations turques et syriennes durement touchée par les conséquences du séisme dévastateur qui a frappé leurs pays le 6 février 2023 ;

**2° DECIDE**

de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 2 000 €, versée au travers du FACECO, action « Séisme TUR SYR RC-1-2-00263 » ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville.

\*\*\*\*\*

**I. RAPPEL : COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE**

Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :

- une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,
- une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)
- diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Dans ce cadre, le Conseil Municipal était amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises. La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.

A noter également que par délibération n°113/05/2011 du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place, à Obernai, de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la **fiscalité professionnelle unique** au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).

Cette mesure implique que depuis l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.

La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée sur la base des produits perçus en 2015 auxquels seront déduits, au fur et à mesure, les charges nettes des compétences transférées.

En conséquence, et depuis 2016, le Conseil Municipal d'Obernai ne vote plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le Conseil Communautaire détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres.

Par ailleurs, la **réforme de la taxe d'habitation (TH)** entamée par le Gouvernement depuis 2018, consistant en l'exonération progressive de cette taxe pour les foyers fiscaux avec l'objectif final d'une suppression totale pour tous les contribuables (sur leurs résidences principales uniquement) à échéance 2023 a induit une nouvelle modification du panier fiscal des communes.

En effet, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (les communes conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants le cas échéant). En compensation de cette perte de recettes, elles se voient transférer la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements. Pour le Bas-Rhin, chaque commune a par conséquent bénéficié du transfert du taux départemental de TFPB (13,17%) qui est venu s'ajouter au taux communal.

Toutefois, la perception au niveau communal de ce produit « supplémentaire » lié au transfert du taux départemental de TFPB ne coïncidant jamais à l'euro près au montant de TH « perdue », un mécanisme de correction a été introduit par la loi de finances initiale pour 2020, le « coefficient correcteur » applicable au montant du produit de la TFPB de chaque année. A noter que ce coefficient correcteur n'a aucune influence sur le taux de TFPB voté par le Conseil Municipal puisqu'il s'applique « à part » sur les bases de TFPB de l'année d'imposition. Il suit par conséquent la dynamique des bases. Le produit résultant d'une éventuelle augmentation du taux de TFPB décidée par l'assemblée délibérante ne sera pas soumis au coefficient correcteur de sorte qu'il bénéficiera totalement à la commune.

Pour Obernai, la perte de TH étant supérieure au gain de la TFPB « départementale », le coefficient correcteur s'élève désormais à 1,094755 et induit un versement supplémentaire de produits fiscaux.

Cette suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales a entraîné le gel du taux de TH à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, en 2020, 2021 et 2022, il n'était pas nécessaire que le Conseil Municipal délibère sur le taux de cette taxe. **A compter de 2023, le pouvoir de taux de TH pour les communes est rétabli** et s'appliquera sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi qu'aux logements vacants si cette mesure a été introduite sur le territoire.

Rappelons enfin que la loi de finances pour 2021 a instauré une réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels. Il en résulte une division presque identique du montant des impôts fonciers acquittés au titre de la propriété ou de la jouissance d'un local industriel. Les pertes de recettes pour les communes seront compensées par un prélèvement sur recettes de l'Etat sous forme d'allocation compensatrice.

Ainsi, à ce jour, **les communes disposent désormais d'un pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que sur la taxe d'habitation (applicable aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que sur les logements vacants).**

## **II - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2023**

Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2023, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut être versé aux débats.

- **Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal**

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'Obernai par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

En %	Taux Obernai 2022	Taux moyen Départemental 2022	Taux moyen National 2022	C.M.F. (1)
F.B. (y.c. ex-taux départemental)	25,40	33,68	38,28	0,664
F.N.B.	50,69	65,68	50,44	1,005

(1) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

Malgré les ajustements opérés entre 2015 et 2017, après dix années de stabilité, nous relevons que la pression fiscale reste modérée à Obernai sur l'ensemble des taxes avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.

Le taux de Taxe d'Habitation voté en 2019 était quant à lui de 23,06%, avec une moyenne départementale de 28,65% et une moyenne nationale de 22,98%.

- **Revalorisation forfaitaire des bases d'imposition**

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition relève d'un calcul à l'aide d'une formule définie à l'article L.1518 bis du Code Général des Impôts.

En application de cet élément, les valeurs locatives servant de bases au calcul des impôts locaux devraient évoluer pour 2023 à hauteur de +7,1%.

Les « variations physiques » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront quant à elles communiquées par les services des Finances Publiques qu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

- **Proposition pour 2023**

Nonobstant les pertes financières extrinsèques conséquentes et en progression constante pour la Ville d'Obernai depuis 2011 résultant conjointement de la baisse de la DGF et de l'augmentation de la contribution imposée au FPIC, et eu égard aux efforts en termes de gestion vertueuse des deniers publics depuis de nombreuses années dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal, tout en conservant un niveau d'investissement ambitieux, de maintenir pour l'exercice 2023 les taux d'imposition de fiscalité directe locale au même niveau qu'en 2022 soit :

	Taux Obernai 2023
F.B.	25,40 %
F.N.B.	50,69 %
TH	23,06 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

**VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

**VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

**VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1° ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**CONSIDERANT** la refonte du panier fiscal engendrée par la réforme de la taxe d'habitation (TH) induisant pour les communes la fin de la perception du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales avec, en compensation de cette perte de recettes, le transfert à leur profit de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2023 sans aucune variation ;

### **2° FIXE**

les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2023 comme suit :

▪ <b>FONCIER BATI :</b>	<b>25,40 %</b>
▪ <b>FONCIER NON BATI :</b>	<b>50,69 %</b>
▪ <b>TAXE D'HABITATION :</b>	<b>23,06 %</b>

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

\*\*\*\*\*

**N° 056/02/2023      ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2023 –  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

*L'intégralité des documents budgétaires dans leur présentation légale définitive figure en annexe, de même qu'une note de synthèse explicative.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour et 5 abstentions**  
**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL,**  
**M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°111/04/2021 du 27 septembre 2021 portant adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** sa délibération n°016/01/2023 du 23 janvier 2023 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 ;

**SUR LE RAPPORT** de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° ADOPTE**

les budgets primitifs de l'exercice 2023 qui se présentent comme suit :

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	37 532 035,44	17 976 108,48
chap. 011 Charges à caractère général	3 768 690,00	3 768 690,00
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	8 714 500,00	8 714 500,00
chap. 014 Atténuation de produits	964 000,00	964 000,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	2 476 118,48	2 476 118,48
chap. 66 Charges financières	132 500,00	132 500,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	20 000,00	20 000,00
chap. 68 Dotations aux provisions	1 000 000,00	1 000 000,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	19 555 926,96	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	900 300,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	26 113 502,43	25 886 502,43
chap. 20 Immobilisations incorporelles	167 000,00	167 000,00
chap. 204 Subv. d'investissement versées	35 000,00	35 000,00
chap. 21 Immobilisations corporelles	17 563 905,00	17 563 905,00
chap. 23 Immobilisations en cours	650 000,00	650 000,00
Chap. 27 Autres immobilisations foncières	20 000,00	20 000,00

chap. 45 Opération pour compte de tiers	1 503 000,00	1 503 000,00
Restes à Réaliser	4 393 597,43	4 393 597,43
chap. 10 Dotations, fonds divers	150 000,00	150 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	1 404 000,00	1 404 000,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	2 000,00	
chap. 041 Opérations patrimoniales	225 000,00	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>63 645 537,87</b>	<b>43 862 610,91</b>

<b>- RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>37 532 035,44</b>	<b>17 112 771,60</b>
chap.013 Atténuations de charges	20 000,00	20 000,00
chap. 70 Produits des services	984 520,00	984 520,00
chap. 73 Impôts et taxes	12 448 000,00	12 448 000,00
chap. 74 Dotations, participations	2 241 000,00	2 241 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	150 000,00	150 000,00
chap. 76 Produits financiers	100,00	100,00
chap. 78 Reprises sur provisions	1 269 151,60	1 269 151,60
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	2 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	20 417 263,84	
<b>- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)</b>	<b>26 113 502,43</b>	<b>5 014 192,49</b>
chap. 13 Subventions d'investissement reçues	515 000,00	515 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	1 001 000,00	1 001 000,00
chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves	780 000,00	780 000,00
chap. 23 Immobilisations en cours	100 000,00	100 000,00
chap. 27 Autres immobilisations financières	35 000,00	35 000,00
chap. 45 Opération pour compte de tiers	1 503 000,00	1 503 000,00
Restes à Réaliser	780 192,49	780 192,49
chap. 024 Produits des cessions	300 000,00	300 000,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	19 555 926,96	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	900 300,00	
chap. 041 Opérations patrimoniales	225 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	418 082,98	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>63 645 537,87</b>	<b>22 126 964,09</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL</b>		
<b>- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>972 209,96</b>	<b>820 209,96</b>
chap. 011 Charges à caractère général	235 600,00	235 600,00
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	175 550,00	175 550,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 410,00	1 410,00
chap. 66 Charges financières	1 000,00	1 000,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	1 000,00	1 000,00
chap. 68 Dotations aux provisions	380 000,00	380 000,00
chap. 022 Dépenses imprévues	25 649,96	25 649,96
chap. 023 Virement à la section d'invest.	52 000,00	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	100 000,00	

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	298 181,85	137 000,00
chap. 21 Immobilisations corporelles	124 000,00	124 000,00
Restes à Réaliser	4 674,62	4 674,62
chap. 020 Dépenses imprévues	8 325,38	8 325,38
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
001 Déficit antérieur reporté	146 181,85	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 270 391,81</b>	<b>957 209,96</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	972 209,96	332 400,00
chap.013 Atténuations de charges	1 000,00	1 000,00
chap. 70 Produits des services	331 000,00	331 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	300,00	300,00
chap. 77 Produits exceptionnels	100,00	100,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	624 809,96	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	298 181,85	146 181,85
chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves	146 181,85	146 181,85
chap. 021 Virement de la section de fonct.	52 000,00	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	100 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 270 391,81</b>	<b>478 581,85</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	184 243,75	66 300,00
chap. 011 Charges à caractère général	60 000,00	60 000,00
chap. 65 Autres charges de gestion courante	200,00	200,00
chap. 66 Charges financières	2 000,00	2 000,00
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00	100,00
chap. 022 Dépenses imprévues	4 000,00	4 000,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	67 943,75	
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	50 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	121 599,30	121 599,30
chap. 21 Immobilisations corporelles	100 000,00	100 000,00
Restes à réaliser	20 090,00	20 090,00
chap. 020 Dépenses imprévues	1 509,30	1 509,30
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>305 843,05</b>	<b>187 899,30</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	184 243,75	95 000,00
chap. 70 Produits des services	95 000,00	95 000,00
002 Résultat reporté	89 243,75	

- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	121 599,30	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	67 943,75	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	50 000,00	
001 Résultat reporté	3 655,55	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>35 843,05</b>	<b>95 000,00</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 010 145,68	5 952 608,85
chap. 011 Charges à caractère général	5 952 558,85	5 952 558,85
chap. 65 Autres charges de gestion courante	50,00	50,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	4 057 536,83	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	5 057 536,83	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	57 536,83	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>16 067 682,51</b>	<b>5 952 608,85</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 010 145,68	150 050,00
chap. 70 Produits des services	150 000,00	150 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	50,00	50,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	5 860 095,68	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	5 057 536,83	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	4 057 536,83	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>16 067 682,51</b>	<b>150 050,00</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00	267 847,35
chap. 011 Charges à caractère général	267 837,35	267 837,35
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00	10,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	312 162,65	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 162,65	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	12 162,65	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>922 172,65</b>	<b>267 847,35</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00	280 010,00
chap. 70 Produits des services	280 000,00	280 000,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00	10,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 162,65	0,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	312 162,65	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>922 172,65</b>	<b>280 010,00</b>

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET ANNEXE SCHULBACH</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 080 702,33	49 375,93
chap. 011 Charges à caractère général	49 365,93	49 365,93
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00	10,00
chap. 023 Virement à la section d'invest.	131 326,40	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 441 326,40	0,00
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
001 Résultat antérieur reporté	441 326,40	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>2 522 028,73</b>	<b>49 375,93</b>

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 080 702,33	10,00
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00	10,00
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00	
002 Résultat antérieur reporté	80 692,33	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	1 441 326,40	410 000,00
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	410 000,00	410 000,00
chap. 021 Virement de la section de fonct.	131 326,40	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>2 522 028,73</b>	<b>410 010,00</b>

<b>BUDGET CONSOLIDE</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	51 374 347,16	25 132 450,57
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	33 359 309,46	26 145 101,73
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>84 733 656,62</b>	<b>51 277 552,30</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	51 374 347,16	17 970 241,60
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	33 359 309,46	5 570 374,34
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>84 733 656,62</b>	<b>23 540 615,94</b>

## **2° PRECISE**

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

## **3° DETERMINE**

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

## **4° ACCEPTE**

- la reprise au budget principal, pour 469 151,60 € maximum, de la provision (solde) constituée en antérieurement en prévision des travaux de requalification et d'aménagement du site de la Capucinière,
- la reprise au budget principal, pour 800 000,00 € maximum, de la provision (solde) constituée en antérieurement en prévision des travaux de mise en accessibilité des locaux communaux et notamment des écoles, concomitamment à l'opération prévue en 2023 de mise en accessibilité de l'école Freppel,
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 000 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget principal, en perspective des charges futures liées aux travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés (plan vélo urbain) ;
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 380 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget annexe Camping Municipal, en perspective des charges futures liées aux aménagements futurs du camping (extension, réfection des sanitaires) ;

## **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager les opérations d'investissement nouvelles inscrites au budget, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter, le cas échéant, les subventions correspondantes auprès des organismes financeurs ;

## **6° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme, initiée par délibération n°024/01/2021 du 15 février 2021 et révisée par délibération n°046/02/2022 du 7 mars 2022 pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain dans les conditions suivantes, en précisant que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2023 ont été inscrits au Budget Primitif 2023 de la Ville d'Obernai :

Autorisation de programme n°09/2021					
16 535 738,40 € TTC					
13 570 970 € TTC					
Echéancier des crédits de paiement					
Montants en € TTC					
	2021	2022	2023	2024	2025
<b>DEPENSES (TTC)</b>					
Mobilier	5 878,40 €	120 000 € 34 656,66 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Etudes et travaux	115 760 €	8 240 000 € 2 443 674,94 €	3 180 000 € 6 066 000 €	2 950 000 € 3 650 000 €	1 744 100 € 1 075 000 €
part Ville	115 760 €	6 250 000 € 2 224 567,85 €	1 840 000 € 3 900 000 €	2 800 000 € 3 000 000 €	1 600 000 € 575 000 €
part CCPO		1 750 000 € 219 107,09 €	1 100 000 € 1 840 000 €	150 000 € 500 000 €	144 100 € 450 000 €
part CeA		240 000 € 0,00 €	240 000 € 328 000 €	0 € 150 000 €	0 € 50 000 €
<b>RECETTES (TTC)</b>					
Remboursement part CCPO		1 750 000 € 219 107,09	1 100 000 € 1 840 000 €	150 000 € 500 000 €	144 100 € 450 000 €
Remboursement part CeA		240 000 € 0,00 €	240 000 € 328 000 €	0 € 150 000 €	0 € 50 000 €

#### 7° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme, initiée par délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019 et révisée par délibérations n° n°025/01/2020 du 6 janvier 2020, n°021/01/2021 du 15 février 2021 et n°044/02/2022 du 7 mars 2022 pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau dans les conditions suivantes, en précisant que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2023 ont été inscrits au Budget Primitif 2023 de la Ville d'Obernai :

Autorisation de programme n°08/2019								
10 248 000 € TTC								
12 290 100 € TTC								
Echéancier des crédits de paiement								
Montants en € TTC								
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>DEPENSES (TTC)</b>								
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	299 100,69 €	211 882,01 €	2 518 000 € 678 051,06 €	3 620 000 € 4 500 000 €	2 600 000 € 4 500 000 €	817 582,71 € 1 916 631,65 €

#### 8° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme, initiée par délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019 et révisée par délibérations n°026/01/2020 du 6 janvier 2020, n°023/01/2021 du 15 février 2021 et n°045/02/2022 du 7 mars 2022 pour l'opération à la restructuration de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans les conditions suivantes, en précisant que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2023 ont été inscrits au Budget Primitif 2023 de la Ville d'Obernai.

Autorisation de programme n°07/2019						
7 830 000 € TTC						
Echéancier des crédits de paiement						
Montants en € TTC						
	2019-2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>DEPENSES (TTC)</b>						
Etudes et travaux	0 €	1 690 000 € 0 €	1 150 000 € 240 000 €	1 000 000 € 2 580 000 €	3 990 000 € 2 350 000 €	2 660 000 €
part Ville		1 540 000 € 0 €	920 000 € 203 000 €	800 000 € 2 120 000 €	3 182 000 € 2 100 000 €	2 200 000 €
part CCPO		150 000 € 0 €	230 000 € 37 000 €	200 000 € 460 000 €	798 000 € 250 000 €	460 000 €
<b>RECETTES (TTC)</b>						
Rembt part CCPO	0 €	150 000 € 0 €	230 000 € 37 000 €	200 000 € 460 000 €	798 000 € 250 000 €	460 000 €

\*\*\*\*\*

### N° 057/02/2023 EXECUTION DU BUDGET 2023 – FONGIBILITE DES CREDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit en outre être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Cette procédure remplace l'inscription de dépenses imprévues, qui ne figurent plus dans la nomenclature M57.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à utiliser, pour l'ensemble des budgets de la Ville soumis à la nomenclature M57, une telle procédure si cela devait s'avérer nécessaire, étant précisé qu'il en sera rendu compte à l'assemblée.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

**VU** sa délibération n°111/04/2021 du 27 septembre 2021 portant adoption, par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l'ensemble des budgets municipaux concernés ;

**VU** les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

### **1° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder, pour l'exercice 2023, pour l'ensemble des budgets de la Ville soumis à la nomenclature M57 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

### **2° AUTORISE**

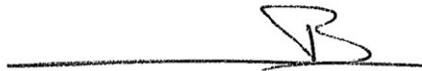
Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire pour mise en œuvre.

**La Secrétaire de séance**



**Marie-Claude SCHMITT**

**Le Maire**



**Bernard FISCHER**

DÉPARTEMENT

BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT

SELESTAT-ERSTEIN

COMMUNE : OBERNAI

Communes de 1 000  
habitants et plus

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	FISCHER Bernard	27/08/1955	15.03.2020	2127
Premier adjoint	Mme	OBRECHT Isabelle	06/06/1957	15.03.2020	2127
Deuxième adjoint	M.	CLAUSS Robin	23/07/1991	15.03.2020	2127
Troisième adjoint	Mme	SUHR Isabelle	05/03/1973	15.03.2020	2127
Quatrième adjoint	M.	BUCHBERGER Frank	08/07/1982	15.03.2020	2127
Cinquième adjoint	Mme	SCHATZ Marie-Christine	05/05/1965	15.03.2020	2127
Sixième adjoint	M.	STAHL Jean-Jacques	25/11/1949	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	DEHON Elisabeth	06/06/1950	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	NORMANDIN Jean-Louis	19/12/1950	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	MARTIN Jean-Pierre	06/03/1951	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	FEURER Martial	30/07/1954	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	ECK Benoit	24/03/1957	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	ERDRICH Dominique	01/06/1958	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	SCHMITT Marie-Claude	16/10/1958	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	BOURZEIX Pascal	24/03/1962	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	GAUCHE Pascale	05/10/1962	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	WEILER Christian	22/09/1965	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	YILDIZ Ethem	01/02/1967	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	SCHIBLER Ludovic	26/12/1971	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	SCHULTZ Sandra	04/09/1973	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie	28/04/1978	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	OHRESSER-OPPENHAUSER Céline	19/02/1979	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	ADAM Sophie	23/06/1979	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	REISS David	22/04/1982	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	ABI-KHALIL Xavier	14/08/1985	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	VONVILLE Sophie	07/05/1989	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	Mme	STAHL Adeline	19/04/1990	15.03.2020	2127
Conseiller Municipal	M.	LIENHARD Guy	27/01/1947	15.03.2020	1265
Conseiller Municipal	M.	REIBEL Jean-Louis	11/06/1959	15.03.2020	1265
Conseiller Municipal	Mme	COUVREUX Elisabeth	08/03/1963	15.03.2020	1265
Conseiller Municipal	Mme	EDEL-LAURENT Catherine	06/11/1966	15.03.2020	1265
Conseillère Municipale	Mme	THEVENIN Sophie	04/12/1969	15.03.2020	1265
Conseiller Municipal	M.	BRETON Sébastien	09/04/1987	15.03.2020	1265

(1)  
Cachet de la mairie :

Certifié par le Maire,  
A Obernai, le 20 mars 2023

(1) *modifié le 27 septembre 2021 suite à la démission de Mme Catherine COLIN*

(2) *modifié le 20 mars 2023 suite à la démission de M. Riger OHRESSER*

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION ALLOUEES  
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OVERNAI**

**Point indice : 4,85003 (dernière valorisation : 1er juillet 2022)  
Application de l'indice brut terminal (I.B.T.) de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

Nom & Prénom	Fonction	Taux en % de l'I.B.T.	Indemnité brute de base (en euros=)	Majoration (40 %)	Indemnité brute totale en euros
FISCHER Bernard	Maire	60,15%	2 421,35 €	968,54 €	3 389,89 €
OBRECHT Isabelle	1 <sup>er</sup> adjoint	22,65%	911,78 €	364,72 €	1 276,50 €
CLAUSS Robin	2 <sup>ème</sup> adjoint	22,65%	911,78 €	364,72 €	1 276,50 €
SUHR Isabelle	3 <sup>ème</sup> adjoint	22,65%	911,78 €	364,72 €	1 276,50 €
BUCHBERGER Frank	4 <sup>ème</sup> adjoint	22,65%	911,78 €	364,72 €	1 276,50 €
SCHATZ Marie-Christine	5 <sup>ème</sup> adjoint	22,65%	911,78 €	364,72 €	1 276,50 €
STAHL Jean-Jacques	6 <sup>ème</sup> adjoint	22,65%	911,78 €	364,72 €	1 276,50 €
DEHON Elisabeth	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
NORMANDIN Jean-Louis	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
MARTIN Jean-Pierre	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
FEURER Martial	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
ECK Benoit	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
ERDRICH Dominique	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
SCHMITT Marie-Claude	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
BOURZEIX Pascal	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
GAUCHE Pascale	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
WEILER Christian	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
YILDIZ Ethem	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
SCHIBLER Ludovic	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
SCHULTZ Sandra	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
OHRESSER-OPPENHAUSER Céline	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
ADAM Sophie	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
REISS David	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
ABI-KHALIL Xavier	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
VONVILLE Sophie	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
STAHL Adeline	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
LIENHARD Guy	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
REIBEL Jean-Louis	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
COUVREUX Elisabeth	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
EDEL-LAURENT Catherine	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
THEVENIN Sophie	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
BRETON Sébastien	C.M.	1,305%	52,53 €	- €	52,53 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>9 257,89</b>	<b>3 156,86</b>	<b>12 414,75</b>
( Indemnités brutes mensuelles en valeurs mars 2023)					

Annexe à la délibération n° 019/02/2023

**COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL  
TABLEAU D'INSCRIPTION DES MEMBRES**

Membres du Conseil Municipal	<u>1<sup>ère</sup> CPCM</u> COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE	<u>2<sup>ème</sup> CPCM</u> COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME, DES MOBILITES ET DES EQUIPEMENTS	<u>3<sup>ème</sup> CPCM</u> COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA JEUNESSE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE	<u>4<sup>ème</sup> CPCM</u> COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE
Bernard FISCHER				
Isabelle OBRECHT				
Robin CLAUSS				
Isabelle SUHR				
Franck BUCHBERGER				
Marie-Christine SCHATZ				
Jean-Jacques STAHL				
Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER			X	X
Christian WEILER	X	X		X
Adeline STAHL	X			X
Martial FEURER	X	X		
Céline OHRESSER-OPPENHAUSER		X	X	X
David REISS		X	X	
Sandra SCHULTZ		X		X
Ethem YILDIZ				
Marie-Claude SCHMITT	X	X		
Ludovic SCHIBLER			X	X
Dominique ERDRICH	X		X	
Benoît ECK			X	
Elisabeth DEHON			X	
Jean-Pierre MARTIN	X			X
Sophie VONVILLE	X			X
Xavier ABI-KHALIL	X	X		
Sophie ADAM	X			
Jean-Louis NORMANDIN		X		
Pascale GAUCHE			X	
Pascal BOURZEIX		X	X	X
Catherine EDEL-LAURENT		X		
Jean-Louis REIBEL			X	X
Guy LIENHARD	X		X	
Elisabeth COUVREUX	X			
Sophie THEVENIN				X
Sébastien BRETON		X		



Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
C u l t u r e l l e	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe		1	0	1	1	0	1																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe		4	0	4	4	0	4																												
	<b>TOTAL Adjoint du patrimoine</b>				<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
	Assistants conservation du patri. et de biblio.	Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																												
	<b>TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			
	Bibliothécaires	bibliothécaires	A	1	0	1	1	0	1																												
		<b>TOTAL bibliothécaires</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	0	12	12	3	9	12																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe		9	5	14	13	0	13																												
		<b>TOTAL Assistants d'enseignement artistique</b>			<b>9</b>	<b>17</b>	<b>26</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine	A	0	0	0	0	0	0																												
		Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine		0	0	0	0	0	0																												
<b>TOTAL Attachés conservation du patrimoine</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				
Conservateurs des bibliothèques	Conservateur de Bibliothèques	A	0	0	0	0	0	0																													
	<b>TOTAL Conservateur de Bibliothèques</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseig. Arti. classe Normale	A	1	0	1	0	1	1																													
	Professeur d'enseig. Arti. hors classe		0	0	0	0	0	0																													
	<b>TOTAL Professeur d'enseignement artistique</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				
<b>TOTAL filière culturelle</b>					<b>16</b>	<b>17</b>	<b>33</b>	<b>22</b>	<b>10</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2022						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour												
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total			
Sociale et Médico-Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	6	3	9	5	1	6																								4	2	6	5	1	6
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	C	8	3	11	11	0	11																									8	3	11	11	0
	<b>TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles</b>			<b>14</b>	<b>6</b>	<b>20</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>17</b>
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	10	0	10	6	4	10																								10	0	10	6	4	10
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure	B	5	1	6	6	0	6																								5	1	6	6	0	6
	<b>TOTAL Aux. Pueric.</b>			<b>15</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	
	Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educatrice de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	1	3																								3	0	3	2	1	3
		Educatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	0	1																								1	0	1	1	0	1
	<b>TOTAL Educatrices de jeunes enfants</b>			<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1																								1	0	1	1	0	1
		Infirmier en soins généraux hors classe	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL infirmiers territoriaux</b>			<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	
	Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
		Psychologue Hors Classe	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL Psychologues territoriales</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe supérieure	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
	Puéricultrice hors classe	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
	Puéricultrice cadre santé	A	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0	
<b>TOTAL Puéricultrices territoriales</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>TOTAL filières sociale et médico-sociale</b>				<b>34</b>	<b>7</b>	<b>41</b>	<b>32</b>	<b>6</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>6</b>	<b>38</b>	<b>32</b>	<b>6</b>	<b>38</b>		

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour												
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total			
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	4	0	4	4	0	4																								4	0	4	4	0	4
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		8	0	8	5	0	5																								5	0	5	5	0	5
	TOTAL Brigadier de Police Municipale			12	0	12	9	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	9	0	9	
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
		TOTAL Chefs de Police Municipale			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1	0	1	1	0	1																								1	0	1	1	0	1
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
	TOTAL Chefs de service de Police Municipale			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	
	TOTAL filière sécurité				13	0	13	10	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	10	0	10	
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0	
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié		0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0	
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Educatrices territoriales des A.P.S.	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																							1	0	1	1	0	1	
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0	
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																								0	0	0	0	0	0
	TOTAL Educatrices territoriales des A.P.S.			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1		
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0	
		TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL filière sportive				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1		
TOTAL toutes Filières				195	29	224	140	42	182	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	183	28	211	139	41	180			

# TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

## Emplois non permanents

### Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 08/02/2023  
 Dernier mouvement : 14/12/2015

Légende : TC : Temps complet  
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire  
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour												
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total			
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																								1	0	1			
		Adjoint administratif territoriale principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																								1	0	1			
	TOTAL Adjoints administratifs			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2			
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	0	0																								1	0	1			
		TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1			
TOTAL filière administrative			3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3				
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																							1	1	2				
		TOTAL Adjoints techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2			
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																							0	0	0				
		TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL filière technique			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2				
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																							0	0	0				
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0			
TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																							1	0	1				
		TOTAL A.T.S.E.M.			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1			
TOTAL filières sociale et médico-sociale			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				
TOTAL Général				5	1	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1	6	0	0	0	

# TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

## Emplois non permanents

### Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 08/02/2023  
Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet  
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire  
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu						
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total						
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																								1	0	1				0	0	0
		<b>TOTAL Adjoint administratifs</b>		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0
	<b>TOTAL filière administrative</b>		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0	0
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																								7	1	8				0	0	0
		<b>TOTAL Adjoint techniques</b>		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8				0	0	0
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0				0	0	0
		<b>TOTAL Techniciens territoriaux</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0
<b>TOTAL filière technique</b>		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8				0	0	0	
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0				0	0	0
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																									0	0	0				0	0
<b>TOTAL Asst. Enseig. Artist.</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0	
<b>TOTAL filière culturelle</b>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																							1	2	3				0	0	0	
		<b>TOTAL Adjoint d'animation</b>		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3				0	0	0
<b>TOTAL filière animation</b>		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3				0	0	0	
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																							1	0	1				0	0	0	
		<b>TOTAL A.T.S.E.M.</b>		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0	0
	Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																							1	0	1				0	0	0	
		<b>TOTAL Educatrices de jeunes enfants</b>		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				0	0	0
<b>TOTAL filières sociale et médico-sociale</b>		2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2				0	0	0	
<b>TOTAL Général</b>		11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	3	14	0	1	1	0	0	0	

## TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Vacataires

Mise à jour : 08/02/2023  
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet  
TNC : Temps non complet

Vac : Vacataire  
Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION									SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour												
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Vacataire	Vacataire (recensement de la population)		4	0	4		0	0																												
	TOTAL Vacataires		4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Vacataires		4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
<b>TOTAL Général</b>			<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

## TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Contrat de projet

Mise à jour : 08/02/2023  
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet  
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION									SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour												
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			Projet	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Technicien	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	0	0	0		0	0																												
	TOTAL contrat de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL contrat de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
<b>TOTAL Général</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

## TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Contrats de droit privé Apprentissage

Mise à jour : 08/02/2023  
Dernier mouvement : 26/09/2022

Légende : TC : Temps complet  
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
S a i n è r e	Apprenti EJE		1	0	1		1	1																												
	Apprenti AP		1	0	1		1	1																												
	Apprenti acheteur		1	0	1		1	1																												
	Apprenti informaticien		1	0	1		1	1																												
	Apprenti RH		1	0	1		1	1																												
	Apprenti accueil et animation		1	0	1		0	0																												
	Apprenti assistant de direction		1	0	1		0	0																												
	Apprenti mécanicien		1	0	1		0	0																												
	<b>TOTAL apprentis</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL apprentis</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL Général</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	



# PLAN DE FORMATION COMMUN A LA VILLE D'OBERNAI ET AU CCAS D'OBERNAI 2022 - 2024



Élaboré par :

Direction des Ressources Humaines

Date de création :

janvier 2022

Soumis au CT le :

21 février 2022

Modifié le :

27 février 2023

## SOMMAIRE

<b>Référence :</b>	<b>3</b>
<b>Abréviations :</b>	<b>4</b>
<b>A- INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2016 À 2021</b>	<b>5</b>
<b>C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2022-2024</b>	<b>6</b>
<b>D- LES ACTIONS DE FORMATION 2022 - 2024</b>	<b>7</b>
a) La formation obligatoire d'intégration	7
b) La formation obligatoire de professionnalisation	9
c) La formation de perfectionnement	23
d) La préparation aux concours et examens	24
e) La formation personnelle	25
f) Les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF	25
g) Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	26
h) Les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité	26
i) Les formations des membres représentant le personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)	29
j) Les formations intra	30
<b>E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2022-2024</b>	<b>32</b>
<b>F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE</b>	<b>32</b>
a) Moyens méthodologiques	32
b) Moyens humains	32
c) Moyens financiers	32
<b>G- LE DISPOSITIF D'EVALUATION DU PLAN DE FORMATION</b>	<b>33</b>
a) Durée du plan	33
b) Évaluation du plan de formation	33
c) Évaluation des formations	33

## **Référence :**

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée, de modernisation de la Fonction Publique ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (C.P.A.), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, relatif au remboursement des frais de déplacement ;
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifié, modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen (C.E.C.) du compte personnel d'activité ;
- Décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 modifié, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire du 10 mai 2017 NOR : RDFS1713973C relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique ;
- Règlement intérieur de la collectivité en vigueur ;
- Règlement de formation commun à la ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai modifié du 9 juillet 2009.

## **Abréviations :**

- FPT : Fonction Publique Territoriale.
- CT : Comité Technique
- CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- CDG : Centre de Gestion
- CPA : Compte Personnel d'Activité
- CPF : Compte Personnel de Formation
- CEC : Compte d'Engagement Citoyen
- VAE : validation des Acquis de l'Expérience
- INET : Institut National des Études Territoriales
- SST : Sauveteur Secouriste du Travail
- CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale.
- DAE : Direction de l'Aménagement et des Équipements
- DiFEP : Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine
- DRH : Direction des Ressources Humaines
- DSP : Direction des Services à la Population
- EMMDD : École Municipale de Musique, Danse et Dessin
- PLT : Pôle Logistique et Technique
- ATSEM : Assistant Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles

## **A- INTRODUCTION**

L'élaboration d'un plan de formation répond à **une obligation faite par l'article L. 423-3 du CGFP :**

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21.*

*Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. »*

L'article L. 422-21 du CGFP dispose :

*« La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :*

*1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :*

*a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;*

*b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;*

*2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;*

*3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;*

*4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;*

*5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;*

*6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation. »*

Le plan de formation prévoit les projets d'action de formation correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève. L'obligation d'établir un plan de formation n'est pas nouvelle puisque dès l'origine de la loi, elle était prévue.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Le plan de formation et sa mise en place sont de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, le plan de formation d'unité concerne et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.

Le plan de formation présente et définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2016-2021.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

La formation est indispensable à qui veut acquérir les compétences nécessaires à la prise de fonctions, maintenir et développer ses compétences, favoriser la mobilité professionnelle, mais aussi pour évoluer et s'adapter à un monde changeant et qui va en se complexifiant.

Le service public évolue en permanence afin de répondre et de satisfaire les besoins des usagers. Les agents doivent donc se former afin d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions, afin d'offrir aux administrés un service public de qualité. La formation des personnels y contribue grandement.

La formation est devenue, de par la législation, un élément stratégique de la politique des ressources humaines : en effet, l'analyse de la demande et/ou des besoins de formation peut avoir des conséquences sur l'évolution de carrière des agents et/ou la politique ressources humaines de la collectivité.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc un acte fort de communication par lequel notre collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

## **B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2016 À 2021**

La présentation des actions de formation réalisées sur les années 2016 à 2021 est hiérarchisée par grands thèmes.

Il n'y avait pas encore de plan de formation sur l'année 2009. La collectivité engageait tout de même les agents à se former et transmettait chaque année le catalogue des formations du CNFPT. Le besoin en formation était recensé notamment par le biais de l'entretien annuel d'évaluation.

En 2010 a été approuvé le premier plan de formation et nous pouvons de ce fait faire un premier bilan des jours de formations suivies par les agents depuis la mise en place du plan de formation, toutes formations confondues (*formations continues obligatoires de la police municipale, ...*).

<b>Ville d'Obernai</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
CNFPT	346,5 jours	363 jours	513 jours	196,5 jours	262,5 jours	406 jours
CDG 67	2 jours	1,5 jours	12 jours	0,5 jour	0,5 jour	0 jour
Interne	10,5 jours	17 jours	21 jours	7 jours	0 jour	0 jour
Autres organismes	71 jours	82 jours	86 jours	57,5 jours	54,50 jours	280,5 jours
<b>TOTAL</b>	<b>430 jours</b>	<b>463,5 jours</b>	<b>632 jours</b>	<b>261,5 jours</b>	<b>317,5 jours</b>	<b>686,5 jours</b>

<b>CCAS d'Obernai</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
CNFPT	8 jours		8,5 jours			10 jours
CDG 67						
Interne	0,5 jour					
Autres organismes			0,5 jour			35 jours
<b>TOTAL</b>	<b>8,5 jours</b>	<b>0 jour</b>	<b>9 jours</b>	<b>0 jour</b>	<b>0 jour</b>	<b>45 jours</b>

### **C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2022-2024**

Le plan de formation présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué lors de l'entretien professionnel individuel annuel et au degré d'anticipation des évolutions.

Ce plan est suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place.

Le plan de formation que notre collectivité doit adopter par délibération après avis du CT comprendra donc a minima les parties suivantes :

- a) la formation obligatoire d'intégration.
- b) la formation obligatoire de professionnalisation.
- c) la formation de perfectionnement.
- d) la préparation aux concours et examens.
- e) la formation personnelle (VAE, bilan de compétence ...)
- f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF.
- g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité.
- i) les formations intra.

Les règles de priorités sont fixées par le règlement de la formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai en vigueur.

Dans le cadre de la modernisation engagée par le CNFPT depuis trois ans, ce dernier a lancé au courant du premier semestre 2013 un nouveau service, qui permet notamment à la collectivité de procéder en ligne à l'inscription des agents aux formations proposées par cet organisme.

Ce service est accessible aux directions des ressources humaines des collectivités et permet notamment d'offrir à la collectivité et aux agents plus de clarté sur le processus d'organisation de la formation et en améliorant les délais de traitements des demandes de formation.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une validation des circuits d'instruction et d'une modification du règlement de formation.

## **D- LES ACTIONS DE FORMATION 2022 - 2024**

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. **Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.**

Les formations sont définies par thématique.

La mention « *suivie* » indique que l'agent a assisté, depuis la mise en œuvre de l'actuel plan, à une ou plusieurs formations dans le domaine lié à une thématique. Dans le respect du règlement de formation en vigueur, une inscription à une nouvelle formation sur la même thématique est toujours possible sur la période du présent plan de formation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formations dispensées par le CNFPT, il convient de se référer au catalogue de formation édité par cet organisme et disponible en ligne sur le site internet du CNFPT (*catalogue dématérialisé*). Les formations dispensées par le CNFPT pourront se réaliser, soit **au sein des délégations** ou antennes, soit en **inter-collectivité**, soit en **intra-collectivité**.

La formation obligatoire concerne l'ensemble des agents fonctionnaires sauf les filières police municipale et sapeurs-pompiers, soumises à un dispositif spécifique. Ainsi, la formation des agents de la Police Municipale ne figure pas dans ce document. Il s'agit notamment de la formation continue obligatoire et de la formation au maniement des armes à feu.

### **a) La formation obligatoire d'intégration**

La formation d'intégration a pour objectif de **faciliter l'intégration** des agents, au moment de leur entrée dans la Fonction Publique Territoriale, par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel ils exerceront leurs missions.

La formation d'intégration doit être effectuée la première année suivant la nomination en tant que stagiaire. Elle est **d'une durée de 5 jours pour la catégorie C et de 10 jours pour les catégories A, B.**

Les agents nommés suite à promotion interne, sous réserve des dispositions fixées par les statuts particuliers du cadre d'emplois, ne sont pas concernés par cette formation.

#### Ville d'Obernai :

- M. Thomas VIX – nommé en 2021 – formation suivie en 2021
- Mme Johanna MEIGEL – nommée en 2021 – formation suivie en 2022
- Mme Sylvie POTGIESSER – nommée en 2021 – formation suivie en 2022
- Mme Laura DIEBOLD – nommée en 2021 – formation suivie en 2022
- Mme Carole MAILLY – nommée en 2021 – formation suivie en 2022
- Mme Célia HOONAKKER – nommée en 2021 – formation prévue en 2023
- Mme Céline FRANTZEN – nommée en 2022 – formation prévue en 2023
- Mme Céline MEY – nommée en 2022 – formation prévue en 2023
- Mme Camille GAULON – nommée en 2022 – formation prévue en 2023
- Mme Camille LANG – nommée en 2022 – formation prévue en 2023
- Mme Elodie BINDER – nommée en 2022 – formation prévue en 2023
- Mme Julie JAEGLI – nommée en 2023 – formation prévue en 2023
- M. Mickaël BECHT – nommée en 2023 – formation prévue en 2023
- M. Alexandre HALTER – nommée en 2023 – formation prévue en 2023

Pour information, des agents de la police municipale devront prochainement suivre le cursus de la formation obligatoire prévue par les statuts de la filière sécurité.

- Mme Orlane SCHAMBER – nommée en 2021 – formation suivie en 2023
- M. Anthony MUNSCH – nommé en 2022 – formation suivie en 2023
- M. Pierre-Henri DUVAL – nommée en 2022 – formation prévue en 2023

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP (*emplois permanents recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans*), doivent dorénavant suivre une **formation d'intégration et de professionnalisation**, à l'instar des fonctionnaires territoriaux, lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure ou égale à un an.

La durée de la formation est identique à celle des agents nommés stagiaires.

A ce jour, les agents suivants sont concernés par cette formation, à savoir :

#### Ville d'Obernai :

- M. Julien BOUVERET – recrutement 3 ans – formation suivie en 2022
- Mme Ingrid JUMEAU – recrutement 3 ans – formation suivie en 2022
- Mme Mathilde ARMENGAUD – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- Mme Myslaure AUGUSTIN – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. Frédéric BOCQUEL – recrutement 3 ans – formation prévue en 2022
- Mme Emeline CLERC – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. Pierre-André DUPRAZ – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. Damien FRITZ – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. Lionel HAAS – recrutement 3 ans – formation suivie en 2022
- M. Alexandre KOZLIK – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- M. Jean-Marc PERROUAULT – recrutement 3 ans – formation prévue 2022
- Mme Coralie VALERO – recrutement 3 ans – formation prévue 2023
- Mme Marie-Line RABSKY – recrutement 3 ans – formation prévue 2023
- Mme Marion CHARTON – recrutement 3 ans – formation prévue 2023
- Mme Justine KIPP – recrutement 3 ans – formation prévue 2023
- M. Christophe COSSON – recrutement 3 ans – formation prévue 2023

Tout agent contractuel recruté dans les conditions susmentionnées durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

Concernant les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP, ils suivent finalement les mêmes modalités d'organisation de la formation d'intégration des agents titulaires.

## **b) La formation obligatoire de professionnalisation**

### **a. Au 1<sup>er</sup> emploi**

Cette formation a pour objectif de permettre **l'acquisition des compétences requises par le métier exercé et les missions du poste.**

Elle doit permettre l'adaptation au premier emploi des agents de toutes catégories titulaires. Elle est l'occasion de construire un parcours individuel de formation entre l'agent et la collectivité.

**Dans les 2 ans** après la nomination en tant que stagiaire, l'agent doit suivre la **formation de professionnalisation au premier emploi** dont la durée est comprise :

- pour les agents de catégorie A et B : **de minimum 5 à 10 jours maximum.**
- pour les agents de catégorie C : **de minimum 3 à 10 jours maximum.**

Les agents nommés suite à promotion interne sont pas concernés par cette formation.

Comme sus évoqué, les agents contractuels recrutés en application de de l'article L. 332-8 du CGFP et bénéficiaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an, sont également astreints à suivre de façon obligatoire la formation de professionnalisation prévue pour les fonctionnaires.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

<b>Nom – Prénom – Direction – Date entrée</b>	<b>Thèmes</b>	<b>Organism e</b>	<b>Nb jours</b>	<b>Plan 2022-2024</b>
Mme VOEGEL Marie Cabinet du Maire 11 mars 1996	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2023
Mme Céline MEY DRH 19 juillet 2021	Thématique de la paie	CNFPT	0,5	Suivie
	<b>FCO</b> assistant de prévention	CNFPT	2	2023
	Thématique sur le statut de la FPT	CNFPT	3	2023
Mme Elodie BINDER PLT 1 <sup>er</sup> février 2021	Techniques rédactionnelles	CNFPT	2	2023
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
M. Antoine TARSIA PLT 8 novembre 2004	Connaissance des végétaux en milieu espaces verts	CNFPT	2	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Mickaël BECHT PLT 06 juillet 2020	Formation initiale SST	CNFPT	2	Suivie
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	Suivie
	Perfectionnement aux diverses techniques de soudage	CNFPT	2	2024
	Pose de carrelage	CNFPT	2	2023
M. Christophe COSSON PLT 10 juillet 2017	Formation dans le domaine de la maintenance en électricité	CNFPT	3	2023
	Formation initiale SST	CNFPT	2	Suivie
M. Alexandre HALTER PLT 14 juin 2021	CACES	CNFPT	1,5	2023
	Formation dans le domaine de la maçonnerie	CNFPT	2	2023
Mme Camille WILHELM DSP 1 <sup>er</sup> décembre 2020	Formations dans le domaine de l'accueil du public	CNFPT	3	2023
	Formations réglementaires et évolutions légales dans le domaine de l'état-civil		2	2024
Mme Ingrid JUMEAU DiFEP / Pôle Achats 15 juillet 2015	Actualité de l'achat public	CNFPT	1	2023
	Les nouveaux CCAG	CNFPT	2	2023
	Formations dans le domaine des achats et des marchés publics	CNFPT	2	Suivie
M. Julien BOUVERET DAE 03 décembre 2018	Conduite de projet sur lots techniques fluides	CNFPT	2	2023
	Elaboration, passation et exécution des marchés de travaux et de service	CNFPT	2	Suivie
	Formation à la Re2020 et sa mise en œuvre dans la conception des bâtiments	CNFPT	2	2023
Mme Céline FRANTZEN DAE 1 <sup>er</sup> novembre 2020	Les bases des finances publiques locales. Exécution budgétaire et comptable	CNFPT	2	Suivie
	Exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT	3	2023
Mme Coralie VALERO DAE 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Conception géométrique d'une voirie partagée urbaine et interurbaine	CNPFT	3	Suivie
	Conduite d'une opération de voirie: de la conception à la notification des marchés de travaux	CNPFT	3	2023
	Dimensionnement et Structure de chaussées	CNPFT	2	2024

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Thomas VIX Police Municipale 25 février 2019	SST	CNFPT	2	2023
	Formations dans le domaine de la sécurité sur la voie publique	CNFPT	2	2023
Mme Johanna MEIGEL DSP 02 juin 2014	Recyclage SST	CNFPT	1	2023
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2023
Mme Sylvie POTGIESSER Multi-accueil 1 <sup>er</sup> juin 2015	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2024
Mme Marie-Line RABSKI Maternelle C. Claudel 24 août 2015	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2023
	Le langage dans la relation ATSEM/enfant	CNFPT	2	2024
Mme Myslaure AUGUSTIN EMMDD 19 septembre 2019	Formation liée à la pédagogie et au chant	CNFPT	2	2024
	Musique et handicap	CNFPT	2	2023
M. Frédéric BOCQUEL EMMDD 2 novembre 2015	Pédagogie de la musique	CNFPT	2	2024
	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	3	2023
Mme Emeline CLERC EMMDD 10 septembre 2018	Communication non verbale	CNFPT	2	2023
	L'éveil de l'enfant aux arts du spectacle dans l'enseignement spécialisé	CNFPT	2	2024
	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	2	2023
M. Pierre-André DUPRAZ EMMDD 1 <sup>er</sup> septembre 2009	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	3	2023
M. Damien FRITZ EMMDD 15 septembre 1989	Formation aux outils numériques	CNFPT	3	2023
	Techniques de scène	CNFPT	2	2024
	Pédagogie de la musique	CNFPT	2	2024
M. Lionel HAAS EMMDD 1 <sup>er</sup> mai 2011	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Management et gestion d'équipes	CNFPT	3	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
Mme Mathilde ARMENGAUD EMMDD 05 octobre 2020	Toutes formations liées à la pédagogie de groupe	CNFPT	2	2023
	Musique et handicap / Prise en compte du handicap dans l'apprentissage	CNFPT	2	2024
M. Alexandre KOZLIK EMMDD 25 janvier 2007	Musique et handicap	CNFPT	2	2023
	Direction d'Orchestre / Musique de chambre	CNFPT	3	2024
M. Jean-Marc PERROUAULT EMMDD 5 novembre 2016	Pédagogie de la musique	CNFPT	2	2023
	Perfectionnement de la discipline	CNFPT	3	2024
Mme Marion CHARTON Multi-accueil 1 <sup>er</sup> août 2020	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Formation initiale SST	CNFPT	2	Suivie
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2024
Mme Laura DIEBOLD Multi-accueil 13 juillet 2020	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Formation initiale SST	CNFPT	2	2023
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	2024
	Gestes et postures	CNFPT	1	2024
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2024
Mme Julie JAEGLI Multi-accueil 17 août 2020	Méthode HACCP	CNFPT	2	2023
	Analyse de pratique	CNFPT	1	Suivie
	Formation initiale SST	CNFPT	2	Suivie
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	Suivie
Mme Justine KIPP Multi-accueil 10 septembre 2018	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	Suivie
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2024
Mme Camile LANG Multi-accueil 4 janvier 2010	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2024
Mme Carole MAILLY Multi-accueil 1 <sup>er</sup> septembre 2017	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Formation initiale SST	CNFPT	2	2023
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	2024
	La communication dans le soutien à la parentalité	CNFPT	2	2024

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
Mme Célia HOONAKKER Multi-accueil 18 juin 2015	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Formation initiale SST	CNFPT	2	2023
	Manipulation extincteurs	CNFPT	0,5	2024
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2024
Mme Cynthia TROTZIER Multi-accueil 1 <sup>er</sup> janvier 2015	La pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	La pédagogie LOCZY 2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Domaine de la petite enfance	CNFPT	2	2024

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

**b. Tout au long de la carrière**

Cette formation a pour objectif de :

- **maintenir ou parfaire la qualification** professionnelle des agents,
- **assurer leur adaptation à l'évolution des techniques** ainsi qu'à **l'évolution culturelle, économique et sociale.**

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière concerne **tous les fonctionnaires titulaires** en poste à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Par périodes de 5 ans, les agents doivent suivre entre 2 et 10 jours de formations obligatoires :

- 1<sup>ère</sup> période de 5 ans : du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- 2<sup>nd</sup> période de 5 ans : du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et ainsi de suite jusqu'à la cessation de fonction de l'agent.
- Pour les agents soumis aux formations d'intégration et de professionnalisation de premier emploi le délai court à l'issue de cette période.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>Direction Générale des Services</b>				
Mme BUCHER Marie DGS 11 avril 2011	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2023
	Formation sur l'intercommunalité et les enjeux locaux	CNFPT	2	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>Direction de l'Information et de la Communication</b>				
Mme Maud AUDINAT Service communication 03 juillet 2006	Thématique dans le domaine de la communication et de l'information	CNFPT	3	2023
Mme Tamina HOBEIKA Service communication 10 octobre 2002	Thématique dans le domaine de la communication et de l'information	CNFPT	3	2023
<b>Secrétariat des élus</b>				
Mme TOURNOUX Natacha Cabinet du maire 06 février 2006	Formation aux écrits professionnels	CNFPT	2	2023
	Techniques pour une rédaction claire et efficace	CNFPT	2	2023
	Organiser et concevoir un événement en collectivité	CNFPT	1	2024
	Le protocole	CNFPT	1	2024
<b>EMMDD</b>				
Enseignants EMMDD	Pédagogie de la discipline enseignée	CNFPT	2	2023
	Pédagogie de l'enfant	CNFPT	2	2023
	M.A.O. / D.AO.	CNFPT ou interne	2	2024
	Direction d'ensemble / Techniques de scène	CNFPT	2	2024
	Musique et handicap	CNFPT	2	2024
Mme Catherine BARONDEAU-HOLLINGER EMMDD 1 <sup>er</sup> janvier 2007	Pédagogie diversifiée (tablettes, mao, ...)	CNFPT	3	2023
Mme Justine CHARLET EMMDD 25 août 2014	Formation autour de la voix	CNFPT	2	2023
	Création / Improvisation / Approches contemporaines	CNFPT	1	2023
	Dalcroze / Corps et voix en mouvement / Applications musique et mouvement	/	2	2024
Mme Emmanuelle FRANTZ EMMDD 01 octobre 2001	Soundpainting	CNFPT	2	2022
	Informatique (Suite Office / captation / montage...)	CNFPT	3	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
Mme Françoise METZ EMMDD 01 mai 1990	Les Arts plastiques à tout âge	CNFPT	2	2022
	Approche de différentes esthétiques	CNFPT	1	2023
	Résolution des conflits / Gestion de groupe (enfants/ados...)	CNFPT	2	2023
	Stage de sculpture : Atelier Terre et Art / Molsheim (www.terre-art.com)	/	2	2024
Mme Elisabeth PETERMANN-MUGNIER EMMDD 01 octobre 1992	Création de spectacles	CNFPT	2	2024
	Formation autour de la voix	CNFPT	2	2023
	Chant, musique et animation petite enfance	CNFPT	1	2023
	Brain Gym	/	1	2024
M. Christophe OURY EMMDD 1 <sup>er</sup> janvier 2007	Enseignement des pratiques collectives	CNFPT	2	2023
M. Pierre-André PETIT EMMDD 19 septembre 2011	Danse et Vidéo (interactions chorégraphie / nouvelles technologie)	CNFPT	2	2023
M. Franck QUEVEDO EMMDD 01 septembre 1991	Montage de projet Musiques Actuelles	CNFPT	2	2024
	Beat Box	/	2	2023
M. Brice SOMENZI EMMDD 01 octobre 1999	Ouvertures vers les musiques alternatives	CNFPT	2	2024
	Psychologie de l'enfant	CNFPT	2	2023

<b>Médiathèque</b>				
<b>Nom – Prénom – Direction – Date entrée</b>	<b>Thème</b>	<b>Organisme</b>	<b>Nb jours</b>	<b>Plan 2022-2024</b>
Tous les agents	La gestion des conflits en situation d'accueil	CNFPT	1	2023
Mme Pauline KLAER-REIST Médiathèque 06 décembre 2010	Formation en lien avec le fonctionnement d'une médiathèque	CNFPT	2	Suivie
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Conduite de projet	CNFPT	2	2023
Mme Nathalie KONIAS Médiathèque 1 <sup>er</sup> octobre 1985	Rédaction des écrits professionnels	CNFPT	2	2023
	Découverte de différents genres littéraires.	CNFPT ou BDBR	0,5	Suivie
Mme Joëlle JOBERT Médiathèque 17 février 1998	Découverte de la littérature italienne contemporaine	CNFPT	0,5	Suivie
	Découverte de la littérature de l'imaginaire (fantasy, SF ...)	CNFPT ou BDBR	0,5	Suivie
	Animation d'un club lecture	BDBR	1	2023
	Découverte de la poésie contemporaine	CNFPT	0,5	2024
	Découverte des nouvelles pratiques en bibliothèques	CNFPT ou BDBR	2	2023
	Découverte des réseaux sociaux et de leur usage en bibliothèque	CNFPT ou BDBR	2	2024
Mme Catherine MERCIER Médiathèque 21 novembre 1989	Formation sur le thème de la musique en bibliothèque	CNFPT ou BDBR	2	2023
	Pratique des outils informatiques / réseaux sociaux	CNFPT	1	2023
Mme Marielle ROY Médiathèque 24 août 1993	Développement d'animations à destination des enfants	CNFPT	2	2024
	Les littératures de l'imaginaire	CNFPT ou BDBR	0,5	Suivie
	Le jeu en bibliothèque	CNFPT ou BDBR	2	2023
Mme Marie SEIGNIER Médiathèque 03 avril 2014	Les réseaux sociaux au service d'une offre culturelle	CNFPT	2	2023
	Gestion des conflits en situation d'accueil.	CNFPT	1	2024
	Découverte et approfondissement de la littérature policière	CNFPT ou BDBR	0,5	Suivie
	Création de contenus numériques (photo, vidéo ...)	CNFPT ou BDBR	2	2024

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>PLT</b>				
Mme Sandrine MARCHAL PLT 1 <sup>er</sup> novembre 2010	Suivi des évolutions comptables dans les collectivités territoriales	CNFPT	2	2023
M. Bernard STAHL PLT 1 <sup>er</sup> mars 1990	Formation liée à un nouveau logiciel de gestion de stock	CNFPT	2	2023
<b>PLT / Pôle Bâtiments</b>				
M. Éric DUVAUX PLT 10 avril 2006	Formation soudure TIG	CNFPT	2	2022
M. Alain JEHL PLT 1 <sup>er</sup> février 2008	Initiation travaux de serrurerie	CNFPT	2	2022
	Initiation soudure à l'arc	CNFPT	2	2023
M. Victorien JUNG PLT 1 <sup>er</sup> novembre 2016	Initiation aux travaux de serrurerie	CNFPT	3	2022
M. Raphaël CLEMENTZ PLT 19 juin 2018	Formation en revêtement de sol - Ragréages.	CNFPT	2	2022
<b>PLT / Pôle Environnement</b>				
M. Vincent EHRHART PLT 05 juin 2001	Taille verte des arbres d'alignement	CNFPT	2	2023
Mme Marie-Odile SPEHNER PLT 1 <sup>er</sup> avril 1997	Nouvelles pratiques du fleurissement	CNFPT	2	2023
M. Francis BRONNER PLT 1 <sup>er</sup> décembre 1986	Formation AIPR encadrement	Go Formation	1	Suivie
	Certificat individuel produits biocides	CNFPT	2	2023
M. Florian FORSTER PLT 18 juin 2018	Certiphyto	CFPPA	1	2023
	Maintenance d'un arrosage intégré	CNFPT	2	2022
	Règle de sécurité et signalétique d'un chantier mobile	CNFPT	2	Suivie
<b>PLT / Pôle Espaces publics et Évènements</b>				
M. Thierry HOFFBECK PLT	AIPR encadrement	Go Formation	1	Suivie

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>DAE</b>				
Tous les agents	L'exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT	1	Suivie
M. Yann JOVELET DAE 7 janvier 2002	Evolutions des normes environnementales	CNFPT	2	2022
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
Mme Christa ATIBARD DAE 15 novembre 2001	Actualités de l'urbanisme	CNFPT	1	2023
	Sensibilisation aux évolutions du contexte réglementaire dans le cadre de l'adoption de la loi climat et résilience	CNFPT	1	Suivie
	Préparer sa négociation foncière	CNFPT	2	2023
	La définition et l'élaboration d'une stratégie foncière	CNFPT	3	2024
Mme Dominique SCHEER DAE 22 mars 1993	Actualités de l'urbanisme	CNFPT	1	2023
	L'instruction des permis de construire	CNFPT	2	2023
M. Alexandre WOLFF DAE 16 juillet 2008	Actualités de l'urbanisme	CNFPT	1	2023
	Les risques juridiques en urbanisme et évolutions des contentieux administratif, civil et pénal	CNFPT	3	2023
	Servitudes de droit civil et Urbanisme	CNFPT	2	2024
	Contrôle de conformité / rédaction des PV	CNFPT	2	2024

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>DSP</b>				
Tous les agents	La gestion des conflits en situation d'accueil	CNFPT	1	2022
Mme Delphine DEPP DSP 17 octobre 2022	Formations état civil et réglementaires suite à la prise de fonction	CNFPT	2	2023
Mme Doris OHRESSER DSP 23 juillet 1987	Evolutions règlementaires ou remise à niveau	CNFPT	1	2023
Mme Corine MASSOT DSP 15 janvier 1996	Dévolution des noms de famille	CNFPT	1	2023
<b>Écoles maternelles</b>				
Tous les agents	La gestion du stress chez l'enfant	CNFPT	1	2022
	Peurs et angoisses chez le jeune enfant	CNFPT	3	2023
Mme Valérie FRIEDRICH Maternelle Freppel	Ateliers bricolages pour ATSEM	CNFPT	2	2022
Mme Michèle BORDY Maternelle du Parc	Comment canaliser et calmer les enfants agités (respiration, relaxation...)	CNFPT	2	2024
Mme Rita GEMEHL Maternelle du Parc	Formation proposé par "graine de beelink"	Beelink	1	2023
Mme Fabienne GUIBAUD Maternelle Camille Claudel	L'enfant autiste	CNFPT	2	2023
	Les enfants depuis le covid	CNFPT	1	2024
<b>CCAS</b>				
Mme Zeynep SECKIN CCAS - Administration 1 <sup>er</sup> juillet 2011	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Accompagnement social des personnes âgées	CNFPT	2	2022
<b>CCAS – Foyer des Personnes Âgées</b>				
M. Bernard BREIDT CCAS 1 <sup>er</sup> juin 1987	Méthode HACCP	CNFPT	2	2022
Mme Pascale ROQUEBERNOU CCAS – Foyer Hohenbourg 4 mai 2009	Méthode HACCP	CNFPT	1	2023
Mme Christelle SUHR CCAS – Foyer Hohenbourg 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Méthode HACCP	CNFPT	2	Suivie

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organism e	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>Multi-accueil</b>				
L'ensemble des agents Multi-accueil - Enfance	Pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	Pédagogie LOCZY -2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Formation Snoezelen	CNFPT ou autre	1	2023
	Formation Accueil de l'enfant différent et/ou porteur de handicap	CNFPT	2	2024
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	Suivie
	Techniques de nettoyage–Perf	CNFPT	1	2023
Mme Béatrice LAURENT Multi-accueil 1 <sup>er</sup> février 2004	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Formations en lien avec la gestion d'une structure petite enfance, réglementation, sécurité, soins aux enfants	CNFPT	3	2023
Mme Martine HECKEL Multi-accueil 1 <sup>er</sup> août 2001	Formation musicale pour enfants	CNFPT	2	2023
Mme Isabelle CHARCZY Multi-Accueil	Méthode HACCP	CNFPT	1	2024
Mme Agnès HOFFMANN Multi-accueil 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Le massage des enfants, comment l'apaiser	CNFPT	2	2023
Mme Clothilde KNITTEL Multi-accueil 07 septembre 2015	Eveil sensoriel	CNFPT	2	2023
Mme Joëlle MONTIGNY Multi-accueil 1 <sup>er</sup> septembre 1998	Innover et développer les activités pédagogiques proposées aux enfants	CNFPT	2	2023
Mme Karine PENOT Multi-accueil 05 janvier 2004	Accompagnement à la parentalité	CNFPT	2	2023
Mme Audrey RAYA-FRITZ Multi-accueil 16 août 2011	Passer d'enfant roi à sujet en collectivité	CNFPT	2	2023
Mme Isabelle TOURNEUX Multi-accueil 05 janvier 2015	Gestion des pleurs de l'enfant, du groupe d'enfants	CNFPT	1	2023
M. Stéphane KOENIG Multi-accueil 16 octobre 2006	Méthode HACCP	CNFPT	1	2023
	L'alimentation, les régimes spécifiques des enfants	CNFPT	2	2023
	Agrémenter les repas des enfants	CNFPT	2	2024
Mme Valérie RECOUVREUR Multi-Accueil 03 décembre 2016	Méthode HACCP	CNFPT	1	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>DRH</b>				
M Philippe BOEHLER DRH 15 février 1999	Cycle de formation en psychologie du travail	CNFPT	3	2023
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Conduite démarche qualité	CNFPT	2	Suivie
Mme Sabine MUNCH DRH 22 novembre 2010	Thématique des fondamentaux	CNFPT	2	Suivie
	Formation tutorat	CCI	2	Suivie
	Thématique droit statutaire	CNFPT	2	2023
	Formation sur les tableaux de bord	CNFPT	1	2023
M Fabrice BALLAND DRH 30 décembre 2011	Formation tutorat	CNFPT ou autre	2	2024
	Thématique des droits statutaires	CNFPT	3	2023
<b>Service des Sports</b>				
Tous les agents	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	Suivie
M. Geoffrey HANNUS Pôle Sports 1 <sup>er</sup> juillet 2014	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Sécurité et normes des installations sportives	CNFPT	3	2023
	Animation de projets transversaux	CNFPT	2	2024
<b>DiFEP</b>				
Tous les agents	L'exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT	1	Suivie
Mme Carole TELLIEZ DiFEP 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Préparation et exécution des titres de recettes	CNFPT	2	2022
Mme Zélia BALTAZAR DiFEP 1 <sup>er</sup> novembre 1990	Journées d'actualité dans le domaine des finances et des marchés publics	CNFPT	1	2022
Mme Hélène DUPRE DiFEP 1 <sup>er</sup> novembre 2020	Formations en lien avec le poste (gestion du patrimoine, comptabilité, gestion forestière...)	CNFPT	2	2022
M. Cédric BURGART DiFEP 1 <sup>er</sup> septembre 2014	Toute formation en lien avec le domaine des réseaux et systèmes informatiques : supervision des serveurs, sécurité	CNFPT	3	2022
M. Christian TAESCH DiFEP 15 octobre 1986	Toute formation en lien avec les fonctions exercées : management des serveurs, sécurité	CNFPT	3	2022

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>Police Municipale</b>				
Mme Orlane SCHAMBER Police Municipale 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Thématique sur le management	CNFPT	3	2023
M. Alexandre BARTHELMEBS Police Municipale	Dégâts gibier rouge	ONF	0,5	2023
Mme Marina SCHISSELE Police Municipale	Prise de parole en public	CNFPT	3	2023
	Développement de soi dans le contexte professionnel	CNFPT	2	2024
M. Jean-Noël VERNET Police Municipale	Se former à la fourrière	CNFPT	2	2023
	Se former à la vidéo-surveillance et à la vidéo-verbalisation	CNFPT	2	2024

c. **Suite à l'affectation à un poste à responsabilité**

**La formation de professionnalisation lors de l'affectation dans un poste à responsabilité** a pour objectif de permettre l'adaptation des fonctionnaires de toutes catégories à leurs nouvelles fonctions de responsabilité.

Elle doit être effectuée par l'agent **dans les 6 mois** suivant sa nomination sur les postes suivants :

- emplois fonctionnels ;
- emplois éligibles à la NBI au sens de l'annexe 1 du décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 modifié.
- emplois déclarés comme tels par la collectivité après avis du CT.

Elle est d'une durée **de minimum 3 à 10 jours maximum**.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>PLT</b>				
Mme Elodie BINDER PLT 1 <sup>er</sup> février 2021	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	Suivie
	Formation en lien avec les fonctions exercées	CNFPT	1	Suivie

c) **La formation de perfectionnement**

La formation de perfectionnement est **facultative**. Elle concerne **tous les agents de la fonction publique territoriale** qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public.

Elle est dispensée dans le but :

- **d'assurer l'adaptation** des agents à leur poste de travail.
- **de veiller au maintien de leur capacité** à occuper un emploi,
- **de contribuer au développement** de leurs compétences.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>EMMDD</b>				
Enseignants EMMDD	Pédagogie de la discipline enseignée	CNFPT	2	2023
	Pédagogie de l'enfant	CNFPT	2	2023
	M.A.O. / D.AO.	CNFPT ou interne	2	2024
	Direction d'ensemble / Techniques de scène	CNFPT	2	2024
	Musique et handicap	CNFPT	2	2024
KURTESHI-BERST Oriana EMMDD 3 octobre 2022	Pédagogie du chant	CNFPT	3	2023
<b>Multi-accueil</b>				
L'ensemble des agents Multi-accueil - Enfance	Pédagogie LOCZY	CNFPT	1	Suivie
	Pédagogie LOCZY -2 <sup>ème</sup> session	CNFPT	1	2023
	Formation Snoezelen	CNFPT ou autre	1	2023
	Formation Accueil de l'enfant différent et/ou porteur de handicap	CNFPT	2	2024
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	Suivie
	Techniques de nettoyage–Perf	CNFPT	1	2023
<b>PLT / Pôle Voirie-Évènements</b>				
Mme Virginie MARIE PLT 24 juin 2015	Information sur l'utilisation des produits biologiques	CNFPT	2	2022
	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	2022
M. Dominique LORANGE PLT 2 janvier 2006	AIPR Opérateur	CNFPT ou autre	1	2023
M. Fabien BUREL PLT 22 août 2022	AIPR Opérateur	CNFPT ou autre	1	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
<b>DAE</b>				
Tous les agents de la DAE	L'exécution administrative et financière des marchés publics	CNFPT	1	Suivie
M. Thibaut SCHMITT DAE 06 décembre 2021	Le perfectionnement aux projets d'éclairage public	CNFPT	2	2022
	La conception géométrique des voies urbaines et interurbaines	CNFPT	3	2023
M. Cyril GOHIN DAE 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Formation aux nouveaux CCAG travaux et CCAG Prestations Intellectuelles	CNFPT	1	2022
	La démarche de programmation en construction-réhabilitation	CNFPT	3	2022
<b>DRH</b>				
Mme Sandra RODRIGUES DRH 5 septembre 2022	Thématique des droits statutaires	CNFPT	3	2023
<b>DSP</b>				
Mme Lucie WEBER DSP 4 juillet 2022	Formations réglementaires et évolutions légales dans le domaine de l'état-civil	CNFPT	2	2023
<b>Ecoles maternelles</b>				
Tous les agents	La gestion du stress chez l'enfant	CNFPT	1	2022
	Peurs et angoisses chez le jeune enfant	CNFPT	3	2023
<b>Service des Sports</b>				
Tous les agents	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	Suivie
<b>Camping</b>				
Mme Christelle THOMAS DiFEP – Camping 15 mars 2016	Management	CNFPT	2	2022
	Techniques de commercialisation	CNFPT	2	2023
Mme Sylvia KARCHER DiFEP – Camping 18 avril 2006	Accueil de la clientèle / gestion des situations délicates	CNFPT	2	2023

**d) La préparation aux concours et examens**

Elle permet à l'agent de **préparer un examen professionnel en vue d'un avancement de grade ou de favoriser l'accès à un cadre d'emplois supérieur.**

Cette action peut également permettre à un agent contractuel de se préparer à un concours, afin, le cas échéant, d'être nommé titulaire.

Chaque année, les offres de préparation aux concours et examens, proposées par le CNFPT, sont transmises aux agents pour information.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Alexandre WOLFF DAE 16 juillet 2008	Préparation au concours d'attaché territorial	CNFPT	/	2022- 2023
M. Cédric BURGART DiFEP 1 <sup>er</sup> septembre 2014	Préparation au concours d'ingénieur territorial	CNFPT	/	2022- 2023
M. Cyril GOHIN DAE 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Préparation au concours d'ingénieur territorial	CNFPT	/	2022- 2023
Mme Marie SEIGNIER Médiathèque 03 avril 2014	Préparation au concours d'assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	CNFPT	/	2022- 2023

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune autre demande de préparation aux concours et examens n'a été acceptée ou enregistrée.

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation (C.P.F.) pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur. Cette mobilisation fait l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

Sachant qu'au regard de la politique de G.P.E.C. et de l'effort consenti par la collectivité, notamment afin de pallier à son absence, il peut être demandé un engagement personnel de l'agent, notamment sur ses congés annuels ou heures de récupération pour assister à ces préparations.

Enfin, il est tenu compte des nécessités de service, notamment quand plusieurs agents d'un même service font une demande simultanée. Ces éléments font l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

**e) La formation personnelle**

La formation personnelle comprend **la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général, le congé de formation, le congé pour bilan de compétences et le congé pour VAE.**

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation et dans le respect du formalisme fixé par les textes législatifs repris dans le règlement de formation, une demande a été formulée par un agent concernant une VAE d'EJE. Néanmoins et à ce stade, cette proposition demande une étude approfondie, sachant qu'aucune demande écrite de formation personnelle n'a été présentée à ce jour.

Concernant les modalités et les conditions des formations personnelles, il convient de se référer au règlement de formation.

**f) Les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF**

Le Compte Personnel de Formation est **mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale.** Toutes les informations sur le CPF sont transcrites dans le règlement de la formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre du CPF n'avait été enregistrée.

g) **Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**

La lutte contre l'illettrisme est un enjeu public : différents dispositifs et financements ont été mis en place. Des actions diverses peuvent être menées pour les personnes concernées, notamment par le CNFPT ou des associations spécialisées dans le domaine.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre de ce dispositif n'a été présentée par les agents.

h) **Les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité**

La formation CACES est **une composante essentielle de la formation sécurité**. Elle permet la conduite de tout un ensemble d'engins spécialisés, notamment pour être utilisé en manutention.

La réussite aux tests d'évaluation, théoriques et pratiques, est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le CACES a **une durée de validité de 5 ans en général et de 10 ans pour les engins de chantiers** (nacelle, chariot automoteur, plate-forme élévatrice).

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Mickaël BECHT PLT 06 juillet 2020	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
Mme Elodie BINDER PLT 1 <sup>er</sup> février 2021	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Francis BRONNER PLT 1 <sup>er</sup> décembre 1986	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	Certibiocide – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
	Certiphyto (D) – recyclage	CNFPT ou autre	1	2024
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Fabien BUREL PLT 22 août 2022	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	Habilitation électrique B1/B1V/B2/BR/B2V/BC – recy.	CNFPT ou autre	2	2025
M. Raphaël CLEMENTZ PLT 19 juin 2018	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	Habilitation échafaudage - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Christophe COSSON PLT 10 juillet 2017	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	Habilitation électrique B1/B1V/B2/BR/B2V/BC – recy.	CNFPT ou autre	2	2024
	Habilitation échafaudage - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
DURR Martine PLT 1 <sup>er</sup> février 1998	CACES R482 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2028
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Éric DUVAUX PLT 10 avril 2006	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
M. Vincent EHRHART PLT 05 juin 2001	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Florian FORSTER PLT 18 juin 2018	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	Certiphyto – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Gabriel GIESSENHOFFER PLT 1 <sup>er</sup> septembre 2015	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	CACES R482	CNFPT ou autre	3	2026
M. Alexandre HALTER PLT 14 juin 2021	CACES R485 Cat 2	CNFPT ou autre	3	2022
	CACES R482 Cat 9	CNFPT ou autre	3	2022
	Habilitation échafaudage - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Thierry HOFFBECK PLT 1 <sup>er</sup> mai 1991	CACES R486 – recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2022-2024
M. Victorien JUNG PLT 1 <sup>er</sup> novembre 2016	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	Habilitation échafaudage - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
M. Dominique LORANGE PLT 2 janvier 2006	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation électrique B1/B1V/B2/BR/B2V/BC – recy.	CNFPT ou autre	2	2024
	AIPR – recyclage	CNFPT ou autre	1	2023
M. Pascal MESSMER PLT 1 <sup>er</sup> juillet 1988	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
M. Freddy OTTELARD PLT 1 <sup>er</sup> juillet 2005	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
M. Dominique PFLEGER PLT 1 <sup>er</sup> août 2007	CACES R482	CNFPT ou autre	3	2027
	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
M. Christophe SCHEER PLT 1 <sup>er</sup> août 1992	CACES R482 cat F - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
Mme Marie-Odile SPEHNER PLT 1 <sup>er</sup> avril 1997	CACES R482 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2022
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Antoine TARSIA PLT 8 novembre 2004	Habilitation échafaudage - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
M. Patrice WASSONG PLT 1 <sup>er</sup> janvier 1994	CACES R486 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2024
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouveaux CACES sont entrés en vigueur.** Rénové par les partenaires sociaux, le nouveau référentiel prévoit des modalités de réalisation des tests remaniées (*moyens, contenu des épreuves, critères d'évaluation, ...*).

Pour les employeurs et les conducteurs, **les principaux changements concernent les modalités de réalisation des tests**. En particulier, chaque organisme testeur certifié doit, pour pouvoir délivrer des CACES depuis 2020, disposer d'un centre de déroulement de tests où les épreuves théoriques et pratiques peuvent être organisées. En outre, les caractéristiques techniques minimales des équipements qui peuvent être utilisés pour les épreuves pratiques ont été clairement définies, en prenant en compte l'évolution des matériels. De même, le contenu des épreuves théoriques a été détaillé.

Enfin, **deux familles de CACES**, qui concernent les chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant d'une part, et les ponts roulants et portiques d'autre part, ont été ajoutées aux 6 familles existantes.

Chaque nouvelle recommandation CACES définit notamment le contenu et les modalités des épreuves théoriques et pratiques pour chaque catégorie d'équipements concernés. Six recommandations ont été rénovées :

- R.482 – CACES Engins de chantier (*remplace la R.372 modifiée*) ;
- R.483 – CACES Grues mobiles (*remplace la R.483 modifiée*) ;
- R.486 – CACES Plateformes élévatrices mobiles de personnel (*remplace la R.386*) ;
- R.487 – CACES Grues à tour (*remplace la R.377 modifiée*) ;
- R.489 – CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (*remplace la R.389*) ;
- R.490 – CACES Grues de chargement (*remplace la R.390*) ;
- R.484 – CACES Ponts roulants et portiques ;
- R.485 – CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant.

Plusieurs agents, en fonction de leurs champs d'intervention, ont suivi en 2019 et 2021 une formation portant sur l'habilitation électrique (*BS, BR ...*). Cette formation concernait tant des agents électriciens que des agents non électriciens. Les agents formés sont entrés de ce fait dans un circuit de recyclage triennal.

Enfin, certains agents ont passé en 2018 un examen afin d'obtenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Il s'agit de renforcer les compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux. Ces agents sont entrés dans un cycle de recyclage.

L'ensemble de ces formations s'inscrivent dans le cadre **d'un plan de suivi triennal, quinquennal ou décennal**, en accord avec le Chargé de la Direction du PLT. Ces formations sont dispensées en moyenne sur une durée de 2 à 3 jours.

i) **Les formations des membres représentant le personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**

Les membres représentants du personnel du F3SCT commun bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation obligatoire d'une durée minimale de cinq jours, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour deux de ces cinq jours, chaque représentant, titulaire et suppléant, bénéficie d'un congé avec traitement, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, au sein de l'organisme de son choix.

Cette formation intervient pendant le premier semestre du mandat de chaque représentant du personnel. Elle peut toutefois être effectuée jusqu'à la fin du mandat des membres si elle n'a pu être réalisée dans le délai de six mois. En outre, cette formation est renouvelée pour l'ensemble des représentants à chaque nouveau mandat.

Il convient de se référer au règlement du CHSCT commun pour de plus amples détails.

**j) Les formations intra**

- a. **Formation SST** : il convient de continuer cette démarche en formant le maximum des agents par priorité en fonction des risques liés à leur métier et de leur contact avec le public. Cette formation est dispensée sur 2 jours.
  - Agents du Multi-accueil
  - Agents du PLT
  - Agents de la Police Municipale
  - ATSEM
  - Service des Sports
  - CCAS
  - Camping Municipal
  
- b. **Recyclage Formation SST** : Pour que son certificat reste valide, le SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences. La périodicité de cette formation est fixée à 24 mois maximum. Sa durée préconisée est de 7 heures minimum.  
Il conviendra donc d'inscrire à ces formations les agents en fonction de leur date de formation initiale ou de recyclage.
  
- c. **Formation initiale Gestes et Postures de Sécurité au Travail** : il convient de poursuivre cette démarche en formant le maximum des agents par priorité en fonction de leur métier ou des pathologies liées à la manutention des charges. Cette formation est dispensée sur 1 jour, suivie d'une vérification des connaissances en situation.
  - Agents du PLT
  - Agents de la DSP
  - Agents du Service des Sports
  - Agents du Multi-accueil.
  - ATSEM
  
- d. **Recyclage Formation Gestes et Postures de Sécurité au Travail** : Il conviendra d'effectuer un recyclage de cette formation à tous les agents ayant suivi la formation initiale. Ce recyclage est dispensé sur une ½ journée.
  
- e. **Formations bureautiques** : des formations bureautiques pourront être organisées à destination des agents en fonction des demandes sur l'utilisation des logiciels suivants : Word, Excel, Internet, PowerPoint, Messagerie, autres logiciels. **Il est proposé de monter ces actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.**

Le cas échéant, ces formations seront dispensées par le biais du CNFPT. Ces formations peuvent être dispensées sur 1 à 2 jours en fonction du niveau de la formation et des attentes spécifiques des stagiaires.

Ces formations peuvent également être organisées en ligne (MOOC). Différentes directions sont concernées :

- DGS
- DAE
- DiFEP

- DSP
- Secrétariat des élus
- EMMDD
- PLT
- Multi-accueil
- Médiathèque
- Police Municipale
- CCAS

Les demandes seront priorisées en fonction du niveau d'utilisation des différents logiciels informatiques.

- f. **Formation de maintien des acquis portant sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie** : cette démarche, entreprise en 2009, a été reconduite sur plusieurs années. Elle a permis de former un large panel d'agents de différentes directions à la sécurité incendie. Un maintien des acquis a été assuré en 2015 par la dispense d'une formation en intra par un organisme externe d'une durée de 1 heure ½. Il s'agira de poursuivre cette démarche, qui a été vivement appréciée par les agents.
- g. **Formation sur l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, ...** : cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, ... Ces formations seront assurées suite à l'acquisition de nouveaux équipements et dispensées en règle générale par le fournisseur de l'équipement.
- h. **Formation sur les logiciels métiers** : cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation d'un logiciel métier, logiciel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ces formations seront assurées suite, soit à l'acquisition d'un nouveau logiciel, soit l'évolution de la version d'un logiciel. Ces formations seront dispensées soit par l'éditeur du logiciel, soit éventuellement en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.
- i. **Formation en management** : Eu égard aux nombres de demandes dans ce domaine et par rapport à la démarche engagée par la collectivité dans ce domaine, il sera proposé au premier trimestre 2022 le montage de formations en intra par un organisme externe selon un cahier des charges précis. Ce cursus sera reconduit chaque année afin de s'inscrire dans la continuité de la démarche engagée.
- j. **Démarche qualité** : La collectivité entend lancer une démarche qualité sur l'année 2022-2023. Sans aboutir forcément à la mise en place d'une charte, cette démarche s'inscrit dans un cadre global et vise à remotiver l'ensemble des équipes, à redonner un sens à l'action publique, suite notamment à l'actuelle crise sanitaire. Cette démarche concernera l'ensemble des directions de la collectivité. Elle pourra déclencher l'organisation de formations ciblées.
- Dans le cadre de cette démarche, portée par la DGS et la DRH, un partenariat pourra éventuellement être mis en place avec le CNFPT. Il pourra également être fait appel à des compétences externes dans le cadre d'un accompagnement.
- k. **Formations sur des domaines spécifiques** : selon les besoins, il est proposé de monter des actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.

## **E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2022-2024**

Au regard des différentes formations recensées dans le présent plan de formation, nous pouvons dégager **les grands axes prioritaires suivants** :

- **Management ;**
- **Marchés publics ;**
- **Démarche qualité ;**
- **Pédagogie de l'enfant ;**
- **Informatique ;**
- **Evolution des logiciels ;**
- **Hygiène et sécurité (SST, gestes et postures, incendie, ...)**

Ces formations seront assurées de préférence en intra avec l'appui soit du CNFPT, soit à partir des compétences internes à la collectivité.

## **F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE**

### **a) Moyens méthodologiques**

Un règlement de formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai a été élaboré et signé le 09 juillet 2009.

Ce document a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation. **Il convient donc de se référer principalement à ce document.**

Il est conçu comme **un aide-mémoire** destiné à faciliter l'accès à la formation, à présenter les différents dispositifs de formation et à répondre aux questions pratiques s'y rapportant.

Ce règlement a été soumis au CTP commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai en sa séance du 06 juillet 2009 et est régulièrement mis à jour.

Il convient donc de se référer à ce document pour l'ensemble des questions ayant trait à la formation.

### **b) Moyens humains**

La **Direction des Ressources Humaines** reste bien entendu **l'interlocuteur privilégié** pour toutes les questions relatives à la formation.

Pour le montage de formation en intra, la collectivité pourra s'appuyer sur **certains agents de la collectivité au regard de leurs compétences** ou de leurs habilitations à former. Pour les autres formations, la collectivité s'appuiera essentiellement sur **les compétences du CNFPT**. La collectivité pourra faire appel à d'autres organismes selon l'objet de la formation.

### **c) Moyens financiers**

La collectivité s'acquitte auprès du CNFPT d'une cotisation obligatoire **de 0,9% pour l'année 2022**, prélevée sur les rémunérations de ses agents.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la cotisation obligatoire sera assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs apprentis. Pour 2023, cette cotisation obligatoire s'élève à 0,1 %.

Il est donc fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Concernant **le remboursement des frais de déplacement**, il s'effectue selon les règles définies par **la délibération du conseil municipal n°115/08/2007** fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement occasionnel.

## **G- LE DISPOSITIF D'EVALUATION DU PLAN DE FORMATION**

### **a) Durée du plan**

Il est proposé d'établir et d'adopter le plan **pour une durée de trois ans**.

Les actions de formations présentées ci-dessus seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Il pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

### **b) Évaluation du plan de formation**

Tout projet, et le plan de formation en est un, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif de départ de l'action envisagée.

Le présent plan de formation sera soumis pour avis au **Comité Social Territorial** commun placé auprès de la Ville d'Obernai. Il sera ensuite **transmis** au **CNFPT** délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au **CDG** du Bas-Rhin.

La Direction des Ressources Humaines veillera à la cohérence des actions engagées et des contenus des formations. Elle tiendra à jour **un suivi des actions de formation** engagées sur l'année et auxquelles les agents ont participé.

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité. Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au Comité Technique commun.

Les modifications éventuelles seront ensuite transmises pour information au CNFPT délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au CDG du Bas-Rhin.

### **c) Évaluation des formations**

A l'issue des actions de formation, il sera demandé aux agents **d'effectuer un bilan sur la qualité de leur stage** à l'aide d'une fiche d'évaluation interne (document joint en annexe) et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.

Fait à Obernai, le .....

Bernard FISCHER

*Maire d'Obernai  
Président du CCAS d'Obernai  
Conseiller Régional*

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 035/02/2023

### NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2022

Les Comptes Administratifs soumis au Conseil Municipal retracent l'exécution du budget principal de la Ville d'Obernai et des différents budgets annexes au cours de l'exercice comptable 2022.

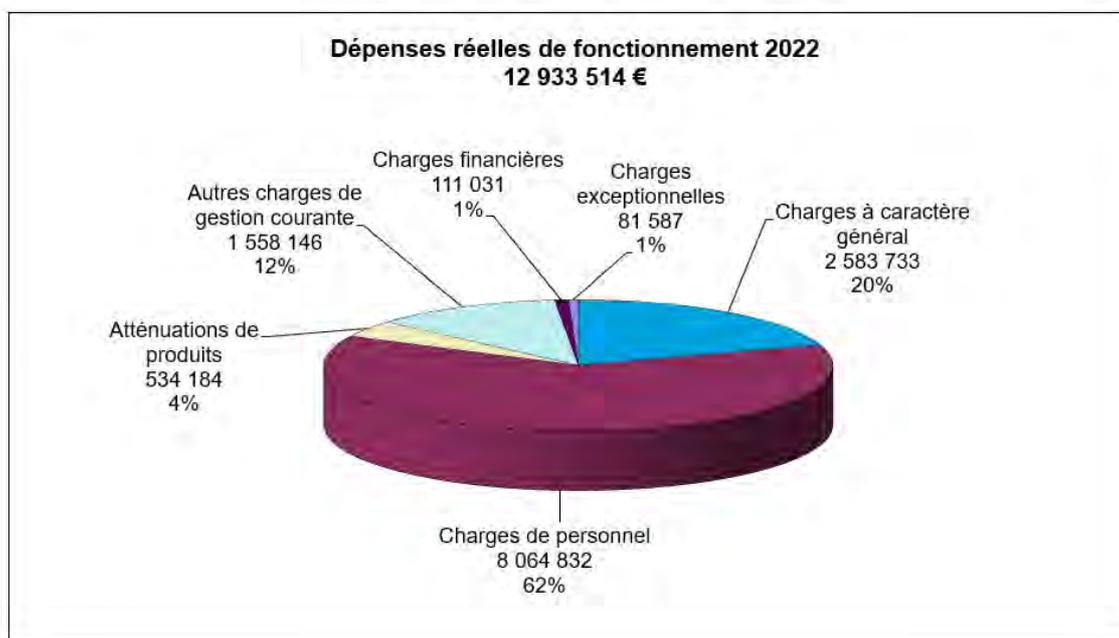
### BUDGET PRINCIPAL

#### Section de fonctionnement

#### Dépenses

Le total des dépenses de la section de fonctionnement s'élève en 2022 à 12 937 962,34 €, dont 12 933 514,24 € de dépenses réelles.

Les dépenses courantes de fonctionnement (chapitres 011, 012, 65 et 66) s'établissent à 12 317 742,91 € contre 11 734 698,75 € en 2021 soit +4,96% par rapport à 2021.



**Le chapitre 011 « Charges à caractère général »**, comprenant notamment les charges afférentes aux fluides, à l'énergie, aux divers contrats de maintenance, aux frais de télécommunication. Depuis 2016, le montant de ce chapitre oscille entre 2,4 et 2,6 M€, avec des variations souvent dues à la réalisation (ou non-réalisation) de certaines dépenses exceptionnelles.

Pour 2022, ce chapitre s'établit à 2 583 733,22 €, en baisse de 3,39% par rapport à 2021. Par rapport à 2019, dernier exercice non impacté par la crise sanitaire, ce chapitre affiche une hausse de 3,80%.

Malgré le contexte inflationniste actuel qui impacte l'ensemble des postes d'achat, on constate ainsi une hausse maîtrisée de ce chapitre, résultant notamment de l'application de conditions tarifaires issues de marchés publics de fourniture et services pluriannuels conclus antérieurement à la crise et ce, nonobstant les révisions de prix basées sur des indices en forte hausse, mais dont certaines ont été effectuées, en tout début d'année 2022 dans un contexte encore favorable.

**Le chapitre 012 « Charges de personnel »** présente un montant de 8 064 832,44 € en 2022 contre 7 661 830,48 € en 2021. Après de nombreuses années de stabilité (hors facteurs de hausse mécanique, GVT...), on note depuis 2021 une augmentation relative en lien avec les nécessaires créations de poste opérées en 2020 et jusqu'à fin 2021 afin de renforcer certains services compte tenu de l'accroissement des projets et des charges de travail en découlant.

L'évolution entre 2021 et 2022, à hauteur de +5,26%, représente un peu plus de 400 000 € en valeur absolue, dont près de la moitié résultant uniquement de la revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5% intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les effets annés pleins des créations de poste représentent une charge supplémentaire d'environ 100 000 €. La hausse résiduelle résulte de l'évolution « naturelle » des carrières (GVT) et la poursuite de la révision nationale des grilles indiciaires.

La masse salariale représente 62,4% des dépenses réelles de fonctionnement, dans la moyenne des communes de même strate dotées des mêmes services.

Le **chapitre 014 « Atténuations de produits »** correspond presque exclusivement à la contribution de la Ville au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Cette contribution obernoise affiche depuis le début de la mise en place du dispositif une hausse importante dans le cadre de la montée en charge au niveau national. Ainsi, pour l'exercice 2022, elle aurait dû s'élever à 912 377 €, soit 7,4% des dépenses courantes de fonctionnement (chapitres 011, 012, 65 et 66) et 13,10% des recettes fiscales.

Cependant, à l'instar des quatre années précédentes, la Communauté de Communes a décidé en 2022 d'opter pour une répartition dérogatoire et de prendre en charge la hausse qui aurait dû échoir à l'ensemble de ses communes membres. Ainsi, en 2022, la contribution totale de la CCPO venant en minoration du FPIC obernois s'élève à 383 891 €, engendrant une quasi stabilité de ce chapitre par rapport à 2022.

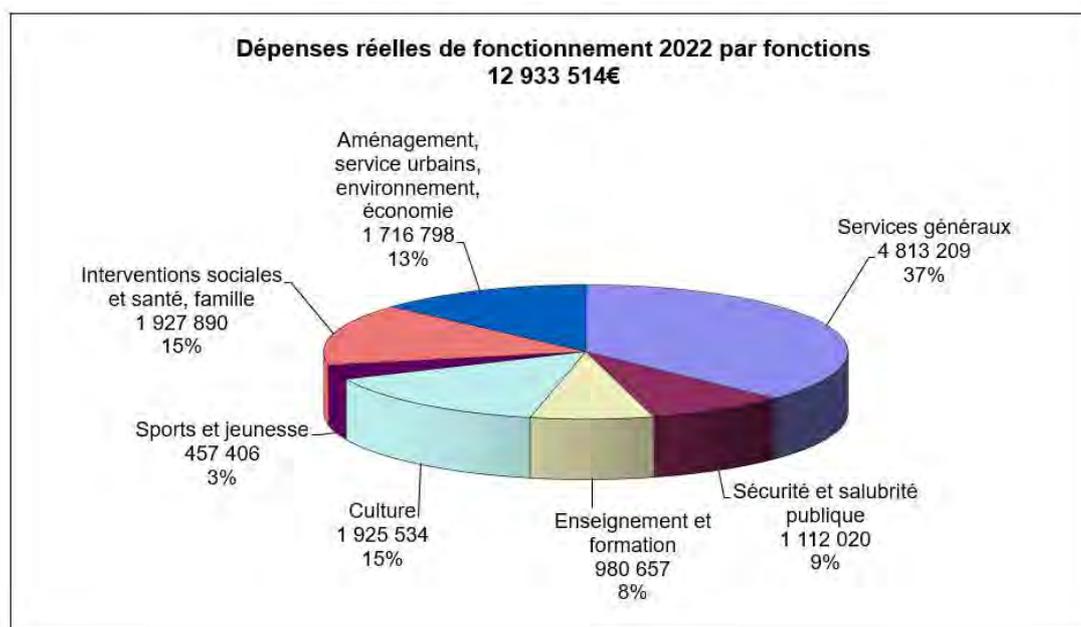
Le **chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »**, globalise un montant de 1 558 146,18 € et est constitué pour près de 66 % des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux organismes para-municipaux et aux diverses associations d'intérêt général.

Après deux exercices 2020 et 2021 caractérisés par des baisses exceptionnelles du fait de la réévaluation de certains montants (13<sup>è</sup> Sens Scène & Ciné, Centre Arthur Rimbaud et Comité des Fêtes) suite à l'annulation de manifestations en raison de la crise sanitaire et à la présence de reliquats d'aides Covid, les autres soutiens aux associations (sport, culture, social) étant demeurés stables, l'année 2022 affiche un retour à un niveau équivalent à 2019.

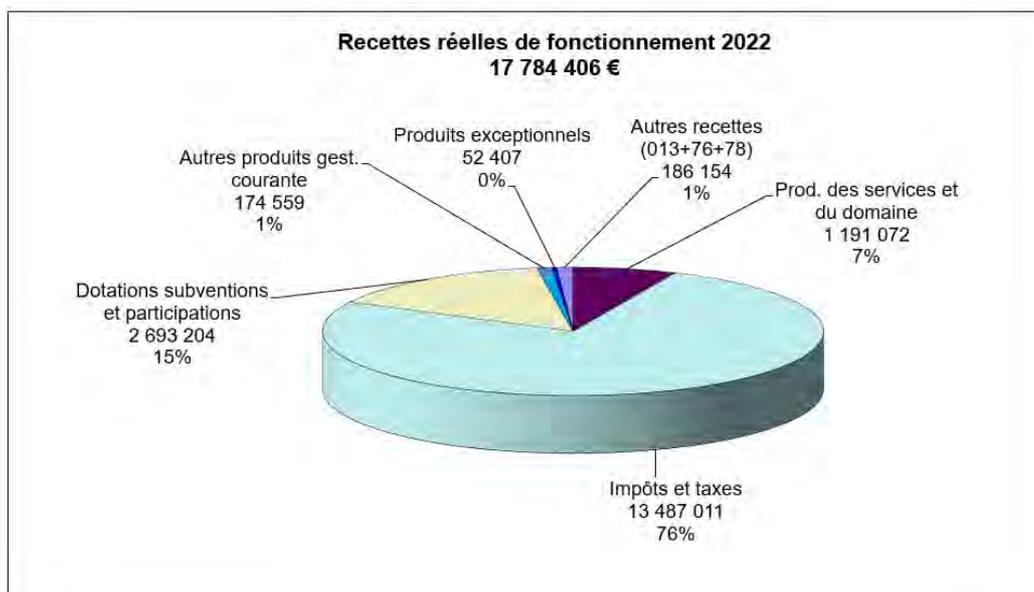
Le **chapitre 66** s'établit à 111 031,07 € en 2022, contre 143 810,69 € en 2021 et 177 342,98 € en 2020. La baisse se poursuit en lien avec le mouvement de désendettement de la Ville.

Les charges financières représentent actuellement environ 0,90 % des dépenses réelles de fonctionnement globales.

Le **chapitre 67** comptabilise chaque année les subventions accordées à certaines associations pour des projets particuliers (Festival de Musique, BiObernai, Triathlon d'Obernai, les O'nze d'Obernai...), distinguant ces aides particulières du soutien annuel au fonctionnement courant apparaissant au chapitre 65. Après des années 2020 et 2021 marquées par l'annulation de certaines de ces manifestations, l'année 2022 a permis la tenue de l'ensemble des événements soutenus. Par ailleurs, la hausse de ce chapitre constatée en 2022 résulte d'une part du versement de l'aide exceptionnelle de 15 000 € votée en soutien au peuple ukrainien et d'une subvention complémentaire de plus de 16 000 € versée à l'Association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné (en reversement intégral du montant touché de la Collectivité européenne d'Alsace) en soutien à une résidence artistique en lien avec le Festival Pisteurs d'Etoiles



## Recettes



Les recettes totales de la section de fonctionnement s'élèvent en 2022 à 17 793 391,74 € dont 17 784 405,54 € de recettes réelles.

Les **produits des services** (chapitre 70) s'établissent à 1 191 071,92 €, soit une hausse de 15,96% par rapport à 2021, cette dernière année ayant encore été marquée par les effets de la crise sanitaire (écolage EMMDD annulés, redevances du multiaccueil absentes durant le dernier confinement, stationnement, exonération de redevance d'occupation du domaine public à titre commercial...).

L'exercice 2022 marque un retour à un niveau proche d'avant crise sanitaire, hormis une baisse des produits des redevances de stationnement, les produits issus du parking des Fines herbes étant désormais comptabilisés au sein du budget annexe « parcs de stationnement ».

Le **chapitre 73 « Impôts et taxes »** à hauteur de 13 487 010,55 € en 2022 affiche une hausse de 3,44% par rapport à 2021, année de « référence » qui a marqué l'entrée en vigueur de la mesure instaurée par le Gouvernement d'abattement de 50% des bases de taxe foncière sur les locaux industriels, compensée par le versement d'une attribution de compensation complémentaire versée par l'Etat, enregistrée au chapitre 74.

Le chapitre 73 comprend également les recettes suivantes :

- l'attribution de compensation, versée par la CCPSO à la Ville d'Obernai en contrepartie intégrale du transfert au niveau intercommunal du produit de la fiscalité des entreprises (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe sur les Surfaces Commerciales, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) dans le cadre du passage en 2016 à la Fiscalité Professionnelle Unique ; la compensation 2022 est en légère hausse par rapport à 2021 du fait de l'effet année pleine du versement complémentaire au titre du transfert, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, de la compétence « mobilité » (1/2 année représentant + 75 000 €) ;
- diverses autres taxes dont la taxe sur la consommation finale d'électricité (288 678,71 €) et la taxe additionnelle sur les droits de mutation (618 793,12 €), en légère régression par rapport à l'exercice précédent.

Le **chapitre 74 « Dotations et participations »** affiche une relative stabilité par rapport à 2021.

La Dotation Globale de Fonctionnement restant perçue par la Ville poursuit quant à elle sa diminution spectaculaire. Ainsi, en 2022, une ponction supplémentaire de 100 146 € (soit -73% en un an) a été opérée par rapport à la dotation perçue en 2021 (cette dernière année ayant été déjà marquée par un prélèvement exceptionnel de 85 325 €).

A noter que le ratio « DGF/population » s'élève à 2,88 € à Obernai, contre 173 € en moyenne dans les communes de même strate.

Ce chapitre enregistre également depuis 2021 l'attribution de compensation versée par l'Etat du fait de l'abattement des bases de taxe foncière sur les locaux industriels (cf. supra). Aucune dynamique n'est à attendre de ce produit « figé » au produit des années antérieures, sans évolution en lien avec la dynamique des bases.

Les autres recettes reste relativement stable par rapport aux années précédentes, avec quelques évolutions dues aux décalages d'encaissement de subventions, et notamment du soutien versé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour le fonctionnement du multiaccueil.

Aucun reversement au budget principal d'excédents du budget annexe « Parc des Roselières » n'a été opéré en 2022.

Enfin, le **chapitre 78** affiche une reprise partielle, pour 149 151,31 €, de la provision constituée au titre de l'opération d'aménagement du site de la Capucinière, en lien avec les décaissements effectués en 2022 dans le cadre de l'avancée des travaux.

Compte tenu de ces éléments, l'exercice 2022 affiche une **épargne brute** de 4 850 891 € et une **épargne nette** (après déduction de l'annuité de la dette) de près de 3 500 000 €, autofinancement directement affectable aux dépenses d'équipement futures.

### **Résultat de fonctionnement 2022**

Recettes de fonctionnement :	17 793 391,74 €
Dépenses de fonctionnement :	13 747 962,34 €
<b>Résultat brut de fonctionnement 2022 :</b>	<b>4 045 429,40 €</b>
Excédent reporté de 2021 :	16 371 834,44 €
<b>Excédent global de fonctionnement 2022 :</b>	<b>20 417 263,84 €</b>

## **Focus analytique sur certains services publics**

### ❖ ACCUEIL – ETAT CIVIL

Composé de six agents, ce service est le point d'entrée de nombreuses et diverses demandes de citoyens. Il est également chargé de gérer les affaires scolaires.

Quelques statistiques 2022 :

- 60 passages quotidiens en moyenne et autant d'appels téléphoniques
- 2 stations biométriques ayant permis la constitution de dossiers de demande de 6 171 cartes d'identités et passeports
- 7 827 délivrances d'actes d'état-civil (naissance, mariage, décès) dont 5 627 via la plateforme dématérialisée Comedec
- 1 089 apposition de mentions sur actes d'état civil
- Constitution de 61 dossiers de mariage et 69 dossiers de PACS
- 715 enregistrements d'inscriptions sur la liste électorale
- 225 enregistrements d'inscriptions scolaires

### ❖ URBANISME – DROIT DES SOLS

2 agents sont intégralement dédiés à la gestion des dossiers de demande en matière d'autorisation de droits des sols. Depuis 2015, ceux-ci traitent également les dossiers pour le compte des communes de Niedernai et Meistratzheim, via une convention de services et le versement d'une contribution forfaitaire à hauteur de 2 500 €/an pour chaque commune.

Quelques statistiques 2022 :

- 475 demandes enregistrées
- 443 autorisations délivrées dont
  - 49 permis de construire
  - 11 permis de construire modificatifs
  - 144 déclarations préalables
  - 230 certificats d'urbanisme
  - 6 permis de démolir
  - 3 permis d'aménager
- 27 instructions de demandes d'enseignes
- 259 déclarations de travaux/ déclarations d'intention de commencer les travaux traitées

### ❖ MULTIACCUEIL LE PRÉ'O

Agréée pour 90 places avec une possibilité d'extension ponctuelle d'activité de 20%, soit un maximum de 108 places au total.

L'équipe du Multiaccueil Le Pré'O est composée de 36 équivalents temps plein soit 39 agents dont 7 agents techniques (entretien des locaux et cuisine), 29 agents d'animation (éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, infirmière...), 2 apprenties et 1 directrice.

176 enfants ont fréquenté la structure en 2022 selon des quotités horaires d'accueil variables.

153 488 heures d'accueil ont été effectuées en 2022, en hausse par rapport à 2021.

Bilan financier du fonctionnement du Multiaccueil Le Pré'O sur l'exercice 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 – Achats	102 242,10 €	70 – Participations familiales	363 392,49 €
61 – Services extérieurs	36 565,28 €	74 – Subventions CAF (prestation de service + contrat enfance-jeunesse)	748 410,45 €
62 – Autres services extérieurs	11 362,75 €		
63 – Impôts et taxes liés aux frais de personnel	22 980,83 €	74 – Subvention CAF aide exceptionnelle Covid	43 804,00 €
64 – Frais de personnel	1 509 460,68 €		
65 – Autres charges de gestion courante	2 195,73 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 684 807,37 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 155 606,94 €</b>

Soit un reste à charge de la Ville de 529 200,43 € auxquels il convient de rajouter les interventions des autres services municipaux (services techniques, comptabilité, ressources humaines...) au profit de la structure, pour un total valorisé à 61 472,63 €.

❖ ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de dessin d'Obernai dispense un enseignement artistique de qualité et s'insère pleinement dans le paysage culturel de la Ville.

L'équipe est composée de 27 professionnels représentant 18,5 équivalents temps plein dont 25 professeurs, 1 directeur et 1 assistante.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, la structure comptait un effectif de 494 élèves et 543 inscriptions aux cours répartis comme suit :

- 61% en musique
- 21% en danse
- 18% en dessin

75,30% des cours sont suivis par des enfants et adolescents et 24,70% par des adultes (essentiellement en musique).

Bilan financier du fonctionnement de l'EMMDD sur l'exercice 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 – Achats	16 885,81 €	70 – Ecolages	175 943,07 €
61 – Services extérieurs	12 737,29 €	70 – Autres recettes	5 436,55 €
62 – Autres services extérieurs	17 082,32 €		
63 – Impôts et taxes liés aux frais de personnel	13 756,59 €	74 – Subvention du Département	18 198,00 €
64 – Frais de personnel	829 082,36 €		
65 – Autres charges de gestion courante	6 638,19 €		
<b>TOTAL</b>	<b>896 182,56 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>199 577,62 €</b>

Soit un reste à charge de la Ville de 696 604,94 € auxquels il convient de rajouter les interventions des autres services municipaux (services techniques, comptabilité, ressources humaines...) au profit de la structure, pour un total valorisé à 62 000 €.

#### ❖ MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Bien plus qu'un simple lieu de prêt de documents, la Médiathèque Municipale d'Obernai s'insère pleinement dans le paysage culturel local à travers de nombreuses actions telles que rencontres d'échanges littéraires, expositions, animations pour les enfants autour de thèmes culturels...

L'équipe de la Médiathèque est composée de 6 agents qui assurent l'accueil des usagers du mardi au samedi pour plus de 1 251 heures d'ouverture au public en 2022.

Quelques statistiques 2022 :

- 2 092 abonnés, âgés de 3 semaines à 90 ans
- 121 119 documents prêtés
- 45 280 documents en rayon
- 3 116 nouveautés acquises en 2021
- 214 animations dont 105 animations scolaires

Bilan financier du fonctionnement de la Médiathèque sur l'exercice 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 – Achats	37 871,63 € dont 24 963,98 € de livres	70 – Inscriptions	16 297,55 €
Achat CD/DVD	8 930,67 €		
61 – Services extérieurs	10 480,03 €	75/77 – Autres recettes	823,11 €
62 – Autres services extérieurs	33 988,77 €		
63 – Impôts et taxes liés aux frais de personnel	3 683,05 €		
64 – Frais de personnel	248 537,67 €		
65 – Autres charges de gestion courante	2 599,99 €		
<b>TOTAL</b>	<b>337 161,14 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 120,66 €</b>

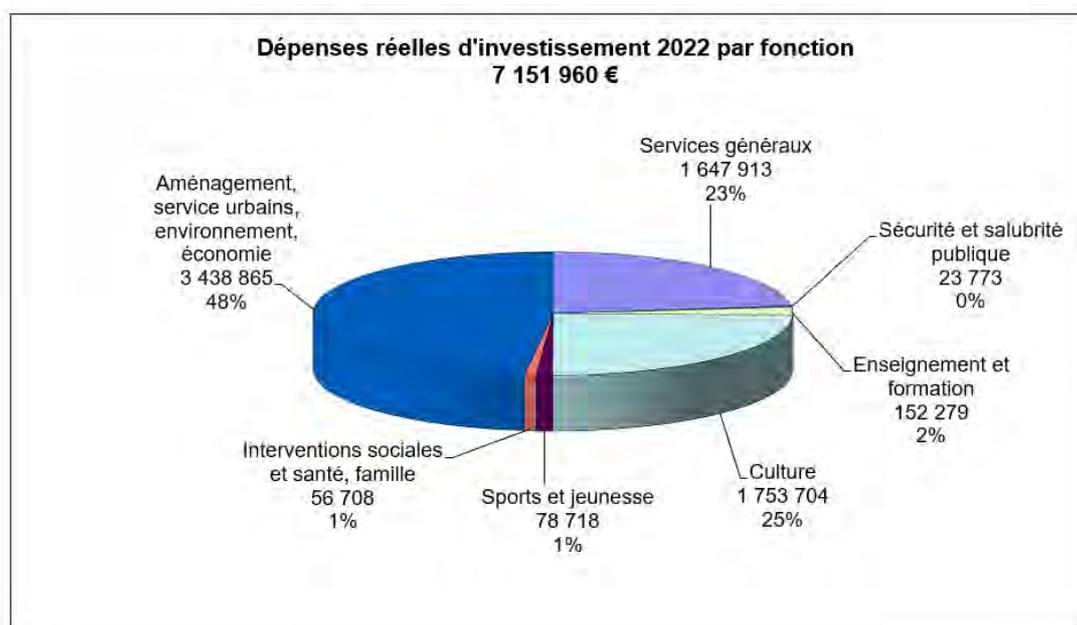
Soit un reste à charge de la Ville de 320 040,48 € auxquels il convient de rajouter les interventions des autres services municipaux (services techniques, comptabilité, ressources humaines...) au profit de la structure, pour un total valorisé à 6 000 €.

#### ❖ PÔLE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE

L'équipe du PLT est composée de 38 agents dédiés à l'entretien du patrimoine communal avec diverses compétences : second œuvre bâtiment (peinture, sanitaire, menuiserie, serrurerie, électricité et maçonnerie...), voirie et événements (propreté urbaine, entretien des chaussées et du mobilier urbain, signalisation verticale et horizontale, logistiques diverses...), entretien de l'éclairage public, mécanique avec le suivi global du parc automobile et matériel motorisé composé de 40 véhicules/engins, espaces verts et fleurissement.

En 2022, plus de 3 800 demandes ont été traitées.

## Section d'investissement



Les **dépenses totales d'investissement** s'établissent en 2022 à 7 160 945,92 €. Les dépenses réelles s'élèvent quant à elles à 7 151 959,72 € et comprennent notamment :

- plus de 1 355 217,69 € de remboursement de capital de la dette
- travaux dans le cadre du plan vélo : 2 470 000 €
- restauration et mise en valeur de la Léonardsau (début des travaux) : 575 000 €
- restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul + orgue Merklin : 660 000 €
- renouvellement des menuiseries extérieures de la Halle aux Blés : 300 000 €
- création de sanitaires publics place de l'église
- aménagement du rempart Foch + parking salle des Fêtes
- aménagement du parking de la Capucinière
- travaux et équipements informatiques dans les écoles
- travaux et équipements de voirie dont éclairage public
- acquisitions foncières diverses
- ...

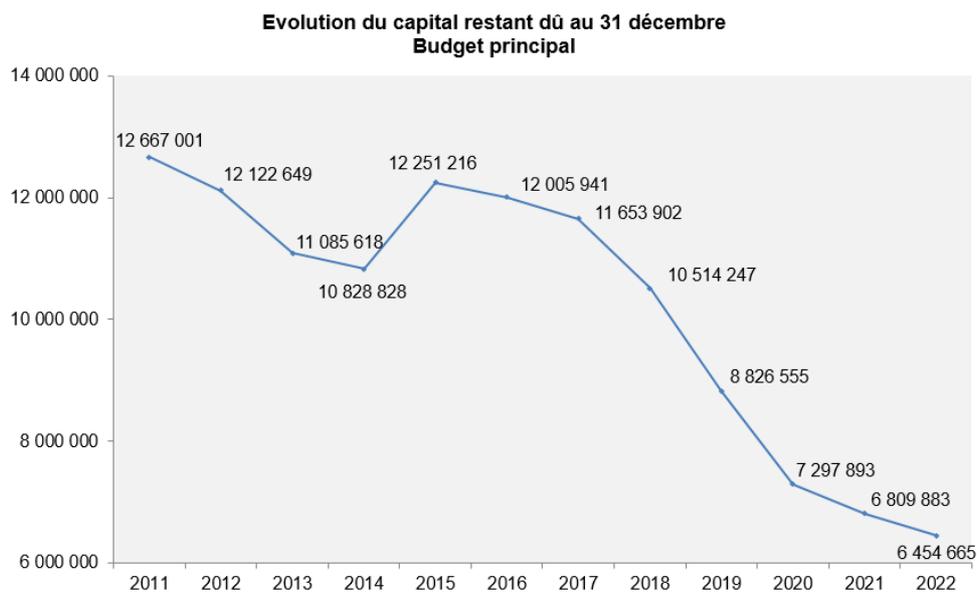
Les restes à réaliser soit les dépenses et recettes engagées mais non encore réalisées s'élèvent respectivement à 4 393 597,43 € et 780 192,49 €. Ils seront repris et financés dans le cadre du budget primitif 2022.

Les **recettes d'investissement** d'un montant de 5 133 361,77 € dont 4 318 913,67 € de recettes réelles sont constituées pour 1 533 860,82 € de subventions, pour 1 222 227,82 € de recettes du FCTVA et taxes d'urbanisme ainsi que d'un emprunt nouveau pour 1 000 000 €.

### Résultat d'investissement 2022

Recettes d'investissement :	5 133 361,77 €
Dépenses d'investissement :	7 160 945,92 €
<b>Résultat brut d'investissement 2022 :</b>	<b>-2 027 584,15 €</b>
Excédent reporté de 2021 :	2 445 667,13 €
<b>Résultat global d'investissement 2022 :</b>	<b>418 082,98 €</b>

## Etat de la dette



Un emprunt a été prévu et contracté en 2022 à hauteur de 1 000 000 € compte tenu des besoins de financement des diverses opérations.

Cette démarche n'obère néanmoins pas le mouvement de désendettement initié il y a plus de 10 ans : le capital restant dû en fin d'année diminue de plus de 355 000 € en 2022 et s'établit, au 31 décembre 2021, à 6 454 664,94 € et la capacité de désendettement est inférieure à 2 années.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA	
		2019		2020		2021		2022	
			2019/ 2018		2020/ 2019		2021/ 2020		
<b>Dépenses totales de fonctionnement</b>		<b>17 953 836</b>		<b>13 774 180</b>		<b>13 075 782</b>		<b>13 747 962</b>	
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		717 915		1 652 639		754 436		814 448	
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.									
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1</b>	<b>17 235 921</b>		<b>12 121 540</b>		<b>12 321 346</b>		<b>12 933 514</b>	
011 Charges à caractère général	2	2 489 152	5,75%	2 321 842	-6,72%	2 674 378	15,18%	2 583 733	-3,39%
	3	14,4%		19,2%		21,7%		20,0%	
012 Charges de personnel	4	7 380 737	0,75%	7 470 062	1,21%	7 661 830	2,57%	8 064 832	5,26%
	5	42,8%		61,6%		62,2%		62,4%	
<b>Total frais d'exploitation</b>	<b>6</b>	<b>9 869 890</b>		<b>9 791 904</b>		<b>10 336 209</b>		<b>10 648 566</b>	
	7								
014 Atténuations de produits	8	544 803		535 254		533 330		534 184	
022 Dépenses imprévues	9								
65 Autres charges de gestion courante	10	1 558 884	-4,94%	1 454 896	-6,67%	1 254 679	-13,76%	1 558 146	24,19%
	11	9,0%		12,0%		10,2%		12,0%	
<i>Dont subventions</i>	12	1 032 764	-1,81%	971 533	-5,93%	764 707	-21,29%	1 019 059	33,26%
	13	6,0%		8,0%		6,2%		7,9%	
66 Charges financières	14	215 840	-14,10%	177 343	-17,84%	143 811	-18,91%	111 031	-22,79%
	15	1,3%		1,5%		1,2%		0,9%	
67 Charges exceptionnelles	16	46 505		162 143		53 318		81 587	
68 Dotations aux provisions		5 000 000							
<b>Recettes totales de fonctionnement</b>		<b>21 922 578</b>		<b>18 740 633</b>		<b>18 009 261</b>		<b>17 793 392</b>	
042 Opérations d'ordre de transf. entre sections		4 683		58 326		9 361		8 986	
043 Op. d'ordre à l'int. de la section de fonct.									
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>17</b>	<b>21 917 895</b>		<b>18 682 307</b>		<b>17 999 899</b>		<b>17 784 406</b>	
013 Atténuation de charges	18	27 732		76 679		66 555		36 998	
70 Prod. des services et du domaine	19	1 395 065		929 043		1 027 790		1 191 072	
73 Impôts et taxes	20	13 728 137		13 970 775		13 038 137		13 487 011	
<i>Dont impôts locaux</i>	21	7 499 239		7 632 740		6 688 531		6 966 007	
<i>Dont attribution de compensation CCPO</i>	22	4 900 156		4 900 156		4 975 156		5 050 156	
74 Dotations subventions et participations	23	1 492 363		1 984 696		2 811 227		2 693 204	
<i>Dont allocations compensatrices</i>	24	274 752		308 650		1 444 110		1 463 902	
<i>DGF</i>	25	271 876		221 893		136 568		36 422	
75 Autres produits gest. courante	26	5 056 587		52 853		60 272		174 559	
76 Produits financiers	27	156		5		137		5	
77 Produits exceptionnels	28	84 901		962 458		68 624		52 407	
<i>Dont cession d'immo.</i>	29	51 124		928 367		7 000		23 518	
78 Reprises sur provisions	30	132 954		705 798		927 156		149 151	
Autres recettes (013+76+78)		160 842		782 482		993 848		186 154	
<b>Résultat de fonctionnement exercice N</b>		<b>3 968 742</b>		<b>4 966 453</b>		<b>4 933 478</b>		<b>4 045 429</b>	
<b>Résultat de fonctionnement reporté N-1</b>		<b>10 205 939</b>		<b>12 048 313</b>		<b>14 270 535</b>		<b>16 371 834</b>	
<b>Résultat global de fonctionnement</b>		<b>14 174 681</b>		<b>17 014 767</b>		<b>19 204 014</b>		<b>20 417 264</b>	
Epargne brute (=ligne 17-1)	31	4 681 973		6 560 766		5 678 553		4 850 891	
Remboursement du K de la dette	32	1 687 742		1 528 662		1 488 011		1 355 218	
Epargne nette (= 31 - 32)	33	2 994 231		5 032 105		4 190 543		3 495 674	
Potentiel d'épargne brute (= 17/1)	34	1,27		1,54		1,46		1,38	
Effort fiscal / dépenses d'expl. (= 21/6)	35	75,98%		77,95%		64,71%		65,42%	
DGF / dépenses d'expl. (= 25/6)	36	0,03		0,02		0,01		0,00	
Intérêts / effort fiscal (= 14/21)	37	2,88%		2,32%		2,15%		1,59%	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre budgétaire	Ligne	CA		CA		CA		CA		
		2019		2020		2021		2022		
<b>Dépense d'investissement</b>		<b>7 402 998</b>		<b>8 303 811</b>		<b>8 709 206</b>		<b>7 160 946</b>		
001	Résultat d'investissement reporté			2 126 368		2 744 231				
040	Opérations d'ordre de transf. entre sections	4 683		58 326		9 361		8 986		
041	Opérations patrimoniales	80 187		7 235						
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>		<b>1</b>	<b>7 318 128</b>	<b>99,44%</b>	<b>6 111 882</b>	<b>-16,48%</b>	<b>5 955 614</b>	<b>-2,56%</b>	<b>7 151 960</b>	<b>20,09%</b>
10/13	Dotations et fonds divers	2	237 326		0		0		0	
		3	3,2%		0,0%		0,0%		0,0%	
16	Emprunts et dettes assimilées	4	1 687 742		1 528 812		1 488 261		1 357 523	
		5	23,1%		25,0%		25,0%		19,0%	
20	Etudes, droits et licences	6	224 463		97 619		332 898		102 922	
		7	3,1%		1,6%		5,6%		1,4%	
21/23	Dépenses d'équipement	8	5 016 206		4 397 024		4 123 303		5 472 287	
		9	68,5%		71,9%		69,2%		76,5%	
27	Prêts et immobilisations financières	10	0		0		0		0	
		11	0,0%		0,0%		0,0%		0,0%	
45	Opérations pour compte de tiers	12	152 390		88 427		11 153		219 228	
		13	2,1%		1,4%		0,2%		3,1%	
<b>Recettes d'investissement</b>			<b>2 592 565</b>		<b>5 559 580</b>		<b>6 408 491</b>		<b>5 133 362</b>	
001	Résultat d'investissement reporté		0		0		0		0	
024	Cessions d'immobilisations									
040	Opérations d'ordre de transf. entre sections		717 915		1 652 639		754 436		814 448	
041	Opérations patrimoniales		80 187		7 235		0		0	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		0		2 126 368		2 744 231			
<b>Recettes réelles d'investissement</b>		<b>14</b>	<b>1 794 463</b>	<b>-22,79%</b>	<b>1 773 337</b>	<b>-1,18%</b>	<b>2 909 824</b>	<b>64,09%</b>	<b>4 318 914</b>	<b>48,43%</b>
10	Dotations et fonds divers	15	1 036 717		1 220 040		1 459 921		1 222 228	
		16	57,8%		68,8%		50,2%		28,3%	
13	Subventions d'investissement	17	101 997		372 229		376 191		1 533 861	
		18	5,7%		21,0%		12,9%		35,5%	
16	Emprunts et dettes assimilées	19	0		0		1 000 000		1 000 400	
		20	0,0%		0,0%		34,4%		23,2%	
20-23	Immobilisations corporelles/en cours	21	240 739		50 933		28 791		103 029	
		22	13,4%		2,9%		1,0%		2,4%	
27	Autres immobilisations financières	23	262 621		41 708		33 768		240 168	
		24	14,6%		2,4%		1,2%		5,6%	
45	Opérations pour compte de tiers	25	152 390		88 427		11 153		219 228	
		26	8,5%		5,0%		0,4%		5,1%	
<b>Résultat opér. réelles d'investissement</b>		<b>27</b>	<b>-5 523 665</b>	<b>310,60%</b>	<b>-4 338 545</b>	<b>-21,46%</b>	<b>-3 045 790</b>		<b>-2 833 046</b>	
<b>Résultat global d'investissement</b>			<b>-4 810 433</b>		<b>-2 744 231</b>		<b>-2 300 716</b>		<b>-2 027 584</b>	
<b>Dép. d'équipt/dép. totales (= 8/1)</b>		<b>28</b>	<b>68,5%</b>		<b>71,9%</b>		<b>69,2%</b>		<b>76,5%</b>	

### RESULTAT GLOBAUX CONSOLIDÉS

		2019	19/18	2020	20/19	2021	21/20	2021	21/20
Dépenses totales de l'exercice	<b>29</b>	25 356 835	16,91%	22 077 991	-12,93%	21 784 989		20 908 908	
Recettes totales de l'exercice	<b>30</b>	24 515 143	4,63%	24 300 213	-0,88%	24 417 751		22 926 754	
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>31</b>	<b>-841 692</b>		<b>2 222 222</b>		<b>2 632 763</b>		<b>2 017 845</b>	
Résultat reporté N-1	32	12 890 005		12 048 313		14 270 535		18 817 502	
<b>Résultat net de clôture</b>	<b>33</b>	<b>12 048 313</b>		<b>14 270 535</b>		<b>16 903 298</b>		<b>20 835 347</b>	

**TABLEAU DE SYNTHÈSE  
COMPTES ADMINISTRATIFS 2022**

	Budget principal	Budget annexe Camping	Budget annexe Parc de Stationnement	Budget annexe Parc des Roselières	Budget annexe Kuttergaessel	Budget annexe Schulbach	Consolidé
<b>1. Section d'investissement</b>							
Recettes totales	5 133 361,77	70 309,61	0,00	57 287,12	12 162,65	441 326,40	5 714 447,55
Dépenses totales	7 160 945,92	283 656,80	163 482,44	57 536,83	12 162,65	441 326,40	8 119 111,04
Solde de l'exercice	-2 027 584,15	-213 347,19	-163 482,44	-249,71	0,00	0,00	-2 404 663,49
Solde d'investissement N-1	2 445 667,13	67 165,34	167 137,99	-57 287,12	-12 162,65	-441 326,40	2 169 194,29
Besoin ou excédent de financement	418 082,98	-146 181,85	3 655,55	-57 536,83	-12 162,65	-441 326,40	-235 469,20
<b>2. Section de fonctionnement</b>							
Recettes totales	17 793 391,74	527 679,94	105 207,23	57 536,83	12 162,65	441 326,40	18 937 304,79
Dépenses totales	13 747 962,34	372 515,99	36 061,19	57 536,83	12 162,65	441 326,40	14 667 565,40
Résultat de l'exercice	4 045 429,40	155 163,95	69 146,04	0,00	0,00	0,00	4 269 739,39
Résultat N-1 reporté	16 371 834,44	615 827,86	20 097,71	5 860 095,68	0,00	80 692,33	22 948 548,02
Résultat global	20 417 263,84	770 991,81	89 243,75	5 860 095,68	0,00	80 692,33	27 218 287,41
<b>3. Résultat global de clôture</b>	<b>20 835 346,82</b>	<b>624 809,96</b>	<b>92 899,30</b>	<b>5 802 558,85</b>	<b>-12 162,65</b>	<b>-360 634,07</b>	<b>26 982 818,21</b>

**CAMPING**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2022**  
**(Budget en H.T.)**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
1681 et 1687 - Remboursst avance budget ppal	207 000,00
2128 - Aménagements du terrain	7 540,50
2135 - Renforcement wifi + instal télé dans HLL	42 003,00
2135 - Remplacement toile abri convivialité	4 655,00
2183 - Matériel informatique	311,50
2184 - Mobilier pour HLL	898,27
2188 - Divers équipements dont agrès fitness	7 451,15
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>269 859,42</b>
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<hr/>	
139- (ordre) Amortissement des subventions	13 797,38
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>13 797,38</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>283 656,80</b>
<hr/>	
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
011 - Charges à caractère général	143 048,29
012 - Charges de personnel	158 315,62
65 - Autres charges	261,79
67 - Charges exceptionnelles	580,68
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>302 206,38</b>
<hr/>	
68 - (ordre) Amortissements des immobilisations	70 309,61
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>70 309,61</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>372 515,99</b>
<hr/>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>656 172,79</b>
<hr/>	
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
013 - Atténuation de charges	6 262,90
70 - Produits des services	506 575,69
75 - Autres produits	921,63
77 - Produits exceptionnels	122,34
<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>513 882,56</b>
<hr/>	
777 - (ordre) Amortissement des subventions	13 797,38
<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>13 797,38</b>
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>527 679,94</b>
<hr/>	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>597 989,55</b>

**PARCS DE STATIONNEMENT**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2022**  
 (Budget en H.T.)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
21 - Aménagement parking	163 482,44
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>163 482,44</b>
<i>Total dépenses d'ordre d'investissement</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>163 482,44</b>
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>
011 - Charges à caractère général	35 982,18
65 - Autres charges de gestion courante	79,01
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>36 061,19</b>
<i>Total dépenses d'ordre d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>36 061,19</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>199 543,63</b>
	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>
	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>
	<b>0,00</b>
	<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>
	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>
	<b>105 207,23</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>
	<b>105 207,23</b>

**PARC DES ROSELIERES**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2022**  
 (Budget en H.T.)

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT
Total dépenses réelles d'investissement	0,00	Total recettes réelles d'investissement
		0,00
3555 - Stocks terrains aménagés	57 536,83	3555 - Stocks terrains aménagés
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>57 536,83</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>
		57 287,12
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>57 536,83</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>
		<b>57 287,12</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT
6045 - Achat d'études	249,71	
605 - Achats de matériels, équipements et travaux		7015 - Vente de terrains
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>249,71</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>
		<b>0,00</b>
71355 - Variation des en-cours de production de biens (ordre)	57 287,12	71355 - Variation des en-cours de production de biens (ordre)
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>57 287,12</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>
		57 536,83
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>57 536,83</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>
		<b>57 536,83</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>115 073,66</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>
		<b>114 823,95</b>

**BUDGET ANNEXE "KUTTERGAESSEL"**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2022**  
 (Budget en H.T.)

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Total dépenses réelles d'investissement	0,00	Total recettes réelles d'investissement	0,00
3355 - En cours de production de biens-Travaux	12 162,65	3355 - En cours de production de biens-Travaux	12 162,65
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>12 162,65</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>12 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>12 162,65</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>12 162,65</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6015-Achats terrains à aménager		7015-Vente de terrains	
6045-Achats d'études, prestations de services		7478-Subvention	
605-Travaux			
Total dépenses réelles de fonctionnement	0,00	Total recettes réelles de fonctionnement	0,00
7133 - Variation des en-cours de production de biens	12 162,65	7133 - Variation des en-cours de production de biens	12 162,65
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>12 162,65</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>12 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 162,65</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>24 325,30</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>24 325,30</b>

**BUDGET ANNEXE "SCHULBACH"**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2022**  
 (Budget en H.T.)

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Total dépenses réelles d'investissement	0,00	Total recettes réelles d'investissement	0,00
3355-En cours de production de biens-Travaux	441 326,40	3355-En cours de production de biens-Travaux	441 326,40
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>441 326,40</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>441 326,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>441 326,40</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>441 326,40</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6045-Achats d'études, prestations de services			
605-Achats de matériels, équipements et travaux		7015-Vente de terrains	
Total dépenses réelles de fonctionnement	0,00	Total recettes réelles de fonctionnement	0,00
7133-Variation des en-cours de production de biens	441 326,40	7133-Variation des en-cours de production de biens	441 326,40
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>441 326,40</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>441 326,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>441 326,40</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>441 326,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>882 652,80</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>882 652,80</b>

## **BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

Les dépenses totales d'exploitation s'élèvent en 2022 à 372 515,99 € (dont 302 176,63 € de dépenses réelles) contre 337 836,47 en 2021. La comparaison est néanmoins plus significative par rapport à l'exercice 2019 (dépenses totales d'exploitation à hauteur de 384 374,46 €), dernière année d'exploitation « normale » avant la crise sanitaire.

L'année 2022 a en effet marqué la reprise d'une activité complète au camping, avec une fréquentation particulièrement élevée (52 149 nuitées).

Ceci explique notamment la hausse, par rapport à l'an passé, du chapitre 011 « charges à caractère général » (consommation accrue de fluides, produits de boutique,...).

Les charges afférentes au personnel, principales charges fixes, représentant 52,39% des dépenses réelles d'exploitation et demeurent relativement stables.

Les recettes d'exploitation s'établissent en 2022 à 527 679,94 € dont 513 882,56 € de recettes réelles. La baisse intrinsèque par rapport à l'exercice 2021 doit être nuancée par l'enregistrement, en 2021, d'une recette « exceptionnelle » à hauteur de 267 786 € au titre d'une subvention versée par l'Etat dans le cadre du plan de relance et de soutien aux secteurs touchés par la crise sanitaire, dont le tourisme.

Les recettes liées aux séjours (chapitre 70) s'élèvent à 506 575,69 € contre 309 132,35 € en 2021, en corrélation avec une fréquentation élevée, rétablissant un niveau « pré-covid ».

L'exercice 2021 constate un excédent brut d'exploitation (basé sur les opérations réelles) de 211 705,93 €.

Au niveau de la section d'investissement, des travaux de renforcement du réseau wifi à usage des clients ont été effectués. Divers autres achats ont été réalisés (remplacement de la toile de l'abri de convivialité, achat d'agrès de fitness de plein air, quelques équipements dans les HLL dont télévisions) afin de conserver des conditions d'accueil optimales des usagers et diversifier les services proposés.

A noter enfin le remboursement, par le budget annexe au budget principal, des avances (207 000 €) consenties en 2002, 2003, 2005, 2006, 2007 et 2009 par ce dernier dans le cadre de l'aménagement initial et des aménagements du site.

## **BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

Ce budget annexe, assujéti à la TVA, a été créé en 2019 afin d'individualiser l'ensemble des écritures comptables (dépenses et recettes, investissement et exploitation) relatives à la mise en place et à l'exploitation future de parcs de stationnement payants en enclos qui pourront être réalisés, et en premier lieu le grand parking des Fines Herbes) dans le cadre d'une démarche de mise en place progressive d'un système de signalisation dynamique permettant de quantifier et d'afficher, en temps réel aux points de circulation les plus fréquentés, le nombre de place disponibles sur les différents parkings.

L'exercice 2022 a marqué la première année pleine d'exploitation. Il enregistre ainsi 36 061,19 € de dépenses d'exploitation et 105 207,23 € de recettes d'exploitation, soit un excédent de 69 146,04 € au titre de l'exploitation 2022.

En 2022, on a enregistré 257 366 passages sur ce parking.

La section d'investissement a quant à elle enregistré le paiement d'une grande partie des équipements installés, pour 163 482,44 € HT.

## **BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

L'exercice 2022 n'a pas enregistré d'opération réelles particulières. En effet, les produits issus des terrains commercialisables ont été enregistrés au cours des exercices précédents (il reste un terrain dont la commercialisation reste, compte tenu de son positionnement, en attente de l'avancée des travaux des autres lots et de la viabilisation finale).

Les travaux de viabilité définitives ne seront initiés qu'en 2023.

Dans ces conditions, il n'a pas été procédé à un reversement d'excédent au budget principal.

### **BUDGET ANNEXE « KUTTERGAESSEL »**

Ce budget annexe créé en 2011 est destiné à constater l'ensemble des opérations d'aménagement et d'urbanisation du secteur réservé à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'Est du ban communal. Initialement, l'accueil d'un EHPAD construit par la Société Médica France était prévu.

Le dossier n'a, depuis lors, pas connu d'évolution significative, les engagements contractuels entre la Ville d'Obernai et Médica France étant par ailleurs devenus définitivement caduques et de nul effet. En 2022, la Ville d'Obernai a repris l'attache de la société PG Immobilier, mandataire de la société Médica France, afin de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée comme suit, et ainsi parachever la maîtrise foncière communale de la zone. Ceci a été approuvé par délibération n°089/04/2022 du 27 juin 2022.

Aucun mouvement réel n'a été enregistré au cours de l'exercice 2022.

### **BUDGET ANNEXE « SCHULBACH »**

Créé en 2012, ce budget annexe permet d'individualiser l'ensemble des dépenses et recettes liées aux opérations d'aménagement et d'urbanisation d'une zone d'environ 5,2 hectares située aux lieux-dits « Leimtal » et « Schulbach » portant notamment sur la constitution d'un pôle d'équipement en prolongement des sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Centre Aquatique, l'aménagement d'un parking « tram-train », la création d'une ceinture verte arborée et l'implantation du nouvel hôpital d'Obernai sur une emprise foncière d'environ 2,5 hectares.

Après un exercice 2021 ayant constaté quelques derniers paiements liés à la finalisation des travaux de viabilité définitive du site, l'exercice 2022 n'a connu aucun mouvement réel. Aucune recette n'a été encaissée. En conséquence, ce budget annexe affiche un déficit global, toutefois compensé dans le cadre du résultat consolidé de l'ensemble des budgets municipaux.

**Annexe à la délibération n° 037/02/2023**

**CONVENTION N°**

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération**

**Sur la RD n° à OBERNAI**

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-7-1 en date du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 pour la politique des routes, infrastructures et mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traverses d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-7-1 en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'OBERNAI en date du ..... .

ENTRE

**La Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est sis place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,  
ET

**La Commune d'OBERNAI**, dont le siège est sis 1 Place du Marché - 67210 OBERNAI, représentée par son Maire, Bernard FISCHER, en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

D'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule :**

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque la Commune d'OBERNAI souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° , propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et classée dans son domaine public routier, en vue de réaliser des aménagements [*Création de cheminements doux*].

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient par transfert du Maire de la Commune d'OBERNAI et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert à la Commune d'OBERNAI de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation d'aménagements cyclables et piétons et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

- Descriptifs des travaux [voir annexes 1 et 2].

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Commune d'OBERNAI** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

## **Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux**

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent à l'*annexe n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

## **Article 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

### Article 3.1 – Approbation de l’avant-projet et du projet

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d’Alsace**, le **maître d’ouvrage désigné** est tenu de solliciter l’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** sur le dossier d’avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d’Alsace** par le **maître d’ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

### Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d’un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d’Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d’ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d’Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d’offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

### Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d’un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d’un avenant, devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** dans les conditions de délai précisées à l’article 3.2.

### Article 3.4 – Approbation des modalités d’exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l’objet d’un dossier d’exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d’Alsace**, dont l’un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d’ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d’Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

### Article 3.5 – Contrôle du maître d’ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d’Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d’ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l’opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d’Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

#### **Article 4 – Financement**

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n° 3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

##### Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30% du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe 3*.

##### Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera à un versement correspondant à 90 % du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30 % déduite.

#### Article 4.3 – Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe 3* à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'*annexe 4*, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,
- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

#### Article 4.4 – Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'annexe 4), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
  - o une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;
  - o une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
  - o une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'annexe 3, pour le versement du solde ;
- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

#### Article 4.5 – Récupération de la TVA

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'*annexe 3* (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe 3* (colonne b) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe 3* ; colonne b), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

#### Article 4.6 – Clôture comptable

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avance et règlement intermédiaire – *annexe 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

#### **Article 5 – Modalités de réception des ouvrages**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

#### Article 6 – Remise des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

#### Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien des ouvrages visés ci-après demeureront à la charge de la **Commune d'OBERNAI**.

- Aménagement de la RD

A cette fin, la **Commune d'OBERNAI** conclut avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où la **Commune** a déjà signé une convention d'entretien des Routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter de la **Commune d'OBERNAI** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article incomberont à la **Commune d'OBERNAI**.

#### Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission d'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

#### Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## Article 11 – Assurance

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

## Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

## Article 13 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve la capacité initiale d'ester en justice, à l'occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d'ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus. Le **maître d'ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

## Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

## Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Sélestat à l'adresse route d'Orschwiller - 67600 Sélestat interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

## Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d'acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d'exemplaire que de **parties**.

A COLMAR, le .....

A OBERNAI, le .....

**Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace**  
Le Président

**Le maître d'ouvrage désigné**  
La Commune d'OBERNAI  
Le Maire

Frédéric BIERRY

Bernard FISCHER

**Annexe à la délibération n° 038/02/2023**

**Commune d'OBERNAI**

**Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération**

**Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération**

**CONVENTION N°67-2023-008**

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune d'Obernai** du ..... autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune d'Obernai** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Commune d'Obernai**, représentée par Monsieur Bernard FISCHER, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace et la Commune**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS**

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les **Communes** pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général DRIM – Territoire du Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

### **ARTICLE 3 – RD CONCERNEES**

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une Commune, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

#### **4.1 – La chaussée**

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

#### **4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques**

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

#### **4.3 – Les ouvrages d'art**

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

#### **4.5 – Les équipements divers**

##### **4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et**

« **EB20** ») sous conditions de respect des règles liées à ces panneaux autorisant uniquement l'ajout des registres AB6, AB7, B14, E31, E32 et E43.

#### **4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique**

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Il est rappelé que tout rajout de signalisation par la **Commune**, sur les panneaux directionnels Départementaux, est proscrit.

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE**

La **Commune** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après, **selon la répartition figurant à l'annexe 2 « description des ouvrages et équipements » dont l'entretien incombe à la Commune :**

#### **5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée**

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

#### **5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée**

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, les enrobés de couleur, les avaloirs, les tampons d'assainissement, fils de pavés formant fil d'eau...).

#### **5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée**

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

#### **5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux**

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.  
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

#### **5.5 – Les équipements de la route**

##### **5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs**

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

##### **5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

##### **5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public**

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

#### **5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores**

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

#### **5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique**

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

#### **5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique**

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction**

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.8 – Les glissières de sécurité**

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### **5.5.9 – Les abris bus**

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

### **5.6 – Les autres équipements**

#### **5.6.1 – Les arbres et les espaces verts**

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

#### **5.6.2 – Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

## **ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE**

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt du domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE**

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITES**

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie**.

La responsabilité de la **Commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

Frédéric BIERRY

La **Commune d'Obernai**  
Le Maire

Bernard FISCHER



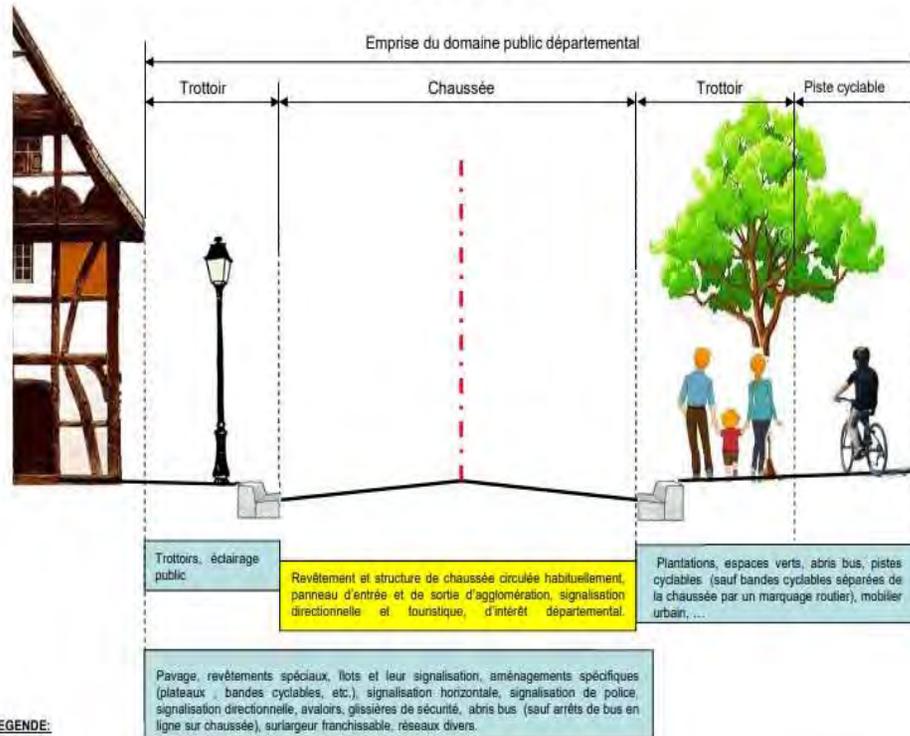
**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 034/02/2023**



## Annexe 1 : Schéma 1 à 3



## Schéma n°1



### LEGENDE:



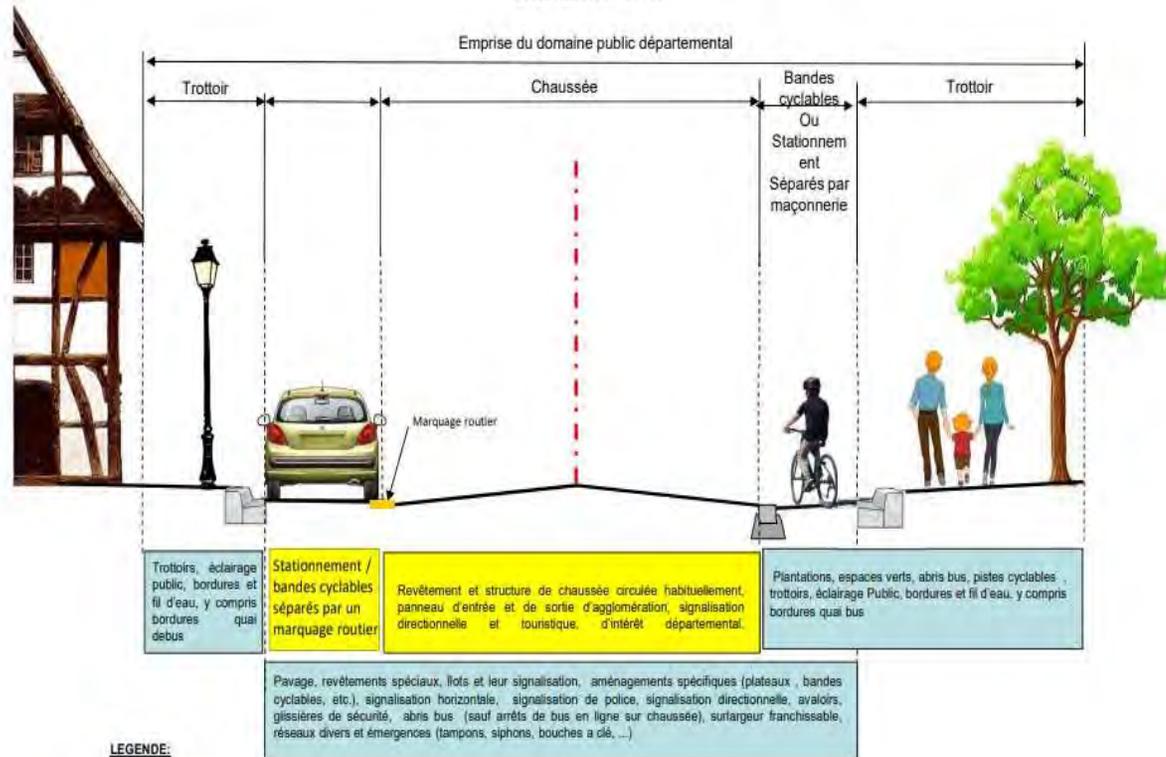
Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

2

## Schéma n°2



### LEGENDE:



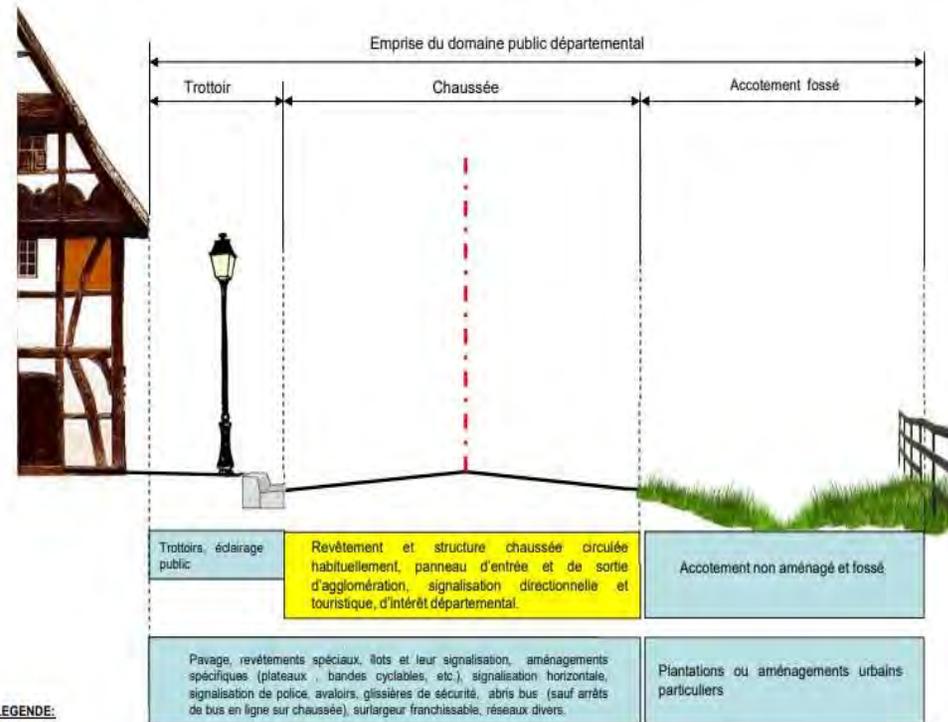
Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

3

### Schéma n°3



**LEGENDE:**



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

## Annexe 2 :

### Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune

Ouvrages/ Equipements		Type	Commune*	EPCI*
<b>Aménagements de voirie</b>				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	<b>X</b>	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	<b>X</b>	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		<b>X</b>	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	<b>X</b>	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	<b>X</b>	
<b>Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens</b>				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	<b>X</b>	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons	<b>X</b>	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		<b>X</b>	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	<b>X</b>	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	<b>X</b>	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		<b>X</b>	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction	Garde-corps des Ouvrages d'art (pont) compétence CEA	<b>X</b>	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		<b>X</b>	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	<b>X</b>	
<b>Autres équipements</b>				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	<b>X</b>	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	<b>X</b>	

\* Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.



# CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE

## CENTRE ALSACE

### 2022-2025



# Table des matières

ARTICLE 1 : AMBITION DU CONTRAT.....	4
1.1. Accompagner la dynamique des Territoires .....	4
1.1.1. Répondre aux besoins essentiels des habitants et préparer l’avenir .....	4
1.1.2. Proposer une expertise pour co-construire et enrichir les projets.....	5
1.1.3. Mobiliser un engagement financier durable.....	6
1.2. Faire face collectivement aux défis de notre société : le Contrat de Territoire Alsace.....	6
ARTICLE 2 : ENJEUX ET OBJECTIFS PARTAGES DU TERRITOIRE CENTRE ALSACE.....	7
2.1. Le Territoire Centre Alsace, un dynamisme à maintenir .....	7
2.2. Les enjeux et objectifs opérationnels du Territoire Centre Alsace .....	8
ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES PROJETS DES TERRITOIRES	11
3.1. Les fonds financiers .....	11
3.2. Le Fonds d’Attractivité Alsace, réponse privilégiée aux enjeux .....	12
ARTICLE 4 : VIE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE .....	13
4.1. Intervention respective des partenaires .....	13
4.2. Suivi et évaluation du Contrat .....	14
4.3. Date d’effet et durée du Contrat .....	14
4.4. Résiliation du Contrat.....	15
4.5. Modification du Contrat.....	15
LES CONSEILLERS D'ALSACE DU TERRITOIRE.....	16
SIGNATURES .....	17

# **CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE**

## **CENTRE ALSACE**

### **2022-2025**

#### **ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### **ET**

Les Communautés de Communes du Territoire Centre Alsace, représentées par leur exécutif, dûment habilité pour ce faire par délibérations référencées ci-après,

#### **ET**

Les Communes du Territoire Centre Alsace, représentées par leur exécutif, dûment habilité pour ce faire par délibérations référencées ci-après,

Ci-après dénommées « les partenaires »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation du Contrat de Territoire Centre Alsace,

Vu les délibérations des partenaires ayant approuvé le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

## **ARTICLE 1 : AMBITION DU CONTRAT**

### **1.1. Accompagner la dynamique des Territoires**

#### **1.1.1. Répondre aux besoins essentiels des habitants et préparer l'avenir**

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est le premier partenaire des collectivités locales. Elle intervient à tous les âges de la vie au bénéfice des habitants des 880 communes d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace est un acteur fortement implanté avec 6 500 agents qui œuvrent au quotidien pour les Alsaciens et un facilitateur dans l'émergence des projets locaux grâce à une ingénierie forte et l'expertise du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA).

Elle s'est organisée en proximité avec la création des 7 territoires d'action <sup>1</sup> au bénéfice d'un Service Public Alsacien plus simple, plus proche, plus humain et respectueux de l'utilisateur.

Elle investit sur l'ensemble de l'Alsace en maîtrise d'ouvrage notamment dans les domaines de l'éducation, des solidarités, de l'environnement, des mobilités, de l'habitat ou encore de la culture et de la préservation des ressources naturelles.

Dans un contexte global de crises énergétique et sociale (hausse des matières premières, des prix de l'énergie et de l'alimentation), notre ambition commune est de préparer l'avenir de nos territoires autour d'objectifs partagés répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des habitants et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour accompagner les transitions, en se fixant trois objectifs majeurs :

- D'abord et avant tout, accompagner les habitants et notamment les plus fragiles quel que soit leur âge, en développant un service public alsacien proche, simple, attentif à l'utilisateur et humain ;
- Ensuite, soutenir les forces vives, tous ceux qui s'engagent avec talent pour les territoires, en créant un effet de levier ;
- Enfin, reconnaître chaque bassin de vie comme un contributeur essentiel à la dynamique collective de l'Alsace. Pour permettre la concrétisation de cette ambition, le soutien des acteurs locaux est primordial.

---

<sup>1</sup> Les 7 territoires d'action de la Collectivité européenne d'Alsace sont :

*Nord Alsace Haguenau – Wissembourg,  
Ouest Alsace Saverne – Molsheim,  
Eurométropole de Strasbourg,  
Centre Alsace,  
Région de Colmar,  
Agglomération de Mulhouse,  
Sud Alsace Saint-Louis, Sundgau, Thur-Doller.*

### 1.1.2. Proposer une expertise pour co-construire et enrichir les projets

La Collectivité européenne d'Alsace a adopté, le 20 juin 2022<sup>2</sup>, une **stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires**, à travers laquelle elle souhaite fortement impulser une dynamique de co-construction, nouer des partenariats qui renforcent la résilience autour de projets fédérateurs à forts potentiels de développement, afin de répondre notamment aux défis énergétiques, écologiques, de cohésion sociale et d'attractivité.

Afin que chaque territoire soit en capacité de relever les défis sociétaux, d'assurer les transitions et de répondre aux enjeux locaux et, pour favoriser le développement de projets locaux avec un accompagnement sur mesure, la Collectivité européenne d'Alsace mobilise son ingénierie interne.

Au cœur des territoires, elle engage ses équipes pluridisciplinaires au plus près des besoins, aux côtés des communes, des intercommunalités et des associations, elle met à disposition toute l'expertise et l'accompagnement de ses services tant pour les gestions de crises que la conduite de projets en mobilisant une offre de prestations solide, pluridisciplinaire dans des domaines variés, tels que l'habitat, la voirie, les circulations douces, la petite enfance, l'emploi, la précarité, la lecture publique ou la recherche des financements européens.

En outre, afin d'apporter une ingénierie de proximité à ses partenaires, la Collectivité européenne d'Alsace contribue au soutien et à l'animation de structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA).

Le réseau, animé par la Collectivité européenne d'Alsace, est fort de 17 structures partenaires (y compris la CeA), au service des projets alsaciens, dans divers domaines de compétence :

- Ingénierie publique : Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) ; Agence Départementale d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR-ATD Alsace) ; Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ; Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS) ;
- Foncier et l'habitat : Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA) ; Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL 67 et ADIL 68) ; Alsace Habitat (AH) ; Habitats de Haute-Alsace (HHA) ;
- Patrimoine : Alsace Archéologie (AA) ;
- Tourisme : Alsace Destination Tourisme (ADT) ;
- Montagne : Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) ; Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) ;
- Eau : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ; Rivières de Haute Alsace (RHA) ;
- Développement économique : Agence de Développement d'Alsace (ADIRA).

Ce réseau offre une expertise qualifiée et diversifiée pour un accompagnement sur mesure des projets des collectivités et des partenaires locaux, tout en réfléchissant à la construction d'une offre de services adaptée aux nouveaux besoins locaux, notamment liés aux objectifs de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets concernant la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

---

<sup>2</sup> Délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022

### **1.1.3. Mobiliser un engagement financier durable**

La Collectivité européenne d'Alsace est également aux côtés des territoires pour rendre réalisables leurs projets, et mobilise des soutiens financiers, suivant plusieurs modalités :

- Au travers des politiques sectorielles dédiées, qui correspondent à une volonté forte de la Collectivité européenne d'Alsace de faire émerger des projets qui répondent aux besoins quotidiens des alsaciens et favorisent leur épanouissement.  
173 M€ sont ainsi mobilisés sur la période 2022-2025 pour soutenir les investissements en faveur des plus fragiles, de la mobilité, de l'habitat, de la jeunesse, du sport, de la culture et du patrimoine alsacien, de l'attractivité des territoires et de la préservation de notre cadre de vie.
- Par le biais de 4 fonds dédiés aux projets des territoires (Fonds de Solidarité Territoriale (FST), Fonds d'Innovation territoriale alsacien (FI), Fonds Communal Alsace (FCA) et Fonds d'Attractivité Alsace (FAA)), traduisant la volonté de la Collectivité de maintenir un haut niveau d'accompagnement financier, soit 167 M€ sur 4 ans.
- Et par le soutien aux structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace à hauteur de près de 64 M€ sur la période 2022-2025.

In fine, la Collectivité européenne d'Alsace va investir plus de 400 M€ en faveur des alsaciens et des territoires sur la période 2022-2025.

## **1.2. Faire face collectivement aux défis de notre société : le Contrat de Territoire Alsace**

Afin d'accompagner les réflexions et les questionnements des territoires, la Collectivité européenne d'Alsace a élaboré des portraits des territoires, construits de manière évolutive, avec l'appui de l'ADAUHR-ATD Alsace.

Ceux-ci s'articulent autour des grandes transitions à l'œuvre à l'échelle de l'Alsace (démographique, mobilitaire, numérique, activité, alimentaire, écologique, énergétique, démocratique, évolution des activités) et des spécificités propres à chacun des 7 territoires.

Les portraits complets, un par territoire, se composent de deux parties (Territoire alsacien et Territoire d'action concerné) et sont disponibles sur le Site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces documents d'appui ont contribué à enrichir les réflexions dans le cadre de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, adoptée le 20 juin 2022, qui se veut souple et évolutive.

Cette stratégie est le résultat d'une réflexion partagée de chaque territoire, traduite dans le tour d'Alsace en 80 jours effectué en fin d'année 2021 et dans les rencontres en territoires qui se sont tenues fin mai – début juin 2022. Ce travail d'écoute et de concertation mené par les Conseillers d'Alsace et les équipes de la Délégation Territoriale de la Direction Générale, aboutit à une contractualisation intelligente pour que chaque territoire soit en capacité de relever les défis sociétaux, d'assurer les transitions et de répondre aux enjeux locaux.

Cette nouvelle approche a pour perspective d'aboutir à la contractualisation d'engagements réciproques entre les partenaires dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de projets répondant aux besoins des habitants dans les territoires.

**Cette contractualisation est assise sur des enjeux prioritaires partagés entre les signataires du présent contrat.**

Les enjeux travaillés par les Conseillers d'Alsace, posent la feuille de route du Territoire, le sens de l'action publique et les priorités de la Collectivité européenne d'Alsace aux côtés de ses partenaires.

Ces enjeux, déclinés en objectifs opérationnels, vont, d'une part conditionner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds d'Attractivité Alsace et du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, et d'autre part, guider autant que possible, la définition des politiques publiques de tous les signataires autour de priorités d'actions en créant une dynamique partagée.

Le Contrat de Territoire Centre Alsace constitue une approche globale et coordonnée pour la période 2022-2025 et comporte notamment :

- Une analyse synthétique dressant le portrait du Territoire Centre Alsace ;
- Les enjeux et objectifs à l'échelle du Territoire Centre Alsace ;
- Les modalités de soutien de la Collectivité européenne d'Alsace aux projets via les fonds financiers en vigueur, notamment le Fonds de Solidarité Territoriale, le Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, le Fonds Communal Alsace et le Fonds d'Attractivité Alsace.

## **ARTICLE 2 : ENJEUX ET OBJECTIFS PARTAGES DU TERRITOIRE CENTRE ALSACE**

### **2.1. Le Territoire Centre Alsace, un dynamisme à maintenir**

Le Territoire d'action Centre Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace est riche de 130 communes, de 9 Communautés de communes.

Le Territoire Centre Alsace profite d'une position géographique idéale au carrefour des grands axes routiers Nord-Sud et Est-Ouest mais sous influence de l'agglomération strasbourgeoise au Nord et de l'agglomération colmarienne au Sud.

Le portrait du Territoire Centre Alsace, met en relief des données clés et points saillants qui font la particularité de ce territoire.

Le Territoire Centre Alsace connaît une dynamique différenciée selon ses secteurs géographiques :

- Le massif est marqué par une population plutôt vieillissante, avec une part de personne de 75 ans et plus, trois fois plus importante que dans le reste du Centre Alsace. La dynamique économique y est moins marquée que sur le reste du Territoire et son attractivité résidentielle est moindre. L'offre de services à la population est également plus restreinte, notamment en direction des séniors.
- Le piémont vosgien et viticole connaît une certaine attractivité démographique mais attire des populations plus âgées et avec des revenus supérieurs, du fait notamment d'un prix du foncier et de l'immobilier plus élevé. Le piémont est également économiquement très dynamique et compte de nombreuses zones d'activités et entreprises le long de l'axe de l'autoroute A35.
- La plaine et le Ried connaissent une dynamique démographique beaucoup plus forte et attirent beaucoup de jeunes ménages. Ce phénomène est étroitement lié à un foncier pour l'habitat plus disponible et plus abordable que sur le secteur du piémont. Ce secteur connaît également un dynamisme économique important le long de l'axe de la RD 1083 et sur l'axe Ouest-Est en direction du franchissement du Rhin à Marckolsheim.

Le Territoire Centre Alsace dispose de nombreux atouts, qu'ils soient économiques (avec ses nombreuses entreprises de toute taille), touristiques (avec la route du vin d'Alsace, le Haut-Koenigsbourg, son patrimoine bâti...), culturels (avec la Bibliothèque Humaniste de Sélestat, les Relais-Culturels...) ou naturels (avec ses paysages, ses forêts, ses cours d'eau...).

Tous ces atouts contribuent à forger l'image de marque du Centre Alsace et la qualité de son cadre de vie.

Toutefois, pour conforter son attractivité et son cadre de vie, le Territoire se doit de maintenir et de renforcer ses atouts qui distinguent le Centre Alsace du reste du territoire alsacien.

## **2.2. Les enjeux et objectifs opérationnels du Territoire Centre Alsace**

Les crises récentes nous obligent à œuvrer pour accompagner la résilience du territoire, d'autant plus que des transitions fortes s'amorcent.

Le réchauffement climatique implique une meilleure maîtrise de la consommation de l'énergie, impose une plus grande régulation dans l'artificialisation des sols.

Aucun territoire n'est épargné par ces crises et par les transitions à venir, qu'elles soient économiques, démographiques, écologiques ou encore numériques.

### **Trois grands enjeux les englobent : l'attractivité, l'environnement/l'écologie et la cohésion sociale.**

Dans ce contexte, le Territoire Centre Alsace fait le choix d'accompagner des projets innovants, en accord avec les spécificités et les richesses de son territoire dans le prisme de ces trois enjeux prioritaires.

Le Territoire Centre Alsace s'est attaché à décliner ces trois enjeux prioritaires en cohérence avec les particularités du territoire, alliant compétitivité, mobilité, transitions énergétiques et sociales. A ce titre, le Centre Alsace s'inscrit dans une démarche de pérennisation des atouts déjà existants sur le territoire, dans la perspective d'un développement durable.

Ainsi, au titre du Territoire Centre Alsace, les enjeux, déclinés en objectifs opérationnels, retenus par la Collectivité européenne d'Alsace pour ses interventions et partagés par les parties signataires, sont les suivants.

### **Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire**

Le Territoire Centre Alsace est riche de nombreux sites touristiques et de loisirs. Ces sites ont pour beaucoup un rayonnement qui dépasse largement le périmètre du Centre Alsace et connaissent une notoriété régionale, nationale voire internationale. C'est le cas, par exemple, de la route des vins d'Alsace, du Château du Haut-Koenigsbourg, de la Bibliothèque Humaniste de Sélestat, du Musée Würth, de la station de ski du Lac Blanc...

Ces sites couvrent également des champs thématiques très larges allant du patrimoine castral au patrimoine culturel et bâti, de l'humanisme à l'art contemporain en passant par la gastronomie, l'œnotourisme ou encore les activités de plein-air. Par son positionnement géographique et grâce à ses nombreux sites touristiques et de loisirs, avec notamment le Château du Haut-Koenigsbourg et ses 550 000 visiteurs annuels comme tête de pont, le territoire Centre Alsace est un lieu de passage obligé pour les touristes qui découvrent l'Alsace. L'activité touristique a donc un poids important dans et pour l'économie locale.

Pour maintenir et conforter cette économie touristique, il convient de préserver et entretenir le patrimoine bâti et architectural du territoire en accompagnant les acteurs locaux dans leurs actions de préservation tout en ayant un niveau d'exigence élevé sur la qualité des projets dont l'une des composantes essentielles est la véritable démarche de valorisation de ce patrimoine auprès du grand public.

Disposant d'un patrimoine naturel très riche et diversifié, le Territoire Centre Alsace est un terrain de jeu idéal pour les adeptes des sports de pleine nature et plus largement pour toute personne recherchant le contact à la nature. C'est pourquoi, la modernisation et la diversification de l'offre des sites de loisirs permettra de répondre aux nouvelles aspirations et pratiques du public tout en maintenant un haut niveau de prestation sur ces sites, gage de leur attractivité et de celle du territoire.

L'attractivité du Centre Alsace s'explique également par l'existence d'un tissu économique important et dynamique, une armature urbaine équilibrée avec des villes moyennes et des bourg-centres attractifs, une offre culturelle riche et un cadre de vie agréable et préservé.

Grâce au maillage urbain, la plupart des habitants du territoire se situe à moins de 7 minutes des principaux équipements et services de la vie courante (commerces, santé, éducation, sport, services publics...). Cela étant, il est important de réussir à maintenir ce niveau de service et la diversité de son offre dans le but de préserver et de développer l'attractivité résidentielle du territoire et notamment des vallées, tout en renforçant le rôle de centralité des bourg-centres du territoire labellisés Petite Ville de Demain qui présentent certaines fragilités. Ce renforcement des centralités contribue également au maintien et au développement de l'emploi de proximité.

Ce premier enjeu se décline en **deux objectifs opérationnels** :

→ **Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale** pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;

→ **Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD)** pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

### **Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive**

Le Centre Alsace est un territoire à la croisée des grands axes de circulation en Alsace, que ce soit Nord-Sud, entre Strasbourg et Colmar, ou Est-Ouest entre d'une part l'Alsace et la Lorraine via le massif des Vosges et d'autre part entre l'Allemagne et la France à travers ses franchissements rhénans.

C'est ainsi que le territoire est traversé du Nord au Sud par l'autoroute A35 et la voie ferrée Strasbourg-Mulhouse-Bâle. Le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines et le Col du Bonhomme en font également un important point de convergence du trafic transvosgien, notamment pour ce qui est du trafic de marchandise. Par ailleurs, ses franchissements routiers sur le Rhin, que ce soit à Gerstheim, à Marckolsheim ou à Rhinau avec le bac, contribuent au maillage régional des franchissements rhénans.

Aujourd'hui, il est nécessaire de conforter des modes de mobilité complémentaires au sein de ce territoire, adaptés aux usages permettant l'autonomie des déplacements où que l'on habite dans le territoire et dans un souci de fluidité du trafic. Ces projets ont également vocation à prendre en compte l'accentuation des déplacements pendulaires et les flux en direction de Strasbourg, Colmar, l'Allemagne...

C'est pourquoi, ces mobilités se doivent d'être plus durables et plus innovantes, pour permettre aussi bien les déplacements du quotidien que les déplacements liés au tourisme ou aux loisirs. Elle se doit être intergénérationnelle et inclusive.

Ces nouvelles formes de mobilité peuvent s'appuyer sur les infrastructures de déplacements existantes et peuvent également nécessiter la création d'infrastructures nouvelles, comme des pistes cyclables par exemple, ou réutiliser une ancienne emprise à de nouvelles fins de mobilité.

De même, le développement des énergies renouvelables sur le territoire est un facteur d'attractivité future, gage d'indépendance énergétique et de coût d'énergie maîtrisé. A ce titre, il est nécessaire de soutenir toutes les initiatives en matière de production d'énergie renouvelable sur le territoire (réseaux de chaleur, photovoltaïque, hydroélectricité, méthanisation...).

Enfin, le soutien aux productions locales de produits du terroir et de qualité sont de plus en plus recherchés tant par les habitants du territoire que par les touristes qui y séjournent. La préservation du monde agricole contribue également à l'image de marque du territoire et au bien-vivre de ses habitants. Ainsi, un renforcement des actions en faveur des circuits-courts poursuit l'objectif d'asseoir la reconnaissance qualitative du territoire tout en favorisant la création d'emplois non délocalisables.

Ce deuxième enjeu se décline en **deux objectifs opérationnels** :

→ **Développer les itinéraires cyclables** pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;

→ **Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire** pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

### **Enjeu cohésion sociale : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants**

Le territoire connaît une attractivité résidentielle différenciée, avec un secteur de Plaine et de Ried attirant des jeunes ménages, un Piémont attirant davantage des ménages plus âgés et une zone de montagne dont la courbe démographique s'est inversée depuis quelques années.

Cette situation différenciée s'explique, d'une part en raison des prix du foncier et du bâti plus importants sur le Piémont que dans la Plaine, et d'autre part d'un dynamisme résidentiel et économique moins marqués dans les vallées et dans le massif vosgien.

Une dynamique résidentielle équilibrée participe pourtant aux synergies économiques d'un territoire et à son maillage, que ce soit en termes de mobilités ou de services aux habitants. La prise en compte de cette équation, si elle appelle des réponses différenciées en matière de services à la population, doit poursuivre l'objectif de veiller aux éco-systèmes résidentiels à même de préserver la natalité, l'habitat et l'accès aux services de proximités. La réhabilitation de l'habitat doit se poursuivre en incitant les porteurs de projets à prendre plus en compte les notions de rénovation énergétique et de préservation patrimoniale.

Les services de proximité comprennent les commerces de proximité, l'accès aux soins et la possibilité pour chaque habitant de pouvoir circuler et travailler, grâce à un accueil de la petite enfance, la capacité d'autonomisation des jeunes. L'accès à ces services doit être garanti aux seniors et aux personnes à mobilité réduite pour éviter leur isolement et leur précarisation.

Il apparaît également comme important d'améliorer les équipements sportifs à destination des collégiens afin de leur proposer des outils pédagogiques de qualité, adapter aux nouvelles pratiques et ainsi permettre plus largement aux habitants de s'ancrer davantage encore dans le vie locale en pratiquant des activités sportives associatives dans ces mêmes équipements ou encore d'accompagner les projets de mutualisation d'usages.

Enfin, l'amélioration des services à la population ne peut s'envisager sans soutien fort à la création d'emplois car ceux-ci renforcent l'attractivité du territoire, et fixent durablement les habitants sur le territoire.

Ce troisième enjeu se décline en **deux objectifs opérationnels** :

→ **Développer l'offre de services en faveur des seniors** pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge,

→ **Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens** (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

## **ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES PROJETS DES TERRITOIRES**

### **3.1. Les fonds financiers**

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite maintenir un haut niveau d'accompagnement financier des projets territoires au travers de 4 fonds, dont les deux premiers sont déjà harmonisés à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace depuis 2021.

#### **Le Fonds de Solidarité Territoriale (FST)**

Il doit permettre l'émergence de projets locaux sur le territoire cantonal en lien avec les besoins exprimés par les habitants. La Collectivité européenne d'Alsace, collectivité de la proximité, joue ainsi pleinement son rôle de facilitateur d'initiatives locales en accompagnant les projets d'investissement (immobilier ou équipements neufs ou d'occasion) des acteurs locaux institutionnels et associatifs.

Le bénéfice du FST n'est pas conditionné à la signature du présent Contrat de territoire.

#### **Le Fonds d'Innovation territoriale alsacien (FI)**

Il permet de soutenir et cofinancer des initiatives locales (études) à caractère innovant, permettant de fédérer des acteurs autour d'un projet, en lien avec les enjeux prioritaires du territoire (repris dans l'article 2.2 plus haut) (prospect d'investisseurs, diagnostic, analyses, enquêtes, ...) et destinées à aboutir à un futur projet d'attractivité. Une implication dans la construction du projet d'un Conseiller d'Alsace et deux co-financeurs au minimum (en sus du porteur de projet) sont exigés.

Le bénéfice du FI est conditionné, pour les Communes et EPCI, par la signature du présent Contrat de territoire.

### **Le Fonds Communal Alsace (FCA)**

Il a pour objet de soutenir les projets locaux d'investissement portés par les Communes indispensables à la vie locale dans la limite de 3 projets soutenus au maximum par commune, pour un montant plafond de subventions cumulées de 100 000 € sur la période 2022-2025.

Il ne se cumule pas (pour un autre projet) avec le Fonds d'Attractivité Alsace ci-dessous. Le bénéfice du FCA est conditionné par la signature par la Commune du présent Contrat de territoire.

### **Le Fonds d'Attractivité Alsace (FAA)**

Il s'adresse aux projets structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation définis à l'échelle du Territoire. Les porteurs de projet doivent être engagés dans une démarche de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace autour de projets fédérateurs et à fort effet levier pour le développement du territoire ou renforçant le niveau de service aux habitants et s'inscrivant dans le prolongement de nos politiques publiques. Le bénéfice du FAA est conditionné, pour les Communes et EPCI, par la signature du présent Contrat de territoire.

## **3.2. Le Fonds d'Attractivité Alsace, réponse privilégiée aux enjeux**

Les enjeux prioritaires du Territoire Centre Alsace exposés à l'article 2 donneront lieu à la mise en œuvre de projets éligibles au Fonds d'Attractivité Alsace (FAA), qui seront formalisés dans des conventions de partenariat à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, les partenaires et le porteur de projet, intégrant des engagements réciproques – pour les projets éligibles au FAA - le rôle et l'engagement de chaque partenaire ainsi que les moyens mobilisés par chacun pour réaliser le projet (financements, ingénierie, ressources humaines, moyens logistiques...) et définissant les résultats à atteindre, les modalités de fonctionnement et de suivi des projets, les modalités de paiement des subventions et la mise en œuvre des autres contributions financières,...

Pour le financement au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace sera particulièrement vigilante à ce que cette relation privilégiée se construise sur les principes suivants :

- 1- Co-construire les projets avec la Collectivité européenne d'Alsace : le porteur du projet doit échanger avec les Conseillers d'Alsace puis avec l'équipe d'animation territoriale avant le dépôt de tout dossier. La Collectivité européenne d'Alsace sera ainsi associée en amont de la réflexion avec l'ensemble des partenaires pressentis pour élaborer les objectifs et les modalités de mise en œuvre de chaque projet ;
- 2- Faire connaître la Collectivité européenne d'Alsace au-delà de la communication à réaliser sur l'appui de la Collectivité européenne d'Alsace dans la réalisation du projet ;
- 3- Respecter ses engagements et garantir la réalisation des travaux, dans un délai imparti ;
- 4- Impliquer le territoire : en plus de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur de projet, un partenaire supplémentaire est requis, la pluralité des partenaires permettra de fédérer et d'enrichir les projets ;
- 5- Proposer des réciprocitys : les projets viseront, via des engagements réciproques, à développer des effets leviers sur différentes politiques publiques notamment celles portées par la Collectivité européenne d'Alsace (collèges, bilinguisme, insertion, autonomie...).

## **ARTICLE 4 : VIE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE**

### **4.1. Intervention respective des partenaires**

Les partenaires du Contrat de Territoire Centre Alsace s'engagent à promouvoir les réflexions et actions engagées dans le cadre du présent contrat et à assurer les interventions suivantes.

#### L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'appuiera sur l'ensemble de ses compétences et moyens internes tout en mobilisant le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace qu'elle soutient fortement (64 M€ pour 2022-2025) pour permettre la mise en œuvre des enjeux prioritaires et pour participer à la co-construction des projets de ses partenaires, ainsi que les moyens financiers qui y sont dédiés pour la période 2022-2025, un engagement cumulé de 167 M€ a été adopté en séance plénière du 20 juin 2022, pour les 4 fonds évoqués à l'article 3.1).

La Collectivité européenne d'Alsace assume, en supplément et pour le compte de l'ensemble des partenaires du présent Contrat, les responsabilités suivantes :

- la mission de coordination globale du Contrat de Territoire Centre Alsace ;
- la coordination et l'animation du Comité de Suivi du Contrat de Territoire Centre Alsace ;
- la production d'un bilan définitif global du Contrat de Territoire Centre Alsace à l'issue de la période de contrat.

#### L'interventions des autres partenaires

En fonction de chaque projet, des partenariats seront établis pour en assurer la réalisation.

Les interventions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires pourront prendre une ou plusieurs formes suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage du projet,
- l'ingénierie publique par la mise à disposition de ressources humaines directes ou indirectes,
- la participation au financement du projet,
- d'autres participations (apport en nature, logistique, communication, ...).

#### Le rôle du porteur de projet

Chaque porteur d'un projet est pilote pour son projet et veille à sa réalisation, en assure le suivi, la coordination, la mise en œuvre et son bilan.

## **4.2. Suivi et évaluation du Contrat**

### Le comité de suivi du Contrat de Territoire Centre Alsace

Il est instauré un Comité de suivi du Contrat de Territoire Centre Alsace, présidé par le Vice-Président de la Collectivité européenne d'Alsace en charge du Territoire Centre Alsace, et composé :

- des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace : les Conseillers d'Alsace du Territoire Centre Alsace,
- des partenaires signataires du présent contrat et en tant que de besoin d'autres acteurs (opérateurs, associations, ...).

Le Comité de suivi est une instance de coordination et de concertation locale pour le territoire, un espace d'échange pour co-construire l'action publique, suivre l'avancée des projets et des partenariats à l'échelle du territoire, créer des opportunités de travail en commun, faire connaître des initiatives et expériences, donner l'envie et les moyens d'innover.

Il pourra se réunir, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que de besoin à l'échelle territoriale la plus adaptée (cantons...) avec une composition ad hoc.

Le Comité de suivi du Contrat de Territoire Centre Alsace pourra réaliser des bilans annuels et un bilan final des actions couvertes par les projets engagés dans le cadre du Contrat et, le cas échéant, les mettra à disposition des partenaires signataires.

Les représentants élus de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de ce Comité de suivi pour le Territoire d'action Centre Alsace sont présentés en fin de contrat.

### L'évaluation du Contrat de Territoire Centre Alsace

Le Contrat de Territoire fera l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation permettant collectivement de mesurer les résultats concrets de cette politique et son efficience.

Ces indicateurs seront définis par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'évaluation sous la forme d'un bilan définitif global du Contrat de Territoire Centre Alsace sera réalisée à l'issue de la période de contrat sur la base de ces indicateurs de suivi et d'évaluation.

## **4.3. Date d'effet et durée du Contrat**

Le présent contrat prend effet, pour chaque partie signataire, à compter de sa signature et se termine au 31 décembre 2025.

Ainsi le présent contrat est opposable à ses signataires au fur et à mesure du recueil des signatures et ne s'applique qu'aux partenaires signataires, au fur et à mesure de leur adhésion et de leur signature.

#### **4.4. Résiliation du Contrat**

Le présent contrat pourra être résilié par une Commune ou un EPCI signataire à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée à la Collectivité européenne d'Alsace qui en informera les autres signataires.

Cette résiliation n'aura aucun effet sur les conventions subséquentes et afférentes à la mise en œuvre du Contrat de Territoire Centre Alsace, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

De plus, cette résiliation ne s'appliquera qu'à l'égard du partenaire concerné, le Contrat de Territoire Centre Alsace continuant à s'appliquer aux autres partenaires signataires ne l'ayant pas dénoncé.

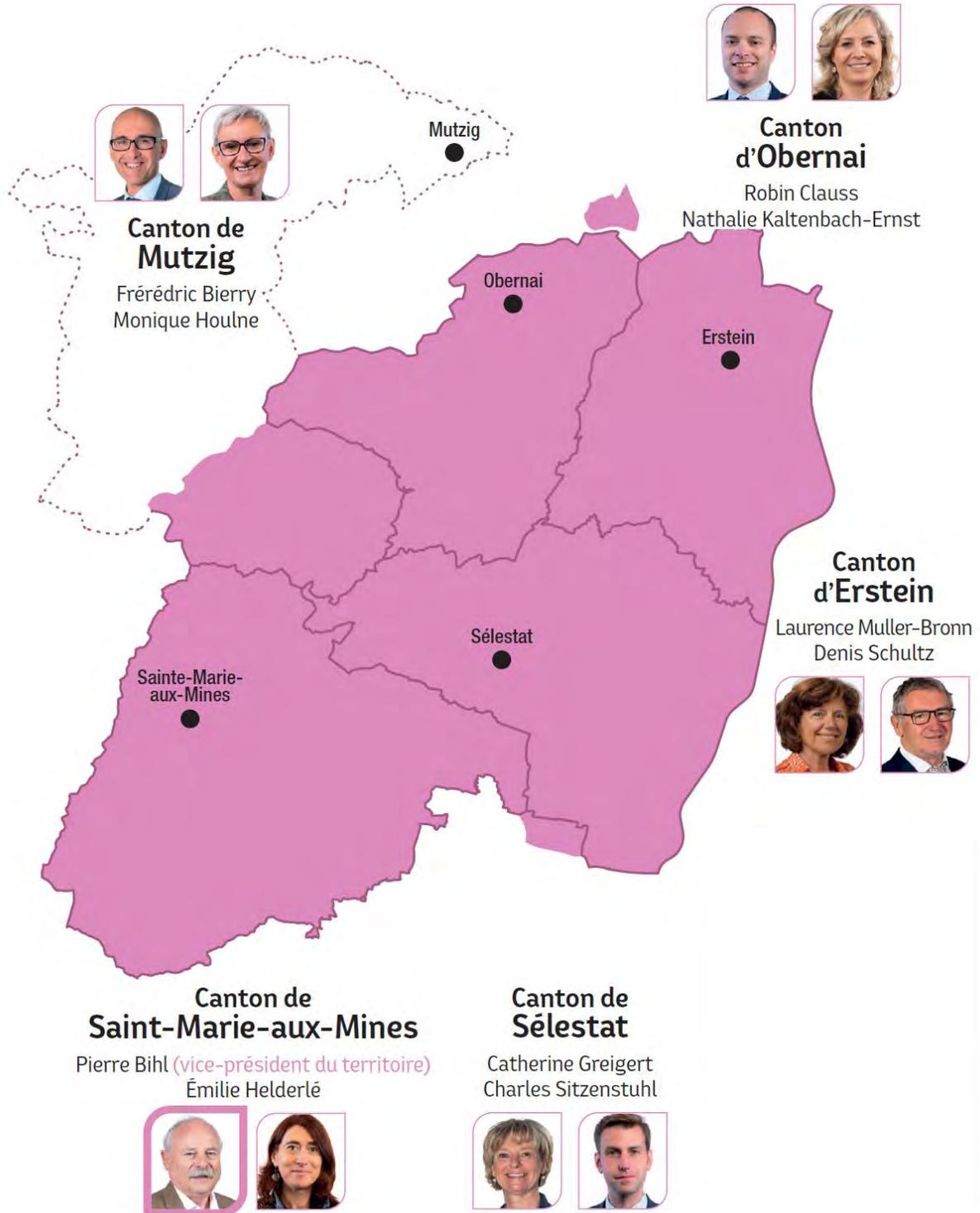
#### **4.5. Modification du Contrat**

Le présent contrat est issu de la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation de la Collectivité européenne d'Alsace avec les territoires, qui se veut souple et évolutive.

Aussi il ne sera pas conclu d'avenant au présent Contrat de Territoire Centre Alsace pour toute modification de cette Stratégie par la Collectivité européenne d'Alsace. La modification sera portée à la connaissance des signataires par tous moyens.

Toutefois, si cette modification devait remettre en cause les principes fondamentaux de ce Contrat de Territoire, un avenant devra être conclu.

## LES CONSEILLERS D'ALSACE DU TERRITOIRE



## SIGNATURES



### COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la délibération N°CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant approuvé le Contrat de Territoire Alsace, entre la Collectivité européenne d'Alsace, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Territoire Centre Alsace, et ayant autorisé le Président à le signer,

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Les Conseillers d'Alsace du Territoire Centre Alsace

Laurence MULLER-BRONN

Denis SCHULTZ

Monique HOULNE

Frédéric BIERRY

Nathalie KALTENBACH-ERNST

Robin CLAUSS

Emilie HELDERLE

Pierre BIHL

Catherine GREIGERT

Charles SITZENSTUHL



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
de la Vallée de Kaysersberg

Le Président,

Philippe GIRARDIN



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Villé ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
de la Vallée de Villé

Le Président,

Serge JANUS



Communauté  
de Communes  
de Sélestat

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Sélestat ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
de Sélestat

Le Président,

Olivier SOHLER



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Erstein ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
du Canton d'Erstein

Le Président,

Stéphane SCHAAL



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Barr ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
du Pays de Barr

Le Président,

Claude HAULLER



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RIBEAUVILLE**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Ribeauvillé ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
de Ribeauvillé

Le Président,

Umberto STAMILE



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
du Pays de Sainte-Odile

Le Président,

Bernard FISCHER



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
du Ried de Marckolsheim

Le Président,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Argent ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le président à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Communauté de communes  
du Val d'Argent

Le Président,

Jean-Marc BURRUS

## **COMMUNE DE XXXXX**

Vu la délibération N° XX X du XX XX XXXX du Conseil municipal de la commune de XXX ayant approuvé le présent Contrat de Territoire Centre Alsace et ayant autorisé le maire à le signer

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Commune de XXXXXX

Le Maire,

Prénom NOM

## LES COMMUNES DU TERRITOIRE

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
ALBE		
AMMERSCHWIHR		
ANDLAU		
ARTOLSHEIM		
AUBURE		
BALDENHEIM		
BARR		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
BASSEMBERG		
BEBLENHEIM		
BENFELD		
BENNWIHR		
BERGHEIM		
BERNARDSWILLER		
BERNARDVILLE		
BINDERNHEIM		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
BLIENSCHWILLER		
BÆSENBIESEN		
BOLSENHEIM		
BOOFZHEIM		
BOOTZHEIM		
BOURGHEIM		
BREITENAU		
BREITENBACH		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
CHATENOIS		
DAMBACH-LA-VILLE		
DAUBENSAND		
DIEBOLSHEIM		
DIEFFENBACH-AU-VAL		
DIEFFENTHAL		
EBERSHEIM		
EBERSMUNSTER		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
EICHHOFFEN		
ELSENHEIM		
EPFIG		
ERSTEIN		
FOUCHY		
FRELAND		
FRIESENHEIM		
GERSTHEIM		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
GERTWILLER		
GOXWILLER		
GRUSSENHEIM		
GUEMAR		
HEIDOLSHEIM		
HEILIGENSTEIN		
HERBSHEIM		
HESSENHEIM		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
HILSENHEIM		
HINDISHEIM		
HIPSHEIM		
HUNAWIHR		
HUTTENHEIM		
ICHTRATZHEIM		
ILLHAEUSERN		
INNENHEIM		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
ITTERSWILLER		
KATZENTHAL		
KAYSERSBERG VIGNOBLE		
KERTZFELD		
KINTZHEIM		
KOGENHEIM		
KRAUTERGERSHEIM		
LA VANCELLE		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
LABAROCHE		
LALAYE		
LAPOUTROIE		
LE BONHOMME		
LE HOHWALD		
LIEPVRE		
LIMERSHEIM		
MACKENHEIM		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
MAISONSGOUTTE		
MARCKOLSHEIM		
MATZENHEIM		
MEISTRATZHEIM		
MITTELBERGHEIM		
MITTELWIHR		
MUSSIG		
MUTTERSHOLTZ		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
NEUBOIS		
NEUVE-ÉGLISE		
NIEDERNAI		
NORDHOUSE		
OBENHEIM		
OBERNAI		
OHNENHEIM		
ORBÉY		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
ORSCHWILLER		
OSTHEIM		
OSTHOUSE		
REICHSFELD		
RHINAU		
RIBEAUVILLE		
RICHTOLSHEIM		
RIQUEWIHR		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
RODERN		
ROMBACH-LE-FRANC		
RORSCHWIHR		
ROSSFELD		
SAASENHEIM		
SAINTE-CROIX-AUX-MINES		
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		
SAINT-HIPPOLYTE		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
SAINT-MARTIN		
SAINT-MAURICE		
SAINT-PIERRE		
SAINT-PIERRE-BOIS		
SAND		
SCHAEFFERSHEIM		
SCHERWILLER		
SCHÆNAU		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
SCHWOBSHEIM		
SELESTAT		
SERMERSHEIM		
STEIGE		
STOTZHEIM		
SUNDHOUSE		
THANNENKIRCH		
THANVILLE		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
TRIEMBACH-AU-VAL		
URBEIS		
UTTENHEIM		
VALFF		
VILLE		
WESTHOUSE		
WITTERNHEIM		
WITTISHEIM		

COMMUNE	N° et date de la délibération du Conseil municipal approuvant le présent Contrat et autorisant la/le maire à le signer	Date de signature Prénom et Nom de la/du Maire et signature
ZELLENBERG		
ZELLWILLER		

# **RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER**

**2021-2022**

## **SOMMAIRE**

<b>I.</b>	<b>COMMISSION SYNDICALE - CONSTITUTION</b>	<b>P. 1-2</b>
<b>II.</b>	<b>ADMINISTRATION DU SYNDICAT</b>	<b>P. 2-4</b>
<b>III.</b>	<b>L'ONF ET LE SYNDICAT</b>	<b>P.4</b>
<b>IV.</b>	<b>CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LA VILLE D'OBERNAI</b>	<b>P. 4-5</b>
<b>V.</b>	<b>PERSONNEL FORESTIER</b>	<b>p. 5</b>
<b>VI.</b>	<b>L'EXPLOITATION CYNEGETIQUE AU SEIN DU SYNDICAT</b>	<b>P. 6</b>
<b>VII.</b>	<b>AUTRES ACTES DE GESTION DE LA FORET</b>	<b>P. 6</b>
	<b>a) Mise en place d'une convention d'occupation précaire entre le SFOB et le Syndicat des Apiculteurs d'Obernai et Environs</b>	<b>p. 6</b>
	<b>b) Mise en place d'une convention d'occupation précaire des prés de service du Willerhof et de la Magel</b>	<b>p. 6</b>
<b>VIII.</b>	<b>GESTION DE LA SOUTTE</b>	<b>p. 7</b>
<b>IX.</b>	<b>LES FINANCES DU SYNDICAT – CHIFFRES CLES</b>	<b>P. 8-10</b>

# SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER

## RAPPORT D'ACTIVITE

2021-2022

### I. COMMISSION SYNDICALE – CONSTITUTION :

La ville d'Obernai partage avec la commune de Bernardswiller la propriété d'une forêt au pied du Mont Sainte-Odile, à hauteur de 4/5<sup>ème</sup> pour Obernai et 1/5<sup>ème</sup> pour Bernardswiller. Ce statut d'indivision entre les deux communes provient du fait que, jusqu'à la Révolution Française, ces deux localités ne formaient qu'une seule communauté. La séparation est intervenue par une loi du 17 Prairial en XII (soit le 17 mai 1804), Bernardswiller ayant alors été constituée en commune.

La Commission Syndicale des forêts indivises des commune d'Obernai et de Bernardswiller a ainsi été instaurée par Arrêté du « Bezirkpräsident » du 28 mai 1909.

D'une manière générale, la compétence du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller est **la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller.**

La gestion menée par la Commission Syndicale répond à cinq objectifs principaux :

1. La production de bois ;
2. La protection des milieux sensibles et des paysages ;
3. L'équilibre cynégétique ;
4. La gestion du patrimoine ;
5. L'accueil du public.

**Le siège** du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller est situé en Mairie d'Obernai, place du Marché 67210 OBERNAI.

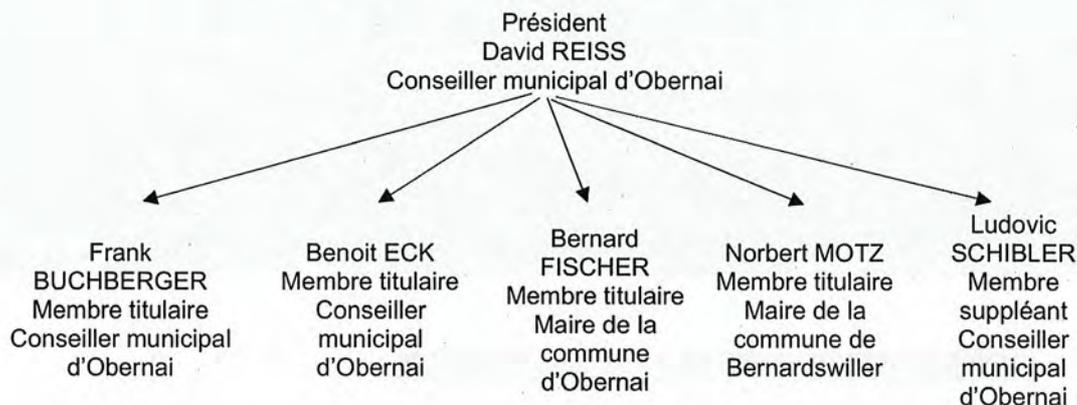
**La composition** de la Commission Syndicale est la suivante :

4 délégués de la commune d'Obernai  
1 délégué de la commune de Bernardswiller

Elus par les conseillers municipaux de  
chaque commune membre pour la  
durée de leur mandat

1 Président désigné par le Préfet sur proposition des Maires des deux communes.

## Organigramme de la commission syndicale



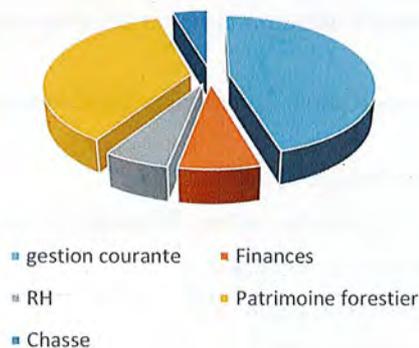
## II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

**La commission syndicale** se réunit au moins une fois par semestre, à chaque convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Ses missions sont les suivantes :

- Régler par délibération les affaires du Syndicat ;
- Voter le budget et approuver le compte administratif ;
- Statuer sur toutes les affaires courantes du Syndicat.

### *Délibérations prises en Commission Syndicale - Mandat 2020-2026*

THEMES	NOMBRE DE DELIBERATIONS
Gestion courante	30
Finances	5
Ressources Humaines	4
Patrimoine forestier	24
Chasse	3



### Le Président :

- Il exerce le pouvoir exécutif ;
- Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau en cas d'empêchement ;
- Il administre et représente le Syndicat en toutes circonstances, partout où il est nécessaire et notamment auprès de l'Office National des Forêts, des administrations publiques et privées, des organismes sociaux et des tribunaux.
- En tant qu'employeur, il signe les contrats de travail avec les salariés et ordonnance les dépenses en matière de salaire, de cotisations sociales et toutes dépenses liées à l'emploi des salariés.
- Il exerce toutes les prérogatives dévolues à l'employeur, notamment en matière disciplinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par la Commission Syndicale au Président du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, pour l'exercice de certaines attributions fixées limitativement, le Président exerce les délégations permanentes d'attribution selon la délibération n° 2020/02/10 prise en commission syndicale du 14/12/2020.

### **Compte-rendu des délégations permanentes d'attribution au Président du SFOB**

***Au titre de l'article 2 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services, comprenant également les contrats de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision sur leurs avenants***

- Décision n° 2021-001-SFOB du portant conclusion de marchés de prestation de débardage pour l'année 2021
- Décision n° 2022-002-SFPB relatif au marché de débardage – façonnage et mécanisation – Triages du Willerhof et de la Magel – Déclaration d'infractuosité des lots n° 2 et 3
- Décision n° 2022-003-SFPB portant attribution du marché de débardage – façonnage et mécanisation – Triages du Willerhof et de la Magel.
- Décision n° 2022-009-SFOB portant attribution du marché de débardage – façonnage et mécanisation – Triage du Willerhof et de la Magel.

***Au titre de l'article 3 : Décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux, au respect des tarifs fixés par la Commission Syndicale, pour une durée n'excédant pas six an et à l'exclusion néanmoins de tous les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial.***

- Décision n° 2021-002-SFOB portant conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine privé du Syndicat forestier d'Obernai-Bernardswiller au profit de l'Association pour la conservation du patrimoine.
- Décision n° 2021-003-SFOB portant conclusion de l'avenant n° 1 à la concession précaire et révocable de mise à disposition de l'abri du Kreuzweg en forêt d'Obernai-Bernardswiller à l'Association cynégétique du Kreuzweg.
- Décision n° 2022-001-SFOB portant conclusion du contrat de location de la maison forestière de la Magel à M. Olivier GROSSE, Technicien ONF en charge du triage du la Magel, à titre gratuit.
- Décision n° 2022-004-SFOB portant mise à disposition d'un terrain situé au sein des forêts indivises d'Obernai-Bernardswiller sous la forme d'une convention d'occupation précaire au GAEC TRUDERSHEIM sis 35a rue des Prés à 67113 BLAESHEIM, en vue de permettre l'exploitation de ruches.
- Décision n° 2022-002-SFOB portant conclusion d'une convention d'occupation précaire des prés de service du Willerhoff et de la Magel au profit de l'EARL VETTER Laurent.
- Décision n° 2022-006-SFOB portant conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine privé du Syndicat forestier d'Obernai-Bernardswiller au profit de l'Association Art et Patrimoine d'Obernai.
- Décision n° 2022-007-SFOB portant facturation de l'occupation précaire des terrains situés au sein des forêts indivises d'Obernai-Bernardswiller au GAEC TRUDERSEHIM.

**Au titre de l'article 4 : Passer les contrats d'assurance dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que pour accepter les indemnités des sinistres s'y rapportant**

- Décision n° 2021-004-SFOB portant attribution du marché d'assurance.
- Décision n° 2022-008-SFPB portant acceptation d'indemnités de sinistre et de reversement d'indemnité au bénéficiaire.

**III. L'ONF et le SFOB :**

Chaque année, l'ONF présente au SFOB les programmes annuels de travaux patrimoniaux et d'exploitation qui sont arrêtés par le Syndicat. Par ailleurs, l'ONF intervient pour le compte du SFOB en matière de planification des chantiers et de l'encadrement des salariés.

Ainsi, l'ONF perçoit les prestations suivantes dans le cadre de ses missions :

1. Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre des travaux patrimoniaux consistant :
  - A l'encadrement de travaux patrimoniaux réalisés en régie (par les ouvriers forestiers) et/ou par une entreprise ;
  - L'assistance au lancement de la procédure de commande publique et au choix du prestataire (si entreprise) ;
  - A l'organisation et suivi des chantiers ;
  - A l'assistance à la réception des travaux.

Année	Montant global des travaux patrimoniaux (triages de la Magel et du Willerhof)	Rémunération ONF
2021	90 241,90€ HT	11 731,45€
2022	67 124,69 € HT	8 726,21 € (soit 13%)

2. Mission d'Assistance Technique pour les travaux d'exploitation (abattage, façonnage bois, façonnage de stères de chauffage sur place ou en bord de route) :

Année	Quantité estimative	Rémunération ONF
2021	10 033 m3	30 099€
2022	12 101 m3	36 303 € HT (soit 3 €/m3)

**IV. CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE :**

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'activité déployée par le SFOB repose sur une structuration technique spécialisée et limitée à la mise en œuvre de ses missions n'ayant pas intégré primitivement, pour des raisons évidentes de fonctionnalité, certaines missions comme les tâches administratives, financières et comptables.

Ainsi et par convention de mise à disposition, le SFOB avait confié les tâches administratives, financières et comptables à la Ville d'Obernai. Cette mise à disposition avait été fixée pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Ainsi, et à hauteur de 60 % de sa durée effective de travail, un agent de la Ville d'Obernai exerçait les fonctions d'assistante de direction et de gestion. Cette prestation a pris fin le 1<sup>er</sup> novembre 2020 suite au départ de l'agent. Pour des raisons statutaires, il n'est plus possible aujourd'hui de fonctionner sous ce régime.

En conséquence, dans la continuité d'un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et le SFOB et eu égard aux restrictions budgétaires actuelles, les tâches administratives, financières et comptables pour le compte du SFOB ont été confiées à un agent de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d'Obernai qui apporte aussi son savoir-faire, son expertise et son conseil en matière d'assistanat et de gestion.

La mise en œuvre et les modalités de cette simple assistance technique a été entérinée par délibération n° 2020/02/13 de la Commission Syndicale du 14/12/2020, pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, reconductible d'année en année.

**Missions :**

- Participer à l'organisation pratique du SFOB ;
- Apporter une aide permanente au Président du SFOB en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi de dossiers ;
- Participer à la préparation et l'organisation des différentes réunions ;
- Assurer l'émission des mandats et titres et le suivi des marchés ;
- Assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.

De ce fait, le SFOB rembourse à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales de l'agent concerné, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée au § 2.1 de la convention d'assistance et au prorata temporis de la durée de la mission.

Etant précisé que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion d'un service. Elle porte sur une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit d'un Établissement Public dont elle est membre.

**V. PERSONNEL FORESTIER :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'effectif du Syndicat est de 3 ouvriers forestiers. Par leur contrat de travail, les ouvriers forestiers s'engagent à participer à l'exécution en régie des coupes et travaux qui leur sont attribués sur l'ensemble des forêts indivises d'Obernai et de Bernardswiller et à accepter tous les travaux forestiers proposés par l'employeur, sous l'assistance de l'ONF.

Nom-Prénom	Année de naissance	Date d'embauche	Métier	ETP*
M. Jean-Claude ANSELM	1972	1 <sup>er</sup> /04/2000	Bucheron/sylviculteur confirmé	100 %
M. François BIERO	1963	1 <sup>er</sup> /10/1979	Bucheron/sylviculteur	100 %
M. Didier ZERR	1977	1 <sup>er</sup> /06/1996	Bucheron/sylviculteur confirmé	100 %

\*Equivalent Temps Plein

Les employés du SFOB perçoivent une rémunération mensualisée calculée sur la base de 151,67 heures, au tarif horaire correspondant à leur qualification. A cette rémunération de base s'ajoutent les primes et indemnités conventionnelles.



## **VI. L'EXPLOITATION CYNEGETIQUE AU SEIN DU SYNDICAT FORESTIER :**

Le territoire du SFOB est composé de 7 lots de chasse, faisant l'objet de baux, définis selon l'arrêté préfectoral définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.

<b>N° du lot</b>	<b>Superficie du lot</b>	<b>Locataire</b>
1	377 ha	Association de chasse de l'Ehntal
2	230 ha	Société Civile de Chasse de L'Ehntal
3 & 4	625 ha	Association cynégétique du Kreuzweg
5 & 6	640 h	Société Civile de Chasse des 2 Brocards
7	259 ha	M. Guillaume de Turckheim

Les revenus de la chasse, soit un montant global annuel de 85 214 euros, représentent la deuxième source de recettes du Syndicat Forestier, après la vente du bois.

## **VII. AUTRES ACTES DE GESTION DE LA FORET :**

### **a) Mise en place d'une convention d'occupation précaire entre le SFOB et le Syndicat des Apiculteurs d'Obernai et Environs**

Outre le fait que les abeilles sont célèbres pour le rôle qu'elles jouent dans la fourniture d'aliments de haute qualité : miel, gelée royale et pollen, ainsi que d'autres produits, elles font également partie de la biodiversité dont nous dépendons tous pour notre survie.

Conscients de cette réalité et soucieux de préserver la présence d'abeilles au sein des forêts indivises d'Obernai-Bernardswiller, par délibération du 28 juin 2021, les élus ont unanimement approuvé la convention d'occupation précaire conclue avec Monsieur Marc ROEHRBEIN, Président du Syndicat des Apiculteurs d'Obernai et Environs, inhérente à la mise en place de ruches au sein de la parcelle n° 39 située au lieudit Martinsmatt, en contrepartie d'une redevance annuelle d'occupation fixée à l'euro symbolique.

### **b) Mise en place d'une convention d'occupation précaire des prés de service du Willerhof et de la Magel**

Le SFOB a conclu une convention d'occupation précaire gratuite des prés de service du Willerhof et de la Magel avec l'EURL VETTER sise à ALTORF en vue d'y développer l'éco pâturage. En effet, ce mode de gestion écologique favorise la biodiversité aussi bien floristique que faunique et représente donc un atout supplémentaire dans la gestion raisonnée de la forêt.

## VIII. GESTION DE LA SOUTTE :

Par acte notarié du 19/11/2011, la Ville d'Obernai, la commune de Bernardswiller, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller (bailleurs) et le Conservatoire des Sites Alsaciens (Preneur) ont conclu un bail emphytéotique d'une durée de 36 années, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, ayant pour objet la restauration et la restitution des fonctionnalités écologiques du patrimoine naturel et paysager constituant la destination prioritaire du site de la Soutte.

Ainsi, une convention particulière de gestion a été signée avec l'ONF, le SFOB et le CSA en date du 22/10/2015, ayant pour objet de définir les modalités de gestion des parcelles forestières du site de la Soutte, pour lesquelles le régime forestier mise en œuvre par l'ONF s'applique.

Une rencontre entre les représentants du Conservatoire des Sites Alsaciens, du Syndicat Forestier et de l'ONF, a eu lieu sur site le 20/10/2021 en vue de prendre connaissance des actions menées par le CSA en matière de gestion du patrimoine du site de la Soutte.



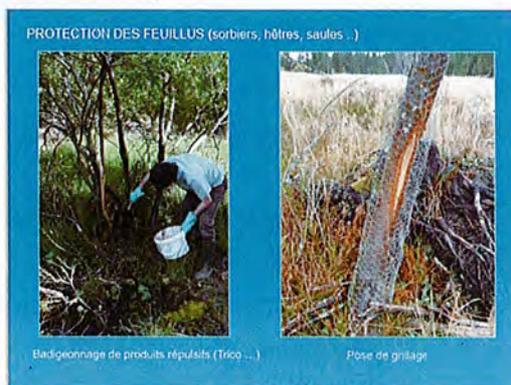
### Enjeux pour les différents partenaires :

Pour le CSA → Mener à bien ses missions en matière de reconquête d'une fonctionnalité hydrologique optimale du site de la SOUTTE ;

Pour l'ONF → Apporter son expertise technique en matière de gestion et de commercialisation du bois appartenant au SFOB, situé au sein de la Soutte ;

Pour le SFOB → Accompagner la mise en valeur du site de la Soutte tout en veillant à son équilibre budgétaire.

### **Exemples d'actions menées par le CSA au sein de la Soutte**



## IX. LES FINANCES – CHIFFRES CLES :

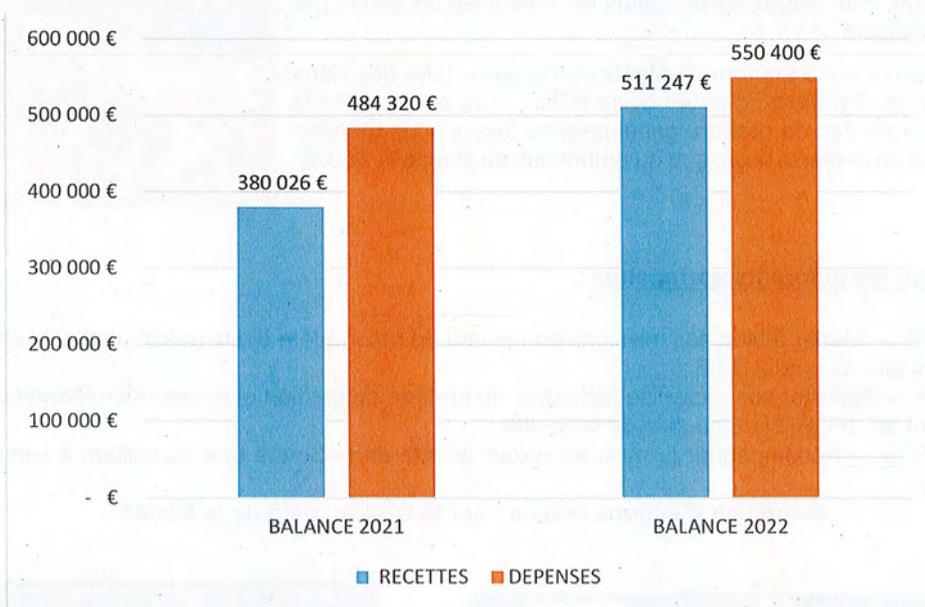
### a) Les balances annuelles

Depuis 2020, le solde des exercices est déficitaire.

Ces deux dernières années les soldes sont de :

- -104 294€ pour l'exercice 2021
- -39 154€ pour l'exercice 2022

Ci-dessous la répartition des dépenses et recettes de fonctionnement :



Cette situation s'explique notamment par :

- ✓ Baisse des effectifs au sein de l'équipe de bucherons marquée par 2 départs à la retraite et non remplacés ;
- ✓ Dépérissement des peuplements dû notamment aux conditions climatiques néfastes (sécheresse, canicule, scolytes) ;
- ✓ Diminution des quantités de bois à commercialiser ;
- ✓ Chute du cours du bois.

**b) Détail des dépenses de fonctionnement :**

<b>POSTES</b>	<b>DEPENSES EN 2021</b>	<b>DEPENSES EN 2022</b>
Achats	9 899 €	6 360 €
Travaux/Entretien MF + voirie	14 662 €	7 561 €
Assurances	6 774 €	8 070 €
Honoraires ONF	16 724 €	24 229 €
Frais de recouvrement	2 494 €	3 166 €
Débardage	23 241 € (3 430 m3)	64 936 € (9 090 m3)
Contributions	6 602 €	6 204 €
Frais de garderie	18 517 €	14 474 €
Taxe foncière	149 295 €	155 398 €
Charges de personnel	216 579 €	255 068 €
Autres charges	19 534 €	4 935 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>484 320 €</b>	<b>550 400 €</b>

La taxe foncière et le coût du personnel sont les principales charges du Syndicat. Elles représentent 75% de l'ensemble des dépenses.

Les frais liés à la gestion par l'ONF (honoraires, frais de recouvrement, frais de garderie, contribution à l'hectare) représentent 8% des dépenses.

Les achats réalisés en 2021 et 2022 représentent des acquisitions de panneaux de chantier, des équipements de travail et de clôtures, ainsi que l'approvisionnement en fioul domestique pour la Maison Forestière de la Magel (durant la période d'inoccupation) et de répulsif contre les dégâts de gibier.

En 2021, des travaux ont été réalisés au sein de la maison forestière de l'Urlosenholz par l'entreprise FRITZ FERMETURES pour le remplacement de fenêtres (1 967€ HT).

En 2022, une nouvelle salle de bain a été installée au sein de la maison forestière de la Magel. Le matériel a été fourni par la société ROTH PAUL ET FILS (2 626,10€ HT), l'installation et les branchements furent réalisés par l'entreprise ECO CHAUFF (2 354€ HT). Un meuble avec vasque et miroir ont également été mis en place dans la salle d'eau du rez-de-chaussée (539,64€ HT de fourniture).

L'entreprise ALSACE COUVERTURE est intervenue sur une fuite au niveau des gouttières du toit de la maison forestière du Willerhof (514 € HT). Ces dernières ayant été endommagées suite à un épisode neigeux.

Le restant des dépenses d'entretien est lié à des interventions de dépannage et de remplacement de pièces sur les chaudières et les installations sanitaires dans les 3 maisons forestières du SFOB.

L'entretien de chemins forestiers et le curage de fossés ont été effectués en 2021 pour un montant de 6 944,70 € HT par les entreprises GROSS FLORENT ET FILS SARL et TERRASSEMENT DU PIEMONT.

Les autres charges sont des charges de gestion courante, à savoir l'abonnement à la plateforme Docapost, frais de publication d'annonces légales, abonnements téléphoniques, frais de location de chasse du Brandsteig, refacturation des heures de délégations et des annulations de mandats (16 102€ en 2021).

**c) Détail des recettes de fonctionnement**

<b>POSTES</b>	<b>RECETTES EN 2021</b>	<b>RECETTES EN 2022</b>
Remboursements (OCAPIAT, Sécurité Sociale...)	13 570 €	6 038 €
Vente de bois	276 007 €	374 026 €
Locations (Chasse, ruches, chalets, maisons forestières)	88 791 €	106 451 €
Autres produits (Dégrèvement, indemnités d'assurance ...)	1 658 €	24 731 €
<b>TOTAL</b>	<b>380 026 €</b>	<b>511 247 €</b>

La vente de bois est la première source de recettes. En 2021 et 2022, elle représente environ 73 % du montant total des recettes de fonctionnement.

Les revenus des locations correspondent quant à eux à environ 22 % des recettes totales de fonctionnement.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°045/02/2023

**TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS  
LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL  
- EXERCICE 2023 -**

Article	Fonction	ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	€
65748	30	A.- P. Tir Obernai	190,00
65748	30	AIKI DO OBERNAI	280,00
65748	30	ARCHERS HAUTE-EHN	950,00
65748	30	AS. KARATE OBERNAI	860,00
65748	30	C A O	2 000,00
65748	30	C A O HANDBALL	1 450,00
65748	30	C A O TENNIS DE TABLE	3 600,00
65748	30	C A O TIR	380,00
65748	30	CAO CYCLO	100,00
65748	30	C A O BASKET	2 150,00
65748	30	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 200,00
65748	30	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	250,00
65748	30	CLUB DES DAUPHINS	26 500,00
65748	30	CLUB VOSGIEN	750,00
65748	30	GODASSE OBERNOISE	200,00
65748	30	JUDO CLUB OBERNAI	3 000,00
65748	30	KENDO CLUB	380,00
65748	30	SKI CLUB	480,00
65748	30	S R O ATHLETISME	9 200,00
65748	30	S R O FOOTBALL	24 800,00
65748	30	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	7 600,00
65748	30	S R O HALTEROPHILIE	4 000,00
65748	30	TENNIS CLUB OBERNAI	15 800,00
65748	30	TWIRLING OBERNAI	1 430,00
65748	30	TEAM OBERNAI CYCLISME	280,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>107 830,00</b>
Article	Fonction	ASSOCIATIONS CULTURELLES	€
65748	30	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	380,00
65748	30	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 300,00
65748	30	BIG-BOG	480,00
65748	30	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	650,00
65748	30	O THEATRE LES JEUNES	2 825,00
65748	30	LIBERI ESTE	300,00
65748	30	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
65748	30	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	250,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>8 235,00</b>

Article	Fonction	<b>ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES</b>	€
65748	211	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	145,00
65748	211	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	290,00
65748	211	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	145,00
65748	212	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
65748	212	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes)	290,00
65748	212	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 160,00</b>
Article	Fonction	<b>DIVERSES ASSOCIATIONS</b>	€
65748	12	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	2 000,00
65748	024	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	2 350,00
65748	024	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	100,00
65748	024	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350,00
65748	024	ASSOCIATION SOUVENIR FRANCAIS	200,00
65748	024	CLUB CANIN	300,00
65748	024	ALCOOL ASSISTANCE - ENTRAID'ADDICT 67	190,00
65748	024	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
65748	024	ET SI ON JOUAIT ? - LUDOTHEQUE ASSOCIATIVE D'OBERNAI	1 000,00
65748	024	LA MAIN TENDUE	1 000,00
65748	024	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	200,00
65748	024	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
65748	024	UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI	1 200,00
65748	024	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
65748	024	UNION SAINT PAUL	950,00
65748	4238	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	300,00
65748	4238	CLUB DES SENIORS D'OBERNAI	100,00
65748	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	125,00
65748	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	125,00
65748	024	KINDERLATERNE	250,00
65748	024	CLUB FEMININ	100,00
65748	024	ART ET PATRIMOINE D'OBERNAI - RESTAURATION DU KAGENFELS	1 075,00
65748	024	VEREXAL	1 100,00
65748	024	UNACITA	200,00
65748	024	LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN	480,00
65748	024	PREVENTION ROUTIERE	100,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>18 445,00</b>

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N°056/02/2023**

### **NOTE DE SYNTHESE SUR LES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2023**

#### **Observations préliminaires**

Le présent Budget Primitif 2023 intègre les reports (restes à réaliser) ainsi que la reprise définitive des résultats antérieurs. Ainsi, dès le stade du BP, nous disposons d'une vision complète des crédits totaux ouverts pour l'année 2023 (hors décisions modificatives à intervenir en cours d'année).

La comparaison par rapport aux budgets antérieurs peut par conséquent être réalisée dès à présent sur l'ensemble des crédits inscrits, retracés dans la colonne « budget précédent » et incluant les différentes décisions modificatives intervenues au cours de l'année 2022.

Par ailleurs, le vote des crédits en section d'investissement portera exclusivement sur les propositions « nouvelles » au titre de l'année 2023. Néanmoins, l'équilibre de cette section doit tenir compte des restes à réaliser, dépenses engagées non mandatées en 2022 qu'il convient de reporter et d'intégrer en 2023 lors de la délibération budgétaire.

Le présent Budget Primitif 2023 a ainsi été établi sur la base du débat d'orientations budgétaires présentées le 23 janvier 2023.

A noter enfin que, pour le budget principal et les budgets annexes « Parc des Roselières », « Kuttergaessel » et « Schulbach », ils sont désormais soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M57 en substitution de la M14 utilisée jusqu'à présent.

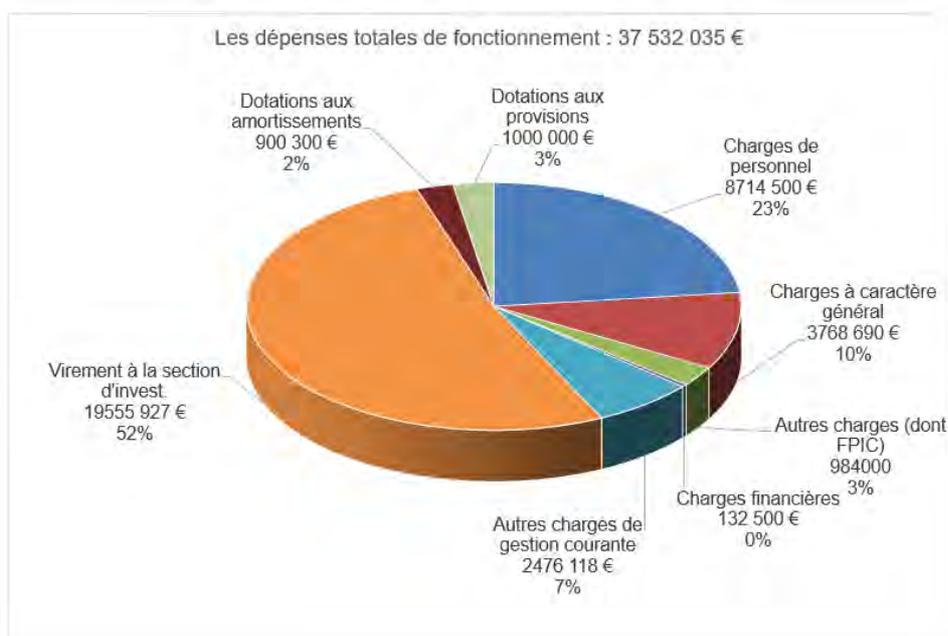
Cela induit une modification de la répartition de certaines dépenses et recettes entre les chapitres, la modification de la nomenclature fonctionnelle ainsi qu'une nouvelle maquette du document budgétaire. Ainsi, sur ces budgets, la comparaison entre 2022 et 2023 ne sera parfois pas significative.

## BUDGET PRINCIPAL

### Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 37 532 035,44 €.

### Dépenses



Le montant des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 17 075 808,48 € selon le détail suivant.

**Le chapitre 011 « Charges à caractère général »**, comprenant notamment les charges afférentes aux fluides, aux divers contrats de maintenance, aux frais de télécommunication, s'établit en 2023 à 3 768 690 € contre 3 606 875 € budgétés en 2022, en hausse de 4,48%.

Bien que la Ville bénéficie encore en 2023 de tarifs particulièrement intéressants pour la fourniture de gaz et 'électricité dans le cadre de contrats à prix fixes conclus en 2021, il est anticipé une inflation des autres coûts et notamment ceux de maintenance et d'entretien des bâtiments et installations dans le cadre de l'indexation des contrats publics à venir compte tenu de la conjoncture haussière actuelle dans ce domaine (+12% attendus en moyenne).

**Le chapitre 012 « Charges de personnel »** est estimé à 8 714 500 € contre 8 383 000 € inscrits en 2022, soit une augmentation contenue de +3.95% (331 500 € en valeur absolue). Cette prévision tient compte de l'effet année pleine de la revalorisation de 3,5% du point d'indice intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (impact sur 2023 d'environ +200 000 €), de la nécessaire création d'un poste complémentaire au niveau du Multiaccueil afin d'assurer un taux d'encadrement optimal, ainsi que des diverses autres mesures impactant ce chapitre (GVT, poursuite de la refonte des grilles indiciaires,...)

Ce chapitre représente 54,20% des dépenses réelles de la section (hors dotations aux provisions), soit un ratio conforme à la moyenne nationale des communes de même strate. La Ville d'Obernai poursuit ainsi sa démarche de maîtrise des charges de personnel engagée depuis plusieurs années, et ce malgré le maintien d'un niveau élevé d'activité à tous niveaux (services techniques, administratifs, accueil du public...), l'incidence en sens inverse de la hausse liée aux évolutions de carrière (glissement, vieillesse, technicité) et des mesures conjoncturelles particulièrement impactantes résultant de décisions étatiques (poursuite de la refonte des grilles indiciaires,...).

**Le chapitre 014 « Atténuations de produits »** correspond essentiellement à la contribution de la Ville d'Obernai au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Depuis 2018, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a pris en charge, pour l'ensemble des communes membres, la hausse de FPIC qui aurait dû leur échoir.

Compte tenu des niveaux antérieurement constatés (la contribution initiale de la Ville d'Obernai, hors intervention de la CCPO, avait été notifiée à 912 377 € en 2022) et des hausses successives, et dans l'incertitude quant au renouvellement de l'opération par la CCPO et au niveau de celle-ci, le montant de la contribution obernoise 2023 est, conformément à ce qui a été évoqué au moment du Débat d'Orientation Budgétaire, anticipé à 950 000 €.

**Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »** est évalué à 2 476 118,48 € dont 1 295 610 € au titre des subventions allouées aux organismes para-municipaux, aux diverses associations d'intérêt général ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai.

A noter que la nomenclature M57 ne permet plus, comme il était pratiqué jusqu'à présent, de distinguer les subventions annuelles de fonctionnement (compte 6574) des subventions « exceptionnelles » allouées aux associations en lien avec l'organisation d'un événement ponctuel (BiObernai, Triathlon, Festival de Musique,...) qui étaient imputées au compte 6748.

Ainsi, en 2023, ces deux typologies de soutien aux associations sont imputées au même compte 65748, qui inclue en outre la subvention « inédite » aux organisateurs de l'édition 2023 du Trail Alsace Grand Est by UTMB. Au-delà de cet aspect purement comptable, le niveau global de soutien aux associations obernoises demeure stable.

Enfin, compte tenu de la « disparition » du chapitre de dépenses imprévues en M57, il est proposé d'inscrire 350 000 € à ce titre au compte 65888.

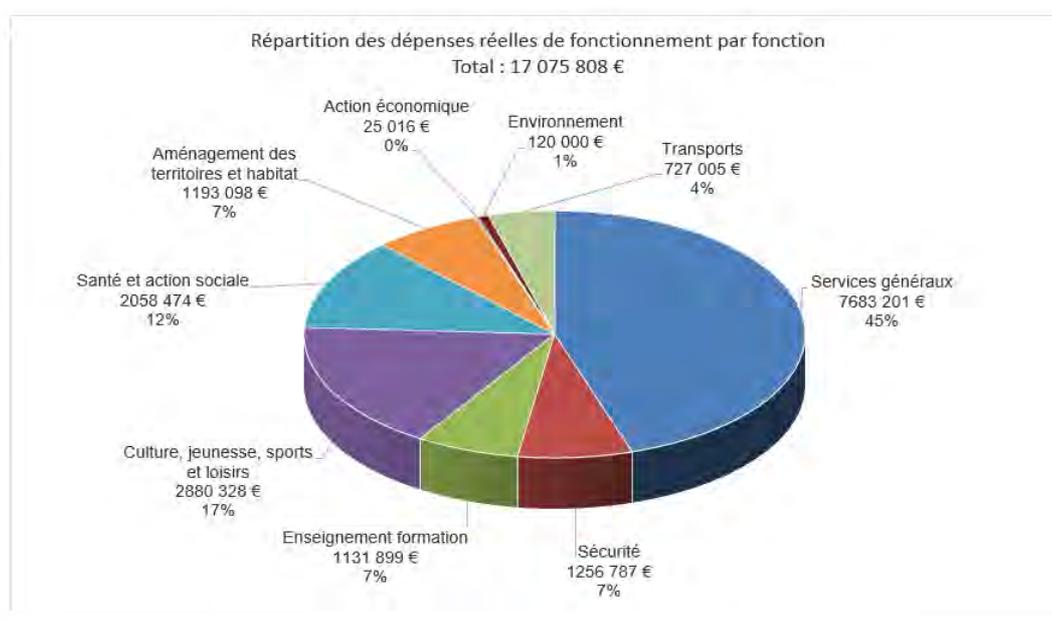
Les **charges financières inscrites au chapitre 66** s'établissent à 132 500 €. Le montant des intérêts dus au titre des emprunts en cours affiche une diminution par rapport aux années passées. Néanmoins, le montant prévisionnel tient compte des éventuels intérêts à devoir sur l'exercice dans le cadre d'un nouvel emprunt à contracter en 2023. Nonobstant, on constate un net recul par rapport aux années précédentes, en lien avec la politique de désendettement engagée par la Ville depuis plusieurs années.

**Le chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** est réduit au seul compte 673 « annulation de titres sur exercices antérieurs » à hauteur de 20 000 € prévisionnels.

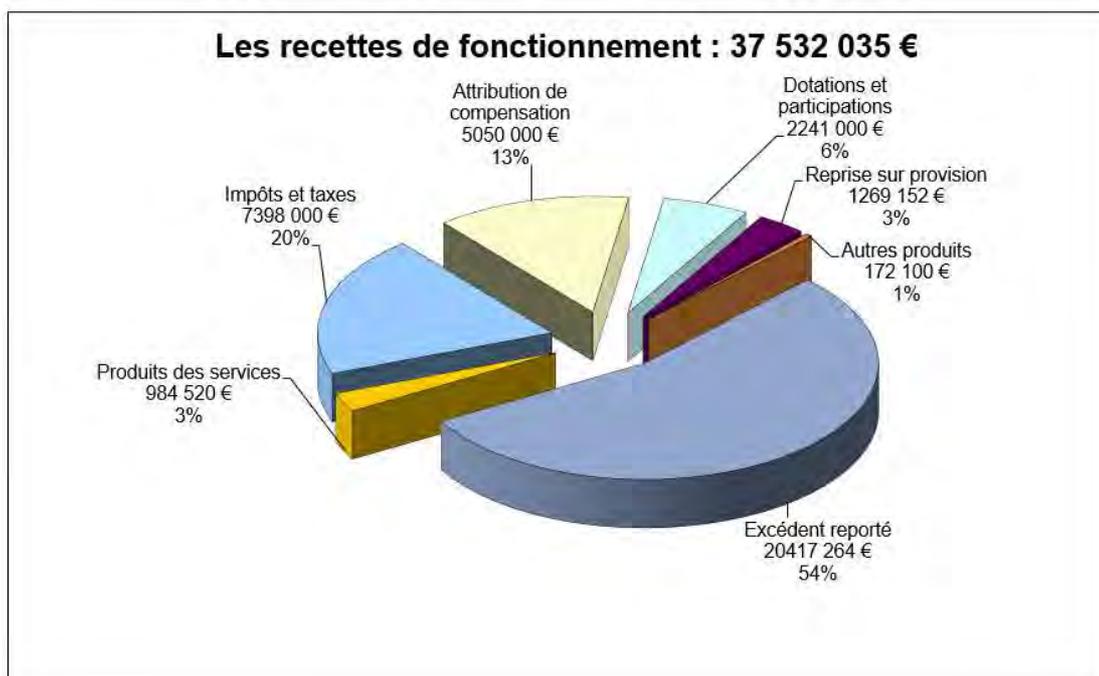
Enfin, il est proposé la constitution d'une provision de 1 000 000 € à destination des travaux futurs de l'opération d'aménagement des itinéraires cyclables sécurisés/plan vélo urbain.

Un virement à la section d'investissement d'un montant de 19 555 926,96 € (chapitre 023) représente l'autofinancement important permettant d'envisager le programme d'investissement.

L'autofinancement complémentaire à hauteur de 900 300 € inscrits au chapitre 042 est constitué des dotations aux amortissements des immobilisations, désormais pratiqué selon la méthode prorata temporis.



## Recettes



Les **produits prévisionnels des services et du domaine (chapitre 70)** s'établissent à 984 520 €.

Ce chapitre, dont l'évaluation reste prudente comprend notamment les droits de stationnement et d'occupation du domaine public pour 195 000 €, les droits d'écologie de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin prévus à hauteur de 150 000 € ainsi que la participation des parents aux frais de garde de leurs enfants au sein du multiaccueil pour 320 000 €.

Le **chapitre 73 « Impôts et taxes »** est anticipé à hauteur de 12 448 000 €.

Les produits fiscaux sont évalués de manière prudente à 6 500 000 €, malgré la hausse mécanique des bases de 7,1% (indexation réglementaire sur l'inflation).

L'attribution de compensation (AC) versée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile suite au passage à la Fiscalité Professionnelle Unique demeurera stable en 2023 en l'absence de nouveau transfert de compétence.

Les **dotations et participations prévues au chapitre 74** à hauteur de 2 241 000 € comprend notamment la compensation versée par l'Etat au titre de l'abattement de taxe foncière pour les locaux industriels (1 200 000 €). Quant à la DGF, elle est évaluée à 36 000 €, en stabilité par rapport à 2022.

Ce chapitre enregistre également diverses subventions et participations perçues et en particulier la contribution de Caisse d'Allocations Familiales pour l'activité multiaccueil.

A l'instar des exercices précédents, le **chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »** n'enregistre aucun reversement d'excédent du budget annexe « Parc des Roselières » compte tenu de l'engagement des travaux de viabilité de la 4<sup>ème</sup> tranche.

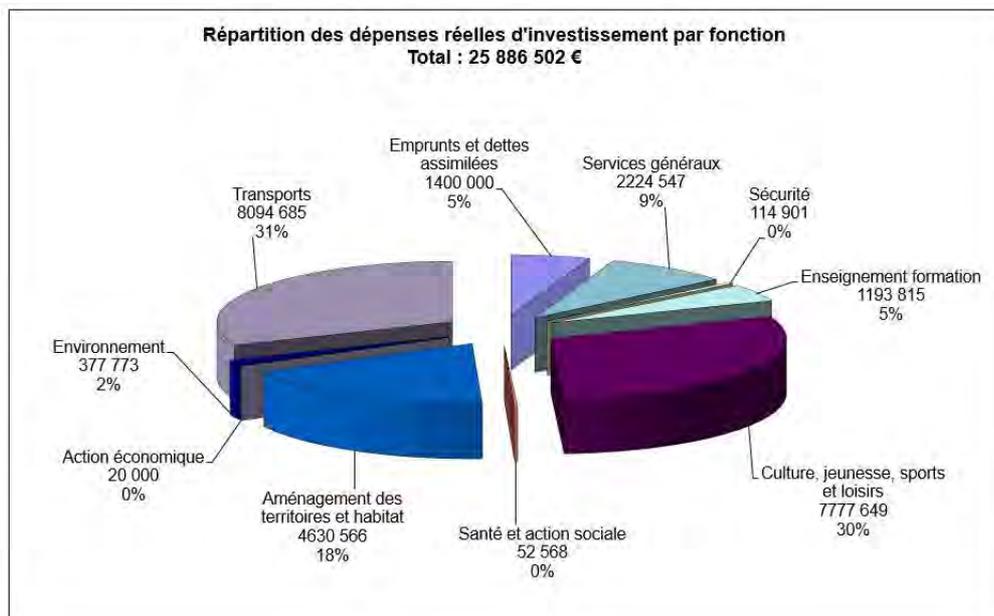
Il est également proposé, au **chapitre 78**, les reprises de provisions constituées antérieurement suivantes :

- 469 151,60 € (solde) au titre de la requalification et aménagement du site de la Capucinière en lien avec la finalisation des travaux et les décaissements afférents à intervenir sur l'exercice 2023,
- 800 000 € maximum au titre des travaux de mise en accessibilité des écoles, parallèlement à l'inscription de dépenses en investissement pour les travaux prévus au Groupe Scolaire Freppel.

## Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre **26 113 502,43 €**, dont 25 886 502,43 € de dépenses réelles et 22 106 310,65 € de dépenses d'équipement dont 3 690 405,65 € en restes à réaliser (hors opérations pour compte de tiers).

L'ensemble de ces dépenses se répartit de la façon suivante :



Outre le remboursement du capital de la dette pour 1,4 M€, une **enveloppe de plus de 18,4 M€** est consacrée aux travaux, subventions d'investissement, achats d'équipements et autres immobilisations nouveaux, soit au-delà des prévisions développées lors du débat d'orientations budgétaires compte tenu notamment des résultats 2022 plus favorables que prévus.

Cela comprend notamment les opérations suivantes, dont certaines déjà engagées dans le cadre de la pluriannualité des dépenses (AP/CP déjà ouvertes et proposées à la révision) :

- Restauration et mise en valeur de la Léonardsau (poursuite des travaux) : 4 518 000 €
- Plan vélo urbain : poursuite de travaux pour 4 000 000 € (part Ville)
- Réaménagement du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud (2<sup>ème</sup> phase) : 700 000 €
- Installation d'ombrières photovoltaïques parking GS Europe : 900 000 €
- Restructuration de l'aire de jeux Parc de Hell : 800 000 €
- Divers travaux dans les installations sportives : plus de 670 000 €, essentiellement consacrés aux changement d'éclairages (passage led)
- Aménagement d'une aire de camping-car parking des remparts : 750 000 €
- Divers travaux de voirie et aménagement urbain : éclairage public, rempart Caspar et trame viaire du cœur de ville, avenue des Champs verts, aménagements de sécurité,...
- Environnement et cadre de vie : chemins ruraux, plantation d'arbres et végétaux, vidéoprotection urbaine, sanitaires publics complémentaires parking des Remparts,...
- Travaux et équipements des écoles : plus de 1,1 M€ (dont 800 000 € pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel, études pour mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe, ...)
- Acquisitions foncières prévisionnelles : 467 000 € dont zones naturelles à préserver

**Ces dépenses sont équilibrées en recettes par un autofinancement important** (virement de la section d'investissement et dotation aux amortissements), le fonds de compensation de la TVA, le produit de la taxe d'aménagement, des subventions (déjà acquises ou à solliciter au fur et à mesure de l'engagement des opérations, en notant cependant que leur versement intervient généralement après finalisation des travaux et production des bilans définitifs, engendrant un décalage dans les inscriptions budgétaires).

Il est également proposé de souscrire un emprunt à hauteur de 1 000 000 € en financement des opérations d'investissement. Compte tenu d'un montant de remboursement de capital supérieur, cette démarche n'obérerait pas le mouvement général de désendettement de la Ville. Ainsi, le capital restant dû à fin 2023 s'établirait à environ 6,1 M€ contre 6,45 M€ fin 2022.

### **Les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement**

Conformément aux principes régissant les Finances Publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée tout moment ;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Dans le cadre de l'évolution vers l'instruction budgétaire et comptable M57, les créations et révisions des AP/CP doivent désormais être votées concomitamment à l'adoption de l'acte budgétaire (BP, DM,...).

Dans le cadre de l'adoption du budget primitif 2023, il est par conséquent proposé d'approuver les révisions suivantes.

#### **✓ Opération de restauration du Domaine de la Léonardsau**

Par délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau.

Lors de sa séance du 27 mai 2019, l'Assemblée Délibérante a approuvé le programme de restauration et de restructuration du château et l'économie globale du projet et, par délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020, procédé à l'approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération. Par délibération n°133/06/2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la réactualisation du coût prévisionnel de l'opération.

Par délibérations n°025/01/2020 du 6 janvier 2020, n°021/01/2021 du 15 février 2021 et n°044/02/2022 du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a procédé à des révisions successives de la procédure.

Compte tenu de cette actualisation et l'état d'avancement de l'opération, la révision de la procédure d'AP/CP est proposée comme suit :

Autorisation de programme n°08/2019								
10-248-000 € TTC								
12 290 100 € TTC								
Echéancier des crédits de paiement								
Montants en € TTC								
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DEPENSES (TTC)								
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	299 100,69 €	211 882,01 €	2 518 000 € 678 051,06 €	3 620 000 € 4 500 000 €	2 600 000 € 4 500 000 €	817 582,71 € 1 916 631,65 €

Le soutien financier de la Collectivité Européenne d'Alsace a d'ores et déjà été notifié pour un montant de 2 125 000 €. La Région Grand Est a quant à elle alloué une subvention à hauteur globale de 1 000 000 €, les services de l'Etat au titre des Monuments Historiques ont notifié une aide de 194 745 € et la Caisse d'Allocations Familiales a quant à elle accordé une subvention de 209 230 €. Une aide est en cours d'instruction au titre du dispositif Climaxion et un soutien sera également sollicité au niveau européen (FEDER). Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement (3 500 000 € d'ores et déjà provisionnés) parallèlement à un appel au mécénat.

✓ **Opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain**

Par délibération n°130/08/2020 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville.

Lors de cette même séance ont été approuvés le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux, économie générale du programme) ainsi que le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai pour les travaux à entreprendre au niveau de la rue du Général Leclerc. Une telle procédure sera également formalisée pour le même tronçon avec la Collectivité Européenne d'Alsace, s'agissant d'une route départementale.

Par délibération n°024/01/2021 du 15 février 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisé/plan vélo urbain.

Par délibération n°046/02/2022 du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a procédé à une première révision de la procédure.

Compte tenu de l'avancement de l'opération et de l'échelonnement pluriannuel, il est proposé la révision de la procédure d'AP/CP comme suit :

Autorisation de programme n°09/2021					
16 535 738,40 € TTC					
13 570 970 € TTC					
Echéancier des crédits de paiement					
Montants en € TTC					
	2021	2022	2023	2024	2025
<b>DEPENSES (TTC)</b>					
Mobilier	5 878,40 €	1 20 000-€ 34 656,66 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Etudes et travaux	115 760 €	8 240 000-€ 2 443 674,94 €	3 180 000-€ 6 066 000 €	2 950 000-€ 3 650 000 €	1 744 100-€ 1 075 000 €
part Ville	115 760 €	6 250 000-€ 2 224 567,85 €	1 840 000-€ 3 900 000 €	2 800 000-€ 3 000 000 €	1 600 000-€ 575 000 €
part CCPO		1 750 000-€ 219 107,09 €	1 100 000-€ 1 840 000 €	150 000-€ 500 000 €	144 100-€ 450 000 €
part CeA		240 000-€ 0,00 €	240 000-€ 326 000 €	0-€ 150 000 €	0-€ 50 000 €
<b>RECETTES (TTC)</b>					
Remboursement part CCPO		1 750 000-€ 219 107,09 €	1 100 000-€ 1 840 000 €	150 000-€ 500 000 €	144 100-€ 450 000 €
Remboursement part CeA		240 000-€ 0,00 €	240 000-€ 326 000 €	0-€ 150 000 €	0-€ 50 000 €

L'opération a reçu le soutien financier de l'Etat au titre du Fonds Mobilités Actives à hauteur de 2 800 553 € et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 400 000€. La Collectivité Européenne d'Alsace apportera également son aide financière à la Ville à hauteur de 512 196 € dans le cadre du contrat partenarial conclu fin 2020. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement.

✓ **Opération de restructuration de la trame viaire du cœur de ville**

Par délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/Route de Boersch à Obernai que la Ville doit entreprendre parallèlement à la requalification du site Match et de l'ancien hôpital.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Municipal a par ailleurs, lors de sa séance du 24 septembre 2018, approuvé la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, laquelle entreprendra des travaux au niveau des réseaux d'eau et d'assainissement.

Une première révision est intervenue par délibération n°026/01/2020 du 6 janvier 2020 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2020. Par délibérations n°023/01/2021 du 15 février 2021 et n°046/02/2022 du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a procédé à de nouvelles révisions de la procédure tout en élargissant le périmètre de l'opération à la restructuration de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre d'un projet global et unifié.

Après une phase d'études en 2023, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2024. Afin d'assurer une bonne planification des travaux, les marchés doivent être lancés fin 2023. Ceci nécessite au regard également du caractère pluriannuel, la révision de la procédure d'AP/CP comme suit :

**Autorisation de programme n°07/2019**

**7 830 000 € TTC**

**Echéancier des crédits de paiement**

Montants en € TTC

	2019-2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>DEPENSES (TTC)</b>						
Etudes et travaux	0 €	1 690 000 €	1 150 000 €	1 000 000 €	3 990 000 €	2 660 000 €
part Ville		0 €	240 000 €	2 580 000 €	2 350 000 €	
part CCPO		1 540 000 €	920 000 €	800 000 €	3 192 000 €	2 200 000 €
		0 €	203 000 €	2 120 000 €	2 100 000 €	
		150 000 €	230 000 €	200 000 €	798 000 €	460 000 €
		0 €	37 000 €	460 000 €	250 000 €	
<b>RECETTES (TTC)</b>						
Rembt part CCPO	0 €	150 000 €	230 000 €	200 000 €	798 000 €	460 000 €
		0 €	37 000 €	460 000 €	250 000 €	

INVESTISSEMENTS 2023 (hors RAR)

			<b>Crédits 2022</b>
			<b>21 719 905</b>
		<b>OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 781 000</b>
10226	DIFEP	Reversement taxe d'aménagement CCPO	150 000
139	DIFEP	Amortissement subventions	2 000
1641	DIFEP	Remboursement de la dette en capital	1 400 000
165	DIFP	Remboursement cautions versées	4 000
21318	DIFEP	Transfert frais insertion	20 000
2111	DIFEP	Régularisation terrains	200 000
2762	DIFEP	TVA élec	5 000
<b>A020</b>		<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>1 127 600</b>
2033	DIFEP	Insertions marchés publics	20 000
2051	DIFEP	Licences diverses (Windows, antivirus, clients serveurs,...)	50 000
2051	DIFEP	Logiciel gestion des Ressources Humaines	40 000
2051	DIFEP	Parcours cybersécurité - logiciels	50 000
21318	DAE	Mise en accessibilité des bâtiments communaux selon Ad'AP	50 000
21351	DAE	Mise en conformité des installations frigorifiques sous pression - CPT 2020	37 100
21538	DIFEP	Liaison informatique radio pour plan de continuité d'activité	25 000
21538	DIFEP	Uniformisation vidéoprotection intérieure des bâtiments	50 000
21838	DIFEP	Matériel informatique divers pour services municipaux	60 000
21838	DIFEP	Parcours cybersécurité - matériels	50 000
21838	DIFEP	Augmentation de la capacité des serveurs informatiques	20 000
21848	DIFP	Mobilier divers pour services municipaux	20 000
2188	PLT	Renouvellement du pavoisement	2 500
2188	PLT	Pupitre plexiglass	3 000
238	DIFEP	Avances forfaitaires marchés publics	650 000
<b>A040</b>		<b>INFORMATION - COMMUNICATION</b>	<b>3 000</b>
2051	COMM	Evolution du site internet	1 000
21838	COMM	Matériel vidéo	2 000
<b>A220</b>		<b>POLICE MUNICIPALE</b>	<b>79 000</b>
2051	DIFEP	Evolution du logiciel placier	6 000
21828	PM	Nouveau véhicule pour Police Municipale	40 000
2185	DIFEP	Nouveaux équipements téléphone PDA pour Police Municipale	10 000
2188	PM	Caméras piéton	10 000
2188	PM	Nouvel armement	13 000
<b>A300</b>		<b>AIDES AUX ASSOCIATIONS</b>	<b>35 000</b>
20421	DIFEP	Subvention d'équipement (biens mobiliers, matériels,...)	35 000
<b>BA020</b>		<b>HÔTEL DE VILLE</b>	<b>28 750</b>
21311	DAE	Reprise étanchéité du balcon façade nord	28 750

<b>BC001</b>		<b>BÂTIMENT MEDIATHEQUE - 13E SENS</b>	<b>70 750</b>
21318	DAE	Remplacement ascenseur	62 750
21318	DAE	Travaux divers d'aménagement des locaux : réfection du parquet de la salle de répétition et remplacement du jonc de mer des murs d'escalier des gradins de la salle de cinéma	7 000
21351	DAE	Remplacement des treuils de désenfumage - Salle de spectacle	1 000
<b>BC002</b>		<b>MAISON DE LA MUSIQUE ET DES ASSOCIATIONS</b>	<b>9 000</b>
21351	DAE	Remplacement flexibles hydrauliques de l'ascenseur	9 000
<b>E000</b>		<b>ENSEIGNEMENT</b>	<b>70 000</b>
21831	DIFEP	renouvellement informatique dans les écoles	40 000
21841	DIFEP	Divers mobiliers et équipements écoles	30 000
<b>BE100</b>		<b>GROUPE SCOLAIRE EUROPE</b>	<b>250 000</b>
21312	DAE	restructuration de l'école maternelle Camille Claudel & mise en accessibilité de l'école élémentaire Pablo Picasso - études préalables	250 000
<b>BE200</b>		<b>GROUPE SCOLAIRE DU PARC</b>	<b>45 600</b>
21351	DAE	Travaux de mise en conformité chaufferie - ICPE 2910	28 000
21351	DAE	Renouvellement des moteurs VMC salle ESP+motricité	14 300
21351	DAE	Remplacement alarme incendie	3 300
<b>BE300</b>		<b>GROUPE SCOLAIRE FREPPEL</b>	<b>800 000</b>
21312	DAE	Mise en accessibilité de l'école élémentaire	800 000
<b>BP420</b>		<b>KAPELLTURM</b>	<b>31 980</b>
21318	DAE	Restauration des vitraux	21 980
21318	DAE	Renforcement ou protection acoustique du clocher	10 000
<b>BP430</b>		<b>EGLISE SAINTS-PIERRE-ET-PAUL</b>	<b>100 000</b>
21318	DAE	Eglise Saints-Pierre-et-Paul: travaux éclairage intérieur	100 000
<b>BP440</b>		<b>DOMAINE DE LA LEONARDSAU</b>	<b>4 518 000</b>
21318	DAE	Programme de restauration et de mise en valeur	4 500 000
21318	COMM	Léonardsau - captation vidéo pour documentation du chantier	16 000
21621	COMM	Fonds documentaire archives	2 000
<b>BP450</b>		<b>CHÂTEAU DU KAGENFELS</b>	<b>1 500</b>
2188	DIFP	Dotation annuelle Kagenfels	1 500
<b>BP460</b>		<b>REMPARTS ET TOURS HISTORIQUES</b>	<b>347 000</b>
2138	DAE	Ruine Saint Jean : renforcement	200 000
2138	DAE	Réfection rempart Foch : reprise des joints et du couronnement du mur de contrescarpe	147 000
<b>S000</b>		<b>SERVICES COMMUNS SPORT</b>	<b>8 000</b>
2188	SPORTS	Divers équipements installations sportives (filets de foot, paniers de basket, afficheurs,...)	7 000
2188	SPORTS	Complément équipements tri des déchets	1 000
<b>BS610</b>		<b>COSEC</b>	<b>67 000</b>
21351	DAE	Remplacement centrale d'alarme incendie et reprise des systèmes de désenfumage	17 000
21351	DAE	Renouvellement de l'éclairage de la grande salle : passage à technologie led	50 000

<b>BS620</b>		<b>HALLE DES SPORTS BUGEAUD</b>	<b>11 500</b>
21318	DAE	Travaux bouclage sanitaire	3 000
21848	SPO	Acquisition d'armoires complémentaires pour Halle Bugeaud	3 000
2188	SPO	Renouvellement ciblirie Archers Halle Bugeaud	5 500
<b>BS660/ S631</b>		<b>STADE OMNISPORTS</b>	<b>487 200</b>
21318	DAE	Club house football / athlétisme : diagnostic et travaux de mise en conformité sécurité incendie et accessibilité de l'établissement	120 000
2158	DAE	Eclairage des stades d'honneur et synthétique : passage à technologie led	360 000
2158	SPORTS	Mise aux normes tour chrono stade	1 500
2188	SPORTS	Afficheur score Stade d'honneur	5 000
2188	SPORTS	Sonorisation stade	700
<b>BS650</b>		<b>COURTS DE TENNIS COUVERTS</b>	<b>100 000</b>
21351	DAE	Renouvellement de l'éclairage : passage à technologie led	100 000
<b>BS652</b>		<b>RESTAURANT O'SET</b>	<b>5 000</b>
2188	LOCI	Divers équipements Restaurant O'Set	5 000
<b>BT300</b>		<b>PÔLE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE</b>	<b>158 500</b>
21318	PLT	Projet de restructuration-études	30 000
21351	DAE	Mise en place d'un contrôle d'accès sur barrières d'entrée	5 000
21351	DAE	Remplacement de l'alarme incendie	3 000
21351	DAE	Remplacement de la climatisation des bureaux	7 000
21828	PLT	Véhicule hayon	50 000
21838	PLT	Tablette pour diagnostics véhicules	5 000
2188	PLT	Bras d'arrosage pour porte outil multi usage	30 000
2188	PLT	Réfection chalets de Noël	3 500
2188	PLT	Divers matériel PLT	25 000
<b>C110</b>		<b>ECOLE DE MUSIQUE, DANSE ET DESSIN</b>	<b>2 500</b>
2188	EMMDD	Acquisition d'instruments de musique (dotation annuelle)	2 500
<b>C130</b>		<b>MEDIATHEQUE</b>	<b>13 000</b>
21621	MED	Fonds multimédia CD/DVD (dotation annuelle)	9 000
21848	MED	Informatique et mobilier médiathèque	4 000
<b>D900</b>		<b>INTERVENTIONS ECONOMIQUES</b>	<b>20 000</b>
271	DIFEP	Prise de participation dans société gestionnaire d'un réseau de chaleur à Obernai	20 000
<b>H220</b>		<b>MULTIACCUEIL PRE'O</b>	<b>22 175</b>
21318	DAE	Remplacement de la terrasse bois de la section des moyens	14 175
2188	PREO	Divers matériels pédagogiques et techniques	8 000
<b>H300</b>		<b>CSC ARTHUR RIMBAUD</b>	<b>700 000</b>
21318	DAE	Réaménagement des espaces administratifs et d'accueil - complément	700 000
<b>T100</b>		<b>SECURITE INCENDIE</b>	<b>15 000</b>
21568	DAE	Renouvellement des extincteurs de plus de 10 ans	5 000
21568	DAE	Poteaux incendie	10 000

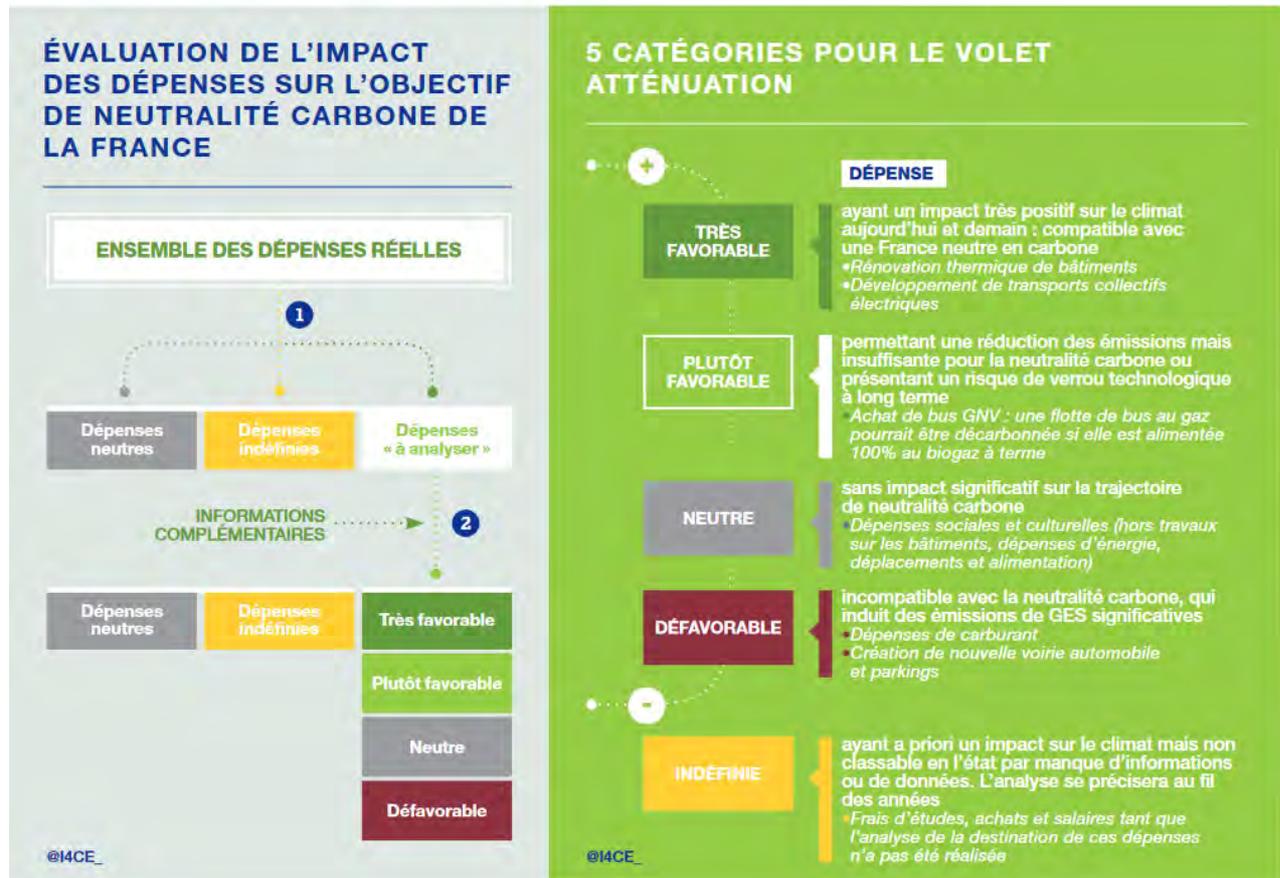
<b>T230</b>		<b>ESPACES VERTS URBAINS</b>	<b>50 000</b>
2121	PLT	Plantations d'arbres et végétaux - programme 2023	50 000
<b>T231</b>		<b>AIRES DE JEUX</b>	<b>800 000</b>
2128	DAE	Réaménagement aire de jeux parc de Hell	800 000
<b>T240</b>		<b>AUTRES OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN</b>	<b>1 750 000</b>
2138	DAE	Déploiement d'ombrières photovoltaïques - parking GS Europe	900 000
21318	DAE	Déconstruction du manège du Centre Equestre	100 000
2138	DAE	Aménagement Aire de Camping car - parking des remparts	750 000
<b>T242</b>		<b>RESERVES FONCIERES</b>	<b>467 000</b>
2111	DAE	Acquisition foncière pour voie nouvelle Leimtal / rue de Lattre de Tassigny	87 000
2111	DAE	Acquisition foncière emplacements réservés	110 000
2111	DAE	Acquisition foncière secteur de la Haul	50 000
2111	DAE	Acquisitions foncières diverses	220 000
<b>V011</b>		<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>	<b>4 000</b>
21538	DAE	Branchement AEP et assainissement - dotation 2023	4 000
<b>V300</b>		<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>	<b>200 000</b>
21538	DAE	Retrofit led divers éclairage public	200 000
<b>V310</b>		<b>ECLAIRAGE DE NOËL</b>	<b>20 000</b>
21538	PLT	Acquisition décors de Noël complémentaires	20 000
<b>V400</b>		<b>SIGNALISATION DE VOIRIE</b>	<b>110 000</b>
2152	PLT	Aménagements de sécurité - programme 2023	60 000
2152	PLT	Remise à plat des limites de vitesses sur la commune	50 000
<b>V410</b>		<b>EQUIPEMENTS ANNEXES DE VOIRIE</b>	<b>725 000</b>
21534	DAE	Extension et renforcement du réseau public d'électricité	25 000
21538	DIFEP	Modernisation/extension du réseau de vidéoprotection	700 000
<b>V420</b>		<b>MOBILIERS URBAINS</b>	<b>110 000</b>
2152	PLT	Mobilier urbain - dotation 2023	30 000
2152	DAE	Bornes escamotables Ruelle des coqs	80 000
<b>V500</b>		<b>VOIES COMMUNALES ET ROUTES</b>	<b>835 000</b>
2151	DAE	Restructuration de la trame viaire du cœur de ville - part Ville	203 000
45813	DAE	Restructuration de la trame viaire du cœur de ville - part CCPO	37 000
2151	DAE	Travaux d'aménagements de sécurité	60 000
2151	DAE	Travaux de mise en accessibilité de la voirie communale	35 000
2151	DAE	Aménagement Rue de Munsterling	50 000
2151	DAE	Réfection tapis d'enrobé et trottoirs Avenue des Champs Verts	420 000
2151	DAE	Grosses réparations voirie	30 000
<b>V520</b>		<b>STATIONNEMENT</b>	<b>15 000</b>
2152	DIFEP	Mise aux normes horodateurs	15 000
<b>V530</b>		<b>CHEMINS RURAUX</b>	<b>50 000</b>
2151	DAE	Grosses réparations chemins ruraux	50 000

<b>V550</b>		<b>PLAN VELO</b>	<b>5 466 000</b>
2151	DAE	Aménagements cyclables programme 2021-2025 - part Ville	3 900 000
45811	DAE	Aménagements cyclables programme 2021-2025 - part CCPO	1 140 000
45812	DAE	Aménagements cyclables programme 2021-2025 - part CeA	326 000
2188	DAE	Installations de mobilier de stationnement vélos (arceaux, abris)	60 000
2151	DAE	Création de contresens cyclables en centre-ville	40 000
<b>W001</b>		<b>SANITAIRES PUBLICS</b>	<b>209 850</b>
21318	DAE	Contrôle accès sanitaires automatiques	9 850
21318	DAE	Halle GRUBER : installation de sanitaires	200 000

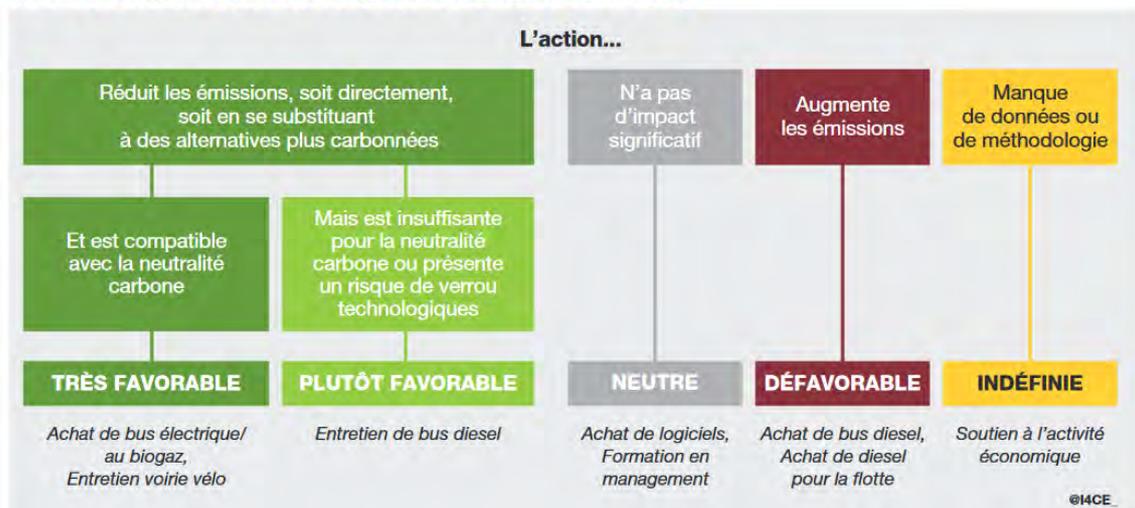
## Evaluation climat des budgets locaux

A l'occasion de la présentation du budget primitif 2022, il a été proposé une évaluation climat des dépenses d'investissement selon la méthodologie d'atténuation, appuyée sur le Guide méthodologique élaboré par l'I4CE et son annexe technique « volet atténuation ».

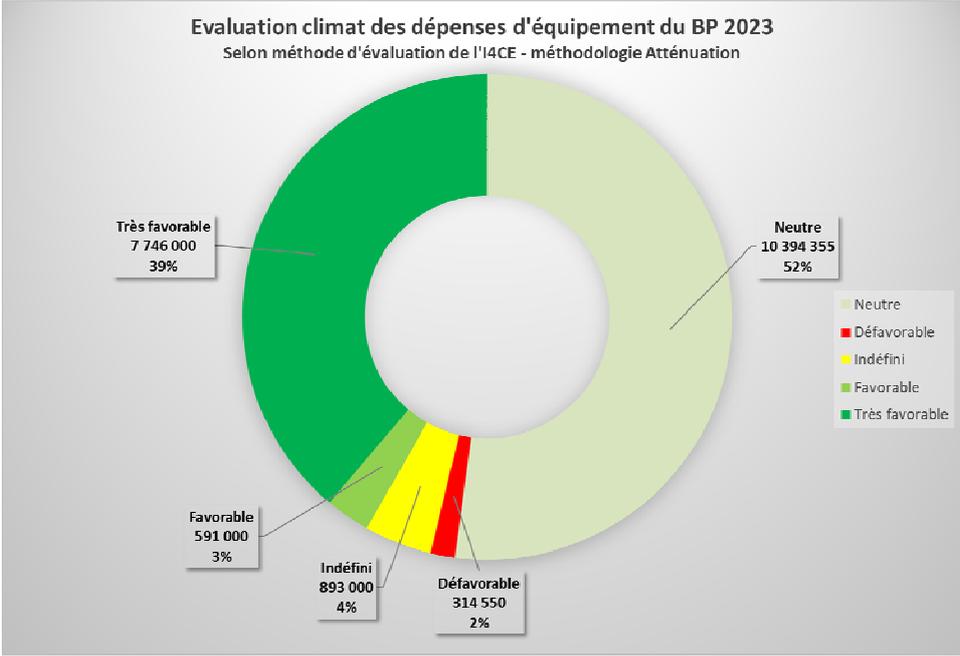
L'analyse des enjeux d'atténuation du changement climatique visant à qualifier chaque ligne de dépense en termes de compatibilité avec les objectifs de neutralité carbone à 2050 et de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre et s'appuie notamment sur la nomenclature comptable et des critères plus facilement exploitables selon le schéma suivant :



### ARBRE DE DÉCISION POUR LA CLASSIFICATION CLIMAT D'UNE DÉPENSE



Pour le budget primitif 2023, il en ressort la classification suivante :



### **BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent en 2023 à 820 209,96 €, dont 412 560 € de charges « courantes » (chapitres 011, 012 et 65), contre 399 690 € en 2022, soit une hausse modérée de 3,22%. Les charges de personnel, présent toute l'année, représentent près de 43% desdites charges « courantes ».

Les prévisions de recettes pour 2023 restent prudentes après une année 2022 particulièrement exceptionnelle en terme de fréquentation, laquelle dépend notamment beaucoup des conditions météorologiques. Ainsi, les recettes de séjours sont évaluées prudemment à 331 000 €.

S'agissant des investissements, et hormis une possible reprise de la couverture des quatre HLL, seuls quelques investissements mineurs nécessaires à la qualité d'accueil des clients (réaménagement/modernisation de la salle de convivialité, équipements des HLL, stabilisation d'emplacements) seront prévus en 2022. Ceux-ci seront intégralement réalisés en autofinancement.

Il s'avère également possible de constituer une provision à hauteur de 380 000 € en prévision de travaux futurs plus importants, toujours dans une optique de confort et de qualité d'accueil et de séjour (réfection des sanitaires...).

### **BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT**

L'exercice 2023 représentera une année d'exploitation courante dans la lignée de l'exercice 2022.

La section d'exploitation enregistrera ainsi, en dépenses comme en recettes, les dépenses de fonctionnement des équipements (contrat de maintenance, réparations,...) .

La section d'investissement devra se limiter à quelques investissements mineurs, nonobstant l'inscription de 100 000 € (hors restes à réaliser).

L'équilibre budgétaire sera assuré par le report des résultats antérieurs issus de l'excédent d'exploitation 2022 et encore abondé par la subvention versée par le budget principal en 2022.

Le budget annexe est par ailleurs en mesure d'assurer le remboursement de l'avance de trésorerie consentie par le budget principal. Il s'agit d'un mouvement comptable non budgétaire.

### **BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

Les dépenses seront consacrées essentiellement au début des travaux de viabilisation de la 4<sup>ème</sup> tranche à réaliser.

En recettes, l'exercice 2023 prévoit l'encaissement de la vente résiduelle du terrain individuel de la tranche 4. L'équilibre incertain qui en résulte justifie pour le moment l'absence de reversement au budget principal d'un quelconque excédent.

### **BUDGET ANNEXE « KUTTERGAESSEL »**

Ce budget annexe créé en 2011 est destiné à constater l'ensemble des opérations d'aménagement et d'urbanisation du secteur réservé à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'Est du ban communal. Aucun mouvement budgétaire réel n'ayant été réalisé en 2022, il est proposé de reconduire à l'identique le budget pour 2023. Le financement d'éventuelles études ou travaux serait réalisé non par emprunt mais par les produits de cession dans la mesure où les travaux ne seront engagés qu'à partir du moment où une perspective de vente se profilera.

### **BUDGET ANNEXE « AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH »**

Aucun nouvel aménagement n'est prévu par ailleurs au niveau du site. Sans perspective d'une recette liée à la vente de terrain, l'équilibre budgétaire sera assuré par un emprunt dont la mobilisation reste cependant hypothétique.

**CAMPING**  
**BUDGET PRIMITIF 2023**  
**(Budget en H. T.)**

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>001-Déficit antérieur reporté</b>	<b>146 181,85</b>
Restes à Réaliser	4 674,62
2121/2128 - Aménagements du terrain	34 000,00
2135 - Installations générales, agencements	10 000,00
2138 - Réfection toiture HLL	60 000,00
2183 - Divers matériel informatique	2 000,00
2184 - Mobilier divers	10 000,00
2188 - Investissements divers	8 000,00
020-Dépenses imprévues	8 325,38
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>283 181,85</b>
<i>139-(ordre) Amortissements subventions</i>	<i>15 000,00</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>15 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>298 181,85</b>
<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	
011-Charges à caractère général	235 600,00
012-Charges de personnel	175 550,00
65-Autres charges	1 410,00
66-Frais financier	1 000,00
67-Charges exceptionnelles	1 000,00
68-Dotations aux provisions	380 000,00
022-Dépenses imprévues	25 649,96
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>820 209,96</b>
<i>023-(ordre) Virement à la section d'investissement</i>	<i>52 000,00</i>
<i>68-(ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>100 000,00</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>152 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>972 209,96</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 270 391,81</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
1068 - Autres réserves	146 181,85
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>146 181,85</b>
<i>021-(ordre) Virement de la section d'exploitation</i>	<i>52 000,00</i>
<i>28-(ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>100 000,00</i>
<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>152 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>298 181,85</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
<b>002-Excédent antérieur reporté</b>	<b>624 809,96</b>
013-Atténuation de charges	1 000,00
70-Produits des prestations et ventes	331 000,00
75-Autres produits de gestion courante	300,00
77-Produits exceptionnels	100,00
<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>957 209,96</b>
<i>777-(ordre) Amortissements subventions</i>	<i>15 000,00</i>
<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>15 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>972 209,96</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 270 391,81</b>

**PARCS DE STATIONNEMENT**  
**BUDGET PRIMITIF 2023**  
(Budget en H.T.)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Rests à réaliser	20 090,00
2153 - Travaux d'aménagement complémentaires	100 000,00
020-Dépenses imprévues	1 509,30
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>121 599,30</b>
<hr/>	
<i>021-(ordre) Virement de la section d'exploitation</i>	<i>67 943,75</i>
<i>28-(ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>50 000,00</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>117 943,75</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>121 599,30</b>
<hr/>	
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
<hr/>	
011-Charges à caractère général	60 000,00
65-Autres charges	200,00
66-Frais financier	2 000,00
67-Charges exceptionnelles	100,00
022-Dépenses imprévues	4 000,00
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>	<b>66 300,00</b>
<hr/>	
<i>023-(ordre) Virement à la section d'investissement</i>	<i>67 943,75</i>
<i>68-(ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>50 000,00</i>
<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>	<b>117 943,75</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>184 243,75</b>
<hr/>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>305 843,05</b>
<hr/>	
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
<hr/>	
001-Excédent antérieur reporté	3 655,55
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>3 655,55</b>
<hr/>	
<i>021-(ordre) Virement de la section d'exploitation</i>	<i>67 943,75</i>
<i>28-(ordre) Amortissements des immobilisations</i>	<i>50 000,00</i>
<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>117 943,75</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>121 599,30</b>
<hr/>	
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
<hr/>	
002-Excédent antérieur reporté	89 243,75
70-Produits des prestations et ventes	95 000,00
75-Autres produits de gestion courante	
77-Produits exceptionnels	
<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>	<b>184 243,75</b>
<hr/>	
<b>Total recettes d'ordre d'exploitation</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>184 243,75</b>
<hr/>	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>305 843,05</b>

**PARC DES ROSELIERES**  
**BUDGET PRIMITIF 2023**  
 (Budget en H.T.)

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT
001-Déficit antérieur reporté	57 536,83	
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>57 536,83</b>	<b>0,00</b>
3355-Stock travaux (ordre)	2 500 000,00	500 000,00
3555-Stocks terrains aménagés (ordre)	2 500 000,00	500 000,00
		4 057 536,83
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>5 000 000,00</b>	<b>5 057 536,83</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 057 536,83</b>	<b>5 057 536,83</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT
605-Achats de matériels, équipements et travaux	5 952 558,85	<b>5 860 095,68</b>
65-Charges diverses de gestion	50,00	150 000,00
		50,00
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>5 952 608,85</b>	<b>6 010 145,68</b>
7133-Variation en-cours de production (ordre)	500 000,00	2 500 000,00
71355-Variation de stocks terrains aménagés (ordre)	500 000,00	2 500 000,00
023-Virement à la section d'investissement	4 057 536,83	
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>5 057 536,83</b>	<b>5 000 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11 010 145,68</b>	<b>11 010 145,68</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>16 067 682,51</b>	<b>16 067 682,51</b>

**BUDGET ANNEXE "KUTTERGAESSEL "**  
**BUDGET PRIMITIF 2023**  
 (Budget en H.T.)

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001-Déficit antérieur reporté	12 162,65		
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>12 162,65</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>
3355-En cours de production de biens- Travaux	315 000,00	3355-En cours de production de biens-Travaux	15 000,00
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>315 000,00</b>	021- Virement de la section de fonctionnement	312 162,65
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>327 162,65</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>327 162,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>327 162,65</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>327 162,65</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6045-Achats d'études, prestations de services	80 000,00	7015-Vente de terrains	280 000,00
605- Travaux	187 837,35	75-Produits divers de gestion	10,00
65-Charges diverses de gestion	10,00		
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>267 847,35</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>280 010,00</b>
7133-Variation des en-cours de production de biens	15 000,00	7133-Variation des en-cours de production de biens	315 000,00
023-Virement à la section d'investissement	312 162,65		
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>327 162,65</b>	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>315 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 010,00</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>595 010,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>922 172,65</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>922 172,65</b>

**BUDGET ANNEXE "SCHULBACH"**  
**BUDGET PRIMITIF 2023**  
 (Budget en H.T.)

<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
001-Déficit antérieur reporté	441 326,40	16-Emprunts	410 000,00
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>441 326,40</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>410 000,00</b>
3355-En cours de production de biens- Travaux	1 000 000,00	3355-En cours de production de biens- Travaux	900 000,00
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>1 000 000,00</b>	021- Virement de la section de fonctionnement	131 326,40
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 441 326,40</b>	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>1 031 326,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 441 326,40</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 441 326,40</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
605-Travaux	49 365,93	002 - Excédent antérieur reporté	80 692,33
65-Charges diverses de gestion	10,00	75-Produits divers de gestion	10,00
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>49 375,93</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>80 702,33</b>
7133-Variation des en-cours de production de biens	900 000,00	7133-Variation des en-cours de production de biens	1 000 000,00
023-Virement à la section d'investissement	131 326,40	<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 000 000,00</b>
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 031 326,40</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 080 702,33</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 080 702,33</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 080 702,33</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 522 028,73</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 522 028,73</b>

## Conseil Municipal OBERNAI

Séance du 20 mars 2023

Point n° 24

### INTERVENTION DE M. JL NORMANDIN

L'achat de ces 2 parcelles permettra de construire prochainement une nouvelle voie cyclable, hors réseau routier.

J'en profite pour une mise au point sur le plan vélo en général. Circulent actuellement des « on dit » et des informations erronées, émis en particulier par des personnes qui font profession de mauvaise foi et d'agressivité. Par ex : « plan vélo le plus cher » instillant l'idée de dépenses extraordinaires sans prendre la peine (ou plutôt ne le voulant pas) de s'informer sur ce qui compose l'ensemble des travaux.

Ceux-ci comportent des changements de canalisations anciennes et obsolètes, la réfection de voirie automobile, une nouvelle signalisation, des parcours piétonniers, des plantations d'arbres, en plus bien sûr de la réalisation de pistes cyclables.

Il s'agit en fait d'une reconfiguration totale d'axes majeurs, accès à la ville. Destinés à améliorer l'environnement, l'attrait, l'image de la ville, en facilitant toutes les circulations, mais prioritairement les modes de mobilités douces, dans de meilleures conditions de sécurité.

Habitants usagers venant des environs trouveront tous l'un ou l'autre intérêt en ces nouveaux aménagements urbains, conçus pour des décennies. Investir pour adapter et améliorer le cadre de vie, l'économie, l'environnement...aux enjeux de l'avenir est un fil conducteur de notre groupe municipal.

J L Normandin

## LA COURSE NATURE - ALSACE GRAND EST

L'Ultra Trail du Mont-Blanc (UTMB) organise en mai 2023 le premier Trail Alsace Grand Est avec une course de 165 kilomètres, distance mythique de l'ultra-trail, c'est le 5<sup>ème</sup> événement du circuit à se dérouler sur le sol français.

L'épreuve fait partie des "UTMB worlds series" : des trails organisés dans le monde entier et qui permettent de se qualifier pour la course légendaire autour du Mont-Blanc. Cette année, il y a 35 événements à travers tous les continents. Le massif des Vosges entre dans la cour des grands. Le parcours ira de château fort en château fort, pour se terminer sur les remparts d'Obernai, ville d'arrivée.

Au-delà de l'aspect sportif, la région a tout à gagner d'un tel événement mondial, par le retentissement médiatique (plus de 150 journalistes viennent du monde entier) et par les retombées économiques (outre les spectateurs chaque coureur est accompagné par 1 ou 2 personnes). La course sera retransmise en live streaming pendant 72 heures.

Quatre courses seront organisées les 19, 20 et 21 mai 2023 ; pour 4 600 coureurs, les inscriptions sont closes. On attend plus de 10 000 spectateurs.

Les organisateurs comptaient sur l'inscription de 3.500 participants du monde entier pour ces épreuves vosgiennes qui, selon le niveau, permettent de se qualifier pour les finales mondiales de l'UTMB.

- Le trail des pèlerins: 34 km et 1300 m de dénivelé positif (Barr à Obernai)
- Le trail des Celtes: 49 km 1950 m de dénivelé positif (Barr à Obernai)
- L'ultra-Trail des Païens: 114 km et 4350 m de dénivelé positif (d'Orschwiller à Obernai par le vignoble avec comme point culminant : le plateau du Taennchel).
- L'ultra-Trail des Chevaliers: 165 km et 6150 m de dénivelé positif (Colmar : circuit de 21 châteaux forts comme le Haut-Koenigsbourg, le Mont Saint Odile et les villages de la route des vins d'Alsace – Arrivée à Obernai)

Déjà, sur le site de l'UTMB, l'annonce de « l'Ultra Trail Village » sur le parking des remparts qui accueillera de nombreux acteurs du monde du « trail running », mais aussi la rubrique « où dormir » ; accompagnent de belles pages qui valorisent notre ville et sa région dans le monde entier.

Ces journées sont aussi l'occasion de faire fédérer les habitants du territoire, par leur participation bénévole au bon déroulement de l'événement (une quarantaine de postes à tenir où tout un chacun peut trouver sa place).

Les organisateurs sont très sensibles aux enjeux écologiques : respect de l'environnement et développement durable : par exemple, tous les sentiers utilisés sont nettoyés après la course.

Dominique Erdrich, 20/03/2023



Mairie d'Obernai  
Monsieur Bernard Fischer  
CS 80 205  
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 16 mars 2023

Objet : Question orale - Conseil municipal du 20 mars 2023

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe une question orale, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Notre question vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 20 mars, je vous remercie de la porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

#### Question : Eclairage des édifices remarquables

Afin de diminuer ses consommations d'électricité, la ville d'Obernai a récemment mis en œuvre l'extinction de l'éclairage public de minuit à 4 heures du matin dans les quartiers hors cœur de ville.

Parallèlement et ce depuis plusieurs années, d'autres efforts ont porté sur la rénovation de l'éclairage public avec le déploiement de lampes à LED moins énergivores et l'intégration la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) dans la gestion des équipements. La réduction de la pollution lumineuse est elle aussi d'actualité avec l'étude sur la Trame noire lancée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges. Ville touristique, Obernai a en outre valorisé son patrimoine architectural par la mise en lumière de l'hôtel de ville, du beffroi et de l'église Saints Pierre et Paul avec des éclairages à LED.

**Dans ce contexte, vous nous avez laissé entendre que les illuminations nocturnes de l'hôtel de ville et du beffroi seraient maintenues en cœur de ville.**

**Depuis quelques semaines maintenant, nous avons relevé que ces deux édifices ne sont plus illuminés en soirée, s'agit-il d'une décision de la municipalité ou d'un dysfonctionnement électrique à mettre en rapport avec la sonnerie inopinée des cloches du beffroi à deux reprises en pleine nuit ?**

**Suite aux retards de livraisons que vous avez déjà évoqués, quand l'éclairage de l'église Saints Pierre et Paul sera-t-il opérationnel ?**

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,  
Catherine Edel-Laurent



Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2023  
Réponse à la question orale du groupe minoritaire

**Eclairage des édifices remarquables**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, nous avons présenté les axes constituant le 2<sup>ème</sup> plan communal de sobriété énergétique et de gestion des ressources. Ce plan, qui a liminairement rappelé toutes les mesures déjà mises en œuvre par la Ville depuis de nombreuses années en faveur de la transition environnementale et énergétique (contrat de performance énergétique des bâtiments communaux, déploiement progressif de technologies led pour l'éclairage public, ...), a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Délibérante.

Parmi les dispositions développées dans ce 2<sup>ème</sup> plan volontariste figurait la réduction des plages de fonctionnement de l'éclairage public, y compris l'éclairage de mise en valeur des monuments patrimoniaux (sauf Kapellturm), dont l'extinction totale était programmée de début janvier à fin mars.

Comme vous avez pu le constater, cette dernière mesure a été appliquée dès le mois de janvier 2023 et a finalement inclus le Beffroi, dans un souci d'uniformité et de cohérence avec l'ensemble des communes avoisinantes qui ont procédé à l'extinction de l'éclairage de leurs clochers, de même que le Mont Sainte-Odile qui a désactivé la mise en lumière nocturne de ses édifices.

Pour votre parfaite information, nous soulignons que l'éclairage de mise en valeur des douves des Remparts historiques d'Obernai n'a pas pu faire l'objet des mêmes mesures d'extinction nocturne totale dans la mesure où les alimentations électriques sont actuellement communes avec celles de l'éclairage public. Des travaux seront programmés en vue d'une dissociation des circuits.

S'agissant des installations campanaires, dont le fonctionnement est programmé directement par la Paroisse, nous n'avons eu connaissance d'aucun dysfonctionnement. Si tel avait été le cas, nous aurions immédiatement diligenté une intervention de la société spécialisée VOEGELE, auprès de laquelle la Ville dispose de longue date d'un contrat de maintenance des cloches du Kapellturm.

Enfin, concernant l'éclairage de mise en valeur des flèches de l'église Saints-Pierre-et-Paul, les commandes de matériels ont été effectuées en temps et en heure par l'entreprise en charge des travaux. Les problèmes d'approvisionnement entre le fabricant et le grossiste ont engendré des retards importants de livraison. Ces soucis étant à présent réglés, l'installation et la mise en service sont confirmées pour le début du mois de mai 2023.

Bernard FISCHER  
Maire d'Obernai